



**COMITÉ PLÉNIER ADMINISTRATIF DU CONSEIL MUNICIPAL
SALLE DES COMITÉS – CENTRE COMMUNAUTAIRE
LE 29 JANVIER 2024 À 18 H 30**

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance et greffe

- 1.1 Ouverture de la séance - Plénière
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour - Plénière
- 1.3 Invitée - 20 h - Mme Isabelle Côté, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
- 1.4 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement 608 concernant les séances du conseil municipal
- 1.5 Adoption - Modifications aux annexes du Règlement 738 relatif aux opérations et à la sécurité de l'écocentre situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport

2. Finances et Administration

- 2.1 Adoption - Financement - Concordance et court terme - 45
- 2.2 Adoption - Financement - Résolution d'adjudication - 45
- 2.3 Autorisation - Vente pour non-paiement de taxes - 2022 - 2023
- 2.4 Autorisation de dépenses - Remplacement des postes informatiques individuels et mise à jour du réseau informatique
- 2.5 Autorisation de signature - Entente de services pour la disposition de biens excédentaires avec le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG)
- 2.6 Dépôt - Questionnaires à remplir dans le cadre de l'audit des états financiers 2023

3. Direction générale

- 3.1 Adoption - Politique de sécurité civile version 2.0
- 3.2 Autorisation de mandat - Évaluation de la création de chemins d'évacuation

4. Travaux publics

- 4.1 Autorisation de mandat - Acquisition et installation de compteurs d'eau à la Municipalité de Lac-Beauport
- 4.2 Autorisation de mandat - Entretien annuel des caméras et des sondes
- 4.3 Autorisation de dépenses - Disposition du recyclage 2024 - Centre de tri de la Ville de Québec

5. Loisirs, culture et vie communautaire

- 5.1 Engagement - Personnel occasionnel et temporaire - 2024
- 5.2 Présentation et adoption - Règlement général 7xx - Règlement décrétant un programme d'aide financière pour le soutien des organismes reconnus, des initiatives citoyennes ainsi que des jeunes individus, les critères d'admissibilité, le processus de traitement des demandes et diverses dispositions
- 5.3 Autorisation de mandat - Service d'entretien de l'usine de traitement des eaux usées des Sentiers du Moulin
- 5.4 Autorisation - Traverse de chemin public - Course Hivernale La Belle Bête 2024
- 5.5 Autorisation - Protocole d'entente/événements - Événements sportifs 2024
- 5.6 Autorisation de dépenses - Achat d'une motoneige pour l'entretien des parcs
- 5.7 Autorisation de dépenses - Acquisition de documents pour la collection de la bibliothèque l'Écrin 2024
- 5.8 Autorisation de dépenses - Mise à niveau du système de chauffage du garage de la caserne d'incendie
- 5.9 Autorisation de dépenses - Service d'autobus et achat de t-shirts identifiés La Feuille verte pour le camp de jour municipal 2024
- 5.10 Autorisation de dépenses - Soirée de reconnaissance des bénévoles 2024
- 5.11 Nomination - Comité d'analyse d'admissibilité à l'intégration des enfants ayant des besoins spécifiques au camp de jour municipal
- 5.12 Présentation de projet - Lac-Beauport en neige 2024

6. Urbanisme et développement durable

- 6.1 Adoption - Second projet de règlement modifiant le Règlement de zonage no 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale et d'identifier les zones où l'usage sera interdit
- 6.2 Point de discussion - Demande de modification à la réglementation d'urbanisme - M. Grégoire Denis (87, ch. du Moulin)

7. Protection contre l'incendie

- 7.1 Autorisation de dépenses - Remplacement d'équipement incendie

8. Varia

- 8.1 Aucun

9. Période de questions

- 9.1 Aucun

10. Levée de l'assemblée - Comité plénier

Le président déclare la séance du comité plénier ouverte à _____.

Adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

Ajout à l'ordre du jour du(des) point(s) suivant(s) :

Retrait à l'ordre du jour du(es) point(s) suivant(s) :

Invitée : 20 h - Mme Isabelle Côté, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	du greffe
Sujet :	Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement -
Comité plénier :	29-01-2024 Séance du conseil : _____ Dossier no : 105-131-1

Objet :	Règlement modifiant le Règlement 608 concernant les séances du conseil municipal
---------	---

Mise en contexte :

Suite à l'adoption de la résolution 016-2024, le directeur général a été mandaté pour modifier le règlement 608 afin de permettre à ce dernier d'annuler un comité plénier mensuel en cas de force majeure et/ou de se faire remplacer par un adjoint en cas d'absence.

Recommandations :

Donner avis de motion à la séance du 5 février 2024 et adoption lors de la séance du 4 mars 2024.

Projet de résolution :

_____ donne avis de motion de l'adoption à une séance subséquente du Règlement modifiant le Règlement 608 concernant les séances du conseil municipal et le greffier-trésorier dépose ledit projet de règlement.

Documents annexés :

Résolution 016-2024

Projet de règlement

Engagements budgétaires :

Montant : N/A (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : N/A

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires :

Date : 16-01-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT
65, chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1

**EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAC-BEAUPORT**

RÉSOLUTION : 016-2024

SÉANCE DU 8 JANVIER 2024

8.1 Autorisation - Report du comité plénier du mois de décembre 2023

ATTENDU l'article 18.1 du règlement 608 sur la tenue de rencontre de travail du conseil (comité plénier) obligeant le directeur général à convoquer et présider ce comité une fois par mois;

ATTENDU QUE des circonstances extraordinaires soit le déclenchement des mesures d'urgence du 17 au 21 décembre ont empêché le directeur général de présider le comité plénier du 18 décembre et de le déplacer à une date ultérieure durant le mois de décembre 2023;

ATTENDU QUE le directeur général a convoqué les élus pour réaliser la plénière du mois de décembre 2023 le 8 janvier 2024 à 17 h;

IL EST PROPOSÉ par Madame Jacinthe Gagnon

APPUYÉ par Monsieur Lorne Trudel

ET RÉSOLU :

QUE ce conseil accepte le report du comité plénier de décembre 2023 au 8 janvier 2024 tel que proposé par le directeur général, et ce, malgré l'Article 18.1 du règlement 608.

QUE le directeur général présente à une séance subséquente une modification à l'article 18.1 du règlement 608 afin de permettre à ce dernier d'annuler un comité plénier mensuel en cas de force majeure et/ou de se faire remplacer par un adjoint en cas d'absence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

Le 9 janvier 2024

Richard Labrecque, greffier-trésorier

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 608-03

**Règlement modifiant le Règlement 608 concernant
les séances du conseil municipal**

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement 608 concernant les séances du conseil municipal afin de permettre au directeur général de procéder au report d'une séance du conseil municipal ou de faire présider un ou plusieurs directeurs(trices) lorsqu'il est impossible de tenir la rencontre dans les délais fixés.

La portée du règlement

Le règlement s'applique à l'ensemble des membres composant le conseil municipal.

Le coût

Non applicable

Le mode de financement

Non applicable

Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 608-03

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
608 CONCERNANT LES SÉANCES DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement 608 concernant les séances du conseil municipal afin de permettre au directeur général de procéder au report d'une séance du conseil municipal ou de faire présider un ou plusieurs directeurs(trices) lorsqu'il est impossible de tenir la rencontre dans les délais fixés.

**Article 2 Remplacement de l'article 18.1 relatif aux rencontres du
comité plénier**

L'article 18.1 du règlement 608 est remplacé par le suivant :

« **RENCONTRE DE TRAVAIL DU CONSEIL – COMITÉ PLÉNIER**

Article 18.1

Le directeur général convoque au moins une fois par mois, à l'exception du mois de juillet, tous les membres du conseil municipal pour une rencontre de travail et d'étude de dossiers administratifs (comité plénier).

L'ordre du jour et la présidence sont sous la responsabilité du directeur général.

Le directeur général peut reporter à un mois subséquent ou faire présider la rencontre par un ou plusieurs directeurs(trices) s'il est dans l'impossibilité de présider ou de tenir la rencontre dans les délais fixés.

L'ordre du jour doit contenir que des points de nature administrative et de gestion courante des affaires municipales.

Aucun quorum n'est requis pour ces rencontres.

Les séances de travail (comité plénier) se déroulent à huis clos. »

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	du greffe		
Sujet :	Adoption -		
Comité plénier :	29-01-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 105-131

Objet :	Modifications aux annexes du Règlement 738 relatif aux opérations et à la sécurité de l'écocentre situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport
---------	---

Mise en contexte :

Après un an d'exploitation de l'écocentre, certaines modifications sont souhaitables aux annexes du règlement de gestion du centre.

Les modifications souhaitées sont réalisables par simple résolution du conseil et sont identifiées en surlignage jaune dans la pièce jointe. Elles concernent :

- L'ajout de biens acceptés aux encombrants.
- L'ajout de l'acceptation des bardeaux d'asphalte pour de petites quantités suite à une réparation mineure.
- La limitation des contenants d'huile à 20 litres maximum.
- L'ajout de l'acceptation des branches et des résidus verts sous certaines conditions.

L'annexe 2 est modifiée afin d'augmenter les heures d'ouverture en hiver. Ce prolongement des heures est possible sans aucun ajout de masse salariale, puisqu'il résulte uniquement d'une optimisation de ressources déjà en place.

Recommandations :

Adopter les modifications aux annexes 1 et 2 par résolution du conseil.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE les recommandations du directeur du Service des travaux publics et infrastructures;

ATTENDU QUE le règlement 738 sur les opérations et à la sécurité de l'écocentre permet de modifier les annexes par résolution du conseil;

ATTENDU QUE ce conseil souhaite modifier les annexes de ce règlement afin d'ajuster les matières acceptées et refusées ainsi que les heures d'ouverture du centre;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

De remplacer les annexes 1 et 2 du règlement 738 par les suivantes.

ANNEXE 1

Matières acceptées à l'écocentre

Description	Matières acceptées et possibles limitations
Bois de construction	Le bois naturel, peint ou traité, planche madrier, contreplaqué, panneau de bois pressé, palettes de bois, etc.
Métaux ferreux et non ferreux	Le fer, l'aluminium, le cuivre, le plomb, le zinc, les vélos, les laveuses, les sècheuses,

		les cuisinières, les poêles, les fils électriques, cordes à linge, cintres, broches et petits moteurs (tondeuses, souffleuses, vidées de leurs liquides), etc.
	Encombrants	Les divans, les causeuses, les matelas, les tapis, les tissus, les auvents, meubles, bâches, toiles de piscine, boyaux d'arrosage, etc.
	Béton et briques	Maximum de 0,5 m ³ par visite
	Matériaux de construction, rénovation et démolition	Douches, baignoires, fenêtres, toilettes, éviers, lavabos en porcelaine, céramique, portes, gypse, mélamine, plâtre, laine minérale/isolante, revêtements extérieurs, composites de matériaux divers, tuyaux de PVC et ABS, etc.
	Bardeaux d'asphalte	Pour 0,5 m ³ de bardeau d'asphalte, le dépôt est gratuit. Pour une superficie dépassant 0,5 m ³ , le tarif prévu au règlement annuel de taxation de la municipalité s'applique.
	Huiles	Huiles à moteur, huiles hydrauliques, huiles pneumatiques, contenants à huile vide, aérosols et filtres à huile. Le récipient d'huile ne peut dépasser une quantité de 20 litres.
	Peintures	Apprêts et peintures (latex, alkyde, émail), peintures à métal et antirouille, peintures aluminium, peintures à mélamine, peintures à piscine, peintures marines (à bateau), peintures en aérosol, teintures intérieures et extérieures liquides, protecteurs à bois et à maçonnerie, protecteurs à asphalte (à l'eau ou latex seulement), vernis, gommes-laques (Shellac), huiles de protection et de finition.
	Branches	Les branches (maximum de 3 m ³ par visite). Attention : Ne sont pas acceptés à l'écocentre : les matières organiques putrescibles et les buches.
	Résidus verts	Feuilles, plantes, retaille de haie, vivaces, graminées et autres végétaux. Les résidus verts doivent être disposés dans des sacs en papier prévus à cet effet. Attention: Les plantes exotiques envahissantes ne sont pas acceptées à l'écocentre (Phragmite, Berce du caucase, Renouée japonaise, Impatiente de l'Himalaya, Salicaire pourpre et autres plantes exotiques envahissantes).
	Appareils réfrigérants	Réfrigérateur et congélateur de plus de 0,07 m ³ , déshumidificateur, humidificateur, climatiseur branchable (mobile ou de

		fenêtre), cellier et refroidisseurs à vin, distributeur d'eau.
	Matériel informatique et électronique	Ordinateurs de bureau/portable, tablettes électroniques, accessoires informatiques (souris, clavier, etc.), routeurs/modem, manettes de jeu, console de jeux vidéo, téléphones, imprimantes, cartouches d'encre, télécopieurs, lecteur DVD, etc.
	Ampoules recyclables	Ampoules et lampes contenant du mercure: Fluocompactes, tubes fluorescents, Uv et lampes germicides, lampes UHP (ultra haute performance), lampes à décharge, lampes à haute intensité.
	Résidus domestiques dangereux (RDD)	La cire, colle, combustible à fondue, diluant à peinture, lubrifiants, antigel, aérosols (insecticides, mousse isolante, nettoyeur à freins), poudre à récurer, chlore, piles, peroxyde, pesticides, détartreurs, bruleur de camping, acide muriatique, eau de javel, nettoyeur à base d'ammoniaque ou d'acides, comburants, mercure, piles, etc.
	Ressourcerie	Toute matière, résidu ou objet en bon état et ayant la capacité de remplir sa fonction d'origine prévue lors de sa création, incluant les petits meubles, les objets domestiques, les équipements de loisirs, les outils, les appareils électroniques, les jouets ainsi que tout autre objet jugé réutilisable par le fonctionnaire désigné de l'écocentre ou le fonctionnaire désigné.

ANNEXE 2

Heures d'ouverture

Horaire d'été
Du 16 avril au 30 octobre
Du mercredi au samedi : De 9h00 à 17h30

Horaire d'hiver
Du 1 ^{er} novembre au 15 avril
Les vendredis et samedis : De 8h00 à 17h00

Documents annexés :

Aucun

Engagements budgétaires :	
Montant : N/A (excluant toutes taxes)	Prévu au budget : N/A
Explication : Aucune implication budgétaire	
Direction générale :	
Commentaires :	Date : 22-01-2024
Aucun	
Décision du conseil :	
Décision : _____	
Résolution : _____	Pour la séance du conseil municipal du : _____
Commentaires du conseil : _____	



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des finances et de l'administration**
 Sujet : **Adoption - Financement - Résolution de concordance et court terme -**
 Comité plénier : **29-01-2024** Séance du conseil : _____ Dossier no : **202-110-45**

Objet : **Émission no 45 du 15 février 2024**

Mise en contexte :

Le refinancement de l'émission numéro 36-37 au montant de 6 635 000 \$ est prévu pour le 15 février 2024. Un nouveau financement de 1 827 000 \$ sera effectué simultanément. Le total de l'émission numéro 45 sera donc de 8 462 000 \$. Les appels d'offres et la résolution d'adjudication se feront lors de la séance du 5 février 2024.

Recommandations :

Adopter la résolution de concordance.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Lac-Beauport souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 8 462 000 \$ qui sera réalisé le 15 février 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
8-177	28 800 \$
8-178	81 100 \$
8-179	22 600 \$
8-181	119 200 \$
615	356 900 \$
615	31 400 \$
12-226	22 000 \$
606	30 200 \$
12-226	4 700 \$
672	734 100 \$
677	661 500 \$
685	29 700 \$
653	38 200 \$
687	76 600 \$
7-169	265 400 \$
616	17 200 \$
617	17 200 \$
12-227	41 500 \$
669	3 908 100 \$
672	17 200 \$
684	112 000 \$
687	19 400 \$
670	45 000 \$
735	35 500 \$
727	255 000 \$
718	65 500 \$
731	500 000 \$
731	154 600 \$
725	8 600 \$
731	367 500 \$

741	357 800 \$
741	37 500 \$

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;
ATTENDU QUE conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéro 7-169, 616, 617, 12-227, 669, 684, 670, 727, 718, 731, 725 et 741, la Municipalité de Lac-Beauport souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements.

IL EST PROPOSÉ par _____
APPUYÉ par _____
ET RÉSOLU :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. Les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 15 février 2024;
2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 15 février et le 15 août de chaque année;
3. Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7);
4. Les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier ou trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CD DE CHARLESBOURG
155, 76E RUE EST
QUÉBEC (QC) G1H 1G4

QUE les obligations soient signées par le maire ou la mairesse suppléante et le greffier-trésorier ou le directeur du Service des finances et de l'administration. La Municipalité de Lac-Beauport, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QU'en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 7-169, 616, 617, 12-227, 669, 684, 670, 727, 718, 731, 725 et 741 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 15 février 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

QUE les obligations soient datées du 15 février 2024.

Documents annexés :

Aucun

Direction générale :

Commentaires :

Date : 15-01-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des finances et de l'administration		
Sujet :	Adoption - Financement - Résolution d'adjudication -		
Comité plénier :	29-01-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 202-110-45

Objet :	Émission no 45 du 15 février 2024
---------	--

Mise en contexte :

Le refinancement de l'émission numéro 36-37 au montant de 6 635 000 \$ et un nouveau financement au montant de 1 827 000 \$ sont prévus pour le 15 février 2024. Le total de l'émission numéro 45 sera de 8 462 000 \$. Les appels d'offres et la résolution d'adjudication se feront lors de la séance du 5 février 2024.

# de règlement	Titre	Montant
8-177	Piste multifonctionnelle et remplacement égout rivière jaune	28 800 \$
8-178	Aménagement zone communautaire	81 100 \$
8-179	Réparation du centre communautaire	22 600 \$
8-181	Terrain pour la caserne	119 200 \$
12-226	Servitude pluviale	4 700 \$
653	Plans et devis barrage lac Morin	38 200 \$
687	Trottoir TDL sud (le relais)	76 600 \$
12-226	Servitude pluviale	22 000 \$
606	Réfection 174 des Granites	30 200 \$
615	Réfection TDL sud et des lacs phase 1	356 900 \$
615	Réfection des ponts municipaux	31 400 \$
672	Réfection TDL nord secteur école	734 100 \$
677	TDL nord 2m.	661 500 \$
685	Acquisition de la chapelle St-James	29 700 \$
7-169	Sanitaire Godendard Cognée et Herminette	265 400 \$
12-227	Génératrices d'urgence aqueduc du Domaine	41 500 \$
616	Génératrice égout	17 200 \$
617	Colonne d'eau & pompe	17 200 \$
669	Infrastructure Cervin phase 2	3 908 100 \$
672	Système de gestion de puissance des pompes (Pied-de-Roi)	17 200 \$
684	Prolongement égout TDL et huche	112 000 \$
687	Tuyauterie stations 1 et 4	19 400 \$
670	Municipalisation du chemin de l'Éclaircie	45 000 \$
735	Expropriation chemin de l'Éclaircie et de son rond de virée	35 500 \$
727	Prolongement égouts aqueduc chemin du Canton	255 000 \$
718	Plans/devis travaux bacs sédiments pont Coulée	65 500 \$
731	Aménagement et mise aux normes des ronds de virée 2022 (phase 4)	500 000 \$
731	Aménagement du chemin des Lacs et prolongement du trottoir	154 600 \$
725	Système de rétention d'eau barrage lac Tourbillon	8 600 \$

731	Modification du drainage de la chaussée chemin des Lacs	367 500 \$
741	Réfection du tablier du pont chemin des Mélèzes	37 500 \$
741	Réfection des chaussées locales 2023	357 800 \$
	Total	8 462 000 \$

Recommandations :

Octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme suivant les recommandations du ministère des Finances.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE conformément aux règlements d'emprunts numéro 12-226, 12-227, 7-169, 8-177, 8-178, 8-179, 8-181, 606, 615, 616, 617, 653, 669, 670, 672, 677, 684, 685, 687, 718, 725, 727, 731, 735 et 741, la Municipalité de Lac-Beauport souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Beauport a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 15 février 2024, au montant de 8 462 000 \$;

ATTENDU QU' à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu **trois (3)** soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C 19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1-

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
	Prix : _____	Coût réel : _____

2-

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
	Prix : _____	Coût réel : _____

3-

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

_____	_____	_____
_____	_____	_____
	Prix : _____	Coût réel : _____

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme _____ est la plus avantageuse;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 8 462 000 \$ de la Municipalité de Lac-Beauport soit adjudgée à la firme _____;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS Inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le maire ou la mairesse suppléante et le greffier-trésorier ou le directeur du Service des finances et de l'administration soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Documents annexés :

Aucun

Direction générale :

Commentaires :

Date : 15-01-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des finances et de l'administration		
Sujet :	Autorisation – Vente pour non-paiement de taxes		
Comité plénier :	29-01-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 208-130

Objet :	2022-2023
---------	------------------

Mise en contexte :

Lors de la séance de février de chaque année, le conseil municipal est appelé à transférer les comptes de taxes en souffrances à la MRC pour perception.

Recommandations :

Transférer les comptes de taxes en souffrance à la MRC pour perception.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance d'une liste d'immeubles pour lesquels des taxes pour les exercices financiers 2022-2023 demeurent impayées;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de prendre des mesures afin d'obtenir le paiement de ces comptes avant leur prescription;

ATTENDU les recommandations du directeur du Service des finances et de l'administration;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

De mandater la MRC de La Jacques-Cartier afin qu'elle procède à la vente pour défaut de paiement de taxes des immeubles mentionnés sur la liste ci-après et déposés au conseil totalisant 18 352,34 \$. Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à transmettre à la MRC de La Jacques-Cartier la liste des immeubles en défaut de paiement de taxes. Ce dernier est également autorisé à enchérir pour couvrir le montant des taxes lors de la vente.

Matricule	Montant en souffrance en date du 20 février 2024
4101-91-4203	7 534,42 \$
4303-12-6972	5 911,28 \$
4603-31-6542	4 906,64 \$
Total	18 352,34 \$

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Analyse des comptes à recevoir - 2024-02-20

Engagements budgétaires :

Montant : 18 352.34 \$ (incluant toutes taxes) Prévu au budget : Oui

Explication : S/O

Direction générale :

Commentaires :

Date : 18-01-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____

2.3 (2) Analyse des comptes à recevoir - 2024-02-20.pdf

DATE 18-01-2024 14:07

ANALYSE DES COMPTES A RECEVOIR

PAGE 1

IMPRIME LE: 18-01-2024

Municipalité de Lac-Beauport

TAXES FONCIERES
NORMAL (SOLDES)

NUMERIQUE

SIMULATION D'INTERETS AU: 20-02-24

IDENTIFICATION	NOM	ECHEANCE	INTERET	TYPE	NO FACT	SOLDE	TOTAL	GRAND TOTAL
4101 91 4203.00 0000	MICHAUD DANNY			INTC		781.48	781.48	
	139 CHEMIN DES MELEZES			INT		104.01	104.01	885.49
	LAC-BEAUPORT (QUEBEC)			PENC		325.62	325.62	1 211.11
	G3B 2B5			PEN		43.34	43.34	1 254.45
	RE: 139 CHEMIN DES MELEZES	04-03-22	31-12-23	TA22	74359	1 777.42	1 777.42	3 031.87
CODE(S) SPEC.: 14		31-03-22	31-12-23	ADM		10.00	10.00	3 041.87
		30-06-22	31-12-23	ADM		10.00	10.00	3 051.87
		01-11-22	31-12-23	ADM		10.00	10.00	3 061.87
		03-03-23	31-12-23	TA23	82826	4 442.55	4 442.55	7 504.42
		30-03-23	31-12-23	ADM		10.00	10.00	7 514.42
		06-07-23	31-12-23	ADM		10.00	10.00	7 524.42
		01-11-23	31-12-23	ADM		10.00	10.00	7 534.42

4303 12 6972.00 0000	DUBE HELENE			INTC		554.92	554.92	
	251 CHEMIN DE L'EPERON			INT		83.06	83.06	637.98
	LAC-BEAUPORT, QUEBEC			PENC		231.22	231.22	869.20
	G3B 1L9			PEN		34.61	34.61	903.81
	RE: 251 CHEMIN DE L' EPERON	01-10-22	31-12-23	TA22	72688	1 194.37	1 194.37	2 098.18
CODE(S) SPEC.: 5 ,80 ,14		01-11-22	31-12-23	ADM		10.00	10.00	2 108.18
		03-03-23	31-12-23	TA23	81158	3 773.10	3 773.10	5 881.28
		30-03-23	31-12-23	ADM		10.00	10.00	5 891.28
		06-07-23	31-12-23	ADM		10.00	10.00	5 901.28
		01-11-23	31-12-23	ADM		10.00	10.00	5 911.28

4603 31 6542.00 0000	ROCHFORD JOSEE			INTC		189.66	189.66	
	14, MONTEE DU PARC			INT		74.78	74.78	264.44
	LAC-BEAUPORT (QUEBEC)			PENC		79.03	79.03	343.47
	G3B 0L3			PEN		31.16	31.16	374.63
	RE: 14 MONTÉE DU PARC	04-03-22	31-12-23	TA22	74967	1 646.31	1 646.31	2 020.94
CODE(S) SPEC.: 14		31-03-22	31-12-23	ADM		10.00	10.00	2 030.94
		30-06-22	31-12-23	ADM		10.00	10.00	2 040.94
		01-11-22	31-12-23	ADM		10.00	10.00	2 050.94
		03-03-23	31-12-23	TA23	83446	2 825.70	2 825.70	4 876.64
		30-03-23	31-12-23	ADM		10.00	10.00	4 886.64
		06-07-23	31-12-23	ADM		10.00	10.00	4 896.64
		01-11-23	31-12-23	ADM		10.00	10.00	4 906.64

3 ENREGISTREMENT(S)

2.3 (2) Analyse des comptes à recevoir - 2024-02-20.pdf

DATE 18-01-2024 14:07

A N A L Y S E D E S C O M P T E S A R E C E V O I R

PAGE 2

IMPRIME LE: 18-01-2024

Municipalité de Lac-Beauport

TAXES FONCIERES
NORMAL (SOLDES)

NUMERIQUE

SIMULATION D'INTERETS AU: 20-02-24

		SOLDE	TOTAL	GRAND TOTAL
***	TOTAUX ***			
	3 ENREGISTREMENT (S)			
54	13102 000 INTC	1 526.06	1 526.06	
01	26200 000 INT	261.85	261.85	1 787.91
54	13102 000 PENC	635.87	635.87	2 423.78
01	26200 000 PEN	109.11	109.11	2 532.89
54	13101 000 TA22 ECHUS 2 ANS	4 618.10	4 618.10	7 150.99
54	13102 000 ADM ECHUS 1 AN	90.00		
54	13102 000 ADM ECHUS 2 ANS	70.00	160.00	7 310.99
54	13101 000 TA23 ECHUS 1 AN	11 041.35	11 041.35	18 352.34

54	13102 000 INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR		2 321.93	
01	26200 000 INTÉRÊTS ARRIÉRAGES DE TAXES &		370.96	
54	13101 000 TAXES MUNICIPALES/ARRÉRAGES		15 659.45	18 352.34

	INTERETS		1 787.91	
	PENALITES		744.98	
	ECHUS 1 AN		11 131.35	
	ECHUS 2 ANS		4 688.10	18 352.34

	SOMMAIRE PAR ANNEE			
	2022		4 688.10	
	2023		11 131.35	15 819.45

CODE	DESCRIPTION	NBR FICHE (S)	MONTANT	
14	VENTE POUR TAXES 2024	3	18 352.34	
5	VOIR PAGE D'INFORMATION -10)	1	5 911.28	
80	ZONE ENCLAVEE-EPERON	1	5 911.28	



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des finances et de l'administration		
Sujet :	Autorisation de dépenses -		
Comité plénier :	29-01-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 104-130

Objet :	Remplacement des postes informatiques individuels et mise à jour du réseau informatique
---------	--

Mise en contexte :

Le parc informatique de la municipalité est composé de plusieurs postes de travail individuels. Étant donné que la durée de vie utile d'un ordinateur est plutôt courte (+- 5 ans), il est important de procéder régulièrement à des remplacements de ces appareils. Cette rotation constante permet l'amortissement des dépenses de manière uniforme dans le temps.

D'autre part, bien que la majorité des équipements de la salle des serveurs informatiques sont récents, il y a quelques pièces à remplacer en 2024, dont 2 appareils de distribution (« switch ») pour la salle informatique de la caserne ainsi qu'au chalet des loisirs.

Le projet se divise en deux volets soit :

- 1- L'achat d'ordinateurs et de moniteurs pour effectuer la rotation des vieux appareils ou pour équiper de nouveaux employés;
- 2- La mise à niveau de quelques équipements dans les salles informatiques.

Recommandations :

Autoriser le directeur du Service des finances et de l'administration à procéder au remplacement des postes informatiques individuels et à la mise à jour du réseau.

Projet de résolution :

ATTENDU _____ les recommandations du directeur du Service des finances et de l'administration;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service des finances et de l'administration à engager des dépenses pour réaliser le projet de « remplacement des postes informatiques individuels et mise à jour du réseau informatique » pour un montant maximum de 20 000 \$ plus taxes.

Les sommes nécessaires devant être prises au fonds de roulement remboursable sur 3 ans à partir de 2025.

Documents annexés :

Aucun

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 20 000 \$ Prévu au budget : Oui

Montant de la dépense : 20 000 \$ (excluant toutes taxes)

Explication : Prévu en 2024 au PTI 2024-2025-2026

Direction générale :

Commentaires :

Date : 09-01-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des finances et de l'administration		
Sujet :	Autorisation de signature -		
Comité plénier :	29-01-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 402-130

Objet :	Entente de services pour la disposition de biens excédentaires avec le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG)
---------	--

Mise en contexte :

En 2023, la Municipalité a procédé au remplacement complet du système téléphonique principal. Bien que la technologie de l'ancien système ne correspondait plus, nos besoins, les appareils ainsi que les serveurs sont toujours fonctionnels et il existe un marché pour leur revente. Au total, près de 50 combinés téléphoniques, 2 moniteurs pour salles de conférence ainsi que 2 serveurs sont entreposés à la mairie et disponibles pour la revente.

En vertu de la politique de disposition des biens en surplus, le directeur du Service des finances et de l'administration peut disposer de tout bien propriété de la Municipalité dont la valeur marchande n'excède pas 5 000 \$, ce qui est le cas pour le système téléphonique.

Le moyen ciblé pour effectuer la vente est d'utiliser le CAG pour rejoindre un maximum d'acheteurs potentiels. Cependant, le CAG exige la signature d'une entente de services, laquelle doit être signée spécifiquement par le directeur général.

Recommandations :

Autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer l'entente de services pour la disposition de biens excédentaires avec le CAG afin de disposer de l'ancien système téléphonique.

Projet de résolution :

IL EST PROPOSÉ par : _____
 APPUYÉ par : _____
 ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer le document « Entente de services pour la disposition de biens excédentaires avec le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) » ainsi que tous documents pertinents à cet effet.

Documents annexés :

Entente de services CAG

Engagements budgétaires :

Montant : 1 000 \$ Prévu au budget : Non

Explication : Il y aura un gain sur disposition dans les revenus de 2023 qui n'était pas prévu. Les frais relatifs à la vente de l'équipement sont financés à même le produit de disposition.

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 18-01-2024
 Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____

ENTENTE DE SERVICES POUR LA DISPOSITION DE BIENS EXCÉDENTAIRES

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT, située au 65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1, représentée par monsieur Richard Labrecque, directeur général et secrétaire-trésorier;

ci-après appelé « client »

ET

LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES, personne morale de droit public instituée en vertu de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01), qui a pour mission notamment de fournir le service de disposition des biens des organismes publics lorsqu'ils ne sont plus requis, dont le siège est situé au 150, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 2B2, représenté par monsieur Max Chassé, directeur général des acquisitions intersectorielles spécialisées;

ci-après appelé « CAG »

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET ET ANNEXES

Le CAG par le biais de la direction de la disposition des biens (DDB) fournit au client les services spécialisés ainsi que le personnel qualifié dans la gestion et la disposition des biens excédentaires.

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

2. OBLIGATIONS

2.1 Le client s'engage à :

- a) communiquer au CAG toute l'information nécessaire au respect de la présente entente;
- b) informer dans les meilleurs délais le CAG de tout événement pouvant entraîner une modification significative de ses besoins;
- c) faire connaître à ses employés impliqués dans l'entente, les obligations et les responsabilités du client ainsi que les exigences du CAG;
- d) payer le CAG selon les modalités financières prévues à l'annexe III;
- e) libérer les biens concernés par l'entente de tout lien ou contrainte juridique avant la disposition de ceux-ci;
- f) effectuer ou faire effectuer le transport des biens jusqu'au site de disposition et en assumer les frais;
- g) lors de la disposition de biens par appel d'offres public, rendre accessible un lieu et le personnel requis afin de permettre aux acquéreurs potentiels d'inspecter les biens et ce, durant une période déterminée par les parties;
- h) le cas échéant, libérer les véhicules de tout objet superflu avant le transport au site de disposition ou avant la disposition par appel d'offres public;
- i) fournir au CAG les renseignements nécessaires à la disposition des biens, notamment, la description, la quantité, le numéro de série, la marque, l'année et le statut, le cas échéant;
- j) pour la disposition d'un véhicule, remplir le formulaire sur l'état de ce véhicule;
- k) supprimer tout sigle, marque ou identification sur les véhicules, le cas échéant. À défaut, le CAG procédera au délettrage conformément à la tarification indiquée à l'annexe III;
- l) respecter la confidentialité des renseignements personnels conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le cas échéant.

2.2 Le CAG s'engage à :

- a) fournir les services décrits à l'annexe I, dans le respect des lois, règlements, politiques et directives applicables;
- b) respecter les conditions particulières et les critères de qualité spécifiés à l'annexe II;
- c) faire connaître à ses employés impliqués dans l'entente, les obligations et les responsabilités du CAG ainsi que les obligations, responsabilités et exigences du client;
- d) répondre promptement à toute plainte formulée par le client;

- e) facturer le client selon les modalités financières prévues à l'annexe III;
- f) respecter la confidentialité des renseignements personnels conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le cas échéant.

3. GESTION DE L'ENTENTE

Les responsables de l'application de l'entente et les responsables des activités opérationnelles relatives à l'entente sont identifiés à l'annexe IV. Tout changement de responsable se fait par la mise à jour et la transmission de cette annexe à l'autre partie dans les meilleurs délais par le responsable de l'application de l'entente et ce, sans qu'un tel changement soit considéré comme une modification de l'entente.

4. MODALITÉS FINANCIÈRES

Les modalités financières convenues entre les parties sont indiquées à l'annexe III.

5. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de la réalisation de la présente entente, les parties s'engagent à rechercher dans un délai raisonnable un règlement à l'amiable dans l'intérêt des parties. La signature de la présente entente n'a pas pour effet de transférer à une partie, la responsabilité qui incombe à l'autre partie, notamment en ce qui concerne les obligations énumérées à l'article 2 de la présente entente.

Les services visés par la présente entente n'incluent pas les services juridiques qui peuvent être requis dans le cadre d'une procédure judiciaire intentée par un tiers relative à la disposition d'un bien. Dans un tel cas, chaque partie doit assumer ses frais de représentation.

6. MODIFICATIONS

Sous réserve des modifications prévues à l'article 3, toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties. Cet avenant ne peut avoir pour effet de modifier la nature de la présente entente.

7. RÉSILIATION

Une partie peut mettre fin à l'entente en tout temps pour quelque motif que ce soit ou si l'autre partie fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.

Cette résiliation est faite par un avis écrit, signé par le responsable de l'application de l'entente et transmis à l'autre partie. La résiliation prend effet 60 jours après la date de réception de cet avis par l'autre partie. Le cas échéant, les parties conviennent d'un processus de transition approprié.

8. DURÉE

L'entente entre en vigueur au moment de la signature par les parties et se termine le 31 mars 2024. Elle se renouvelle automatiquement aux mêmes conditions du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.

Lorsque des modifications tarifaires sont nécessaires, le responsable de l'application de l'entente du CAG avise par écrit le responsable de l'application de l'entente du client des nouvelles modalités financières applicables pour l'année suivante. Cet avis est transmis au responsable de l'application de l'entente du client, le 1^{er} avril de chaque année.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE EN DOUBLE EXEMPLAIRE :

Pour le client

Signature : _____

Nom : Richard Labrecque

Titre : Directeur général et secrétaire-trésorier

Date : _____

Pour le CAG

Signature:  _____ par intérim

Nom : Max Chassé

Titre : Directeur général des acquisitions intersectorielles spécialisées

Date : 20-10-2023

DESCRIPTION DES SERVICES

Services	Description
1. Disposition des biens excédentaires	<p>Ce service comprend, de façon générale, mais sans s'y limiter, les activités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Proposer au client et convenir avec lui du mode de disposition le mieux adapté selon le contexte du marché, soit la disposition par vente à l'encan ou par appel d'offres public; b) Effectuer la disposition par vente à l'encan ou par appel d'offres public; c) Le cas échéant, indiquer la « mise à prix » demandée par le client; d) Fournir la publicité, préparer les documents afférents à la disposition par appel d'offres public, ou encore à l'organisation et à l'opération de la disposition par vente à l'encan; e) Administrer les actes nécessaires à la disposition des biens; f) Recevoir le paiement des acquéreurs; g) Percevoir les frais du CAG à même le montant obtenu pour la disposition d'un bien; h) Remettre au client sa part du montant obtenu lors de la disposition d'un bien, et ce, dans un délai de 60 jours suivant cette disposition; i) Fournir au client un rapport concernant la disposition des biens, dans un délai de 60 jours suivant celle-ci.
2. Service d'entreposage de véhicules lors de la disposition par vente à l'encan	<p>Ce service comprend, de façon générale, mais sans s'y limiter, les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Prendre connaissance des besoins d'entreposage de véhicules exprimés par le client en vue de leur disposition; b) Fournir l'espace nécessaire à l'entreposage des véhicules en vue de leur disposition, cet espace est généralement constitué d'une cour entourée d'une clôture grillagée; c) Indiquer au client l'adresse du site sur lequel il peut faire transporter ses véhicules, soit à Québec ou à Montréal; d) Donner aux remorqueurs mandatés par le client l'accès au site d'entreposage, durant les heures d'ouverture soit du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h afin d'y déposer les véhicules; e) Obtenir du client les informations requises en vertu de l'article 2 de la présente entente; f) Tenir à jour un registre des véhicules entreposés;
3. Services supplémentaires spécifiques à la disposition par vente à l'encan	<p>Ces services comprennent, de façon générale, mais sans s'y limiter, les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 24 heures avant la vente à l'encan, donner accès au site d'entreposage au public pour l'examen des véhicules; b) S'assurer d'avoir le personnel nécessaire sur le site afin de permettre aux acheteurs potentiels de faire démarrer les véhicules lorsque l'état du véhicule le permet; c) Entreposer sans frais, sur le site d'entreposage, les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur lors de la vente à l'encan afin d'en disposer lors de la prochaine vente à l'encan.

CONDITIONS PARTICULIÈRES ET CRITÈRES DE QUALITÉ**1. NIVEAU DE SERVICE**

Le CAG fournit la main-d'œuvre qualifiée et suffisante requise pour l'exécution des services décrits à l'annexe I de l'entente.

2. LIEUX DE TRAVAIL

L'administration des services prévus à l'annexe I est faite par le CAG par l'entremise de la Direction de la disposition des biens, à partir des bureaux situés au 2660, avenue Watt, Québec (Québec) G1P 3T5.

3. CONDITION DE REMISE D'UN VÉHICULE AU CLIENT

La remise d'un véhicule au client lorsqu'il est déjà sur le site d'entreposage peut être autorisée, de façon exceptionnelle, par le responsable de l'application de l'entente du CAG. Les frais afférents s'appliqueront.

Toutefois, lorsque le véhicule est déjà inscrit au catalogue utilisé pour la publicité lors de la disposition par ventes aux enchères, une telle remise n'est plus possible.

4. TRAITEMENT DES BIENS NON VENDUS

Un bien non vendu à la suite d'une vente à l'encan est remis en vente lors d'un encan ultérieur, sauf si le client propriétaire du bien le retire du site d'entreposage dans les 30 jours suivant la date de la vente à l'encan. Les frais afférents s'appliqueront.

Un bien non vendu par appel d'offres peut être remis en vente lors d'un autre appel d'offres. S'il s'agit d'un véhicule ou d'équipement roulant, il peut être livré, après entente avec le CAG, au site d'entrepôt le plus proche afin d'être mis en vente lors du prochain encan. Les frais afférents s'appliqueront.

5. LIMITE D'ACCÈS

Lorsqu'un véhicule (ou tout autre bien) est pris en charge par le CAG pour qu'il en dispose par appel d'offres ou au moment de la livraison du bien sur un site d'entreposage, le client ne peut y avoir accès. Toute circulation sur les sites d'entreposage et dans les locaux adjacents est interdite en dehors des périodes réservées à la tenue d'un encan.

6. VÉRIFICATION FINANCIÈRE

Les particularités de cette entente sont sujettes à une vérification du Vérificateur général du Québec.

MODALITÉS FINANCIÈRES

1. TARIFICATION

Les frais afférents aux services décrits à l'annexe I de l'entente sont déduits des recettes provenant de la disposition de ces biens.

Le client s'engage à payer le CAG, en contrepartie des services décrits à la présente entente, selon les taux de perception et les frais afférents en vigueur indiqués dans la grille tarifaire du CAG disponible sur le site Web du CAG au www.dispositiondesbiens.gouv.qc.ca, dans la section « Ministères et organismes assujettis / Les chiffres parlent / modalités tarifaires ».

2. MODALITÉS DE REMISE DES RECETTES AU CLIENT

Le CAG remet au client le montant obtenu lors de la disposition d'un bien sur lequel il prélève le taux de perception pour le service rendu. Le montant est remis au client dans un délai de 60 jours suivant la disposition du bien.

GESTION DE L'ENTENTE**1. Responsables de l'application de l'entente**

Client	CAG
Nom : Monsieur Patrick Turmel Titre : Directeur Unité : Finances et administration Téléphone : 418 849-7141, poste 236 @ : pturmel@lacbeauport.net	Nom : Monsieur Philippe Savard Titre : Directeur Unité : Direction de la disposition des biens Téléphone : 1 866 476-4224, poste 4504 Cellulaire : 418 558-7829 @ : philippe.savard@cag.gouv.qc.ca
Ces responsables ont pour mandat de recevoir et traiter toute question relative à l'application de la présente entente.	

2. Responsables des activités opérationnelles

Client	CAG
Nom : Monsieur Patrick Turmel Titre : Directeur Unité : Finances et administration Téléphone : 418 849-7141, poste 236 @ : pturmel@lacbeauport.net	Nom : Madame Virginie Poncin Titre : Chef d'équipe Unité : Direction de la disposition des biens Téléphone : 418 528-2699 / 1 877 590-2699 @ : appels.offres.disposition@cag.gouv.qc.ca
Ces responsables ont pour mandat de recevoir et traiter toute question relative aux activités quotidiennes à exécuter dans le cadre des services visés par la présente entente.	

3. Responsables des ressources financières

Client	CAG
Nom : Monsieur Patrick Turmel Titre : Directeur Unité : Finances et administration Téléphone : 418 849-7141, poste 236 @ : pturmel@lacbeauport.net	Nom : Madame Julie Kirouac-Lapointe Titre : Adjointe administrative Unité : Direction de la disposition des biens Téléphone : 1 866 476-4224, poste 4548 @ : julie.kirouac-lapointe@cag.gouv.qc.ca
Ces responsables ont pour mandat de recevoir et traiter toute question relative aux activités financières telles que les sommaires et les remboursements pour les ventes effectuées par le CAG.	



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des finances et de l'administration**
 Sujet : **Dépôt de document -**
 Comité plénier : **29-01-2023** Séance du conseil : _____ Dossier no : **205-110**

Objet : **Questionnaires à remplir dans le cadre de l'audit des états financiers 2023**

Mise en contexte :

Dans le cadre de l'audit annuel des états financiers de 2023, la firme de vérification comptable Mallette sollicite les membres du conseil afin remplir et signer divers questionnaires et documents pour assurer la conformité de son mandat. Cette procédure n'est pas inhabituelle et doit se faire annuellement. Le tableau suivant résume les questionnaires à remplir et à signer ainsi que les personnes concernées:

NOM DU QUESTIONNAIRE	PERSONNES CONCERNÉES
Questionnaire à l'intention du conseil 2023	Maire
Lettre Mission-Municipalité de Lac-Beauport	Maire
Questionnaires apparentés 2023	Tous les membres du conseil et le directeur général
Questionnaire en regard des passifs au titre des sites contaminés 2023	Maire et directeur général

Recommandations :

Compléter et signer les divers questionnaires requis dans le cadre de l'audit des états financiers de 2023.

Projet de résolution :

Le directeur du Service des finances et de l'administration dépose aux membres du conseil le document « Questionnaires à remplir dans le cadre de l'audit des états financiers 2023 » et les invite à le consulter.

Documents annexés :

45.1.PV Questionnaire à l'intention du conseil 2023 (Maire);
 2023-Lettre Mission-Municipalité de Lac-Beauport (Maire);
 Questionnaires apparentés 2023 (Tous les membres du conseil et DG);
 Questionnaire en regard des passifs au titre des sites contaminés 2023 (DG + Maire).

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : _____

Décision du conseil :

Décision : _____
 Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____
 Commentaires du conseil : _____

Municipalité de Lac-Beauport
Exercice terminé le 31
décembre 2023

PV – Questionnaire à
l'intention du conseil
d'administration/comité
d'audit (MUN : conseil)

Préparé par	Révisé par				

Note : ce questionnaire sert à remplir les obligations de communication avec les responsables de la gouvernance selon les normes canadiennes d'audit. Le faire compléter par le client ou le remplir directement (voir les objectifs de l'auditeur à la NCA 260.9)

À moins d'indication contraire de votre part, nous comptons entreprendre l'audit des livres le ou vers le :
 4 mars 2024

Les procédures mises en place par la direction sont-elles supervisées? Par exemple, le budget est-il analysé et commenté? Les résultats réels par rapport au budget sont-ils analysés et un suivi est-il fait ? Les états financiers sont-ils analysés ? Indiquer la fréquence de ces procédures.

Durant l'exercice, est-ce que certaines informations pouvant toucher de façon significative les opérations financières de l'entité vous ont elles été communiquées (240.39 b)? Si oui, lesquelles ?

Avez-vous eu connaissance de fraudes avérées, suspectées ou alléguées impliquant la direction, les employés ayant un rôle important dans le contrôle interne ou d'autres personnes et, le cas échéant, ces fraudes ont-elles eu un effet significatif sur les états financiers (NCA 240.19)?

- OUI
 NON

Si oui, décrire :

Selon votre évaluation, y a-t-il des risques que les états financiers contiennent des anomalies significatives résultant de fraudes ?

- OUI
 NON

Si oui, décrire :

Municipalité de Lac-Beauport
Exercice terminé le 31
décembre 2023

PV – Questionnaire à
l'intention du conseil
d'administration/comité
d'audit (MUN : conseil)

Préparé par	Révisé par				

Comment faites-vous pour identifier les risques de fraude dans votre entité et comment faites-vous pour diminuer ces risques ? (décrire la façon dont vous exercez une surveillance sur les procédures mises en place par la direction pour identifier et répondre aux risques de fraude et sur le contrôle interne établi par la direction)

Avez-vous d'autres éléments ou opérations importantes ou contrat significatif dans le cours normal ou hors du cours normal des affaires que vous aimeriez nous souligner?

(Exemples : acquisitions d'entreprises, restructurations, opérations importantes avec des parties liées, départ de personnel clé, changements dans l'environnement informatique, litiges en cours, problèmes environnementaux, évaluations comptables complexes, nouvelles activités, nouvelles lois, changements dans les politiques pour les subventions, subventions reçues ou promises, remboursements d'aide gouvernementale, (MUN : contestations d'évaluation importantes), acquisitions en immobilisations importantes, nouveau financement obtenu, perte d'un client ou d'un fournisseur important, moratoires sur les remboursements en capital, dettes échues non acquittées, opérations avec une partie liée hors du cours normal des affaires, contrats de prête-nom, accord parallèle, etc.)

Maire

MALLETTE

Société de comptables
professionnels agréés

Malette S.E.N.C.R.L.
200-3075 chemin des Quatre-Bourgeois
Québec QC G1W 5C4
Téléphone : 418 653-4431
Télécopie : 418 656-0800
info.quebec@mallette.ca

Le 10 janvier 2024

Monsieur Charles Brochu
Maire
Municipalité de Lac-Beauport
65 chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport QC G3B 0A1

Objet : Conditions de la mission d'audit

Monsieur,

La présente lettre a pour objet de définir les termes et conditions de notre mission d'audit des états financiers consolidés de la Municipalité de Lac-Beauport (Municipalité) pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023.

Objectif, étendue et limites

Nous procéderons à l'audit des états financiers consolidés de la Municipalité, qui comprennent l'état consolidé de la situation financière au 31 décembre 2023, ainsi que les états consolidés des résultats, de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette) et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

Les objectifs de notre audit sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Cet audit, effectué selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada, ne donne pas et ne peut pas donner l'assurance absolue que la Municipalité est en conformité avec les lois gouvernementales canadiennes et étrangères, notamment et sans limiter la généralité de l'énumération qui suit, celles reliées à l'impôt sur le revenu, aux taxes à la consommation, aux déductions à la source, aux salaires, à la protection des renseignements personnels et à l'environnement.

Monsieur Charles Brochu
Le 10 janvier 2024
Page 2 de 13

Nos responsabilités

Nous effectuerons notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie. Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de l'audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Municipalité. Toutefois, nous vous communiquerons par écrit les déficiences importantes du contrôle interne portant sur la préparation des états financiers consolidés que nous aurons relevées au cours de l'audit;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Municipalité à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la Municipalité à cesser ses activités;
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers consolidés, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers consolidés représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- Nous obtenons des éléments probants suffisants et appropriés concernant l'information financière des entités et activités du groupe pour exprimer une opinion sur les états financiers consolidés. Nous sommes responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit du groupe, et assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.

En raison des limites inhérentes à un audit, conjuguées aux limites inhérentes au contrôle interne, il existe un risque inévitable que des anomalies significatives ne soient pas détectées, même si l'audit est bien planifié et réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada.

Sujet à votre révision et approbation, nous procéderons aux enregistrements comptables que nous jugerons nécessaires afin de régulariser les états financiers consolidés.

Monsieur Charles Brochu
Le 10 janvier 2024
Page 3 de 13

Forme et libellé du rapport d'audit

À moins que des difficultés imprévues ne se présentent, notre rapport se lira essentiellement suivant la forme décrite à l'annexe jointe à la présente lettre. À noter que le rapport final pourrait inclure un ou des paragraphes supplémentaires.

Nous ne pouvons nous engager à émettre une opinion sans réserve. De plus, s'il nous est impossible de mener à bien notre audit, nous pourrions être dans l'impossibilité d'exprimer une opinion. Dans de tels cas, nous vous informerions ainsi que le conseil municipal des circonstances et des motifs à la source de ces situations.

Indépendance

Nous indiquerons par écrit au conseil municipal toutes les relations et les autres liens entre le cabinet, les autres cabinets membres du réseau et la Municipalité, y compris les parties liées, qui, selon notre jugement professionnel, peuvent raisonnablement être considérés susceptibles d'avoir des incidences sur l'indépendance. De plus, nous lui communiquerons une déclaration précisant que l'équipe de mission et d'autres personnes du cabinet, s'il y a lieu, le cabinet et, le cas échéant, les autres cabinets membres du réseau se sont conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance

Nous réaliserons notre audit en partant du principe que la direction et, le cas échéant, les responsables de la gouvernance reconnaissent et comprennent que les responsabilités suivantes leur incombent :

- La responsabilité de la préparation et la présentation fidèle des états financiers consolidés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public;
- La responsabilité de la conception et de la mise en place du contrôle interne qu'ils considèrent comme nécessaire pour permettre la préparation des états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs;
- La responsabilité de nous fournir :
 - un accès à toutes les informations dont ils ont connaissance et qui sont pertinentes pour la préparation des états financiers consolidés, notamment les documents comptables, les pièces justificatives et d'autres éléments d'information,
 - les informations additionnelles que nous pourrions leur demander aux fins de notre audit, telles que :
 - ▶ tous les procès-verbaux des réunions du conseil municipal et des comités relevant de celui-ci,
 - ▶ des informations sur les cas constatés ou probables de non-conformité aux exigences légales ou réglementaires, dont les obligations d'information financière,
 - ▶ des informations sur les cas constatés d'actes illégaux ou susceptibles d'être illégaux et de tous les faits liés à de tels actes,
 - ▶ leur connaissance de toute fraude, avérée ou soupçonnée, concernant la Municipalité et qui implique :
 - ou bien la direction
 - ou bien des membres du personnel qui jouent un rôle significatif en matière de contrôle interne
 - ou encore d'autres personnes, dans les cas où la fraude pourrait avoir un effet non négligeable sur les états financiers consolidés,
 - ▶ une liste de toutes les parties liées et toutes les opérations conclues avec des parties liées ainsi que des informations sur les évaluations de ces opérations,

Monsieur Charles Brochu
Le 10 janvier 2024
Page 4 de 13

- ▶ leur évaluation du caractère raisonnable des hypothèses significatives sous-tendant les évaluations et informations en juste valeur contenues dans les états financiers consolidés,
 - ▶ leurs plans ou intentions qui pourraient avoir une incidence sur la valeur comptable ou le classement des actifs ou des passifs,
 - ▶ une évaluation de tous les cas d'incertitude de mesure connus de la direction qui doivent être communiqués,
 - ▶ des informations concernant les réclamations en cours et réclamations éventuelles, y compris celles qui n'ont pas fait l'objet d'entretiens avec les conseillers juridiques de la Municipalité,
 - ▶ des informations relatives aux autres passifs et aux gains ou pertes éventuels, y compris ceux qui sont associés aux garanties, écrites ou verbales, susceptibles d'engager la responsabilité de la Municipalité,
 - ▶ des informations indiquant si la Municipalité possède des titres de propriété valables sur les actifs, s'il existe des privilèges ou des charges grevant les actifs, ou si des actifs sont donnés en garantie,
 - ▶ des informations relatives au respect des clauses des engagements contractuels pouvant avoir une incidence sur les états financiers consolidés,
 - ▶ des informations concernant les événements postérieurs;
- un accès sans restriction aux personnes, à l'intérieur de la Municipalité, auprès desquelles nous jugeons nécessaire d'obtenir des éléments probants.

Dans le cadre de notre processus d'audit, nous demanderons à la direction et, le cas échéant, aux responsables de la gouvernance de nous confirmer par écrit certaines déclarations qui nous auront été faites dans le cadre de notre audit. Si nous ne pouvons obtenir ces déclarations par écrit, la direction reconnaît et comprend que nous serons tenus de formuler une impossibilité d'exprimer une opinion d'audit.

Nous communiquerons toutes les anomalies relevées au cours de la mission, autres que celles qui sont manifestement négligeables. Nous demanderons à la direction de corriger toutes les anomalies communiquées.

Nous espérons obtenir l'entière collaboration de votre personnel tout au long de notre audit.

Communication

La Municipalité autorise Mallette S.E.N.C.R.L. (Mallette) à transmettre et à recevoir par courrier électronique diverses communications requises dans le cadre de l'audit ou d'autres services rendus à la Municipalité. La Municipalité comprend et reconnaît les risques inhérents à la communication par Internet. Mallette ne peut garantir que l'information échangée demeurera confidentielle ou que des tiers non autorisés ne pourront y accéder.

Publication ou reproduction du rapport d'audit

Si vous prévoyez publier ou reproduire les états financiers consolidés ainsi que notre rapport ou faire mention de notre cabinet de toute autre façon dans des documents (incluant, sans limiter la portée générale, un rapport annuel, un fichier électronique ou un site Web) qui contiennent d'autres informations, vous acceptez de nous transmettre une ébauche des documents aux fins de lecture et d'obtenir notre approbation quant à l'inclusion de notre rapport, avant que ces documents ne soient imprimés ou distribués ou rendus publics, selon la première échéance.

Monsieur Charles Brochu
Le 10 janvier 2024
Page 5 de 13

Si notre rapport d'audit est reproduit par quelque moyen de communication que ce soit, le jeu complet d'états financiers consolidés, de même que les notes et les annexes afférentes, doivent également être présentés.

Lorsque la direction nous informe de la publication des états financiers consolidés et de notre rapport sur un site Web, la direction reconnaît que nous n'avons nulle obligation de faire le suivi des modifications qui sont subséquemment apportées aux informations publiées sur un site Web, sauf si elle nous mandate expressément à ce sujet.

Lorsque la Municipalité publie d'autres informations, financières ou non financières, dans un rapport annuel ou tout autre document public qui comprend ou accompagne ses états financiers consolidés et notre rapport, nous sommes tenus de lire les autres informations contenues dans le rapport annuel ou tout autre document public et de déterminer si ces informations ou leur mode de présentation constituent un manque significatif de cohérence par rapport au contenu des états financiers consolidés sur lesquels porte notre rapport. Toutefois, notre audit ne comprend pas la mise en oeuvre de procédures visant à corroborer ces autres informations (y compris les énoncés prospectifs). Vous vous engagez à mettre les autres informations à notre disposition dans les meilleurs délais, autant que possible avant la date du rapport de l'auditeur.

En lisant le rapport annuel ou tout autre document public, il se peut que nous nous rendions compte que d'autres informations, bien qu'elles ne présentent pas un manque de cohérence par rapport aux états financiers consolidés, semblent comporter une anomalie significative concernant des faits. Dans ce cas, nous discuterons de nos préoccupations avec la direction.

Si nous ne parvenons pas à résoudre de façon satisfaisante le problème que soulève, soit le traitement de quelque erreur concernant la reproduction des états financiers consolidés et de notre rapport à leur sujet dans le rapport annuel ou tout autre document public, soit quelque manque de cohérence qui existe entre les autres informations et les états financiers consolidés et qui entraîne la nécessité de réviser les autres informations ou les états financiers consolidés, soit une anomalie apparemment significative concernant des faits, nous signalerons la question non résolue au conseil municipal et nous évaluerons les impacts sur notre rapport d'audit et les actions requises en conséquence.

Dossiers de travail

Les dossiers de travail préparés dans le cadre de notre audit appartiennent à Mallette. Ils contiennent des informations confidentielles et nous les conserverons conformément à nos politiques et procédures.

Conformément aux règlements de la profession et aux politiques du cabinet, nos dossiers peuvent être examinés périodiquement par des inspecteurs de la profession et par d'autres responsables de la revue de la qualité des missions afin de garantir que nous respectons les normes professionnelles et celles du cabinet. Les inspecteurs de la profession et les autres responsables de la revue de la qualité des missions sont tenus de protéger la confidentialité des informations relatives aux clients.

Mallette est un cabinet multidisciplinaire qui fournit les services de comptables, d'avocats et de notaires qui sont membres de leur ordre professionnel respectif. Mallette a également à son emploi des personnes qui ne sont pas membres d'un ordre professionnel. Dans la mesure où votre dossier le requiert, vous acceptez que tous les associés, associées et membres du personnel de Mallette puissent avoir accès et exercer dans votre dossier peu importe qu'ils soient membres ou non d'un ordre professionnel. De plus, vous acceptez en confiant la mission à Mallette que l'information ne soit pas restreinte à un ou plusieurs membres de corporations professionnelles dans l'éventualité où la bonne marche de votre dossier l'exige.

Monsieur Charles Brochu
Le 10 janvier 2024
Page 6 de 13

L'obligation de confidentialité concernant les affaires des clients constitue l'un des principes fondamentaux de la profession. En conséquence, à l'exception des informations qui sont ou entrent dans le domaine public, nous ne communiquerons à des tiers aucune information confidentielle concernant les affaires de la Municipalité sans le consentement préalable de celle-ci, à moins d'y être tenus par la loi ou par le Code de déontologie des comptables professionnels agréés du Québec.

Au cours de nos travaux, il se peut que nous vous fournissions, pour votre propre utilisation, certains fichiers ou certaines feuilles de travail afin de faciliter la prestation de nos services. Ces derniers ne devront pas être copiés, distribués ou utilisés à d'autres fins. Nous ne fournissons aucune garantie relativement à ces fichiers ou feuilles de travail et nous ne serons pas responsables des dommages ou pertes subis par vous en lien avec votre utilisation de ceux-ci. Nous conservons les droits de reproduction et tous les droits de propriété intellectuelle sur tous les documents originaux qui vous sont fournis.

Afin de faciliter nos travaux, il est possible que nous importions des données provenant de votre logiciel comptable, dont la balance de vérification et le grand livre. S'il y a lieu, ces données seront conservées dans nos dossiers, et ce, de façon confidentielle. À noter que cette procédure ne signifie aucunement que nous auditerons l'exhaustivité des données. Le grand livre pourra, par exemple, être utilisé pour faire la sélection des tests ou pour faire l'analyse de certains comptes spécifiques à l'aide d'un logiciel d'extraction de données ou autre.

Renseignements personnels

Dans le cadre de l'exécution de la mission visée par la présente lettre, nous recueillerons des renseignements personnels et les utiliserons aux fins suivantes :

- Exécuter la présente mission;
- Se conformer aux obligations professionnelles et déontologiques imposées par les ordres professionnels qui nous régissent et à nos obligations internes en matière de gestion des risques;
- Développer et entretenir notre relation d'affaires avec vous;
- Effectuer la gestion administrative de la présente mission, incluant la facturation des honoraires et le recouvrement, le cas échéant; et
- Pour toutes autres fins indiquées à notre politique de confidentialité.

Nous pourrions recueillir ces renseignements auprès de vous ou toute autre personne désignée par vous. Lorsque vous nous communiquez des renseignements personnels, vous vous engagez à ce que ces renseignements soient exacts et exhaustifs et à nous aviser promptement de toute inexactitude ou tout changement, et ce, tout au long de la présente mission. De plus, si vous nous transmettez des renseignements personnels concernant d'autres personnes, nous considérerons, à moins d'avis écrit contraire de votre part, que vous avez obtenu au préalable les consentements requis de ces autres personnes.

Nous pourrions, dans le cadre de l'exécution de la présente mission, communiquer vos renseignements personnels à de tierces personnes. Dans cette éventualité, nous nous assurerons que la tierce personne respecte nos attentes en termes de gestion et de protection de vos renseignements personnels. À moins d'un avis écrit contraire de votre part, vous consentez à ce que nous communiquions vos renseignements personnels à toute tierce personne que nous jugeons nécessaire à l'exécution de la présente mission. Vous nous autorisez également à communiquer vos renseignements personnels à nos filiales et sociétés affiliées.

Monsieur Charles Brochu
Le 10 janvier 2024
Page 7 de 13

Nous conserverons vos renseignements personnels aussi longtemps que nécessaire pour répondre aux objectifs pour lesquels ils ont été recueillis ou pour une durée additionnelle si les lois applicables l'exigent. Notre organisation est une société multidisciplinaire. Selon les professionnels attirés à la réalisation de la présente mission, les périodes de conservation peuvent varier, et ce, afin de se conformer aux diverses obligations déontologiques et à nos politiques internes en matière de conservation et de destruction de données.

Finalement, nous prendrons les mesures de sécurité appropriées respectant les normes du marché en la matière pour conserver la confidentialité de vos renseignements. Néanmoins, nous ne sommes pas en mesure de vous assurer que vos renseignements personnels ne seront jamais compromis dans l'éventualité d'attaques malveillantes de notre environnement informatique ou de l'environnement informatique de toute tierce personne à qui nous aurons communiqué vos renseignements. Vous attestez par la présente être conscient des risques liés à la fraude et aux cyberattaques dont vos renseignements personnels peuvent faire l'objet. Dans ce contexte, vous libérez Mallette, ses associés, associées, filiales et sociétés affiliées de toute responsabilité quant aux dommages directs et indirects découlant de tout usage non autorisé de vos renseignements personnels à moins d'une faute lourde ou d'une négligence grossière de notre part. Par contre, nous nous engageons à vous aviser dans l'éventualité où des incidents se produiraient qui, selon notre jugement, pourraient compromettre la nature confidentielle ou entraîner l'usage non autorisé de vos renseignements personnels.

Pour toute demande, plainte ou question concernant vos renseignements personnels, veuillez communiquer avec notre responsable de la protection des renseignements personnels par courriel à l'adresse prp@mallette.ca ou par la poste aux coordonnées suivantes : Mallette S.E.N.C.R.L., 200-3075 chemin des Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 5C4.

Divulgence

Vous autorisez Mallette à :

- Utiliser l'information générale concernant l'objet de notre mission aux fins de références ou d'offres de service. Cette information se limitera au nom de votre municipalité et à la nature des travaux réalisés;
- Utiliser toute donnée faisant l'objet de la présente mission ou de missions antérieures pour constituer une banque de données qui pourra être utilisée par Mallette aux fins d'analyse comparative (benchmarking), de forage d'informations, d'établissement de scénarios comparatifs par secteur d'activité ou de toute autre extraction d'informations financières. Ces informations financières pourront constituer une banque d'informations anonyme que Mallette pourra divulguer à ses clients ou utiliser dans le cadre de ses autres missions. Il est convenu que les informations recueillies pourront être utilisées, mais qu'aucun renseignement nominatif concernant votre municipalité ne sera divulgué, protégeant ainsi la confidentialité de votre municipalité.

Préparation du dossier d'audit

Il est entendu que votre personnel nous remettra, dès le début des travaux, un dossier d'audit incluant les divers documents énumérés dans la lettre prébilan.

Autres services

Toute demande de services additionnels que nous accepterons fera l'objet d'une entente écrite distincte.

Monsieur Charles Brochu
Le 10 janvier 2024
Page 8 de 13

Honoraires et autres dispositions

Les honoraires seront conformes au montant convenu dans l'offre de service, exclusion faite de tout travail spécial ou de toute conciliation particulière des comptes. Cependant, nous vous consulterons avant d'entreprendre tout travail comptable ou recherche supplémentaire donnant lieu à des honoraires additionnels.

Différentes variables pourront faire en sorte que les honoraires initialement prévus soient plus élevés, telles que :

- Modifications des normes comptables ou de certification : Depuis plusieurs années, les normes que nous devons appliquer dans les missions de certification et les normes de comptabilité subissent de nombreux changements. Lors de l'établissement de nos honoraires, nous essayons d'en tenir compte, mais il est parfois difficile d'évaluer de façon précise les impacts;
- Erreurs ou application inadéquate des méthodes comptables : Lors de l'établissement de nos honoraires, nous supposons que les registres comptables seront en bon ordre. Advenant la découverte d'un nombre significatif d'erreurs, nous pourrions être dans l'obligation d'effectuer des procédures supplémentaires pour compléter notre travail;
- Préparation du dossier d'audit non conforme ou insuffisante : Si les documents demandés ne sont pas complets ou ne sont pas disponibles à la date prévue, des travaux supplémentaires pourraient être requis pour les compléter ou des délais pourraient survenir dans l'exécution de notre mission;
- Événements imprévus ou situation particulière au cours de l'exercice : Des recherches et travaux supplémentaires pourraient être requis pour documenter le dossier.

Si Mallette est tenue de produire les documents se rapportant à la mission visée par la présente, dans le cadre de citations ou autres procédures judiciaires ou administratives auxquelles Mallette n'est pas partie, la Municipalité versera à Mallette un montant correspondant aux heures facturées aux taux standards que ses associés, associées et membres du personnel auront consacrées à répondre à de telles requêtes et aux dépenses connexes, y compris des frais juridiques raisonnables.

Les frais d'impression, de secrétariat et de déplacement ainsi que les débours seront facturés en sus.

À nos honoraires s'ajoutent des frais d'administration et de technologie correspondant à un pourcentage des honoraires facturés déterminé par Mallette au 1^{er} septembre de chaque année, ainsi que les taxes applicables. En date de la présente lettre, le pourcentage des frais d'administration et de technologie s'établit à 7 %.

Des factures progressives pourront vous être produites en fonction de l'avancement des travaux.

À la suite de la livraison des états financiers consolidés, un relevé global et final pour tout élément non encore facturé vous sera soumis.

Les factures produites seront payables dans les 30 jours suivant leur date.

À défaut de payer le solde dû dans les 30 jours suivant la date de facturation, vous serez constitué en demeure par le seul écoulement du temps. Les intérêts commenceront donc à courir dès le 31^e jour suivant la date de facturation, au taux de 1 % par mois (12 % l'an, composé mensuellement).

Monsieur Charles Brochu
Le 10 janvier 2024
Page 9 de 13

La présente lettre de mission est assujettie aux lois de la province de Québec. Cette dernière aura la compétence exclusive à l'égard des plaintes, litiges ou désaccords concernant la présente lettre de mission et toute question qui en découle. Chaque partie renonce irrévocablement au droit, quel qu'il soit, de s'opposer à ce qu'une action soit intentée devant les tribunaux, d'alléguer que la poursuite n'a pas été présentée devant l'instance appropriée ou d'alléguer que les tribunaux n'ont pas la compétence voulue.

La présente lettre et l'offre de service acceptée traduisent l'entente intégrale conclue entre la Municipalité et Mallette au sujet de la prestation de services convenus. Les points convenus entre la Municipalité et Mallette conserveront leur effet même après l'achèvement des travaux ou la résiliation de la présente entente.

Nous convenons que les termes et conditions de la mission resteront en vigueur pour les missions d'audit ultérieures à moins que l'entente ne soit résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un avis écrit notifié avant le début des travaux de l'audit ultérieur ou qu'une nouvelle lettre de mission ne soit produite.

Dans le marché de l'emploi actuel, Mallette est un employeur de choix qui déploie des efforts importants et soutenus afin de conserver et recruter du personnel ayant les compétences requises pour offrir des services de qualité. Toutefois, Mallette est soumise aux contraintes actuelles du marché de l'emploi dans lequel le personnel qualifié et l'expertise pointue se font de plus en plus rares. Les obligations déontologiques qui gouvernent les divers professionnels de notre organisation imposent de refuser l'exécution d'une mission dans l'éventualité où le personnel ou l'expertise nécessaire pour réaliser celle-ci n'est plus disponible. Ces obligations prévoient que le client doit être avisé du refus dans un délai raisonnable avant le début de l'exécution d'une mission.

Mallette se réserve le droit de résilier la présente entente sans pénalité ni frais si elle considère ne plus avoir le personnel ou l'expertise nécessaire pour exécuter la mission selon ses standards de qualité ou l'échéancier prévu. Pour se prévaloir de ce droit, Mallette devra vous transmettre un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de l'exécution de la mission. Vous reconnaissez que ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours s'avère raisonnable et acceptez de libérer Mallette de l'exécution de la présente mission advenant la réception d'un tel préavis dans le délai imparti.

Acceptation

Veillez nous signifier votre accord avec les conditions qui précèdent en nous retournant la copie de cette lettre dûment signée.

Monsieur Charles Brochu
Le 10 janvier 2024
Page 10 de 13

Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de fournir des services à votre municipalité et nous vous assurons que nous accorderons une attention particulière à votre dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Mallette S.E.N.C.R.L. ¹

Mallette S.E.N.C.R.L.
Société de comptables professionnels agréés

Lu et approuvé :

Municipalité de Lac-Beauport

Charles Brochu, maire

¹ CPA auditrice, permis de comptabilité publique n° A125052

Forme et contenu prévus du rapport d'audit sur les états financiers consolidés**RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT**

Aux destinataires appropriés de la
Municipalité de Lac-Beauport,

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés de la **MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT** (Municipalité), qui comprennent l'état consolidé de la situation financière au 31 décembre 2023, les états consolidés des résultats, de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette) et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers consolidés ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière consolidée de la Municipalité au 31 décembre 2023, ainsi que des résultats consolidés de ses activités, de la variation de ses actifs financiers nets consolidés (de sa dette nette consolidée) et de ses flux de trésorerie consolidés pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Municipalité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers consolidés au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observation - Informations financières établies à des fins fiscales

Nous attirons l'attention sur le fait que la Municipalité de Lac-Beauport inclut dans ses états financiers consolidés certaines informations financières qui ne sont pas exigées selon les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Ces informations, établies conformément au modèle prescrit par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et présentées aux pages S13, S14 et S23, portent sur l'établissement de l'excédent (déficit) de l'exercice et la ventilation de l'excédent (déficit) accumulé à des fins fiscales. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers consolidés

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers consolidés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT (suite)

Lors de la préparation des états financiers consolidés, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la Municipalité à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la Municipalité ou de cesser ses activités ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la Municipalité.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Municipalité;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Municipalité à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la Municipalité à cesser ses activités;
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers consolidés, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers consolidés représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- Nous obtenons des éléments probants suffisants et appropriés concernant l'information financière des entités et activités du groupe pour exprimer une opinion sur les états financiers consolidés. Nous sommes responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit du groupe, et assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT (suite)

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

QUESTIONNAIRE SUR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX APPARENTÉS

Contexte

Les normes comptables du chapitre SP 2200 - *Information relative aux apparentés* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* obligent les organismes municipaux à présenter, par voie de note aux états financiers, de l'information relative aux apparentés et aux opérations conclues avec ceux-ci. Aux fins de cette norme, doivent être divulguées aux états financiers de l'organisme municipal les opérations conclues avec des apparentés. Pour un organisme municipal, les apparentés comprennent les personnes et entités suivantes :

- principaux dirigeants de l'organisme municipal (administrateurs, membres du conseil de direction ou de la haute direction);
- proches parents du dirigeant;
- les entités soumises au contrôle exclusif ou partagé du dirigeant;
- les entités soumises au contrôle exclusif ou partagé des proches parents;
- les entités au sein desquelles le dirigeant ou ses proches parents agissent à titre de dirigeants (ex. : directeur général de l'entreprise).

Les définitions de « proches parents » sont précisées dans le questionnaire.

Nature des opérations à divulguer

La nature des opérations à divulguer sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- achat ou vente de terrain;
- achat ou vente d'équipement;
- achat ou vente de toute autre immobilisation;
- octroi ou réception d'une subvention;
- octroi ou réception d'un prêt ou emprunt;
- contrat ou entente de service;
- location d'immeuble ou d'équipement;
- achat ou vente de biens et services.

Les régimes de rémunération, les indemnités pour frais, les remboursements de dépenses et les autres paiements semblables couramment consentis aux dirigeants **ne doivent pas être considérés.**

Autres directives :

Section 1 : Identification

Nom du dirigeant : _____

Fonction occupée : _____

Période de déclaration :

- Période 1 : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

Section 2 : Dirigeant

1. Êtes-vous membre d'un conseil d'administration d'un organisme (excepté la municipalité, régie et MRC)?

Oui Non

2. Agissez-vous à titre de dirigeant pour une autre entité (directeur général, directeur des finances, etc.)?

Oui Non

3. Êtes-vous actionnaire ou détenez-vous des intérêts personnels dans une entreprise?

Oui Non

4. Dans l'affirmative aux questions 1 à 3, veuillez compléter le tableau ci-dessous

Nom de l'organisme ou de l'entreprise	Fonction occupée	Période de déclaration (ex. : 2023)	Ne s'applique pas (Période de cessation)

5. Pour les questions 1 à 3, est-ce que la situation a changé durant les périodes suivantes : Ne pas répondre

6. Dans l'affirmative, veuillez remplir le tableau ci-dessus (point 4) en l'indiquant à la période applicable. Ne pas répondre

Section 3 : Proches parents

1. Aviez-vous un conjoint durant la période de référence?
 - Période 1 : Oui Non

2. Est-ce que vous ou votre conjoint aviez un enfant ou une personne à charge durant la période de référence?
 - Période 1 : Oui Non

3. Si vous avez répondu « Oui » à la question 1 et/ou 2, veuillez compléter le tableau ci-dessous.

Identification de votre conjoint, des personnes à votre charge ou à la charge de votre conjoint

	Nom	Lien (conjoint, enfant à charge, enfant à charge du conjoint)	Période de déclaration (ex. : 2019)	Ne s'applique pas (Période de cessation)
1				
2				
3				
4				

Conjoint

Sont des « conjoints » les personnes liées par un mariage, une union civile ou les conjoints de fait.

Sont des « conjoints de fait » deux personnes qui font vie commune depuis au moins un an ou dès qu'elles deviennent parents d'un même enfant.

Enfant à charge

Les enfants à charges comprennent ceux à la charge du dirigeant ainsi que ceux à la charge du conjoint. Un enfant est dit « à la charge » de son père ou de sa mère lorsqu'il est dépendant de l'un d'eux pour sa subsistance. Il peut s'agir d'un :

- enfant mineur;
- enfant majeur qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement et qui n'est ni le conjoint d'une personne, ni marié ou uni civilement, ni le père ou la mère d'un enfant à charge.

Section 3 : Proches parents (suite)

1. Pour chacun des proches identifiés précédemment, veuillez répondre aux questions suivantes :

- a) Le proche parent est-il membre d'un conseil d'administration d'un organisme?
- b) Agit-il à titre de dirigeant pour une autre entité (directeur général, directeur des finances, etc.)?
- c) Est-il actionnaire ou détient-il des intérêts dans une entreprise?

Dans le cas d'une réponse affirmative à l'une de ces trois questions, veuillez remplir le tableau suivant selon les informations du proche parent en question.

Proche parent n° (1 à 4)	Nom de l'organisme ou de l'entreprise	Fonction occupée	Période de déclaration (ex. : 2023)	Ne s'applique pas (Période de cessation)

2. Pour les questions a) à c), est-ce que la situation a changé durant les périodes suivantes : Ne pas répondre

3. Dans l'affirmative, veuillez remplir le tableau ci-dessus (point 4) en l'indiquant à la période applicable.

Section 4 : Recensement des opérations avec le dirigeant et ses proches parents

Des opérations ont-elles été effectuées entre l'organisme municipal et le dirigeant, son conjoint ou un enfant à charge, c'est-à-dire **des opérations non monétaires, subventions, bénévolat, donc, échanges et toute autre transaction définie à la page 1**, à l'exception de la rémunération salariale, des remboursements de dépenses et autres paiements semblables?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez remplir le tableau ci-dessous :

Identification de l'apparenté (dirigeant, conjoint, enfant à charge)	Montant estimatif (si connu)	Période de déclaration (année)

Section 5 : Recensement des opérations avec les entités identifiées aux sections 2 ou 3

Des opérations ont-elles été effectuées entre l'organisme municipal et une entité recensée aux sections 2 ou 3?

Oui Non

Identification de l'entité recensée aux sections 2 ou 3	Informations concernant l'opération (nature, modalités, base d'évaluation, etc.)	Montant estimatif (si connu)	Période de déclaration (année)

Section 6 : Attestation

À ma connaissance, j'atteste que les renseignements divulgués dans cette déclaration sont exacts et complets.

Signature du dirigeant : _____ Date : _____

Municipalité de Lac-Beauport**Exercice terminé le 31 décembre 2023****PV – Questionnaire à l'intention de la direction et du conseil municipal en regard des passifs au titre des sites contaminés**

Préparé par	Révisé par				

Note : À compter de l'exercice 2015, les organismes municipaux doivent appliquer la nouvelle norme comptable SP 3260 – Passif au titre des sites contaminés. Ce questionnaire vise à prendre connaissance du travail effectué par la Municipalité en regard des passifs au titre des sites contaminés et établir le passif à comptabiliser dans ses livres le cas échéant. Il couvre à la fois le chapitre SP 3260 ainsi que les directives du MAMOT datées du 6 novembre 2013 et du 15 septembre 2015.

1- Avez-vous inventorié l'ensemble de vos sites et effectué l'historique de ceux-ci. Dans le cas où un site a une probabilité de contamination, avez-vous appliqué la démarche suggérée incluse dans les notes d'informations du MAMOT datées du 6 novembre 2013 ?

(La démarche suggérée tirée des notes d'informations du MAMOT est la suivante :

- 1- Identifier les sites contaminés ne faisant pas l'objet d'un usage productif et établir votre responsabilité
- 2- Classer les sites selon le potentiel de développement futur
- 3- Procéder aux études de caractérisation
- 4- Déterminer les sites qui devront faire l'objet d'une décontamination
- 5- Évaluer le coût de la décontamination le cas échéant
- 6- Déterminer le passif au titre des sites contaminés le cas échéant)

- Oui (nous fournir la documentation)
- Non (expliquer)

a) Pour les terrains à usage productif, avez-vous fait l'historique afin de déterminer s'il pouvait y avoir un potentiel de contamination suite à un événement imprévu ou datant de la période avant sa mise en production ?

- Oui (nous fournir la documentation)
- Non (expliquer)

2- Avez-vous analysé et répertorié l'ensemble du territoire de la Municipalité afin de déterminer les sites ne faisant pas l'objet d'un usage productif et pouvant être soumis à une norme environnementale ?

(Une norme environnementale prend habituellement la forme d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un permis, d'un contrat ou d'un accord. Les normes peuvent être de nature quantitative et/ou qualitative. Note du MAMOT du 6 novembre 2013 Annexe 2, SP 3260 par. 09 à 13)

- Oui (nous communiquer les documents de travail ayant servi à déterminer ces sites)
- Non

3- Avez-vous identifié quels sont les sites qui dépassent une norme environnementale et qui ont donc été jugés contaminés ?

(Les facteurs à prendre en compte sont :

- a) La nature des activités passées aux sites ou aux terrains adjacents
- b) L'emplacement du ou des sites, l'hydrologie et la géologie
- c) Les résultats des tests et des enquêtes sur le terrain
- d) Les similitudes et l'expérience passée relatives à d'autres sites contaminés connus

Municipalité de Lac-Beauport

Exercice terminé le 31 décembre 2023

PV – Questionnaire à l'intention de la direction et du conseil municipal en regard des passifs au titre des sites contaminés

Préparé par	Révisé par				

- e) *L'importance du ou des sites*
 f) *Les coûts par rapport aux avantages découlant de la réalisation d'évaluations détaillées des sites*
 SP 3260 par. 14 à 17)

- Oui (*nous communiquer cette liste*)
 Non (*Remplir [le tableau en annexe du présent questionnaire](#)*)
 Aucun

4- Considérez-vous que les analyses ayant permis de conclure à la contamination des sites listés ont été effectuées par des personnes crédibles, indépendantes et possédant une expertise adéquate.

(Note du MAMOT du 6 novembre 2013, Annexe 2)

- Oui (*Nous communiquer le rapport d'expert ou encore la méthodologie de travail si ces analyses ont été effectuées par votre personnel à l'interne.*)
 Non (*Nous communiquer les raisons soutenant cette opinion et les faiblesses que vous avez détectées dans le travail d'analyse.*)

5- Avez-vous conclu quant à la responsabilité de la Municipalité pour chacun des sites contaminés listés.

(*La Municipalité peut être directement responsable suite à ses propres activités sur le site qui ont mené à la contamination ou encore à des sites qu'elle détient et qui ont été contaminés par une tierce partie mais où il est probable que la Municipalité aura à assumer la décontamination. SP 3260 par. 18 à 31 et note du 6 novembre du MAMOT Annexe 2. La Municipalité peut aussi accepter la charge de décontamination d'un site, dans un tel cas elle devra aussi considérer la possibilité de comptabiliser un passif dans son exercice financier. La détermination de la responsabilité de la Municipalité devrait apparaître dans la liste des terrains visés par la présente norme pour CHACUN des terrains, voir modèle en annexe. Voir ci-dessous les différents types de responsabilité à associer à chacun des sites.)*

Responsabilité directe (*Nous fournir la documentation vous permettant de conclure à cette responsabilité*)

La Municipalité accepte la responsabilité (*Nous fournir la documentation appuyant l'acceptation de la décontamination (ententes, résolution du conseil, etc.)*)

Impossible de déterminer la responsabilité (*Documenter les raisons rendant impossible la détermination d'une quelconque responsabilité. Fournir toute documentation à l'appui (Analyses internes, correspondances juridiques, etc.) et déterminer s'il est probable qu'elle ait à défrayer une partie des coûts de décontamination (Il est possible que vous ayez recours à un conseiller juridique dans cette situation. Si tel est le cas nous en faire mention et nous autoriser à communiquer avec votre conseiller afin d'établir les risques que la Municipalité encours en regard de ces sites contaminés. SP 3260 par. 36 à 39) - ne pas compléter le reste du questionnaire. Passez directement à la signature*

Aucune responsabilité (*Nous documenter les raisons vous permettant de conclure à une absence de responsabilité) - ne pas compléter le reste du questionnaire. Passez directement à la signature*

Municipalité de Lac-Beauport

Exercice terminé le 31 décembre 2023

PV – Questionnaire à l'intention de la direction et du conseil municipal en regard des passifs au titre des sites contaminés

Préparé par	Révisé par				

6- Pour les sites dont la Municipalité a conclu à sa responsabilité :

- a) Avez-vous déterminé si la Municipalité était soumise à une loi, à un règlement ou encore à une obligation morale l'obligeant à procéder à la décontamination des sites ?

(Par obligation morale, on entend une contamination pouvant causer des risques de santé importants à la population et où la Municipalité ne peut vraisemblablement pas se soustraire sans encourir des dommages significatifs à sa réputation. L'indiquer à même la liste des sites contaminés pour chacun de ceux-ci.)

- Oui
- Non

- b) Est-il prévu que la Municipalité développe le site dans le futur et que cette utilisation oblige cette dernière à procéder à la décontamination.

(Par développement futur, on entend une intention manifestement exprimée et planifiée. Cela peut prendre la forme de plans et devis, de résolution du conseil municipal ou toute autre documentation permettant de conclure quant à l'intention de la Municipalité de procéder au développement du site visé par les présentes. SP3260 par. 32 à 35 et note du MAMOT 6 novembre 2013 Annexe 2. Le développement futur pourrait par exemple changer un zonage industriel en zonage résidentiel, ce qui forcerait la Municipalité à se soumettre aux normes environnementales des zonages résidentiels. L'indiquer à même la liste des sites contaminés pour chacun de ceux-ci.)

- Oui *(Classer ces sites selon leur potentiel de développement futur et fournir la documentation appuyant le futur développement)*
- Non *(Étayer les raisons appuyant l'absence de projet pour les sites visés)*

7- Pour les sites contaminés dont la Municipalité est responsable (question 5) et aura vraisemblablement l'obligation de procéder à leur décontamination (question 6) :

- a) Est-il possible d'évaluer les coûts de décontamination que devra assumer la Municipalité ?

(Les coûts estimatifs doivent être constitués des coûts nécessaires afin de rétablir un site à la norme minimale actuelle applicable à la même utilisation que celle antérieure à la contamination. Les coûts relatifs aux dommages causés aux ressources naturelles sont inclus seulement s'ils sont engagés en vertu d'une norme environnementale. SP 3260 par 40 à 64. La note du MAMOT 6 novembre 2013 Annexe 2 présente comme coût de décontamination :

- les coûts directement attribuables aux activités de décontamination ;
- les coûts relatifs à la maintenance et à la surveillance après la décontamination ;
- le coût des actifs affectés essentiellement à ces activités ;
- diminué le total obtenu des recouvrements prévus.)

- Oui *(Nous communiquer le montant et la méthode d'évaluation ayant permis de l'établir. Inscrire le montant estimé dans la liste des sites contaminés.)*
- Non *(Documenter les raisons rendant impossible cette évaluation à un coût raisonnable)*

Municipalité de Lac-Beauport**Exercice terminé le 31
décembre 2023****PV – Questionnaire à
l'intention de la direction et
du conseil municipal en
regard des passifs au titre
des sites contaminés**

Préparé par	Révisé par				

- b) Juge-t-on que la personne ou la firme ayant procédé à l'évaluation du montant relatif à la décontamination du site est jugé crédible, indépendante et possède l'expertise suffisante pour procéder à une telle évaluation ?

(Si l'évaluation a été effectuée par une firme externe, nous fournir le rapport et votre appréciation du travail effectué par cette dernière. Si l'évaluation a été fait à l'interne, nous donner accès au travail et aux personnes ayant évalué les coûts d'assainissement.)

- Oui *(Nous communiquer le rapport d'expert ou encore la méthodologie de travail si l'évaluation a été effectuée par votre personnel à l'interne.)*
- Non *(Nous communiquer les raisons soutenant cette opinion et les faiblesses que vous avez détectées dans le travail d'évaluation.)*

8- Si la Municipalité n'est pas dans l'obligation de procéder à la décontamination du site, juge-t-elle que le site contaminé est suffisamment important pour en faire mention dans les états financiers par voie de note ?

(Si la contamination est jugée importante ou pourrait présenter un risque important dont on ne sait s'il se réalisera ou non, la Municipalité pourrait juger pertinent de présenter cette situation par voie de note aux états financiers. SP 3260 par. 36 à 39))

- Oui *(Nous fournir les éléments d'analyses permettant de conclure à la présentation par voie de note)*
- Non *(Documenter en quoi cette contamination ne revêt pas d'aspect significatif pour la Municipalité)*

9- Si la Municipalité est dans l'obligation de comptabiliser un passif au titre des sites contaminés, s'est-elle prévaluée de l'allègement fiscal prévu dans la note d'information du MAMOT datée du 15 septembre 2015 et qui permet le transfert de la charge de décontamination dans les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir (DCTP) ?

- Oui *(Fournir la durée d'amortissement des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir (DCTP) et la façon dont cette durée fut établie)*
- Non *(La charge de décontamination a été comptabilisée en entier au cours de l'exercice)*

Signature de la direction

Signature d'un membre du conseil municipal



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de la direction générale		
Sujet :	Adoption -		
Comité plénier :	29-01-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 103-121
Objet :	Politique de sécurité civile version 2.0		

Mise en contexte :

Les documents de la sécurité civile comprennent : la politique de sécurité civile, le plan municipal de sécurité civile et les plans particuliers d'intervention. Aujourd'hui, seule la politique est soumise au conseil pour adoption.

En 2013, une première politique de sécurité civile a été adoptée par le conseil municipal de l'époque. Cette politique avait été élaborée sur les principes et lois de l'époque et se devait d'être mise à jour avant la rédaction du plan municipal de mesure d'urgence (PMSC) et des plans spécifiques maintenant rendus obligatoires.

La politique de sécurité civile vise à :

- Identifier les types de risques présents sur le territoire de la municipalité (aussi appelé étude de vulnérabilité);
- Établir les bases nécessaires pour l'élaboration du plan municipal de sécurité civile;
- Déterminer les niveaux de décision et de responsabilité des intervenants;
- Identifier les structures de gestion de sécurité civile de la municipalité;

La politique municipale de sécurité civile a donc pour but de définir les bases et d'établir les orientations qui dans les limites des moyens et compétences de la Municipalité de Lac-Beauport permettront de réaliser le plan municipal de sécurité civile en vue :

1. D'assurer la protection des installations et systèmes de la municipalité qui ont un rôle critique pour maintenir les services essentiels aux citoyens pendant et après un sinistre;
2. D'assurer la protection des citoyens de la municipalité et de leurs biens;
3. De favoriser la continuité des affaires et la reprise des activités;
4. D'assurer la protection des employés et leurs familles qui travaillent sur des interventions.

L'adoption de la politique par le conseil permettra au comité de sécurité civile de terminer le plan municipal de sécurité civile, devenu obligatoire aux fins d'accès aux différents programmes de subvention.

Il est à noter que le plan municipal de sécurité civile existe déjà en version de travail depuis plusieurs années. Cependant, il doit, avant d'être adopté, en plus d'être reformulé selon la nouvelle nomenclature du MSP et des obligations législatives, être précédé de la révision de la politique et de son étude de vulnérabilité que nous vous proposons d'adopter en février 2024.

L'échéancier de travail est le suivant :

Février 2024 : Adoption de la version 2.0 de la politique et de son étude de vulnérabilité;

Juin 2024 : Adoption du plan municipal de sécurité civile;

Juin 2024 à juin 2026 : Adoption des différents plans d'intervention spécifiques.

Recommandations :

Adopter la version révisée de la politique de sécurité civile qui met à jour l'étude de vulnérabilité.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE ce conseil a adopté une politique de sécurité civile en 2013 par la résolution 270-2013;

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun d'adopter en 2024 une mise à jour de la politique de sécurité civile et plus particulièrement son étude de vulnérabilité;

ATTENDU QUE la mise à jour de la politique de sécurité civile constitue un prérequis à l'adoption du plan municipal de sécurité civile (PMSC) et de ses plans d'intervention spécifiques;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter la politique de sécurité civile version 2.0 telle que déposée.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Projet de politique mise à jour

Engagements budgétaires :

Montant : Aucun (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : N/A

Explication : Il n'y a aucune implication budgétaire directe, mais la politique énonce certaines recommandations ou principes qui pourraient engager la Municipalité dans des obligations financières. Il est donc important que ce conseil évalue et cautionne la politique présentée avant son adoption.

Direction générale :

Commentaires :

Date : 04-01-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

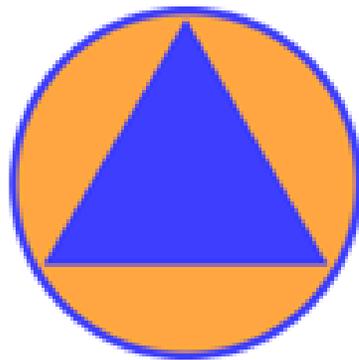
Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



Politique municipale de sécurité civile de Lac-Beauport



Version 2.0

Adoptée par le conseil municipal le
3 octobre 2013
(Réso 270-2013)

Mise à jour le 5 février 2024
(Réso xxx-2024)

N/Réf.: 103-121-16



Table des matières

MOT DU MAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT	3
1. BUTS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE	4
2. À QUI S'APPLIQUE CETTE POLITIQUE	4
3. CE QU'ON ENTEND PAR SÉCURITÉ CIVILE	4
4. LE FONDEMENT DE LA POLITIQUE	5
4.1 LA COORDINATION, UN ÉLÉMENT CLÉ	5
4.2 UN NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF	6
5. QUELS RISQUES DEVONS-NOUS GÉRER	6
5.1 LES RISQUES NATURELS	7
5.2 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	7
5.3 LES RISQUES SANITAIRES	7
5.4 LES RISQUES SOCIAUX	7
6. LES DOCUMENTS DE LA SÉCURITÉ CIVILE	8
6.1 LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ CIVILE	8
6.2 LE PLAN MUNICIPAL DE SÉCURITÉ CIVILE	8
6.3 LES PLANS PARTICULIERS D'INTERVENTION	9
7. LA SÉCURITÉ CIVILE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ	9
7.1 PRINCIPE DE BASE	9
7.2 LA PLANIFICATION MUNICIPALE ET LES PRIORITÉS	9
7.3 LE PLAN MUNICIPAL DE SÉCURITÉ CIVILE	10
7.4 LES PLANS PARTICULIERS D'INTERVENTION	10
8. LES RESPONSABILITÉ DES ACTEURS ET INTERVENANTS	10
8.1 LA RESPONSABILITÉ DES CITOYENS ET DES CORPORATIONS	10
8.1.1 <i>Les personnes vulnérables et organismes responsables</i>	12
8.1.2 <i>Les installations à hauts risques</i>	12
8.2 RESPONSABILITÉ DES AUTRES INTERVENANTS ET MINISTÈRES	12
8.2.1 <i>Police régionale de la MRC (Sûreté du Québec)</i>	12
8.2.2 <i>Municipalité régionale de comté (MRC) de La Jacques-Cartier</i>	13
8.2.3 <i>Réseau de Santé et Services sociaux (CSSS)</i>	13
8.2.4 <i>Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries</i>	13
8.2.5 <i>Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)</i>	14
8.2.6 <i>Ministère de la Sécurité publique (MSP)</i>	14
8.2.7 <i>Organismes communautaires et clubs sportifs</i>	15



9.	LES DIVERS MANDATS	15
9.1	MANDAT DU COMITÉ DE SÉCURITÉ CIVILE	15
9.2	MANDAT DU COORDONNATEUR MUNICIPAL DE LA SÉCURITÉ CIVILE DE LAC-BEAUPORT	15
9.3	MANDAT DU MAIRE DE LAC-BEAUPORT	16
10.	LES COMMUNICATIONS	16
10.1	SYSTÈME DE MESSAGE D'ALERTE À LA POPULATION	16
11.	LES RISQUES IDENTIFIÉS SUR NOTRE TERRITOIRE AUX FINS DU PLAN MUNICIPAL DE SÉCURITÉ CIVILE	17
12.	CONSTATS ET RECOMMANDATIONS EN VUE D'ÉLABORATION DU PLAN	18

Liste des annexes

ANNEXE 1	Étude de vulnérabilité de la Municipalité de Lac-Beauport	19
----------	---	----



Mot du maire de la municipalité de Lac-Beauport

Chères citoyennes,

Chers citoyens,

Aucun d'entre nous ne souhaite qu'un sinistre vienne frapper notre municipalité. Cependant, dans cette éventualité, la mise en œuvre d'une véritable politique de sécurité civile impliquant la mobilisation d'une quantité importante de ressources locales devient alors impérative.

À titre de gouvernement local de première ligne, nous devons donc décider de ce qui constitue pour nous un risque acceptable et nous donner les moyens de gérer ces risques selon les ressources disponibles. Ainsi, la présente politique identifie par l'entremise de l'étude de vulnérabilités, les risques auxquelles nous devons collectivement nous préparer.

La Municipalité de Lac-Beauport entend procéder graduellement et par étape afin d'adopter et maintenir à jour un plan municipal de sécurité civile. La réalisation de l'ensemble des plans particuliers d'intervention s'établira sur un certain nombre de mois, selon la disponibilité des ressources.

J'invite chaque citoyen à prendre eux-mêmes les dispositions minimales nécessaires à leur propre survie, et besoins essentiels pour les 72 premières heures, soit le délai avant que les autorités puissent prendre les actions appropriées.

En échange, la Municipalité met à jour la présente politique afin d'élaborer un cadre stratégique et favoriser les actions de réponse à certains sinistres définis.

Finalement, je tiens à remercier le comité de sécurité civile de Lac-Beauport composé de l'ensemble des directeurs, directrice de la municipalité, pour leur implication et soutien à cette importante politique.

Charles Brochu, maire

Municipalité de Lac-Beauport



1. Buts et objectifs de la politique

La politique municipale de sécurité civile a pour but de définir les bases et d'établir les orientations qui, dans les limites des moyens et compétences de la Municipalité de Lac-Beauport, permettront de réaliser le plan municipal de sécurité civile en vue :

1. D'assurer la protection des installations et systèmes de la municipalité qui ont un rôle critique pour maintenir les services essentiels aux citoyens pendant et après un sinistre.
2. D'assurer la protection des citoyens de la municipalité et de leurs biens.
3. De favoriser la continuité des affaires et la reprise des activités.
4. D'assurer la protection des employés et leurs familles qui travaillent sur des interventions.

2. À qui s'applique cette politique

Cette politique s'applique à tous les employés de la Municipalité de Lac-Beauport. Elle touche également toute personne ou organisme, industrie ou organisation, de par la collaboration fournie à l'un ou l'autre des champs d'activités reliés à la sécurité civile locale, à la prévention des sinistres, à la gestion des risques ainsi qu'à la participation au plan municipal de sécurité civile et aux divers plans particuliers d'intervention.

Cette politique sert également d'arrimage entre les institutions municipales et gouvernementales impliquées dans un contexte de mesures d'urgence étant donné leur mission respective ou par leur implication aux divers plans en vigueur.

3. Ce qu'on entend par sécurité civile

Ensemble des actions et des moyens mis en place à tous les niveaux de la société dans le but de connaître les risques de sinistre, d'éliminer ou de réduire les possibilités d'occurrence des aléas, d'atténuer leurs effets potentiels et à la suite d'un sinistre, de réduire les conséquences néfastes sur le milieu.

La sécurité civile couvre aussi l'ensemble des mesures qui :

- En cas de sinistre, permettent de protéger les personnes et de sauvegarder les biens.
- À la suite d'un sinistre, favorise un retour à la vie normale du citoyen.
- À l'occasion d'un sinistre favorisent la reprise et la continuité des affaires.



La Loi sur la sécurité civile définit deux niveaux de sinistres :

- **Un sinistre majeur** est «un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation grave et généralisée, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie» (Loi sur la sécurité civile, 2001, chapitre 76, article 2, 1o).
- **Un sinistre mineur** est « un événement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur, mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes » (Loi sur la sécurité civile, 2001, chapitre 76, article 2, 2o).

Une installation à risques majeurs est un site fixe qui peut être à l'origine d'un sinistre majeur ou mineur, à l'intérieur duquel sont fabriquées, utilisées, entreposées, éliminées ou transportées des matières inflammables, explosives ou toxiques dont les effets sont tels qu'ils peuvent atteindre la communauté environnante au-delà du périmètre de l'installation elle-même.

Le champ de la sécurité civile inclus dans cette politique ne couvre pas ce potentiel de situations d'urgence et de sinistres, dans la mesure où aucune installation à risque n'est présente sur notre territoire ou en périphérie, susceptible d'affecter la population de la Municipalité de Lac-Beauport.

4. Le fondement de la politique

4.1 La coordination, un élément clé

Le principe de coordination est fondé sur le fait qu'aucun intervenant ne peut à lui seul faire face à la complexité d'un sinistre. Par conséquent, tout sinistre doit être géré en faisant concourir tous les intervenants, externes et internes, de quelque niveau que ce soit, mais chacun selon sa mission, à l'effort collectif pour assurer le retour à la normale. La coordination doit donc être horizontale entre tous les intervenants, sous l'autorité unificatrice du maire, du conseil municipal et de leur fondé de pouvoir soit : le coordonnateur municipal de sécurité civile (CMSC). Cette autorité ultime en cas de sinistre assure l'harmonie et la convergence des actions de tous les intervenants.

La gestion des risques et de la sécurité civile sur le territoire de la municipalité implique la coordination de cette dernière avec :

- Les identités et paliers supérieurs du gouvernement dans le cadre de leurs obligations et compétences.
- Les municipalités voisines et la MRC de La Jacques-Cartier.



- Les intervenants externes qui ont un rôle à jouer sur le territoire de la municipalité.
- Les intervenants des secteurs commercial et industriel de la municipalité.
- La population locale.

4.2 Un nouveau cadre législatif

La Loi sur la sécurité civile fixe le cadre dans lequel l'exercice de planification doit être réalisé. Par cette loi, le gouvernement a voulu signifier que la sécurité civile devenait une priorité et indiquer clairement le rôle central des municipalités dans ce domaine.

De façon plus particulière, la Loi sur la sécurité civile désigne la Municipalité comme responsable de la gestion de la sécurité civile sur son territoire. Elle lui impose notamment d'élaborer un plan municipal de sécurité civile (PMSC), des Plans particuliers d'intervention (PPI) et de contribuer à informer les citoyens en matière de sécurité civile. La loi donne aussi à la Municipalité certains pouvoirs spéciaux en situation de sinistre tels que : la déclaration de l'état d'urgence local ainsi que l'évacuation ou le confinement.

5. Quels risques devons-nous gérer

La gestion des risques vise à réduire la vulnérabilité de la municipalité face aux dangers identifiés et à en atténuer les conséquences.

Les risques possibles identifiés peuvent se regrouper en 4 catégories :

1. Les risques naturels
2. Les risques technologiques
3. Les risques sanitaires
4. Les risques sociaux

Ces risques ont des conséquences pour les infrastructures essentielles de la municipalité, infrastructures qui assurent la sécurité des biens et des personnes et qu'il faut protéger.

- La défaillance majeure du système d'approvisionnement en eau potable.
- La panne électrique majeure.
- Des dysfonctionnements dans les réseaux de transport.
- Des dysfonctionnements dans les réseaux informatiques.

Dans chacun des cas, la Municipalité, par l'entremise du Comité de sécurité civile (CSC), décide des actions possibles et des dispositions à entreprendre prévues aux différentes planifications.



5.1 Les risques naturels

- Déluge, tremblement de terre, verglas, vents violents, inondation, etc.

Ils se résument aux risques de désordre climatique et naturel. Ils constituent les principaux risques identifiés pour Lac-Beauport et toucheront principalement les services et infrastructures municipales. La Municipalité sera appelée à détailler de plans spécifiques pour pallier les conséquences de ces risques sur les services municipaux ainsi que les biens et la population.

5.2 Les risques technologiques

- Émanation de gaz toxiques, explosion de matière dangereuse, etc.

Ils se résument aux risques d'accident industriel majeur en site fixe et aux risques reliés au transport des matières dangereuses. Étant inexistante à Lac-Beauport, la politique les exclura du plan municipal de sécurité civile.

5.3 Les risques sanitaires

- Épidémies, pandémies, virus, etc.

La gestion de ces types de risques relève de la Régie régionale de la santé. Il est entendu que les autorités en santé publique assurent le leadership de la concertation avec les intervenants pertinents; la Municipalité n'apporte qu'un support.

5.4 Les risques sociaux

- Guerre, terrorisme, sabotage, attaque informatique, etc.

La guerre, le terrorisme et les autres actes analogues sont associés à un acte criminel et, de ce fait, relèvent de la responsabilité de la police régionale de la MRC de La Jacques-Cartier. Cependant, lorsqu'on traite de la gestion des conséquences sur notre territoire, la responsabilité relève de l'organisation provinciale de sécurité civile, à l'exception d'une attaque informatique ciblant exclusivement la municipalité de Lac-Beauport.

Il y a alors deux structures de commandement parallèles. L'une gère l'aspect criminel et est constituée des corps policiers de la MRC (Sûreté du Québec), du gouvernement du Québec (ministère de la Sécurité publique) et même du gouvernement du Canada (Forces armées canadiennes). En parallèle, l'organisation de sécurité civile de Lac-Beauport et celle du Québec se déploient et des liens de coordination sont établis entre tous les paliers.



En ce qui touche la coordination des intervenants pour la gestion des conséquences, le coordonnateur municipal de la sécurité civile agit alors comme personne-liaison de la Municipalité avec l'ensemble des intervenants.

6. Les documents de la sécurité civile

Les documents de la sécurité civile sont :

- 1) La politique de sécurité civile
- 2) Le plan municipal de sécurité civile
- 3) Les plans particuliers d'intervention

Ces divers documents contiennent l'essence même des activités de sécurité civile nécessaires à l'état de préparation en rapport avec les risques existants ou potentiels du territoire de la municipalité. Ces documents favorisent la coordination des intervenants en sécurité civile lors du sinistre et le rétablissement après le sinistre.

6.1 La politique de sécurité civile

La politique de sécurité civile vise à :

- Identifier les types de risques présents sur le territoire de la municipalité.
- Établir les bases nécessaires pour l'élaboration du plan municipal de sécurité civile.
- Déterminer les niveaux de décision et de responsabilité des intervenants.
- Identifier les structures de gestion de sécurité civile de la municipalité.

6.2 Le plan municipal de sécurité civile

Le plan de sécurité civile contiendra :

- La structure et les modalités d'organisation de la réponse aux sinistres.
- Le mode et les procédures d'alerte et de mobilisation des intervenants.
- Les mesures générales de protection et de secours.
- Le soutien aux personnes sinistrées.
- Le mode et le mécanisme d'information publique.
- Le maintien des services essentiels et le rétablissement à la suite d'un sinistre.
- La formation et les exercices.
- Les modalités de mise en œuvre et de suivi.



6.3 Les plans particuliers d'intervention

Les plans particuliers d'intervention comprendront généralement :

- Les niveaux d'alerte
- La mobilisation
- Les ressources
- Les missions
- Les conséquences potentielles
- La gestion préventive de l'évènement
- Le rétablissement.

7. La sécurité civile sur le territoire de la municipalité

7.1 Principe de base

Dans sa planification de la sécurité civile, la Municipalité entend s'appuyer sur les 5 principes directeurs énoncés dans le Manuel de base de la sécurité civile au Québec édition 2008 et la Politique québécoise de sécurité civile 2014-2024. En conséquence, la démarche de planification en sécurité civile municipale :

1. Relèvera du directeur général via le Comité de sécurité civile (CSC).
2. Sera collective.
3. Sera continue (préoccupation constante).
4. Précèdera et inspirera toute action.
5. Se fera dans le respect des compétences et des responsabilités des organismes gouvernementaux et de tous les individus participants.

7.2 La planification municipale et les priorités

La mise en œuvre de la politique de sécurité civile implique la mobilisation d'une quantité importante de ressources. Compte tenu des contraintes et de l'ensemble des autres besoins de la population, la Municipalité entend procéder graduellement et par étapes. Le dépôt et l'adoption d'un premier plan de sécurité civile suivront la mise à jour de la politique et il sera bonifié au cours des prochaines années par le Comité de sécurité civile.



Le plan de formation continue sera également élaboré et mis en œuvre graduellement. Bien que la préparation de certains plans particuliers d'intervention sera initiée rapidement, la réalisation de l'ensemble des plans particuliers d'intervention s'étalera sur un certain nombre d'années, au rythme de la disponibilité des ressources.

7.3 Le plan municipal de sécurité civile

Le plan municipal de sécurité civile, sa gestion et sa mise en œuvre reposeront sur les valeurs fondamentales suivantes :

- La responsabilisation des citoyens et citoyennes.
- Le souci de l'intégrité physique et psychologique des intervenants et le respect de leurs préoccupations en situation de sinistre.
- La protection de la vie, de l'intégrité physique des citoyens et citoyennes ainsi que de leurs biens.
- La reconnaissance des besoins spécifiques de certaines clientèles plus vulnérables.
- Le partenariat.

Le plan municipal de sécurité civile constituera la pierre d'assise de la planification de sécurité civile de la Municipalité. Il formera le plan d'ensemble auquel tous les services et institutions gouvernementaux impliqués contribueront.

Le plan municipal de sécurité civile sera approuvé par le conseil municipal sur recommandation du Comité de sécurité civile. Il sera révisé périodiquement par ce dernier et les responsables de mission.

7.4 Les plans particuliers d'intervention

Les plans particuliers d'intervention auront pour objectifs d'améliorer la réponse aux sinistres et répartir les tâches pour des événements types dont la probabilité des aléas est forte pour notre territoire.

8. Les responsabilités des acteurs et intervenants

8.1 La responsabilité des citoyens et des corporations

En vertu de la Loi sur la sécurité civile, tout citoyen doit être prévoyant; ce qui signifie, entre autres, d'assurer convenablement ses biens, d'avoir chez lui une trousse d'urgence prête et des provisions pour trois jours (72 heures). Il doit également être prudent envers tout ce qui pourrait représenter un danger. Le citoyen doit notamment s'informer auprès de personnes compétentes pour savoir si son terrain ou celui sur lequel il veut s'établir est menacé par des



Politique municipale de sécurité civile de Lac-Beauport

risques naturels tels qu'inondations, glissements de terrain, etc. ou des vulnérabilités tels que des pannes électriques, isolement des voies de circulation, etc., et prendre tous les moyens nécessaires pour assurer sa sécurité, celle de sa famille, ses invités ainsi que ses biens.

En cas de sinistre, le citoyen doit assurer sa sécurité, celle de sa famille et de ses biens avant l'arrivée des secours (72 heures). Il doit aussi respecter les consignes de sécurité qui lui seront communiquées. À cette fin, lors de consignes d'évacuation ou de restriction d'accès, la Municipalité ne pourra assurer le secours aux personnes n'ayant pas respecté l'ordre ou la directive des autorités. Il en est de même pour les personnes qui seraient retournées dans une zone interdite et/ou restreinte. Ainsi, les personnes ne respectant pas les directives et les ordres d'évacuation et/ou d'interdiction d'accès ne peuvent s'attendre à obtenir soutien et secours de la part des autorités municipales.

La Municipalité prévoit quant à elle, l'hébergement de secours après ce délai de 72 heures pour les personnes en besoin et ne pouvant se reloger d'eux-mêmes chez des amis, chez des parents ou à l'hôtel. À cet effet, ces personnes seront prises en charge par le personnel municipal ou un organisme telle la Croix-Rouge canadienne qui les accueilleront dans des installations d'accueil aménagées dans des gymnases d'écoles, arénas ou autres lieux publics possédant des installations sanitaires (douches, vestiaire, etc.) si possible.

La Municipalité ne pouvant assurer l'hébergement de tous ses citoyens, elle ne garantit pas l'accès à tous à un hébergement en cas de sinistre.

En cas de déclaration d'état d'urgence par la Municipalité, le citoyen devra observer et contribuer à l'effort de la déclaration d'urgence en observant les mesures que prendra la Municipalité notamment pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes.

Les citoyens seront entre autres appelés à :

- Aider les effectifs déployés.
- Fournir des moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux prévus au plan.
- Obéir à tout ordre d'évacuation ou de confinement.
- Veiller aux personnes sans ressource.

Dans un délai de 6 mois, les personnes dont les biens auront été réquisitionnés pourront, selon des règles déterminées, être compensées.

Le citoyen devra se souvenir que, dans le traitement des mesures d'urgence à l'occasion d'un sinistre, la Municipalité de Lac-Beauport procédera par priorité et dans la mesure de ses moyens et compétences.

- 1) Protection des infrastructures municipales
- 2) Protection des personnes





3) Protection des biens

8.1.1 Les personnes vulnérables et organismes responsables

Lors d'un sinistre, il faut être conscient que les ressources sont limitées. Les secours sont alors apportés aux personnes vulnérables, peu ou non autonomes, tout en comptant sur les institutions qui en sont responsables, car ces institutions demeurent responsables auprès de leurs clientèles même et surtout en cas d'urgence. Elles doivent donc, tout comme un citoyen, être prêtes pour assurer leur sécurité et celle de leurs biens avant l'arrivée des secours (72 heures).

8.1.2 Les installations à haut risque

La Municipalité invite les dirigeants d'installations à haut risque à collaborer à toute initiative de planification conjointe de la sécurité civile, ou du plan municipal de sécurité civile et aux plans particuliers d'intervention.

Elle invite également spécifiquement les riverains, les gens habitant en terrain montagneux (en pente) et les gens habitant dans des secteurs isolés ou restreints par une seule voie d'évacuation, qui sont, de par leur localisation, en situation de haut risque, à s'engager dans une préparation destinée à réduire les impacts des pertes de vie, de blessures et de dommages à la propriété.

8.2 Responsabilité des autres intervenants et ministères

La multitude d'intervenants dans divers champs de spécialités et de responsabilités commande que chacun soit informé de ses responsabilités dans le cadre du plan de mesure d'urgence de Lac-Beauport.

Selon les circonstances ou sur demande du coordonnateur municipal de sécurité civile de Lac-Beauport, une ou des personnes-liaisons de chacun de ces intervenants ou ministères pourraient être assignées comme personnes-ressources au centre de coordination municipal de sécurité civile.

8.2.1 Police régionale de la MRC (Sûreté du Québec)

La Municipalité s'attend à ce que la Sûreté du Québec, organisme dédié par la Loi sur la police aux fins de couvrir le territoire de Lac-Beauport, prenne en charge dans le cadre de ses responsabilités prévues à la loi et en sus des risques sociaux, les activités de :

- Sauvetages spécialisés : nautique, en hauteur, hélicoptère, etc.
- Recherche de personnes.



- Protection des personnes et des biens.
- Contrôle des accès et circulation.

8.2.2 Municipalité régionale de comté (MRC) de La Jacques-Cartier

La Municipalité s'attend que la MRC de La Jacques-Cartier lui apporte le support nécessaire à l'occasion de l'élaboration du schéma de sécurité civile.

Dans un contexte de gestion de sinistre, la Municipalité s'attend à ce qu'il y ait arrimage entre son centre de coordination et la MRC. La Municipalité s'attend également à faire partie de tout comité de mesures d'urgence régional ou de création ponctuelle de cellules de crise régionale, et ce, dans le meilleur intérêt de sa population.

Advenant le cas où la MRC de La Jacques-Cartier, par son conseil des maires, concrétiserait une coordination régionale des mesures d'urgence pendant un sinistre, la Municipalité s'attend à ce qu'elle fasse partie des décisions relatives à sa gestion, son organisation, ses ententes et à la répartition des dépenses encourues.

8.2.3 Réseau de Santé et Services sociaux (CSSS)

Partenaire majeur à l'occasion de sinistres, le réseau de la santé et des services sociaux doit s'assurer de garantir un service rapide et adéquat aux citoyens victimes d'un sinistre. Conséquemment, il est attendu de la direction de la santé publique qu'elle assure la protection de la santé des citoyens, la mise en place de conditions favorables au maintien et à l'amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population (article 1 de la Loi sur la santé publique).

Que cette dernière prodigue au coordonnateur municipal de la sécurité civile tous les conseils et le support approprié avant, pendant et après le sinistre. La Municipalité s'attend également à ce que les soins de santé (physique et psychologique) de première ligne dispensés par les mandataires du CSSS et du ministère de la Santé et des services sociaux (MSSS) soient également coordonnés.

La Municipalité s'attend à ce que les services ambulanciers, paramédicaux et hospitaliers ainsi que les services de support psychologique soient organisés pour une réponse adéquate à toute demande en situation d'urgence et de sinistre.

8.2.4 Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries

La mise à la disposition de la Municipalité des écoles aux fins d'hébergement en cas de sinistre, établit à l'occasion de la planification de l'aide aux personnes sinistrées, demeure la contribution la plus sollicitée.



Politique municipale de sécurité civile de Lac-Beauport

La municipalité de Lac-Beauport ne disposant d'aucune école secondaire ou institution pouvant accueillir des sinistrés avec des installations sanitaires adéquates, elle s'attend donc à ce que le gouvernement et le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries donnent priorité à Lac-Beauport pour l'utilisation de l'école secondaire Le Sommet en cas de mesure d'urgence.

Historiquement au Québec, les centres de services scolaires ont joué plusieurs rôles en matière de sécurité civile. Dans le contexte de la Loi de sécurité civile et du plan municipal des mesures d'urgence, en plus de se confirmer, ce rôle est accru notamment par :

- L'éducation des enfants à l'école pour développer une culture de sécurité civile, mais aussi, selon sa situation, une réaction aux mesures d'urgence et aux sinistres. Cela pourrait même aller jusqu'à des plans particuliers d'évacuation.
- Le personnel devenant également des intervenants potentiels.

8.2.5 Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable est responsable des routes régionales dans l'ensemble de la province et de tous les ponts sur le territoire de Lac-Beauport. La Municipalité s'attend de ce ministère qu'il coordonne avec l'OMSC les voies d'évacuation locales, régionales et nationales et qu'il gère la sécurité des ponts sur notre territoire.

8.2.6 Ministère de la Sécurité publique (MSP)

La Municipalité s'attend à ce que l'autorité du ministère lui apporte le support nécessaire en cas de sinistre et fasse liaison avec l'organisation provinciale et les autres ministères du gouvernement du Québec.

La Municipalité s'attend en outre à ce que le ministère de la Sécurité publique fournisse, conformément aux programmes en vigueur, les dédommagements pour les coûts excédentaires que pourrait entraîner la gestion d'un sinistre et pour les dommages causés aux citoyens, aux entreprises et aux installations municipales. La Municipalité s'attend également au support-conseil nécessaire à l'élaboration des réclamations prévues.

Si un sinistre devait frapper la municipalité, la Municipalité de Lac-Beauport s'attend d'être incluse au centre de l'organisation régionale de sécurité civile (ORSC), et ce, dans l'intérêt de ses citoyens. La Municipalité fournira à cet effet les personnes-liaisons nécessaires.

Elle s'attend également que ce ministère assure conseil, support et formation au personnel de OMSC, et ce pour les phases de préparation, de sinistre et de rétablissement.



8.2.7 Organismes communautaires et clubs sportifs

Le rôle de ces organismes en cas de sinistre ayant toujours été historique, la Municipalité considère leur participation à différents niveaux de l'OMSC en termes de support, mais principalement comme un bassin privilégié de bénévoles auxquels la Municipalité ou les organismes humanitaires et communautaires pourraient avoir recours.

9. Les divers mandats

9.1 Mandat du comité de sécurité civile

Le Comité de sécurité civile est l'instance responsable devant le conseil municipal de la planification de la sécurité civile, de son suivi et de sa mise à jour. Il est constitué du maire et de l'ensemble des directeurs, directrices des services municipaux, sous la direction du directeur général.

Nommé par résolution du conseil, il sera responsable de l'élaboration de la politique et du plan municipal de sécurité civile, de produire l'étude de vulnérabilité et d'assurer la mise à jour ainsi que de la formation continue en sécurité civile.

Le Comité municipal de sécurité civile devra également faire des recommandations au conseil sur tout sujet de sécurité civile qu'il juge opportun et, au besoin, déposer un plan d'action en vue d'assurer la réalisation des objectifs et activités prévus aux différents plans.

9.2 Mandat du coordonnateur municipal de la sécurité civile de Lac-Beauport

Le Directeur général est d'office le coordonnateur municipal de la sécurité civile et à ce titre, il sera responsable de coordonner le Comité de sécurité civile afin :

- D'organiser et coordonner les activités nécessaires à la planification de la sécurité civile en considérant les orientations présentées dans la politique de sécurité civile de Lac-Beauport et les obligations formulées dans la Loi sur la sécurité civile.
- De coordonner l'élaboration du plan municipal de sécurité civile et l'élaboration des plans d'intervention spécifiques.

Enfin le coordonnateur municipal de sécurité civil sera responsable :

- D'assurer l'opérabilité du centre de coordination.
- De coordonner les responsables de mission dans les mises à jour des plans et du programme de formation des ressources.
- D'agir comme personne de liaison auprès des partenaires externes.



9.3 Mandat du maire de Lac-Beauport

Le Maire est d'office membre du Comité de sécurité civile et sera responsable des communications entre le comité et le conseil municipal ainsi qu'entre le comité et la population afin :

- D'agir comme personne de liaison auprès du conseil et de la population.
- D'assurer le soutien au comité, afin de lui donner les moyens de répondre à ses responsabilités.

10. Les communications

Le plan municipal de sécurité civile comprendra un volet communication. Il identifiera les porte-parole et précisera les rôles et responsabilités des intervenants.

Cependant, afin d'éviter toute confusion, la Municipalité s'assurera dans le cadre du plan municipal que les communications publiques soient concertées.

Ainsi, le coordonnateur municipal de la sécurité civile agira comme personne-ressource avec les organismes tels : la Sécurité civile, la Sûreté du Québec, la Santé publique, les compagnies et industries du territoire et, le cas échéant, les gouvernements du Québec et du Canada, etc. Le Maire agira comme personne-ressource auprès des membres du conseil et de la population.

10.1 Système de message d'alerte à la population

Outre les messages d'alerte généraux diffusés par les médias journalistiques officiels et le site Internet municipal, les messages d'alerte à la population doivent tenir compte des 3 principes suivants :

- Premièrement, le système doit privilégier une sélection géographique ciblée des envois afin de ne pas alerter un plus grand nombre de personnes que nécessaire, et de cibler le message à la réalité terrain du ou des secteurs en danger. Ainsi, le message doit pouvoir guider les résidents d'un secteur vers un lieu de refuge différent ou une route d'évacuation différente de celui d'un autre secteur.
- Deuxièmement, les messages d'alerte doivent être transmis par un système unidirectionnel tel que SMS ou courriel. Les systèmes bidirectionnels sont à proscrire, sauf en cas d'incapacité des autres systèmes, car :
 - ✓ en permettant la réponse au message, ils causent une congestion d'appels ou de demandes de spécifications auxquelles la municipalité ne peut répondre (ex. : réseaux sociaux, Messenger, etc.).



- ✓ en permettant les transferts et commentaires, ils deviennent souvent une source de désinformation qui peut induire en erreur une partie de la population. (ex. : évacuation spécifique d'un secteur retransmis sur les réseaux sociaux et ne s'appliquant pas au reste de la municipalité ou à d'autres secteurs en confinement).
- ✓ Le système choisi ne doit donc pas permettre de réponses ou commentaires.
- Finalement, le titre doit être clair et précis afin de permettre à l'utilisateur de rapidement comprendre la nature de l'alerte.

Aux fins d'assurer la communication avec la population, la Municipalité mettra en place un système de communication d'urgence et d'alerte pour la population. Chaque citoyen a la responsabilité de s'inscrire au système de communication d'alerte et de s'assurer de son bon fonctionnement.

11. Les risques identifiés sur notre territoire aux fins du plan municipal de sécurité civile

En fonction de l'étude de vulnérabilité présentée en annexe 1, les priorités pour la municipalité de Lac-Beauport sont donc dirigées vers les aléas suivants :

1. Désastres naturels (tempête hivernale, vents violents, verglas)
2. Désastre naturel (déluge)
3. Désastre naturel (inondations)
4. Tremblement de terre
5. Feu de forêt
6. Cyberattaque
7. Épidémies – pandémies
8. Bris de barrage

L'approche «tout risque» reconnaît que, peu importe la nature du sinistre, il y a des tâches communes lors de la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement.

C'est l'approche la plus flexible et la plus efficace qui constitue une base solide d'un programme local de sécurité civile.

Les autres risques identifiés au tableau 1 seront couverts par les prévisions générales du PMSC, par l'application du schéma de sécurité incendie ou par la mise en œuvre partielle du PMSC.

Le plan municipal de sécurité civile et les plans spécifiques seront concentrés sur la réponse aux risques suivants et définis en fonction des conséquences à gérer et non en fonction de la nature du risque, soit :



1. Procédure Évacuation/Confinement)
2. Panne électrique prolongée
3. Cyberattaque
4. Pénurie/contamination d'eau potable
5. Feu de forêt
6. Inondation majeure
7. Tempête hivernale – verglas – neige abondante
8. Tremblement de terre
9. Bris de barrage

12. Constats et recommandations en vue d'élaboration du plan

Dans le cadre de l'analyse de vulnérabilité, le comité de sécurité civile a observé certaines lacunes basées sur des situations réelles vécues depuis 2013. Ces observations pourront être prises en considération dans le cadre du plan d'action à être adopté par le conseil municipal dans le cadre du plan municipal de sécurité civile.

- La municipalité de Lac-Beauport a peu de matériel pour assurer la sécurité des citoyens et des employés lors d'évènement. Un plan d'acquisition échelonné sur quelque année serait requis, notamment au niveau de la santé-sécurité des travailleurs.

(Veste de sauvetage, casques, dossards, système de communication, etc.)

- La formation des employés en sécurité civile est inexistante et elle devrait être au premier plan de son approche de gestion des aléas.
- En cas de panne de courant prolongé, qui est une conséquence hautement probable lors d'aléas, les locaux d'accueil pour la population sont démunis de générateur, rendant la prise en charge de la population difficile.
- La municipalité possède peu de locaux disponibles pour accueillir la population en cas de sinistre majeur. Les investissements municipaux en construction ou aménagement de locaux pour divers besoins devraient tenir compte de ce manque pour les adapter le plus possible aux besoins de sécurité civile.
- Les ponts du MTQ sont déficients, notamment ceux du Brûlé et de l'Éperon et plusieurs secteurs de la municipalité sont facilement enclavés en cas d'aléas. Des routes d'évacuation devraient être planifiées et des travaux d'infrastructures réalisés pour sécuriser l'évacuation en cas de besoin.



ANNEXE 1

Étude de vulnérabilité de la Municipalité de Lac-Beauport





ÉTUDE DE VULNÉRABILITÉ MUNICIPALE 2023

La présente étude de vulnérabilité constitue une mise à jour de l'étude de 2013. Elle a été réalisée par le Comité de sécurité civile sur la base des connaissances du milieu et des aléas passés par les membres du comité.

Cette étude a établi la susceptibilité de la Municipalité et de sa communauté à réagir aux effets selon les moyens à sa disposition et ceux pouvant être mis en œuvre au niveau de la région et de la province.

Le lexique suivant permet de mieux comprendre la teneur de cette étude.

Aléa :

Phénomène, manifestation physique ou humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement.

Chaque aléa est entre autres caractérisé en un point donné par une probabilité d'occurrence et une intensité donnée.

Risque :

Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné.

Sinistre majeur :

Événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie.

Sinistre mineur :

Événement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur, mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité de quelques personnes.

Situation d'urgence :

Situation provoquée par un événement qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une ou de plusieurs personnes ou qui cause des dommages aux biens matériels et qui nécessite une intervention rapide pour laquelle les ressources et les procédures normales d'un organisme sont adéquates.



ANALYSE DES ALÉAS ET DES RISQUES POSSIBLES

Tableau 1 Inventaire et analyse des aléas possibles pour Lac-Beauport

Aléas possibles	Probabilité (1 à 10)	Conséquences (1 à 10)	Ressources d'intervention (1 à 10)	Résultat
DÉSASTRES NATURELS (tempête hivernale, vents violents, verglas)	7	7	6	20
DÉSASTRE NATUREL (déluge)	6	8	6	20
DÉSASTRE NATUREL (inondations)	6	7	6	19
TREMBLEMENT DE TERRE	1	9	8	18
FEU DE FORÊT	5	6	5	16
CYBERTATTAQUE	7	3	2	12
ÉPIDÉMIES – PANDÉMIES	3	2	7	12
BRIS DE BARRAGE	1	5	5	11
GUERRE, TERRORISME, etc.	1	3	5	9
DÉVERSEMENT DE PRODUITS DANGEREUX	1	3	5	9

Tableau 2 Étude de vulnérabilité

COTE APPROPRIÉE	PROBABILITÉS	CONSÉQUENCES	RESSOURCES D'INTERVENTION
0	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Local
1-2	Improbable (1/10-100 ans)	Légères (peu ou pas de dommages)	Utilisation des ressources municipales
3-4	Peu probable (1/10-50 ans)	Très limitées (quelques dommages mineurs)	Utilisation des ressources municipales et de l'aide mutuelle
5-6	Probable (1/1-10 ans)	Sérieuses (Peu, mais sérieux dommages. Évacuation en <i>Stand by</i>)	Utilisation des ressources municipales et l'aide mutuelle et ORSC sur court avis
7-8	Fort probable (1 année ou plus)	Très sérieuses (Dommages sérieux, jusqu'à xx évacués)	Régionales et Provinciales Non rapidement accessibles
9-10	Presque certain (À la même époque à chaque année)	Catastrophiques (Extrêmement sérieux, plus de xxx évacués)	Non existantes, non accessibles, non disponibles



1. RISQUE DE DÉSASTRES NATURELS (TEMPÊTE HIVERNALE, VENTS VIOLENTS, VERGLAS)

CARACTÈRE DU RISQUE

Le risque de désastres naturels a été scindé en 3 risques différents, plaçant les déluges et les inondations à la suite des (vents violents et verglas) puisque contrairement aux vents violents et verglas, les déluges et les inondations ont des impacts et des conséquences différentes.

- Un évènement d'urgence de ce type peut survenir en tout temps. De par son envergure régionale, le support physique des autres municipalités ne sera pas nécessairement disponible, et ce, pour les premières journées de la période d'urgence.
- Le potentiel de tempête hivernale, de vents violents et de verglas est très élevé pour notre territoire.
- De nombreux arbres pourraient endommager les systèmes d'alimentation électrique des contribuables et des infrastructures municipales, ou encombrer les voies de circulation.
- Le verglas pourrait rendre impraticable la majorité des voies de circulation, et ce même pour les équipements de déglacage et les véhicules d'urgence (police, pompiers ambulances).
- L'évènement sera d'envergure et pourrait couvrir ou l'entièreté du territoire et plus spécialement les axes de transport, l'alimentation électrique et les réseaux de communication.
- Des pannes d'alimentation en électricité et en communication sont à prévoir. Ces bris occasionneront aussi des manquements en alimentation en eau potable de puits privés et des demandes d'hébergement, et ce, si les pannes d'électricité perdurent plus de 72 heures.
- Des incendies résidentiels pourraient survenir à la suite du rétablissement de l'alimentation électrique ou d'utilisation de système de chauffage auxiliaire.
- Des problèmes de circulation sur certains chemins municipaux augmenteront substantiellement le temps de réponse des services d'urgence et médicaux.

ASPECTS PRÉVENTIFS

Il est bien difficile de prévoir et d'entreprendre des travaux de prévention pour ce genre de risque. Cependant, les moyens suivants atténueront les effets de ce dernier :

- Affecter en caserne un certain effectif pour améliorer le temps de réponse en sécurité incendie.



Politique municipale de sécurité civile de Lac-Beauport

- Promouvoir auprès d'Hydro-Québec et des citoyens le dégagement de la végétation le long des lignes d'alimentation électrique sur notre territoire.

RESPONSABLE DE SITE

- Le directeur du Service des travaux publics agit en tant que principal responsable de site lors des activités qui auront lieu pendant et après une tempête hivernale, ou un verglas.
- Le directeur du Service de la protection contre l'incendie assiste le principal responsable de site en lui fournissant les services appropriés.
- Le service de police (Sûreté du Québec) assiste le principal responsable de site en lui fournissant les services appropriés pour la protection des périmètres et le contrôle de la circulation et des accès.

MESURES D'INTERVENTION

Tableau Interventions de base – Tempêtes hivernales, vents violents et verglas

ACTIVITÉS	RESPONSABLES
Évaluer la situation	Travaux publics et protection contre l'incendie
Directeur des opérations (COUS)	Travaux publics et protection contre l'incendie
Informé le coordonnateur	Travaux publics et protection contre l'incendie
Informé le maire	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Informé le conseil	Maire
Définir les périmètres de sécurité	Travaux publics
Contrôler les périmètres de sécurité et l'accès aux sites	Sûreté du Québec
Faire ouvrir le centre de coordination (CCMU)	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Faire déclarer l'état d'urgence locale	Maire et coordonnateur municipal de sécurité civile
Effectuer une vérification des chemins publics, débutant par les collectrices	Travaux publics
Effectuer une vérification des chutes d'arbres sur les lignes électriques et entrées électriques privées	Protection contre l'incendie
Réparer les infrastructures municipales endommagées ou enneigées	Travaux publics / loisirs
Fournir la machinerie lourde et les barrières de sécurité	Travaux publics
Informé la population	Responsable des communications
Recommander l'évacuation ou le confinement des résidents	Directeurs des opérations d'urgence sur le site (COUS) et coordonnateur municipal de sécurité civile
Ouvrir les centres de services ou d'hébergement	Loisirs, culture et vie communautaire
Donner l'ordre d'évacuation d'un secteur	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Porter secours aux personnes en détresse	Sûreté du Québec
Fournir les ressources au CMSC pour le centre de coordination et autres	Finances et administration



2. RISQUE DE DÉSASTRE NATUREL (DÉLUGE)

CARACTÈRE DU RISQUE

Le risque de déluge est en augmentation avec le réchauffement climatique. Il survient lors d'un orage violent en été et lorsqu'un ouragan au sud du continent remonte jusqu'à nous, apportant des quantités de pluie importantes, dépassant les capacités des infrastructures et causant parfois même des inondations.

- Un évènement d'urgence de ce type peut survenir en tout temps. De par son envergure régionale, le support physique des autres municipalités ne sera pas nécessairement disponible, et ce, pour les premières journées de la période d'urgence.
- Le potentiel de déluge augmente avec les changements climatiques et n'a pas nécessairement été pris en compte lors de l'aménagement des infrastructures sur notre territoire.
- L'évènement sera d'envergure et pourrait ne couvrir qu'une partie du territoire de la municipalité ou l'entière du territoire (présence d'orage violent isolé en montagne ou déluge généralisé par une tempête tropicale remontant jusqu'à nous).
- Les bris de ponceaux et l'érosion, voire la coupure de voies de circulation, sont des impacts prévisibles qui causeront l'isolement de certains secteurs ou propriétés.
- Des glissements de terrain pourraient survenir, surtout dans les milieux en forte pente, ou en bordure de la rivière Jaune.
- Des pannes d'alimentation en électricité et en communication sont également à prévoir. Ces bris pourraient également occasionner des manquements en alimentation en eau potable et des demandes d'hébergement, et ce, si les pannes d'électricité perdurent plus de 72 heures.
- Des problèmes de circulation sur certains chemins municipaux augmenteront substantiellement le temps de réponse des services d'urgence et médicaux.

ASPECTS PRÉVENTIFS

Il est bien difficile de prévoir et d'entreprendre des travaux de prévention pour ce genre de risque. Les moyens suivants atténueront les effets de ce dernier :

- Mettre sur pied un programme d'inspection et d'entretien préventif des fossés et ponceaux municipaux, et ce, pour réduire les débordements de ponceaux et l'érosion des voies de circulation.
- Mettre sur pied un programme de remplacement des ponceaux et leur surdimensionnement.
- Procéder à l'ouverture préventive des barrages entre l'Action de grâce et la Fête des Patriotes.



Politique municipale de sécurité civile de Lac-Beauport

RESPONSABLE DE SITE

- Le directeur du Service des travaux publics agit en tant que principal responsable de site lors des activités qui auront lieu pendant et après un déluge.
- Le service de police (Sûreté du Québec) assiste le principal responsable de site en lui fournissant les services appropriés pour la protection des périmètres et le contrôle de la circulation et des accès.

MESURES D'INTERVENTION

Tableau Interventions de base – Déluge

ACTIVITÉS	RESPONSABLES
Évaluer la situation	Travaux publics
Directeur des opérations (COUS)	Travaux publics
Informé le coordonnateur	Travaux publics
Informé le maire	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Informé le conseil	Maire
Définir les périmètres de sécurité	Travaux publics
Contrôler les périmètres de sécurité et l'accès aux sites	Sûreté du Québec
Faire ouvrir le centre de coordination (CCMU)	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Déclarer l'état d'urgence locale	Maire et coordonnateur municipal de sécurité civile
Effectuer une vérification des ponceaux et chemins publics, débutant par les collectrices	Travaux publics
Réparer les infrastructures municipales endommagées	Travaux publics
Fournir la machinerie lourde et les barrières de sécurité	Travaux publics
Informé la population	Responsable des communications
Recommander l'évacuation ou le confinement des résidents	Coordonnateur des opérations d'urgence sur le site (COUS) et coordonnateur municipal de sécurité civile
Ouvrir les centres de services ou d'hébergement	Loisirs, culture et vie communautaire
Donner l'ordre d'évacuation d'un secteur	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Porter secours aux personnes en détresse	Sûreté du Québec
Fournir les ressources au CMSC pour le centre de coordination et autres	Finances et administration



3. RISQUE DE DÉSASTRE NATUREL (INONDATIONS)

CARACTÈRE DU RISQUE

Les inondations sont récurrentes à Lac-Beauport et se produisent régulièrement (plusieurs fois par année : avril, juillet et décembre) dans les zones inondables de la rivière Jaune et de l'Arrière-Pays. Ce risque est donc à forte probabilité, mais est limité à quelques zones inondables et impliquant une centaine de résidences dont les propriétaires, tous bien informés et préparés de par la récurrence de l'événement, ce qui en fait un risque mineur (aucun décès, quelques dommages, peu de perturbation du fonctionnement de la communauté). Cependant, un risque d'inondation majeure est toujours possible. Ainsi, la Municipalité doit se préparer à une inondation majeure qui affectera les infrastructures de transport (ponts du MTMDQ) ou mettra en danger des populations généralement épargnées par ces événements récurrents.

- On remarque que la présence de débris emportés par le courant est un réel danger pour la sécurité des personnes et des biens.
- L'isolement de certains secteurs par la fermeture des ponts du MTMDQ commandera l'évacuation ou le confinement d'un certain nombre de personnes.
- Le secours nautique de personnes isolées par la montée des eaux sera nécessaire.

ASPECTS PRÉVENTIFS

- Assurer une veille météo lors d'évènements météorologiques appréhendés, notamment en période de fonte des neiges.
- Assurer une surveillance des rivières sur le territoire de la municipalité (Jaune et de l'Arrière-Pays).
- Informer la population de façon préventive des niveaux d'eau et seuils critiques.
- Responsabiliser les propriétaires habitant dans une zone inondable connue afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des biens et des personnes à l'intérieur leur propriété, la Municipalité leur offrant assistance lors d'évènement majeur.
- Mettre en alerte les services d'urgence concernés dès que les circonstances font prévoir une possibilité d'inondation.
- Assurer l'inspection préventive des rives pour y faire retirer les objets pouvant partir à la dérive et les arbres tombés, pouvant obstruer l'écoulement des eaux.
- Procéder à l'ouverture préventive des barrages entre l'Action de grâce et la Fête des Patriotes.



Politique municipale de sécurité civile de Lac-Beauport

RESPONSABLE DE SITE

- Le directeur du Service de protection contre l'incendie agit en tant que directeur responsable de site lors des activités qui auront lieu avant, pendant et après une inondation.
- Le directeur du Service de l'urbanisme et développement durable assiste le principal responsable de site en lui fournissant les services appropriés notamment pour le suivi des niveaux d'eau et des rives.
- Le directeur du Service des travaux publics assiste le principal responsable de site en lui fournissant les services appropriés.
- Le service de police régional (Sûreté du Québec) assiste le principal responsable de site en lui fournissant les services appropriés notamment pour la protection des périmètres, le contrôle de la circulation et des accès, ainsi que pour le confinement et l'évacuation.

MESURES D'INTERVENTION

Tableau –interventions de base – Inondation

ACTIVITÉS	RESPONSABLES
Évaluer la situation	Protection contre l'incendie
Directeur des opérations (COUS)	Protection contre l'incendie
Informé le coordonnateur	Urbanisme et développement durable Protection contre l'incendie
Informé le maire	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Informé le conseil	Maire
Définir les périmètres de sécurité	Protection contre l'incendie
Contrôler les périmètres de sécurité et l'accès aux sites	Sûreté du Québec
Faire ouvrir le centre de coordination (CCMU)	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Déclarer l'état d'urgence locale	Maire et coordonnateur municipal de sécurité civile
Suivre le niveau des eaux et connaître les prévisions météorologiques	Urbanisme et développement durable
Fournir la machinerie lourde et les barrières de sécurité	Travaux publics
Effectuer une vérification des chemins publics, débutant par les collectrices	Travaux publics
Effectuer une vérification et identifier les zones inondées pour porter secours aux personnes en détresse.	Protection contre l'incendie
Informé la population	Responsable des communications
Recommander l'évacuation ou le confinement des résidents	Coordonnateur des opérations d'urgence sur le site (COUS) et coordonnateur municipal de sécurité civile
Ouvrir les centres de services ou d'hébergement	Loisirs, culture et vie communautaire



Politique municipale de sécurité civile de Lac-Beauport

ACTIVITÉS	RESPONSABLES
Donner l'ordre d'évacuation d'un secteur	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Porter secours aux personnes en détresse	Sûreté du Québec et Protection contre l'incendie
Fournir les ressources au CMSC pour le centre de coordination et autres	Finances et administration

4. RISQUE DE TREMBLEMENT DE TERRE

Notre territoire n'est pas réellement sujet aux tremblements de terre. Cependant, il a ressenti à quelques reprises les tremblements de terre de régions limitrophes (Charlevoix et Saguenay), comme le démontre le tableau suivant. Le plus important pour Lac-Beauport a été celui du 25 novembre 1988, causant des dommages mineurs dans la région.

Date	Lieu	Magnitude
5 février 1663	Charlevoix	7,0
6 décembre 1791	Charlevoix	6,0
17 octobre 1860	Charlevoix	6,0
20 octobre 1870	Charlevoix	6,5
1 ^{er} mars 1925	Charlevoix-Kamouraska	6,2
25 novembre 1988	Saguenay	6,0
5 novembre 1997	Cap-Rouge	5,1
6 mars 2005	Rivière-du-Loup	5,4

CARACTÈRE DU RISQUE

- Un évènement d'urgence de ce type peut survenir en tout temps. De par son envergure régionale, le support physique des autres municipalités ne sera pas nécessairement disponible, et ce, pour les premières journées de la période d'urgence.
- Le potentiel de tremblement de terre est peu élevé pour notre territoire, mais l'évènement sera d'envergure et pourrait couvrir l'entièreté du territoire et plus spécialement les axes de transport, l'alimentation en eau potable, l'alimentation électrique et les réseaux de communication.
- Parmi les infrastructures et bâtiments municipaux, seule la caserne incendie a été construite pour répondre aux normes sur les tremblements de terre, pouvant causer des bris de service à la population en cas de séisme de forte magnitude.
- Un tremblement de terre pourrait rendre impraticables certaines voies de circulation, notamment pour les véhicules d'urgence (police, pompiers, ambulances).
- Un tremblement de terre aura des effets sur une longue période, soit plus de 72 heures, et commandera une intervention régionale voire nationale, des ressources.
- Des incendies résidentiels pourraient survenir lors d'un tremblement de terre.



Politique municipale de sécurité civile de Lac-Beauport

ASPECTS PRÉVENTIFS

- Prévoir des mécanismes de communication pour assurer l'entraide à l'échelle nationale (gouvernement du Québec, gouvernement du Canada).
- Prévoir des ententes réciproques d'hébergement temporaire avec des localités d'autres régions en vue d'un déplacement extrarégional des sinistrés.

RESPONSABLE DE SITE

- Le directeur du Service de protection contre l'incendie agit en tant que principal responsable de site lors des activités qui auront lieu avant, pendant et après un tremblement de terre.
- Le directeur du Service des travaux publics assiste le principal responsable de site en lui fournissant les services appropriés.
- Le service de police (Sûreté du Québec) assiste le principal responsable de site en lui fournissant les services appropriés notamment pour la protection des périmètres, le contrôle de la circulation et des accès, ainsi que pour le confinement et l'évacuation.

MESURES D'INTERVENTION

Tableau –interventions de base – Tremblement de terre

ACTIVITÉS	RESPONSABLES
Évaluer la situation	Protection contre l'incendie
Directeur des opérations (COUS)	Protection contre l'incendie
Informé le coordonnateur	Protection contre l'incendie
Informé le maire	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Informé le conseil	Maire
Définir les périmètres de sécurité	Protection contre l'incendie
Contrôler les périmètres de sécurité et l'accès aux sites	Sûreté du Québec
Faire ouvrir le centre de coordination (CCMU)	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Déclarer l'état d'urgence locale	Maire et coordonnateur municipal de sécurité civile
Fournir la machinerie lourde et les barrières de sécurité	Travaux publics
Effectuer une vérification des infrastructures et des chemins publics, débutant par les collectrices.	Travaux publics
Effectuer une vérification et identifier les zones sinistrées pour porter secours aux personnes en détresse.	Protection contre l'incendie
Informé la population	Responsable des communications
Recommander l'évacuation ou le confinement des résidents	Coordonnateur des opérations d'urgence sur le site (COUS) et coordonnateur municipal de sécurité civile



Politique municipale de sécurité civile de Lac-Beauport

ACTIVITÉS	RESPONSABLES
Ouvrir les centres de services ou d'hébergement	Loisirs, culture et vie communautaire
Donner l'ordre d'évacuation d'un secteur	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Porter secours aux personnes en détresse	Sûreté du Québec et Protection contre l'incendie
Fournir les ressources au CMSC pour le centre de coordination et autres	Finances et administration

5. RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT

Lac-Beauport comporte de nombreuses zones résidentielles où les combustibles forestiers sont adjacents aux habitations ou bâtiments. Chaque année, les forêts du Québec sont touchées par des centaines d'incendies. Parmi ces incendies, on compte ceux de zones périurbaines, c'est-à-dire ceux qui peuvent atteindre les abords des municipalités et menacer des infrastructures telles que bâtiments, ponts et aménagements de toutes sortes.

CARACTÈRE DU RISQUE

- La période propice aux incendies en forêt se situe surtout aux mois de mai et de juin.
- Durant la saison estivale, l'indice augmente selon la température et au moment où nous subissons des périodes de sécheresse.
- La foudre est un élément déclencheur d'incendies en forêt très important.
- La négligence des plaisanciers contribue à augmenter le risque d'un incendie de forêt.
- L'utilisation d'équipement motorisé en forêt par des villégiateurs ou des travailleurs est une source importante de danger.
- Des dommages aux équipements collectifs et aux infrastructures sont à appréhender.
- L'interruption de la circulation sur les routes est fréquente.
- L'évacuation de certains secteurs est possible.
- La perte de biens matériels importants est à envisager.
- L'indisposition des gens par la fumée est un phénomène courant.
- La perte de lignes de transport électrique est à prévoir.
- Des blessures graves et même des pertes de vie peuvent survenir.



ASPECTS PRÉVENTIFS

- Éteindre et interdire les feux à ciel ouvert par temps sec ou par grands vents; un permis doit être obtenu du (SPCI) Service de protection contre l'incendie (règlement 649).
- Sensibiliser la population pour que les foyers de feu de camp dans les cours privées soient bien éteints avant d'être laissés sans surveillance.
- Sensibiliser la population à enlever les feuilles mortes et les aiguilles du toit dans les gouttières et aux abords des habitations.

RESPONSABLE DE SITE

- La SOPFEU dirige les opérations de feu de forêt, le directeur du Service de la protection contre l'incendie (SPCI) devient l'adjoint aux opérations pour les feux de forêt, mais demeure le responsable de site pour la protection et le combat incendie de bâtiments.
- Le directeur du Service de la protection contre l'incendie agit en tant que responsable de site jusqu'à l'arrivée de la SOPFEU.
- Le directeur du Service des travaux publics assiste les responsables de site en leur fournissant les services appropriés.
- Le service de police régionale (Sûreté du Québec) assiste les responsables de site en leur fournissant les services appropriés notamment pour la protection des périmètres, le contrôle de la circulation et des accès, ainsi que pour le confinement et l'évacuation.

MESURES D'INTERVENTION

Tableau Interventions de base – Incendie de forêt

ACTIVITÉS	RESPONSABLES
Évaluer la situation	Protection contre l'incendie et SOPFEU
Directeur des opérations d'urgence sur le site (COUS)	SOPFEU
Informé le coordonnateur	Protection contre l'incendie
Informé le maire	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Informé le conseil	Maire
Définir les périmètres de sécurité	SOPFEU
Contrôler les périmètres de sécurité et l'accès aux sites	Sûreté du Québec
Faire ouvrir le centre de coordination (CCMU)	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Déclarer l'état d'urgence locale	Maire et coordonnateur municipal de sécurité civile
Lutter contre l'incendie de forêt	SOPFEU
Fournir la machinerie lourde et les barrières de sécurité	Travaux publics



Politique municipale de sécurité civile de Lac-Beauport

ACTIVITÉS	RESPONSABLES
Informar la population	Responsable des communications
Recommander l'évacuation ou le confinement des résidants	Coordonnateur des opérations d'urgence sur le site (COUS) et coordonnateur municipal de sécurité civile
Ouvrir les centres de services ou d'hébergement	Loisirs, culture et vie communautaire
Donner l'ordre d'évacuation d'un secteur	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Évacuer la population	Sûreté du Québec
Porter secours aux personnes en détresse	Sûreté du Québec
Fournir les ressources au CMSC pour le centre de coordination et autres	Finances et administration

6. RISQUE DE CYBERATTAQUE

Le risque de cyberattaque est devenu une réalité courante dans le monde municipal. La question n'est plus à savoir si Lac-Beauport sera victime d'une cyberattaque, mais quand.

ASPECTS PRÉVENTIFS

- Sensibiliser les employés aux risques dans la manipulation des courriels et l'accès à Internet.
- Prévoir des backups infonuagiques pour récupérer un maximum de données au besoin.
- Prévoir un plan particulier d'intervention en cas d'attaque.

RESPONSABLE DE SITE

- Le directeur du Service des finances et de l'administration dirige les opérations.

MESURES D'INTERVENTION

Tableau Interventions de base – Cyberattaque

ACTIVITÉS	RESPONSABLES
Évaluer la situation	Finances et de l'administration
Directeur des opérations d'urgence sur le site (COUS)	Finances et de l'administration
Informar le coordonnateur	Finances et de l'administration
Informar le maire	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Informar le conseil	Maire
Définir les périmètres de sécurité	Finances et de l'administration
Contrôler les périmètres de sécurité et l'accès aux sites	N/A
Faire ouvrir le centre de coordination (CCM)	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Déclarer l'état d'urgence locale	Maire et coordonnateur municipal de sécurité civile



Politique municipale de sécurité civile de Lac-Beauport

ACTIVITÉS	RESPONSABLES
Déclarer l'incident aux autorités	Finances et de l'administration
Faire restaurer les serveurs et les postes informatiques	Finances et de l'administration
Informers les employés	Responsable des communications
Informers la population	Responsable des communications
Fournir les ressources au CMSC pour le centre de coordination et autres	Finances et administration
Réaliser les enquêtes criminelles appropriées et si possible récupérer les données volées	Sûreté du Québec

7. RISQUE D'ÉPIDÉMIE/PANDÉMIE

Les épidémies/pandémies sont des risques bien connus et documentés depuis des dizaines d'années. En fait, les maladies contagieuses sont récurrentes dans l'histoire de l'humanité et la pandémie de COVID-19 n'a fait que nous rappeler l'obligation d'y être préparé.

CARACTÈRE DU RISQUE

- Les maladies respiratoires sont les plus susceptibles de causer des dommages en milieu de travail.
- Un évènement de ce type peut survenir en tout temps. Du fait de son envergure nationale, le support physique des autres municipalités ne sera pas nécessairement disponible.
- Plusieurs ressources humaines municipales seront affectées en même temps mettant en péril les services municipaux essentiels tels que la protection incendie, la voirie, l'alimentation en eau potable et la collecte des matières résiduelles.

ASPECTS PRÉVENTIFS

- Prévoir des normes d'hygiène et de désinfection courante des lieux de travail.
- Prévoir des normes de confinement des employés potentiellement infectés afin d'éviter la contagion.
- Prévoir des échanges de connaissances entre les employés de municipalités voisines afin d'être en mesure de pallier un bris de service local par l'entraide intermunicipale.

RESPONSABLE DE SITE

- La directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire agit en tant que principale responsable de site lors d'épidémie/pandémie.
- Le directeur du Service des finances et de l'administration assiste la principale responsable de site en lui fournissant les services appropriés.



Politique municipale de sécurité civile de Lac-Beauport

- Le service de police régionale (Sûreté du Québec) assiste la principale responsable de site en lui fournissant les services appropriés notamment pour la protection des périmètres, le contrôle de la circulation et des accès, ainsi que pour le confinement et l'évacuation.

MESURES D'INTERVENTION

Tableau –interventions de base – Épidémie et pandémie

ACTIVITÉS	RESPONSABLES
Évaluer la situation	Employé(e)s et ressources humaines
Directeur des opérations d'urgence sur le site (COUS)	Loisirs, culture et vie communautaire
Informé le coordonnateur	Loisirs, culture et vie communautaire
Informé le maire	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Informé le conseil	Maire
Définir les périmètres de sécurité en milieu de travail	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Définir les périmètres de sécurité sur le territoire	Sûreté du Québec
Contrôler les périmètres de sécurité et l'accès aux sites	Sûreté du Québec
Faire ouvrir le centre de coordination (CCMU)	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Déclarer l'état d'urgence locale	Maire et coordonnateur municipal de sécurité civile
Fournir le matériel de protection et autres	Finances et de l'administration
Informé la population et les employés	Responsable des communications
Recommander l'évacuation ou le confinement des résidents	Réseau de la Santé et Services sociaux (CSSS)
Donner l'ordre de confinement d'un secteur	Réseau de la Santé et Services sociaux (CSSS)
Fournir les ressources au CMSC pour le centre de coordination et autres	Finances et administration

8. RISQUE DE BRIS DE BARRAGE

La Municipalité comprend un nombre important de barrages sur son territoire dont la majorité est privée et de faible contenance, donc avec peu de conséquences en cas de bris. La Municipalité a acquis depuis quelques années les plus importants barrages de son territoire afin de les sécuriser, soit les barrages des lacs Tourbillon, Beauport, Neigette et Morin. Bien que seuls les lacs Tourbillon et Morin soient à forte contenance, le bris d'un des 4 barrages municipaux pourrait entraîner des conséquences importantes sur la santé et la sécurité des personnes et des biens. Bien que le bris d'un barrage puisse surgir indépendamment de tout aléa, il est généralement associé à une conséquence d'un aléa naturel (déluge, crues printanières).

**CARACTÈRE DU RISQUE**

- L'évènement pourrait être d'envergure, mais affectera un ou des secteurs bien précis.
- Les bris de ponceaux, l'érosion et la coupure de voies de circulation sont des impacts prévisibles qui causeront l'isolement de certains secteurs ou propriétés.
- Des glissements de terrain et coulées de boues pourraient survenir le long des cours d'eau.
- Des pannes d'alimentation en électricité et en communication sont également à prévoir.
- Des bris pourraient également occasionner des coupures en alimentation en eau potable.
- Des problèmes de circulation sur certains chemins municipaux augmenteront substantiellement le temps de réponse des services d'urgence et médicaux.
- La durée de réparation des infrastructures peut être longue, soit plus de 72 heures.

ASPECTS PRÉVENTIFS

- Réaliser des études de sécurité et de ruptures de barrages municipaux.
- Identifier les secteurs à risque lors de bris de barrage.
- Assurer la surveillance des barrages municipaux lors de la fonte des neiges et lors d'évènement météorologique prévoyant des accumulations d'eau importantes.
- Prévenir les résidents des zones à risque des mesures d'alerte et d'évacuation.

RESPONSABLE DE SITE

- Le directeur du Service de protection contre l'incendie agit en tant que principal responsable de site lors des activités qui auront lieu avant, pendant et après une inondation.
- Le directeur du Service des travaux publics assiste le principal responsable de site en lui fournissant les services appropriés.
- Le service de police régionale (Sûreté du Québec) assiste le principal responsable de site en lui fournissant les services appropriés notamment pour la protection des périmètres, le contrôle de la circulation et des accès, ainsi que pour le confinement et l'évacuation.



MESURES D'INTERVENTION

Tableau –interventions de base – Bris de barrage

ACTIVITÉS	RESPONSABLES
Évaluer la situation	Protection contre l'incendie
Directeur des opérations d'urgence sur le site (COUS)	Protection contre l'incendie
Informers le coordonnateur	Protection contre l'incendie
Informers le maire	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Informers le conseil	Maire
Définir les périmètres de sécurité	Protection contre l'incendie
Contrôler les périmètres de sécurité et l'accès aux sites	Sûreté du Québec
Faire ouvrir le centre de coordination (CCMU)	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Déclarer l'état d'urgence locale	Maire et coordonnateur municipal de sécurité civile
Fournir la machinerie lourde et les barrières de sécurité	Travaux publics
Effectuer une vérification et identifier les zones sinistrées.	Protection contre l'incendie et Sûreté du Québec
Effectuer une vérification systématique des infrastructures municipales de voirie d'aqueduc et d'égout du secteur	Travaux publics
Informers la population	Responsable des communications
Recommander l'évacuation ou le confinement des résidents	Coordonnateur des opérations d'urgence sur le site (COUS) et coordonnateur municipal de sécurité civile
Ouvrir les centres de services ou d'hébergement	Loisirs, culture et vie communautaire
Donner l'ordre d'évacuation ou de confinement d'un secteur	Coordonnateur municipal de sécurité civile
Porter secours aux personnes en détresse	Sûreté du Québec et Protection contre l'incendie
Contrôler les accès et la circulation	Sûreté du Québec
Fournir les ressources au CMSC pour le centre de coordination et autres	Finances et administration



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **de la direction générale**
 Sujet : **Autorisation de mandat -**
 Comité plénier : **29-01-2024** Séance du conseil : _____ Dossier no : **503-120**

Objet : **Évaluation de la création de chemins d'évacuation**

Mise en contexte :

La conception de chemins d'évacuation au nord de la municipalité a été prévue au budget d'opération de la municipalité. Initialement prévu en collaboration avec Sainte-Brigitte-de-Laval, le projet actuel se concentre sur l'évacuation de l'est de la municipalité, réduisant les coûts. Quatre (4) secteurs seront à l'étude pour l'évaluation des possibilités d'évacuation, soit lac Bleu, Éperon/Vernine, Exalt et Mt Cervin.

L'étude consiste à localiser les meilleurs endroits pour construire des chemins forestiers permettant l'évaluation de la population vers le nord, soit vers le secteur Murphy et le lac Fortier à Québec. Elle fournira également des coupes types et évaluation de coût de construction afin que la municipalité puisse privilégier certains chemins.

L'offre de service modifiée sera déposée durant la semaine du 22 janvier. Elle sera transmise directement aux membres du conseil lors de la plénière du 29 janvier 2024.

Recommandations :

Accorder le mandat par résolution si le coût est supérieur à 5 000 \$. Dans le cas contraire, le directeur général pourra octroyer le mandat sans résolution.

Projet de résolution :

ATTENDU _____ les recommandations du directeur du Service de la direction générale;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service de la direction générale à mandater Forchemex inc. pour « Évaluation de la création de chemins d'évacuation » pour un montant maximum de _____ plus taxes.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

L'offre de service sera distribuée lors de la plénière du 29 janvier 2024.

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 15 000 \$ Prévu au budget : Oui

Montant de la dépense : _____ (excluant toutes taxes)

Explication : _____

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 23-01-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des travaux publics et infrastructures		
Sujet :	Autorisation de mandat -		
Comité plénier :	29-01-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 401-110

Objet :	Acquisition et installation de compteurs d'eau à la Municipalité de Lac-Beauport
---------	---

Mise en contexte :

Après l'évaluation de la gestion de l'eau potable en 2022, les résultats des indicateurs de performance inclus dans l'analyse du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ont incité la Municipalité à mettre en place des solutions visant à améliorer la gestion de l'eau potable. En réponse, des initiatives locales sont en cours de déploiement dans ce domaine.

Le rapport aborde également les défis associés à la gestion de l'eau potable, les conséquences néfastes d'une mauvaise gestion de cette ressource, les impacts de la surconsommation d'eau et les mesures nécessaires pour promouvoir une consommation responsable de l'eau.

C'est dans cette optique que le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a requis de la Municipalité l'installation de 60 compteurs d'eau dans le secteur résidentiel d'ici le 1er septembre 2026. Cette mesure s'avère indispensable, car l'un des indicateurs de performance a dépassé l'objectif fixé pour l'année 2022. De plus, la mise en place d'un programme de sensibilisation est également préconisée.

Pour ce faire, le service des Travaux publics et Infrastructures (TPI) a récemment lancé un appel d'offres public dans le but de sélectionner une entreprise responsable de la fourniture et de l'installation de 100 compteurs d'eau dans différents secteurs de la Municipalité.

Recommandations :

Octroyer le mandat au plus bas soumissionnaire conforme, soit Plomberie Lecomte

Projet de résolution :

ATTENDU QU' un appel d'offres public numéro 23-636 a été produit pour « Acquisition et installation de compteurs d'eau à la municipalité de Lac-Beauport »;

ATTENDU les recommandations du directeur du Service des travaux publics et infrastructures;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service des travaux publics et infrastructures à mandater, le plus bas soumissionnaire conforme, tel que décrit au document d'appel d'offres numéro 23-636.

D'autoriser le directeur du Service des travaux publics et infrastructures à dépenser un montant supplémentaire de 15 000,00 \$ pour la mise en service (frais de départ, logiciel, etc.).

Soumissionnaires	Prix (avant taxes)
Plomberie Lecomte	179 126,20 \$

Les sommes nécessaires devant être prises au fonds de roulement remboursable sur 5 ans à partir de 2025.

Documents annexés :

Procès-Verbal

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 200 000,00 \$

Prévu au budget : oui

Montant : 179 126,20 \$ (excluant toutes taxes)

Explication : Fonds de roulement remboursable sur 5 ans à partir de 2025.

Direction générale :

Commentaires :

Date : 09-01-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



MUNICIPALITÉ
DE LAC-BEAUPORT

Lac-Beauport, 12 décembre 2023

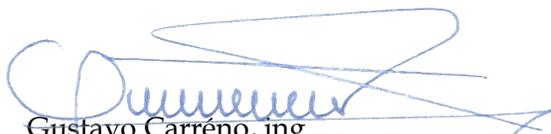
**PROCÈS VERBAL
SOUSSION POUR L'ACQUISITION ET INSTALLATION
DE COMPTEURS D'EAU À LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

Appel d'offres # 23-636

ÉTAIENT PRÉSENTS au chalet des Loisirs de Lac-Beauport le 12 décembre 2023 à 11h30
François-Olivier Beaulieu, Inspecteur et technicien en génie civil service des travaux publics et infrastructures;
François Gagné, Chef d'équipe - hygiène du milieu, Technicien en eaux;
Josée Marier, Secrétaire du service des travaux publics et infrastructures;

TABLEAU DES RÉSULTATS

SOUSSIONNAIRES	COÛT DES TRAVAUX (Avant taxes)	COÛT DES TRAVAUX (Taxes incluses)
PLOMBERIE LECOMTE	179 126.20\$	205 950.34\$


 Gustavo Carréno, ing.
 Directeur du service des travaux publics et infrastructures



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des travaux publics et infrastructures		
Sujet :	Autorisation de mandat -		
Comité plénier :	29-01-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 503-120

Objet :	Entretien annuel des caméras et des sondes
---------	---

Mise en contexte :

L'entretien régulier des caméras et des sondes de surveillance des rivières est crucial pour garantir un suivi efficace de ces dispositifs. À cet effet, il est recommandé de confier cette responsabilité à la compagnie Hydro-Météo. La maintenance des caméras et des sondes revêt d'une importance capitale afin d'assurer leur fonctionnement optimal et la précision de la collecte de données.

Une inspection régulière s'avère nécessaire pour détecter tout dommage physique, tel que des fissures, des égratignures ou des signes de corrosion. Il est également essentiel d'effectuer le nettoyage et la vérification du bon fonctionnement de ces appareils. En outre, il convient de garantir que les systèmes de stockage de données soient opérationnels et que les données soient enregistrées de manière adéquate.

Mettre en place des procédures de sauvegarde régulières est impératif pour éviter toute perte de données en cas de panne du système. De plus, il est primordial de s'assurer que le logiciel des caméras et des sondes est régulièrement mis à jour afin de bénéficier des dernières fonctionnalités et correctifs de sécurité.

En confiant le mandat d'entretien à la compagnie Hydro-Météo, nous nous assurons d'une expertise spécialisée pour garantir la fiabilité et la performance continue de nos dispositifs de surveillance des rivières.

Recommandations :

Octroyer le mandat d'entretien des caméras et des sondes à la compagnie Hydro-Météo.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations du directeur du Service des travaux publics et infrastructures;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service des travaux publics et infrastructures à mandater Hydro-Météo Experts-Conseils pour « Entretien annuel des caméras et des sondes » pour un montant maximum de 9 500,00 \$ plus taxes.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Estimation des travaux d'entretien

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 12 000,00 \$ Prévu au budget : oui

Montant de la dépense : 9 500,00 \$ (excluant toutes taxes)

Explication : Budgets d'opération des années courantes

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 18-01-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



201, rue des Entreprises, Notre-Dame-des-Prairies (Qc) J6E 0L9
(450) 755-4635 administration@hydrometeo.net

Date : 16 Novembre 2023

Soumission : 2408

Projet : ED412408

Référence client :

Référence client 2 :

Client	Expédié à
Municipalité du Lac-Beauport François-Olivier Beaulieu 65, chemin du Tour-du-Lac Lac-Beauport (Qc) G3B 0A1 fobeaulieu@lacbeauport.net (418) 849-7141	Municipalité du Lac-Beauport 65, chemin du Tour-du-Lac Lac-Beauport (Qc) G3B 0A1 () -

Description des produits et services	Quantité	Prix	Total
<i>Service rendu : Entretien annuel 2024 - 3 Stations hydro & 1 Station Météo</i>			
<i>Secteur : 11 secteurs</i>			
<i>Spécifications: 10 caméras</i>			
<i>Terme de réalisation: Automne 2024</i>			

Filtre Dessicant pour sonde	3	60.00 \$	180.00 \$
Poches de dessicant (paquet de 2)	4	10.00 \$	40.00 \$
Diffusion des données - Hydrologique (1er janvier au 31 décembre 2024)	1	3 000.00 \$	3 000.00 \$
S.O.S HYDRO et système d'alertes courriel/Textos			
Accessibilité aux données			
- Jauge de station et graphique de niveau d'eau en temps réel			
- Images de caméra aux 15 minutes (si applicable)			
- Avertissements et alertes courriel/Textos			
- Soutien Technique			
Frais de télécommunication	10	240.00 \$	2 400.00 \$
Frais d'abonnement cellulaire (1er janvier au 31 décembre 2024)			
- 3 Stations hydrologiques avec caméras			
- 1 Station météo			
- 6 caméras			
Coût main-d'oeuvre et ressources matérielles			3 635.00 \$

Inclusions:
Nettoyage de l'équipement
Vérification et calibration des sondes/connecteurs
Géoréférencement (Arpentage)
MÀJ des composantes informatiques
Soutien téléphonique annuel
Frais déplacement/kilométrage
Nacelle



201, rue des Entreprises, Notre-Dame-des-Prairies (Qc) J6E 0L9
 (450) 755-4635 administration@hydrometeo.net

Date : 16 Novembre 2023

Soumission : 2408

Projet : ED412408

Référence client :

Référence client 2 :

Client	Expédié à
Municipalité du Lac-Beauport François-Olivier Beaulieu 65, chemin du Tour-du-Lac Lac-Beauport (Qc) G3B 0A1 fobeaulieu@lacbeauport.net (418) 849-7141	Municipalité du Lac-Beauport 65, chemin du Tour-du-Lac Lac-Beauport (Qc) G3B 0A1 () -

Description des produits et services	Quantité	Prix	Total
--------------------------------------	----------	------	-------

Signature

Date

Numéro de confirmation

Sous-total	9 255.00 \$
Frais de transport	0.00 \$
T.P.S #144846672	462.75 \$
T.V.Q #1202607876	923.19 \$
TOTAL	10 640.94 \$



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des travaux publics et infrastructures**
 Sujet : **Autorisation de dépenses -**
 Comité plénier : **29-01-2024** Séance du conseil : _____ Dossier no : **706-105**

Objet : **Disposition du recyclage 2024 - Centre de tri de la Ville de Québec**

Mise en contexte :

Depuis plusieurs années, le recyclage est envoyé au centre de tri géré par la Ville de Québec. Le tri et le traitement des matières recyclables sont actuellement facturés à 92 \$ la tonne.

Il faut rappeler que les coûts associés au recyclage sont totalement remboursés par le gouvernement.

Le choix d'un mandataire pour la disposition des matières recyclables ne repose pas uniquement sur le coût à la tonne, mais aussi sur la distance entre la municipalité et le lieu de disposition puisque cette distance engendre un coût de transport.

Le tableau suivant montre les coûts générés en 2023

	Taux/tonne	Distance	Coût de la disposition	Coût du transport	Coût total
Ville de Québec	92 \$/tonne	24.4 km	90 000 \$	44 120 \$	134 120 \$

Sur une base estimée de 950 tonnes de matières recyclables générées annuellement, le tableau suivant présente tous les paramètres pour déterminer le coût total en 2024

	Taux/tonne	Distance	Coût de la disposition	Coût du transport	Coût total
Ville de Québec	97 \$/tonne	24.4 km	92 150 \$	45 886 \$	138 036 \$

Ainsi, on enregistre une majoration de 5 \$ la tonne pour 2024, avec un tarif de 97 \$ la tonne, soit une augmentation de 5 %.

Recommandations :

Autoriser le directeur des travaux publics et infrastructures à payer les frais pour la disposition du recyclage 2024 à la Ville de Québec. Il faut rappeler que les coûts associés au recyclage sont totalement remboursés par le gouvernement.

Projet de résolution :

ATTENDU _____ les recommandations du directeur du Service des travaux publics et infrastructures;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service des travaux publics et infrastructures à engager des dépenses pour réaliser le projet de « Disposition du recyclage 2024 - Centre de tri de la ville de Québec » pour un montant maximum de 140 000,00 \$ plus taxes.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Tarif pour le recyclage 2024

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 140 000,00 \$ Prévu au budget : oui

Montant de la dépense : 140 000,00 \$ (excluant toutes taxes)

Explication : Budgets d'opération des années courantes.

Direction générale :

Commentaires : Date : 09-01-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____

Josée Marier

De: Lévesque, Sébastien (PIV-VE) <Sebastien.Levesque@ville.quebec.qc.ca>
Envoyé: 8 novembre 2023 16:46
À: Anthony Coulon
Cc: Gustavo Carréno
Objet: RE: ENTENTE 2024 - MATIÈRES RECYCLABLES - LAC-BEAUPORT

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour,

Le tarif sera de 97\$ T/M dès le 1^{er} janvier 2024.

P.S. Si vous avez des questions, des avis de corrections ou des demandes de rapports pour différentes transactions, n'hésitez pas à me le demander !

Merci et bonne journée ! 😊

Sébastien Lévesque

Commis Intermédiaire

Ville de Québec

Projet Industriel et Valorisation
1230, Boul. Montmorency
Québec (Qc) G1J 3V9

Cellulaire : (418) 655-3564

CONFIDENTIALITÉ : Ce courriel (de même que les pièces jointes) est confidentiel. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur et supprimer ce message.

De : Anthony Coulon <acoulon@lacbeauport.net>
Envoyé : 8 novembre 2023 11:30
À : Lévesque, Sébastien (PIV-VE) <Sebastien.Levesque@ville.quebec.qc.ca>
Cc : Gustavo Carréno <gcarreno@lacbeauport.net>
Objet : ENTENTE 2024 - MATIÈRES RECYCLABLES - LAC-BEAUPORT
Importance : Haute

Bonjour M. Lévesque,

Nous aimerions renouveler l'entente pour nos matières recyclables pour l'année 2024.
Pourriez-vous, svp, me faire parvenir la tarification pour 2024 ?

Merci d'avance pour le suivi!

Bonne journée

Anthony Coulon

Technicien en environnement – Matières résiduelles
Service des travaux publics et infrastructures

Tel : 418.849.7141 poste 228

acoulon@lacbeauport.net



MUNICIPALITÉ
DE LAC-BEAUPORT



Fiers d'être un
établissement attesté



[ATTENTION: Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne pas cliquer sur les liens ou ouvrir les pièces jointes sans que vous reconnaissiez l'expéditeur et que vous soyez certain que le contenu est sûr.]



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des loisirs, de la culture et de la vie communautaire		
Sujet :	Engagement – Personnel occasionnel et temporaire -		
Comité plénier :	29-01-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 301-140

Objet :	2024
---------	-------------

Mise en contexte :

À la séance du mois de janvier 2024, le Service des loisirs a procédé au renouvellement des employés occasionnels et temporaires pour les différents plateaux d'activités pour l'année 2024.

Un nom n'apparaît pas dans la résolution de cette séance; celui de monsieur Charles Auclair. Le directeur général a donc fait un engagement temporaire avant le prochain conseil, couvrant la période du 16 janvier 2024 au 5 février 2024.

Son curriculum vitae a été présenté lors de son embauche il y a plusieurs années, il n'est donc pas joint à cette fiche. Nous recommandons de garder à l'emploi monsieur Auclair pour sa fiabilité, son travail de qualité et ses disponibilités, qui correspondent à nos besoins de 2024.

Recommandations :

Procéder au renouvellement de l'engagement de monsieur Charles Auclair comme employé occasionnel et temporaire pour l'année 2024.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

De confirmer l'engager de monsieur Charles Auclair à titre de « Journalier – Surveillant de plateau 2024 » temporaire à l'échelon 1 de la classe 1 des conditions salariales en date du 5 février 2024, et ce, jusqu'au 15 janvier 2025. Toutes les autres conditions sont celles prévues aux conditions de travail en vigueur.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Engagement temporaire Charles Auclair

Engagements budgétaires :

Montant : 3 500, 00 \$ (excluant toutes taxes) Prévu au budget : oui

Explication : Ce montant avait déjà été calculé dans le montant de la fiche de renouvellement des employés à la séance du mois de janvier 2024 et comprend les charges sociales.

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 16-01-2024

M. Auclair a été engagé le 16 janvier via le Règlement de délégation 712 par le directeur général, qui doit faire rapport au conseil à la séance subséquente. Son engagement doit être confirmé par résolution à la séance du 5 février 2024.

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



Engagement temporaire / Règlement 712 délégation du pouvoir



1. Service	Des Loisirs de la Culture et de la Vie communautaire <i>Nom du service</i>		
2. Fonction	Surveillant plateau / classe 1 <i>Titre du poste</i>	Échelon (1 à 10)	1
3. Nom employé(e)	Charles <i>Prénom</i>	Auclair <i>Nom</i>	
4. Adresse	20, chemin du Pied-du-Roi <i>Adresse</i>	Lac-Beauport (Québec) G3B 1N5 <i>Ville et code postal</i>	
5. Coordonnées	418 933-8329 <i>Téléphone</i>	charles.auclair@outlook.com <i>Courriel</i>	
6. Date d'entrée en fonction	16 <i>JJ</i>	01 <i>MM</i>	2024 <i>AA</i>
7. Date de fin maximale	6 <i>JJ</i>	02 <i>MM</i>	2024 <i>AA</i>
8 Motif de l'engagement temporaire par délégation de pouvoir (article 4)	<input type="checkbox"/> Remplacement d'employé(e) régulier (Maximum 90 jours) <input checked="" type="checkbox"/> Occasionnel à durée déterminée (Maximum 90 jours) <input type="checkbox"/> Nomination temporaire par intérim (Maximum 12 mois) <input type="checkbox"/> Autre (Spécifier) : _____		
9. Nom de la personne à remplacer	N/A <i>Prénom, Nom</i>		
10. Signature du directeur général	 <i>Signature</i>		10/01/2024 <i>JJ MM AA</i> Date de la signature

Spécification : ...Dans l'attente d'une résolution prévue pour le 5 février 2024



NOTE PRÉPARATOIRE

5.2

Service :	des loisirs, de la culture et de la vie communautaire		
Sujet :	Présentation et adoption - Règlement général 7xx -		
Comité plénier :	29-01-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 105-131

Objet :	Règlement décrétant un programme d'aide financière pour le soutien des organismes reconnus, des initiatives citoyennes ainsi que des jeunes individus, les critères d'admissibilité, le processus de traitement des demandes et diverses dispositions
---------	--

Mise en contexte :

La Municipalité de Lac-Beauport souhaite encadrer et établir les paramètres permettant d'analyser de façon objective et équitable les demandes d'aide financière pour les quatre volets de la Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus adoptée en novembre dernier. C'est pour cette raison que le Service des loisirs propose l'adoption du règlement présenté en annexe.

Recommandations :

Adopter le Règlement décrétant un programme d'aide financière pour le soutien des organismes reconnus, des initiatives citoyennes ainsi que des jeunes individus, les critères d'admissibilité, le processus de traitement des demandes et diverses dispositions.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût, et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

le greffier-trésorier explique également, s'il y a lieu, les modifications entre le projet de règlement déposé lors de l'avis de motion et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement 7xx Règlement décrétant un programme d'aide financière pour le soutien des organismes reconnus, des initiatives citoyennes ainsi que des jeunes individus, les critères d'admissibilité, le processus de traitement des demandes et diverses dispositions.

Le texte de cette réglementation sera consigné au Livre des Règlements de la Municipalité après sa mise en vigueur pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Documents annexés :

Règlement - Programme d'aide financière soutien loisirs

Politique de reconnaissances des organismes 2023

Engagements budgétaires :

Montant : 15 500,00\$ (excluant toutes taxes) Prévu au budget : oui

Explication : Le montant de dépense lié au soutien financier offert est voté chaque année par le conseil au budget d'exploitation. Il a été discuté cette année que 20 000 \$ serait au budget, incluant 3 000 \$ à mettre dans un protocole mandataire à LB-Cycle pour l'entretien des sentiers de vélo et 1 500 \$ à la Trail de la Clinique du Coureur en échange de l'entretien de certains sentiers de randonnée. Ainsi, un montant de 15 500 \$ pourra être distribué aux demandes des quatre volets du programme.

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 15-01-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



Municipalité de Lac-Beauport

Règlement numéro 7xx

Règlement décrétant un programme d'aide financière pour le soutien des organismes reconnus, des initiatives citoyennes et des jeunes individus

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de décréter un programme d'aide financière pour le soutien des organismes reconnus, des initiatives citoyennes ainsi que des jeunes individus, les critères d'admissibilité, le processus de traitement des demandes et diverses dispositions.

La portée du règlement

Le présent règlement s'applique à tous organismes, citoyens et jeunes individus la Municipalité de Lac-Beauport et admissibles selon les critères prévus à la Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus de la Municipalité de Lac-Beauport en vigueur.

Le coût

Ne s'applique pas.

Le mode de financement

Le programme de subvention est déterminé lors de l'adoption du budget d'opération annuel de la Municipalité.

Les modes de paiement et de remboursement

Le paiement et le remboursement des sommes nécessaires à ce règlement se feront par l'imposition d'une taxe foncière générale.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 7XX

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN PROGRAMME
D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE SOUTIEN DES
ORGANISMES RECONNUS, DES INITIATIVES
CITOYENNES ET DES JEUNES INDIVIDUS**

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Nom du programme

Le programme porte le nom de : « Programme d'aide financière pour le soutien des organismes reconnus, des initiatives citoyennes et des jeunes individus ».

Article 2 But du programme

Le Municipalité de Lac-Beauport soutient annuellement une multitude d'initiatives contribuant au dynamisme de la municipalité, notamment dans le but d'améliorer le bien-être général de sa population.

Ce programme a pour but d'encourager les organismes reconnus, les initiatives citoyennes et les jeunes individus de la municipalité en leur accordant une aide financière.

La Municipalité de Lac-Beauport souhaite encadrer et établir les paramètres permettant d'analyser de façon objective et équitable les demandes d'aide financière selon les volets énumérés au point 7 ainsi qu'à l'annexe A de la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et de jeunes individus*.

Article 3 Période d'application

Le programme de subvention suit le cycle financier de la municipalité (1^{er} janvier au 31 décembre) et est conditionné annuellement par l'appropriation de crédits budgétaires tels qu'adoptés au budget d'opération annuel de la municipalité par le conseil municipal.

Article 4 Territoire d'application

Le programme s'applique à tous organismes, citoyens et jeunes individus de la municipalité de Lac-Beauport et admissibles selon les critères prévus à la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* de la Municipalité de Lac-Beauport en vigueur.

Article 5 Terminologie

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la présente rubrique.

« *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* » : la plus récente *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* en vigueur adoptée par résolution du conseil municipal de Lac-Beauport.

« Organisation » : regroupe les termes « organismes reconnus », « initiatives citoyennes », « jeunes individus », et ce, dans certains contextes.

SECTION 2 – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉS

Article 6 Critères généraux d'admissibilités

Pour être admissible, le demandeur doit :

Être un organisme reconnu, un citoyen ou un jeune individu de la municipalité de Lac-Beauport et admissible selon les critères prévus à la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* de la Municipalité de Lac-Beauport en vigueur.

Déposer une demande complète et conforme au Service des loisirs, culture et vie communautaire de la municipalité de Lac-Beauport avant le 1^{er} octobre de l'année précédente, sur le formulaire prescrit par le service des loisirs, culture et vie communautaire pour une demande de subvention du premier tour ;

Ou

Déposer une demande complète et conforme au Service des loisirs, culture et vie communautaire de la municipalité de Lac-Beauport avant le 1^{er} avril de l'année courante, sur le formulaire prescrit par le Service des loisirs, culture et vie communautaire pour une demande de subvention du second tour.

SECTION 3 – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Article 7 Analyse des demandes

Le Service des loisirs, culture et vie communautaire procède à l'analyse des demandes en fonction des critères prévus à la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* de la Municipalité de Lac-Beauport en vigueur et produit la liste des demandes admissibles et les recommandations de subvention au conseil municipal 2 fois par année soit : au cours du mois de janvier pour les demandes reçues avant le 1^{er} octobre de l'année précédente et au cours du mois juin pour les demandes reçues avant le 1^{er} avril de l'année courante.

Article 7.1 Octroi des subventions

Le conseil municipal attribue les subventions par résolution du conseil après le dépôt de la liste des demandeurs admissibles et des recommandations du Service des loisirs, culture et vie communautaire, tout en respectant les critères de la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* de la Municipalité de Lac-Beauport en vigueur.

Article 7.2 Modalités de versement

Le Service des finances et de l'administration verse les subventions conformément à la résolution municipale, après validation des crédits budgétaires disponibles, votés au budget d'opération annuel, et selon les modalités du soutien financier pour les aides financières énumérées à l'annexe A de la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus*.

SECTION 4 – SOUTIEN AUX ORGANISMES

Article 8 Aide financière disponible pour le soutien des organismes et critères d'analyse des demandes

Une aide financière en vue de soutenir l'acquisition de biens, la réalisation de projets spéciaux et l'accomplissement de leur mission peut être attribuée à une organisation dont les valeurs correspondent à celles énoncées dans la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus*.

Article 8.1 Aide financière – Organisation d'évènements ou d'activités

L'aide financière pour l'organisation d'évènements ou d'activités vise à soutenir financièrement les organisations dans la réalisation d'évènements ou d'activités s'adressant aux citoyens sur le territoire de la municipalité.

Les organisations sont assujetties aux conditions et modalités prévues à l'annexe A de la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus*.

Article 8.1.1 Montant des bourses attribuables

Le montant maximal alloué prévu par l'aide pour l'organisation d'évènements ou d'activités par les organisations est fixé à 3 000 \$. Le montant alloué ne doit pas dépasser 75 % des dépenses du projet.

Article 8.2 Aide financière – Acquisition de biens et projets spéciaux

L'aide financière pour l'acquisition de biens et projets spéciaux peut être attribuée aux organisations souhaitant acquérir ou renouveler de l'équipement destiné à la prestation de services aux citoyens.

Lorsque l'aide financière a pour but l'acquisition de biens immeubles sur un terrain appartenant à la Municipalité, l'organisation cède à titre gratuit ledit bien à la Municipalité.

Lorsque l'aide financière a pour but l'acquisition de biens meubles, destinés à mettre en valeur un terrain appartenant à la Municipalité et que la majorité du prix du bien meuble est payée grâce à l'aide financière accordée par la Municipalité, l'organisation cède à titre gratuit ledit bien à la Municipalité.

Les organisations sont assujetties aux conditions et modalités prévues à l'annexe A de la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus*.

Article 8.2.1 Montant des bourses attribuables

Le montant maximal alloué est fixé à 2 000 \$ par organisation par an. Le montant maximal alloué ne doit pas dépasser 90% des dépenses admissibles.

Article 8.3 Aide financière – Volet développement organisationnel

L'aide financière pour le développement organisationnel vise à soutenir les organisations dans l'accomplissement de leurs missions respectives et à les accompagner dans leurs prestations de services aux citoyens.

Les organisations sont assujetties aux conditions et modalités prévues à l'annexe A de la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus*.

Article 8.3.1 Montant des bourses attribuables

Le montant maximal alloué est fixé à 2 000 \$, par organisation, par an. Le montant maximal alloué ne peut dépasser 60 % des dépenses du projet.

Article 8.4 Aide financière- Volet jeunes individus

L'aide financière pour les jeunes individus vise le soutien de l'individu dans la réussite de ses objectifs fixés.

Les jeunes individus sont assujettis aux conditions et modalités prévues à l'annexe A de la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus*.

Article 8.4.1 Montant des bourses attribuables

Le montant maximal alloué est de 500 \$ par jeune, par an.

SECTION 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT



POLITIQUE DE RECONNAISSANCE DES ORGANISMES, DES INITIATIVES CITOYENNES ET DES JEUNES INDIVIDUS

ADOPTÉE PAR RÉOLUTION : 271-2023

NOVEMBRE 2023

Table des matières

Table des matières.....	2
1. Mise en contexte	4
2. Mission et valeurs	5
3. Champs d’application.....	6
4. Description des statuts des organisations	7
4.1 Organismes	7
4.1.1 Organisme mandataire	7
4.1.1.1 Critères de reconnaissance.....	7
4.1.1.2 Exigences.....	7
4.1.2 Organisme partenaire	8
4.1.2.1 Critères de reconnaissance.....	8
4.1.2.2 Exigences.....	9
4.1.3 Organisme collaborateur	9
4.1.3.1 Critères de reconnaissance.....	9
4.1.3.2 Exigences.....	10
4.2 Initiative citoyenne	10
4.2.1 Critères	10
4.2.2 Exigences	11
4.3 Jeunes individus.....	11
4.3.1 Critères	11
4.3.2 Exigences	11
5. Soutien offert aux organismes reconnus, aux initiatives citoyennes et aux jeunes individus.....	11
5.1 Soutien professionnel.....	12
5.2 Soutien administratif.....	12
5.3 Soutien promotionnel.....	13
5.3.1 Site Internet municipal.....	13
5.3.2 Affichage urbain de 4 pi x 8 pi aux trois pôles d’affichage.....	13
5.3.3 Affichage sur les babillards des bâtiments municipaux.....	13
5.3.4 Diffusion sur les réseaux sociaux	13
5.3.5 Diffusion sur la plateforme Voilà!	13
5.3.6 Diffusion dans la programmation	14
5.4 Soutien technique.....	14
5.4.1 Prêt de locaux, de plateaux d’activités et d’infrastructures municipales	14



5.4.2	Prêt de matériel	14
5.4.3	Entreposage.....	14
5.5	Soutien financier.....	14
6.	Processus de reconnaissance	15
6.1	Dépôt de la demande de reconnaissance des organismes	15
6.2	Étude du dossier et accréditation des statuts des organisations	16
7.	Demande de soutien financier	16
8.	Tableau synthèse des exigences selon le statut des organisations	19
9.	Tableau synthèse du soutien offert selon le statut des organisations	20
10.	Annexe A – Programme d’aide financière pour le soutien des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus	21



1. Mise en contexte

Afin de faciliter la lecture et d'alléger le texte, la forme longue de certains termes a été tronquée. Voici donc un petit lexique.

Lexique :

- **Service des loisirs** : Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.
- **Organisation (s)** : Regroupe les termes « organismes, initiatives citoyennes, ainsi que jeunes individus », et ce, dans certains contextes.
- **Programme d'aide financière** : *Programme d'aide financière pour le soutien des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus.*

Le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire a pour mission d'offrir aux citoyens de Lac-Beauport un environnement qui encourage les citoyens et les visiteurs à bouger et mener une vie active.

Le Service des loisirs vise à développer des activités et en collaborant avec les organismes partenaires du milieu afin que la population lac-beauportoise ait accès à des activités, des services et des installations de qualité dans une communauté engageante et stimulante où chacun peut mener une vie active, saine et équilibrée.

Selon l'Association québécoise du loisir municipal en 2012, dans un contexte de ressources limitées et face aux transformations sociales, le service municipal de loisir agit pour créer des environnements favorables :

- en puisant dans ses ressources internes;
- en impliquant les citoyens, les associations et les partenaires;
- en brisant les silos : se connaître, se reconnaître, se mobiliser, se concerter;
- en constituant des partenariats durables;
- en communiquant et en sensibilisant;
- en aménageant des espaces de vie, des lieux de rencontre et d'échanges;
- en intégrant les dimensions sociale, culturelle, économique et environnementale d'une action cohérente et concertée, dans des situations souvent complexes;
- en étant à l'affût des nouvelles tendances;
- en assurant une accessibilité de la pratique récréative et sportive, pour que le loisir puisse contribuer au développement de tous les citoyens, quelle que soit leur capacité financière.

Les rôles de la Municipalité de Lac-Beauport consistent à :

- soutenir les organisations qui mettent en valeur le territoire par une utilisation durable du milieu naturel comme terrain de jeu;
- renforcer le sentiment d'appartenance, la notoriété régionale et internationale de la qualité de vie offerte par le milieu naturel;
- connaître les intérêts et les besoins de la population et chercher à y répondre;
- consulter les citoyens et les groupes du milieu sur les choix et les priorités de développement;
- susciter la concertation entre les divers partenaires du milieu;



- assurer un soutien aux organismes locaux et aux initiatives du milieu;
- veiller à la mise en place et à l'entretien d'équipements et d'espaces récréatifs;
- planifier et coordonner l'action afin de répondre le plus adéquatement possible aux besoins de la population;
- donner un sens aux gestes et aux décisions posés par le conseil municipal (proposer une vision, une direction, savoir pourquoi on fait les choses).

L'intervention de la Municipalité s'actualise par :

- la mise en place d'espaces et d'équipements récréatifs;
- l'amélioration de la qualité des installations existantes;
- un encadrement favorable à une pratique sécuritaire des activités physiques de loisir;
- une offre de programmes récréatifs;
- un soutien (technique, professionnel, financier) à des organismes du milieu offrant des programmes récréatifs à la population;
- la concertation entre les institutions et autres intervenants du milieu sur l'un ou l'autre de ces objets (ex. : concertation intermunicipale et concertation avec le milieu scolaire).

Selon les dispositions actuelles de la Loi sur les compétences municipales, les municipalités disposent de la légitimité et du pouvoir d'agir en matière de culture, de loisirs, d'activités communautaires et de parcs. Le milieu municipal est l'entité locale responsable de fournir et de garantir la meilleure accessibilité possible aux services collectifs de loisir en tenant compte de la capacité de payer de la communauté.

2. Mission et valeurs

Actuellement, la Municipalité travaille à la mise à jour de la politique familiale municipale, de la politique des aînés, du plan d'urbanisme et à la mise en place d'un plan directeur des loisirs, des parcs et des espaces verts. Ces politiques viennent cibler des orientations stratégiques à mettre de l'avant pour faire en sorte que le milieu de vie municipal soit favorable à l'épanouissement des aînés, des familles et de l'ensemble des citoyens en mettant en place des environnements favorables au mode de vie physiquement actif; véritable nouvelle norme sociale.

La direction du Service des loisirs, dans un souci d'équité envers les organismes du territoire, a mis à jour la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes de 2017 afin d'assurer qu'elle puisse servir de réel document de référence pour la reconnaissance et le soutien accordé par la Municipalité aux organisations de son territoire, et ce, en concordance avec les orientations actuelles de la municipalité.

L'administration municipale est déterminée à engager un processus d'amélioration continue global à l'intérieur de son organisation pour jouer un rôle stratégique dans la communauté.



3. Champs d'application

Les citoyens, c'est le cœur d'une communauté. Ce sont eux qui forgent la personnalité de l'endroit où ils habitent, où ils vivent. Notre communauté est un lieu de vie où on peut bouger, respirer, mener une vie active et saine. C'est un lieu de vie où la nature environnante devient un grand terrain de jeu : un centre sportif à ciel ouvert 24 h/24 et quatre saisons.

Le territoire de la municipalité est le lieu de vie et de ralliement idéal pour les personnes, les familles, les équipes et les entreprises qui mènent une vie active, saine, équilibrée et de plein air. Notre municipalité participe au courant qui encourage les gens à organiser leur quotidien autour de leurs passions et de ce qui les rend heureux.

Les axes priorités par la reconnaissance et le soutien sont :

- accroître la présence de mesures favorisant le mode de vie physiquement actif;
- faciliter la mise en œuvre d'actions Penser famille – Agir famille en lien avec les saines habitudes de vie;
- favoriser le « vieillir en restant actif » pour favoriser un mode de vie actif et assurer la protection et la dignité des personnes âgées;
- agir sur les environnements afin de les rendre favorables aux saines habitudes de vie (physique, socioculturel, politique, économique) pour avoir de l'impact sur les habitudes de vie.

Les principes d'intervention :

Le lieu de résidence des membres et participants d'un organisme dans le contexte particulier de notre municipalité de moins de 10 000 habitants nous oblige à inclure un critère tenant compte d'un facteur basé sur l'utilisation ou non d'infrastructure dans la dispensation des services de l'organisme. L'inscription de non-résidents aux activités d'un organisme desservant les résidents de Lac-Beauport est essentielle pour permettre une offre diversifiée en culture, loisir et vie communautaire. Le soutien aux organismes dans l'accès à des infrastructures et la tarification doivent être en conséquence de cette réalité.

En accord avec la mission du Service des loisirs de la Municipalité de Lac-Beauport, les champs d'application de la politique de reconnaissance sont dans le **domaine du loisir, de la culture, du sport, de l'événementiel et de la vie communautaire**, et plus précisément en lien avec :

- les activités physiques de temps libre centrées sur la santé, le bien-être ou la jouissance de l'environnement;
- les jeux et les sports de libre participation ou de compétition;
- les activités sociales et récréatives à participation volontaire ou associées à des buts d'action communautaire, éducatifs ou thérapeutiques;
- les pratiques de loisirs culturels, qu'elles soient de l'ordre de la consommation ou de la création, de la promotion et de la mise en valeur du patrimoine local, ainsi que dans le domaine des arts, des lettres, des sciences et de la technologie;
- le tourisme social, culturel ou à vocation économique promu dans la communauté : fêtes et festivals, sites historiques, événements spéciaux, inscription dans des réseaux ou circuits touristiques, etc.;



- les services de loisirs pour personnes handicapées;
- les loisirs centrés sur l'intégration et l'harmonisation des relations interculturelles avec les nouveaux Québécois ou les nouveaux résidents dans la communauté locale selon les décisions et priorités établies par et dans la communauté.

4. Description des statuts des organisations

4.1 Organismes

La Municipalité de Lac-Beauport a identifié trois statuts qui permettent de regrouper, en fonction de leurs interventions, les divers organismes qui interviennent sur son territoire ou déploient une offre qui s'adresse à sa population, soit les organismes *mandataires*, les organismes *partenaires* et les organismes *collaborateurs*.

4.1.1 Organisme mandataire

Définition

Organismes avec qui la Municipalité conclut une entente d'impartition pour la prise en charge d'une installation, d'un service ou un ensemble de tâches qu'elle devrait assumer autrement. Le niveau d'implication de la Municipalité est plus élevé et un protocole d'entente est obligatoire.

4.1.1.1 Critères de reconnaissance

La nature du mandat détermine les modalités du partenariat entre les parties et est confirmée dans le cadre d'un protocole d'entente adopté par le conseil municipal. Cet organisme utilise ou non des infrastructures dans la dispensation des services à la population. Cet organisme reçoit ou non des sommes en échange du mandat d'impartition entendu avec la Municipalité.

Cet organisme doit tout de même répondre aux critères suivants :

- Poursuivre une mission qui est conforme à la mission du Service des loisirs dans l'un ou plusieurs champs d'application de la Politique de reconnaissance;
- Ne pas dédoubler les services offerts par d'autres organismes œuvrant sur le territoire de la municipalité;
- Détenir un statut légal d'OBNL (organisme à but non lucratif) et être constitué selon la Partie III de la Loi des compagnies;
- Avoir son siège social et œuvrer sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport;
- Être dirigé par un conseil d'administration dûment composé de membres bénévoles, élus démocratiquement dont au moins 30 % sont résidents de la municipalité de Lac-Beauport;
- Les résidents de Lac-Beauport disposent d'une tarification avantageuse **ET** d'une priorité d'inscription.

4.1.1.2 Exigences

Bien que leur partenariat porte sur des objets et des modalités clairement définies par un protocole d'entente adopté par le conseil municipal, les organismes mandataires s'engagent également à :



- Respecter les politiques, les lois, les règlements et procédures édictés par la Municipalité;
- Fournir la charte, les règlements, la liste des coordonnées des membres de leur conseil d'administration;
- Opérer selon les exigences inhérentes à la Loi sur le statut légal des organismes;
- Informer la Municipalité de tout changement administratif (aux CA, siège social et adresse, règlements généraux) ou constitutif (charte ou autre);
- Disposer d'une couverture d'assurance responsabilité civile (2 M\$ ou plus selon les exigences de l'assureur liées à l'infrastructure) et responsabilité des administrateurs;
- Procéder aux vérifications d'antécédents judiciaires de tous ses bénévoles et employés;
- Produire et soumettre annuellement à la Municipalité des états financiers;
- Mentionner la collaboration et le soutien de la Municipalité dans toutes les publications et lors d'une activité ou d'un événement;
- Transmettre à la Municipalité toute publication officielle dans laquelle le partenariat de la Municipalité est mentionné;
- Autoriser le représentant municipal à assister aux AGA;
- Acheminer l'ordre du jour et le procès-verbal des rencontres (AGA) au Service des loisirs;
- Inviter un représentant du Service des loisirs à au moins un (1) conseil d'administration dans l'année;
- Déposer annuellement tous les rapports demandés au point 4.1.1.2 *Les Exigences* et au point 6.1 *Dépôt de la demande de reconnaissance des organismes*.

4.1.2 Organisme partenaire

Définition

Organismes qui offrent des activités, des services et posent des actions de manière autonome qui sont reconnus par la Municipalité et qui sont liés aux champs d'activité et priorités municipales dont, entre autres, les loisirs, le sport, la culture, la vie communautaire et l'entraide.

Un protocole d'entente est établi si la Municipalité le croit nécessaire.

4.1.2.1 Critères de reconnaissance

La nature du mandat détermine les modalités du partenariat entre les parties et peut être confirmée dans le cadre d'un protocole d'entente adopté par le conseil municipal si la Municipalité le juge nécessaire. Cet organisme utilise ou non des infrastructures dans la dispensation des services à la population.

Cet organisme doit tout de même répondre aux critères suivants :

- Poursuivre une mission qui est conforme à la mission du Service des loisirs dans l'un ou plusieurs champs d'application de la Politique de reconnaissance;
- Détenir un statut légal d'OBNL (organisme à but non lucratif) et être constitué selon la Partie III de la Loi des compagnies;
- Les résidents de Lac-Beauport disposent d'une tarification avantageuse **OU** d'une priorité d'inscription.



4.1.2.2 Exigences

Que leur partenariat porte sur des objets et des modalités clairement définies par un protocole d'entente adopté par le conseil municipal ou non, les organismes partenaires s'engagent également à :

- Respecter les politiques, les lois, les règlements et procédures édictés par la Municipalité;
- Fournir la charte, les règlements, la liste des coordonnées des membres de leur conseil d'administration;
- Opérer selon la Loi en fonction d'une charte et de règlements généraux;
- Informer la Municipalité de tout changement administratif (aux CA, siège social et adresse, règlements généraux) ou constitutif (charte ou autre);
- Opérer selon les exigences inhérentes à la Loi sur le statut légal des organismes;
- Disposer d'une couverture d'assurance responsabilité civile (2 M\$) et responsabilité des administrateurs;
- Produire et soumettre annuellement à la Municipalité des états financiers;
- Procéder aux vérifications d'antécédents judiciaires de tous ses bénévoles et employés;
- Mentionner la collaboration et le soutien de la Municipalité dans toutes les publications et lors d'une activité ou d'un événement auquel la Municipalité apporte son soutien;
- Transmettre à la Municipalité toute publication officielle dans laquelle le partenariat de la Municipalité est mentionné;
- Autoriser le représentant municipal à assister aux AGA;
- Acheminer l'ordre du jour des rencontres (AGA) au Service des loisirs;
- Déposer annuellement tous les rapports demandés au point 4.1.2.2 *Les Exigences* et au point 6.1 *Dépôt de la demande de reconnaissance des organismes*.

4.1.3 Organisme collaborateur

Définition

Organisation ou regroupement de personnes qui contribuent de façon complémentaire à l'animation et au soutien du milieu de vie en organisant des activités ou en offrant des services à la population en lien avec leur mission sans toutefois s'inscrire dans la mission du Service. Ce sont des associations ou regroupements que la Municipalité considère et qu'elle souhaite soutenir parce qu'ils permettent de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens. Pas de protocole d'entente nécessaire.

4.1.3.1 Critères de reconnaissance

- Détenir un statut légal d'OBNL (organisme à but non lucratif) et être constitué selon la Partie III de la Loi des compagnies.
- Avoir son siège social et œuvrer sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport;
- Être dirigé par un comité ou un conseil d'administration dûment composé de membres bénévoles, élus démocratiquement dont au moins 30 % sont résidents de la municipalité de Lac-Beauport;



- La clientèle, les membres, les participants ou les usagers sont composés de Lac-Beauportois dans une proportion d'au moins 30 %.
- Les résidents de Lac-Beauport disposent d'une tarification avantageuse **OU** d'une priorité d'inscription.

4.1.3.2 Exigences

- Respecter les politiques, les lois, les règlements et procédures édictés par la Municipalité;
- Opérer selon la Loi en fonction d'une charte et de règlements généraux;
- Fournir la liste des coordonnées des membres du comité ou du conseil d'administration;
- Informer la Municipalité de tout changement administratif (aux CA, siège social et adresse, règlements généraux) ou constitutif (charte ou autre);
- Fournir la liste des coordonnées de la clientèle, des membres, des participants ou des usagers;
- Disposer d'une couverture d'assurance responsabilité civile (1 M\$) et responsabilité des administrateurs (si budget annuel de plus de 25 000 \$);
- Procéder aux vérifications d'antécédents judiciaires de tous ses bénévoles et employés;
- Mentionner la collaboration et le soutien de la Municipalité dans toutes les publications et lors d'une activité ou d'un événement auquel la Municipalité apporte son soutien;
- Transmettre à la Municipalité toute publication officielle dans laquelle le partenariat de la Municipalité est mentionné;
- Déposer annuellement tous les rapports demandés au point 4.1.3.2 *Les Exigences* et au point 6.1 *Dépôt de la demande de reconnaissance des organismes*.

4.2 Initiative citoyenne

La Municipalité est à l'écoute des opinions et des idées de ses citoyens. Dans cette optique, elle a décidé de donner une voix à ceux qui souhaitent s'impliquer et qui ont des projets porteurs pour la communauté lac-beauportoise. L'initiative citoyenne permet donc à une personne ou un groupe de personnes de :

- présenter un projet ou un événement qui lui tient à cœur;
- contribuer à la réalisation d'un projet concret.

4.2.1 Critères

- Être résident de Lac-Beauport depuis au moins un an;
- Procéder aux vérifications d'antécédents judiciaires de tous ses bénévoles et employés;
- Projeter une initiative qui a une mission qui est conforme à la mission du Service des loisirs dans l'un ou plusieurs champs d'application de la Politique de reconnaissance.



4.2.2 Exigences

- Respecter les politiques, les lois, les règlements et procédures édictés par la Municipalité;
- Mentionner la collaboration et le soutien de la Municipalité dans toutes les publications et lors d'une activité ou d'un événement auquel la Municipalité apporte son soutien;
- Transmettre à la Municipalité toute publication officielle dans laquelle le partenariat de la Municipalité est mentionné;
- Déposer tous les rapports demandés.

4.3 Jeunes individus

La Municipalité souhaite reconnaître et soutenir les jeunes lac-beauportois désirant atteindre les plus hauts niveaux dans les secteurs culturel, artistique, académique et sportif. Ces citoyens qui se démarquent par leur excellence constituent une source de fierté et d'inspiration pour l'ensemble de la communauté et font rayonner notre Municipalité.

4.3.1 Critères

- Être résident de Lac-Beauport depuis au moins un an;
- Être âgé de moins de 25 ans;
- Se démarquer dans le milieu culturel, artistique, académique ou performer dans un programme sportif de haut niveau.

4.3.2 Exigences

- Respecter les politiques, les lois, les règlements et les procédures édictés par la Municipalité;
- Procéder aux vérifications d'antécédents judiciaires;
- Mentionner la collaboration et le soutien de la Municipalité dans toutes les publications et lors d'une activité ou d'un événement auquel la Municipalité apporte son soutien;
- Transmettre à la Municipalité toute publication officielle dans laquelle le partenariat de la Municipalité est mentionné.

5. Soutien offert aux organismes reconnus, aux initiatives citoyennes et aux jeunes individus

Le soutien offert aux organismes reconnus est à confirmer, suite à la réception et à l'approbation des documents exigés par le Service des loisirs et d'une résolution du conseil qui confirme le statut de l'organisme. La forme de soutien et les services qui en découlent varient en fonction du statut attribué à l'organisme.

Pour les organismes du domaine événementiel, les services attribués sont déterminés en fonction de la nature de l'événement et font l'objet d'un protocole ou d'une entente spécifique.



Pour les jeunes individus et les initiatives citoyennes, les tenants et aboutissants des types et formes de soutien offerts seront rédigés par le comité d'analyse et approuvés par résolution du conseil municipal.

Les services de soutien destinés aux organisations reconnues sont regroupés sous cinq (5) rubriques, soit : soutien professionnel, soutien administratif, soutien promotionnel, soutien technique et soutien financier.

Les services prévus aux présentes sont offerts sous réserve de l'application des règlements municipaux, des politiques municipales, des directives administratives établies et de la disponibilité des ressources.

5.1 Soutien professionnel

Le Service des loisirs affecte un employé à titre de personne-ressource professionnelle aux organisations dûment reconnues. Le niveau d'implication de ce professionnel varie selon le statut et la nature des activités.

Le professionnel répond aux demandes d'information ou de référence et peut fournir de l'assistance-conseil sur demande. Les organismes reconnus peuvent notamment bénéficier du soutien professionnel en matière :

- d'identification des besoins de la clientèle;
- de choix et de mise en œuvre des activités et des programmes;
- d'évaluation;
- de vie corporative;
- de communication interne et externe;
- de relations avec les services municipaux.

5.2 Soutien administratif

Le soutien administratif donne accès à des services de secrétariat aux organisations qui y sont admissibles selon leur statut.

Photocopie en noir et blanc :

La Municipalité de Lac-Beauport accorde aux organismes reconnus la possibilité d'effectuer des photocopies pour les aider dans leur bon fonctionnement.

Type de photocopies autorisées :

Ordre du jour du conseil d'administration
Procès-verbaux
Information relative au conseil d'administration
Informations aux membres

Type de photocopies non autorisées :

Livre, brochure, étiquette, documents techniques pour réaliser ses activités
Document avec une interdiction légale de reproduction



Document personnel

Le service de photocopies est un service de dépannage et l'organisme en fait la demande au secrétariat du Service des loisirs.

Le nombre de copies permises correspond à 12 par membre. Une fois le nombre de copies atteint pour l'année, des frais s'appliquent, conformément au Règlement de taxation en vigueur.

5.3 Soutien promotionnel

La Municipalité de Lac-Beauport offre des moyens d'assurer la promotion des organisations qu'elle reconnaît, et ce, en fonction de leur statut et de leurs besoins :

5.3.1 Site Internet municipal

Tous les organismes reconnus sont répertoriés sur le site Internet municipal, en y incluant leurs coordonnées, un hyperlien vers leur site Web ainsi qu'un court descriptif de leur mission et de leurs objectifs.

5.3.2 Affichage urbain de 4 pi x 8 pi aux trois pôles d'affichage

Les organismes mandataires et les organismes partenaires peuvent afficher sur les pôles si l'entente avec la Municipalité permet ce type de promotion. Certaines conditions doivent toutefois être respectées. Les organismes doivent fournir leur matériel, intégrer le logo de la Municipalité selon les normes, faire approuver l'affichage par la Municipalité et respecter les disponibilités du calendrier d'affichage.

5.3.3 Affichage sur les babillards des bâtiments municipaux

Les organisations reconnues peuvent afficher leurs activités et leurs événements sur les babillards municipaux. Certaines conditions doivent toutefois être respectées. Les organisations doivent faire valider le matériel avant l'impression afin de valider les logos, la qualité du français et du contenu. Avant l'affichage, le matériel doit être approuvé par la Municipalité.

5.3.4 Diffusion sur les réseaux sociaux

La Municipalité peut repartager sur sa page Facebook les activités et les événements des organisations reconnues. Certaines conditions doivent toutefois être respectées. Une demande doit être faite au Service des loisirs sept (7) jours avant la publication pour la planification du calendrier de communication, la publication doit inclure toutes les informations et doit être de qualité (orthographe, images, etc.).

5.3.5 Diffusion sur la plateforme Voilà!

Les organisations reconnues peuvent bénéficier d'une publication diffusée via la plateforme Voilà! pour promouvoir leurs activités et leurs événements si le protocole d'entente le permet. Les informations complètes doivent être transmises 10 jours avant la date souhaitée. La parution du message est tributaire de la disponibilité du moyen de



diffusion et ne doit pas entrer en conflit avec des informations essentielles aux citoyens, comme les mesures d'urgence, informations routières, etc.

5.3.6 Diffusion dans la programmation

Les activités proposées par les organisations reconnues peuvent être mentionnées dans la programmation des activités de loisirs si la demande est approuvée par le Service des loisirs.

5.4 Soutien technique

Le soutien technique inclut les prêts, la location de locaux ou de terrains, le prêt de matériel et l'entreposage pour les organisations reconnues qui y sont admissibles selon leur statut et selon la nature de leurs activités.

5.4.1 Prêt de locaux, de plateaux d'activités et d'infrastructures municipales

Le Service des loisirs met à la disposition des organisations reconnues les locaux ou les plateaux disponibles sur son territoire pour la tenue de leurs activités.

Selon leur statut et les protocoles déterminés, les organisations reconnues peuvent réserver des salles gratuitement ou obtenir des tarifs préférentiels pour la location d'infrastructures auprès du Service des loisirs selon les disponibilités des espaces.

Les salles sont offertes gratuitement pour la tenue de réunion pour les CA, AGA et séances d'information aux membres. Certaines activités courantes peuvent être autorisées si elles sont convenues au préalable dans un protocole d'entente. Sinon, l'organisation profitera de la tarification préférentielle pour la location des salles, des plateaux d'activités ou des infrastructures municipales disponibles tel que prévu au règlement de taxation en vigueur.

5.4.2 Prêt de matériel

Le Service des loisirs peut, dans la mesure du possible et selon les modalités de prêt établis, prêter du matériel événementiel pour venir en aide aux organisations dans la réalisation de leurs activités. La liste du matériel disponible est fournie sur demande. Le matériel perdu ou endommagé peut être facturé à l'organisme. Un formulaire doit être signé à cet effet lors du prêt.

5.4.3 Entreposage

Les organisations reconnues qui offrent des activités nécessitant beaucoup de matériel peuvent se voir attribuer un espace dédié pour l'entreposage de leur matériel par le Service des loisirs. En raison de la disponibilité restreinte des espaces, la Municipalité se réserve toutefois le droit de limiter ou de reprendre cet espace.

5.5 Soutien financier

Tous les organismes, les groupes d'initiative citoyenne et les jeunes individus reconnus par la Municipalité peuvent soumettre une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour le soutien des organismes, des initiatives citoyennes et



des jeunes individus. Ce programme vise à les soutenir financièrement dans la réalisation de leur mission et leurs objectifs.

Le programme compte quatre (4) volets :

- Événements ou activités;
- Acquisition de matériel ou projets spéciaux;
- Développement organisationnel;
- Jeunes individus.

Les critères d'admissibilités et d'analyse des demandes, ainsi que les modalités des différents volets du Programme d'aide financière sont décrits en annexe A.

Le soutien financier offert varie en fonction du type de demande, du statut de l'organisme, de même que s'il s'agit d'un jeune individu ou d'une initiative citoyenne. Chaque demande est étudiée et évaluée par un comité d'analyse élu par résolution du conseil municipal qui doit être minimalement composé du maire, d'un représentant du Service des loisirs ainsi que d'un citoyen.

6. Processus de reconnaissance

Pour être reconnu, tout organisme doit annuellement respecter la procédure qui suit :

6.1 Dépôt de la demande de reconnaissance des organismes

Remplir le formulaire de demande de reconnaissance pour les organismes et le retourner, accompagné des documents requis, au Service des loisirs **avant le 1^{er} octobre pour l'année suivante.**

Voici les documents nécessaires pour tout organisme souhaitant obtenir une reconnaissance :

- Copie de la charte (lettres patentes) ou preuve de constitution en OBNL (pour les nouvelles demandes ou si des modifications ont été apportées en cours d'année);
- Copie des règlements généraux (pour les nouvelles demandes ou si des modifications ont été apportées en cours d'année);
- La liste des membres du conseil d'administration et leur provenance;
- Nom et coordonnées du président et adresse légale de l'organisme;
- La liste des coordonnées de la clientèle, des membres, des participants ou des usagers (nom, ville de résidence, téléphone) obligatoire pour une demande d'organisme mandataire et collaborateur, est non obligatoire pour les organismes partenaires;
- Attestation d'assurances responsabilité civile et autres, s'il y a lieu;
- Les états financiers de la dernière année pour les organismes mandataires et partenaires. Pour une première demande de reconnaissance comme organisme collaborateur, les états financiers sont exigés;
- Programme d'activités incluant les tarifs et les modalités d'inscription;
- Le dernier rapport annuel de ses activités incluant les tarifs et les modalités d'inscription;
- Tout autre document jugé pertinent.



6.2 Étude du dossier et accréditation des statuts des organisations

Le Service des loisirs procède à une analyse du dossier de candidature et fait des recommandations au conseil municipal en lien avec la conformité de la demande, du statut et de la nécessité ou non de rédiger un protocole d'entente. Suite à l'étude du dossier, le conseil municipal confirme l'admissibilité de l'organisme et son statut par résolution.

Ensuite, lorsque nécessaire, un protocole d'entente confirmant l'ensemble des services et des modalités est élaboré et est dûment signé entre la Municipalité et l'organisme accrédité.

En cas de non-respect

Toute organisation qui ne respecte pas la procédure et ne répond pas aux exigences liées à la Politique de reconnaissance ne pourra être reconnue par le conseil municipal, ni obtenir de services de la Municipalité.

7. Demande de soutien financier

Pour faire une demande de soutien financier, toute organisation qui répond aux critères de la Politique de reconnaissance doit se référer à l'annexe A; *Programme d'aide financière pour le soutien des organismes, d'initiatives citoyennes et des jeunes individus* pour sélectionner le volet qui correspond à ses besoins.

A) Remplir le formulaire de demande d'aide financière approprié et le retourner accompagné des documents requis au Service des loisirs dans les délais prescrits :

- Date de dépôt au premier tour : **avant le 1^{er} octobre pour l'année suivante.**
- Date de dépôt au deuxième tour : **1^{er} avril de l'année courante.**

Un budget global est accordé annuellement par le conseil pour le soutien financier. La répartition de ce budget devrait tendre vers la distribution suivante pour le premier tour :

- Événements ou activités : 50%
- Acquisition de matériel ou projets spéciaux : 20%
- Développement organisationnel : 20%
- Jeunes individus : 10%

Le deuxième tour est tributaire des sommes encore disponibles au budget à la suite des octrois du premier tour. Le budget restant est redistribué aux demandes acceptées.



B) Analyse des demandes d'aide financière et versements

Les demandes seront analysées par le Service des loisirs en s'appuyant sur les critères établis pour chacun des volets, et ce, à chacune des deux dates de dépôt.

Le Service des loisirs déposera ses recommandations au conseil municipal qui répondra par résolution aux différentes demandes.

Le Service des loisirs fera le suivi des réponses auprès des différentes organisations ou jeunes individus demandeurs, rédigera les protocoles lorsque nécessaire et s'assurera des versements selon les modalités prévues au *Programme d'aide financière*.



Le comité d'analyse déposera ses recommandations au conseil municipal, qui répondra par résolution aux différentes demandes. Tableau synthèse des critères selon le statut des organisations

		Mandataire	Partenaire	Collaborateur	Initiatives citoyennes	Jeunes individus
Critères	Poursuivre une mission qui est conforme à celle du Service des loisirs dans l'un ou plusieurs champs d'application de la Politique de reconnaissance	X	X			X
	Projeter une initiative qui a une mission qui est conforme à celle du Service des loisirs dans l'un ou plusieurs champs d'application de la Politique de reconnaissance				X	
	Ne pas dédoubler les services offerts par d'autres organismes œuvrant sur le territoire de la municipalité	X				
	Détenir un statut légal d'OBNL (organisme à but non lucratif) et être constitué selon la Partie III de la Loi des compagnies	X	X	X		
	Œuvrer et desservir les résidents de Lac-Beauport	X	X	X	X	
	Avoir son siège social sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport	X		X		
	Être dirigé par un CA dûment composé de membres bénévoles, élus démocratiquement dont au moins 30 % sont résidents de la municipalité de Lac-Beauport	X		X		
	Compter au moins 30 % de Lac-Beauportois parmi la clientèle, les membres, les participants ou les usagers.			X		
	Offrir aux résidents de Lac-Beauport une tarification avantageuse ET une priorité d'inscription	X				
	Offrir aux résidents de Lac-Beauport une tarification avantageuse OU une priorité d'inscription		X	X		
	Être résident de Lac-Beauport depuis au moins un an				X	X
	Être âgé de moins de 25 ans					X
	Se démarquer dans le milieu culturel, artistique, académique ou performer dans un programme sportif de haut niveau					X

8. Tableau synthèse des exigences selon le statut des organisations

		Mandataire	Partenaire	Collaborateur	Initiatives citoyennes	Jeunes individus
Exigences	Signer obligatoirement un protocole d'entente adopté par le conseil municipal	X				
	Signer un protocole d'entente adopté par le conseil municipal si la Municipalité le juge nécessaire		X	X		
	Respecter les politiques, les lois, les règlements et procédures édictés par la Municipalité	X	X	X	X	X
	Fournir la charte, les règlements, la liste des coordonnées des membres de leur conseil d'administration	X	X	X		
	Opérer selon les exigences inhérentes à la Loi sur le statut légal des organismes	X	X	X		
	Fournir la liste des coordonnées de la clientèle, des membres, des participants ou des usagers	X		X		
	Informar la Municipalité de tout changement administratif (aux CA, siège social et adresse, règlements généraux) ou constitutif (charte ou autre)	X	X	X		
	Disposer d'une couverture d'assurance responsabilité civile (2 M\$ ou plus selon les exigences de l'assureur liées à l'infrastructure) et responsabilité des administrateurs	X	X			
	Disposer d'une couverture d'assurance responsabilité civile (1 M\$) et responsabilité des administrateurs (si budget annuel de plus de 25 000 \$)			X		
	Procéder aux vérifications d'antécédents judiciaires de tous ses bénévoles et employés	X	X	X	X	X
	Produire et soumettre annuellement à la Municipalité des états financiers	X	X			
	Mentionner la collaboration et le soutien de la Municipalité dans toutes les publications et lors d'une activité ou d'un événement auquel la Municipalité apporte son soutien	X	X	X	X	X
	Transmettre à la Municipalité toute publication officielle dans laquelle le partenariat de la Municipalité est mentionné	X	X	X	X	X
	Autoriser le représentant municipal à assister aux AGA	X	X			
	Acheminer l'ordre du jour et le procès-verbal des rencontres (AGA) au Service des loisirs	X	X			
	Inviter un représentant du Service des loisirs à au moins un (1) conseil d'administration dans l'année	X				

9. Tableau synthèse du soutien offert selon le statut des organisations

		Mandataire	Partenaire	Collaborateur	Initiatives citoyennes	Jeunes individus
Professionnel	Identification des besoins de la clientèle	X	X			
	Choix de mise en œuvre des activités et des programmes	X	X		X	
	Évaluation	X	X			
	Vie corporative	X	X	X	X	
	Communication interne et externe	X	X	X	X	X
	Relations avec les services municipaux	X	X	X	X	X
Administratif	Photocopies	X	X	X	X	X
Promotionnel	Répertorié sur le site Internet municipal	X	X	X		
	Affichage urbain	X	X*		X*	X*
	Babillards municipaux	X	X		X	X
	Réseaux sociaux	X	X		X	X
	Plateforme Voilà!	X	X		X	
	Programmation des loisirs	X	X*		X*	
Technique	Prêt (gratuité) de locaux et d'infrastructures municipales pour CA, AGA et séances d'informations aux membres	X	X	X	X*	X
	Tarification préférentielle pour la location de locaux, de plateaux d'activités et d'infrastructures municipales	X*	X*	X*	X*	X*
	Prêt de matériel	X	X	X	X*	X*
	Entreposage	X	X			
Financier (sur demande)						
Admissibilité aux programmes	Volet événements ou activités	X	X	X	X	
	Volet acquisition de matériel ou projets spéciaux	X	X	X	X	
	Volet développement organisationnel	X	X	X	X	
	Volet jeunes individus					X

* Des conditions s'appliquent. Se référer à la politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus pour connaître les modalités.

MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT



ANNEXE A

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE SOUTIEN DES ORGANISMES, DES INITIATIVES CITOYENNES ET DES JEUNES INDIVIDUS

Table des matières de l'annexe A

Table des matières.....	2
Le programme d'aide financière pour le soutien des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus	4
1. Programme d'aide financière – Volet événements ou activités.....	4
1.1 Objectifs.....	4
1.2 Admissibilité.....	4
1.3 Dépenses admissibles	4
1.4 Dépenses non admissibles	5
1.5 Montant du soutien financier	5
1.6 Modalités du soutien financier	5
1.7 Documents obligatoires à transmettre	5
1.8 Critères d'évaluation.....	5
2. Programme d'aide financière – Volet acquisition de matériel ou projets spéciaux	6
2.1 Objectifs.....	6
2.2 Admissibilité.....	6
2.3 Dépenses admissibles	6
2.4 Dépenses non admissibles	6
2.5 Montant du soutien financier	6
2.6 Modalités du soutien financier	6
2.7 Documents obligatoires à transmettre	6
2.8 Critères d'évaluation.....	7
3. Programme d'aide financière – Volet développement organisationnel.....	7
3.1 Objectifs.....	7
3.2 Admissibilité.....	7
3.3 Sont exclus.....	7
3.4 Dépenses admissibles	8
3.5 Dépenses non admissibles	8
3.6 Montant du soutien financier	8
3.7 Modalités du soutien financier	8
3.8 Documents obligatoires à transmettre	8
3.9 Critères d'évaluation.....	8
4. Programme d'aide financière – Volet jeunes individus.....	10
4.1 Objectif	10

4.2	Admissibilité.....	10
4.3	Montant du soutien financier	10
4.4	Modalités du soutien financier	10
4.5	Documents obligatoires à transmettre	10
4.6	Critères d'évaluation.....	10

Le programme d'aide financière pour le soutien des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus

Tous les organismes, les groupes d'initiative citoyenne et les jeunes individus reconnus par la Municipalité peuvent soumettre une demande d'aide financière dans le cadre du *Programme d'aide financière pour le soutien des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus*. Ce programme vise à les soutenir financièrement dans la réalisation de leur mission et de leurs objectifs.

Le programme compte quatre volets :

1. Événements ou activités;
2. Acquisition de matériel ou projets spéciaux;
3. Développement organisationnel;
4. Jeunes individus.

Le soutien financier offert varie en fonction du type de demande. Chaque demande est analysée par le Service des loisirs qui déposera ses recommandations au conseil municipal.

Ce document présente les critères d'admissibilité et d'analyse des demandes ainsi que les modalités des différents programmes.

1. Programme d'aide financière – Volet événements ou activités

1.1 Objectifs

- Soutenir un ou des événements qui s'adressent aux citoyens sur le territoire de la municipalité;
- Permettre des rassemblements de types communautaires, sportifs et culturels de qualité;
- Dynamiser et animer le milieu;
- Bonifier l'offre culturelle, événementielle et touristique.

1.2 Admissibilité

- Organismes reconnus
- OBNL (organismes non reconnus)
- Initiative citoyenne

1.3 Dépenses admissibles

- Dépenses de programmation
- Dépenses d'animation
- Dépenses logistiques
- Dépenses de communication et de promotion
- Achat de biens
- Frais de gestion (maximum de 10 % des dépenses admissibles, non cumulatif)
- Honoraires professionnels ou chargé de projet (maximum de 15 % des dépenses admissibles, non cumulatif)
- Biens prévus pour la revente ou le matériel éphémère

1.4 Dépenses non admissibles

- Achat de biens immobiliers
- Salaire régulier de l'organisme
- Frais de fonctionnement de l'organisme
- Dépenses faites avant l'approbation de l'aide financière
- Taxes

1.5 Montant du soutien financier

- Montant maximal alloué de 3 000 \$ par événement par an. Ne doit pas dépasser 75 % des dépenses du projet.

1.6 Modalités du soutien financier

- 50 % du montant octroyé sera versé au moment de la confirmation du soutien tel qu'indiqué à la résolution et/ou à la suite de la signature du protocole lorsqu'applicable;
- 50 % restant du montant octroyé sera versé 45 jours après le dépôt du rapport de l'activité et du bilan financier permettant ainsi son analyse. Le montant versé pourra être modifié à la baisse en cas de manquement ou de non-conformité à l'entente préalable. *

*Pour les initiatives citoyennes, le projet de résolution précisera les montants qui seront versés directement aux différents fournisseurs. Aucune somme ne sera versée à une personne ou entité du groupe de citoyens.

1.7 Documents obligatoires à transmettre

- Formulaire de demande d'aide financière volet événements ou activités dûment rempli et remis dans les délais
- Montage financier
- Budget équilibré
- Les derniers états financiers (à jour) de l'organisme
- Résolution du conseil d'administration de l'organisme autorisant le répondant à déposer une demande (dans le cas des OBNL)
- Documents complémentaires remis (si applicable)

1.8 Critères d'évaluation

- Réponse à un besoin
- Notoriété et crédibilité du demandeur
- Retombées économiques ou sociales
- Cohérence avec les valeurs et objectifs de la Municipalité
- Cohérence avec les valeurs et les objectifs de l'organisme
- Objectifs poursuivis
- Résultats attendus
- Réalisme et faisabilité du projet
- Réalisme et faisabilité du montage financier
- Citoyens rejoints et ciblés
- Ancrage dans la communauté
- Concertation
- Rayonnement du projet

- Implication bénévole
- Originalité et innovation
- Complémentarité avec d'autres projets
- Accessibilité
- Promotion des saines habitudes de vie
- Pratiques écoresponsables
- Lieu de l'événement

2. Programme d'aide financière – Volet acquisition de matériel ou projets spéciaux

2.1 Objectifs

- Soutenir les organisations à acquérir ou renouveler de l'équipement destiné à la prestation de services aux citoyens;
- Aider les organisations à gagner de l'autonomie leur permettant d'accomplir leur mission;
- Améliorer l'expérience des citoyens qui bénéficient de l'offre de service et des activités de ces organisations.

2.2 Admissibilité

- Organismes reconnus ayant un siège social à Lac-Beauport
- Initiative citoyenne

2.3 Dépenses admissibles

- Achat de biens
- Achat de biens immobiliers

2.4 Dépenses non admissibles

- Biens prévus pour la revente
- Matériel éphémère
- Biens achetés avant l'approbation de l'aide financière
- Taxes

2.5 Montant du soutien financier

- Montant maximal alloué de 2 000 \$ par organisation par an. Ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.

2.6 Modalités du soutien financier

- Pour les organismes reconnus, 100 % du montant octroyé sera versé 45 jours après la réception des pièces justificatives;
- Pour les initiatives citoyennes, le projet de résolution précisera les montants qui seront versés directement aux différents fournisseurs à l'achat. Aucune somme ne sera versée ou remboursée à une personne ou entité du groupe de citoyens.

2.7 Documents obligatoires à transmettre

- Formulaire de demande d'aide financière - Volet acquisition de matériel ou projets spéciaux dûment rempli

- Montage financier
- Les derniers états financiers (à jour) de l'organisme
- Résolution du conseil d'administration de l'organisme autorisant le répondant à déposer une demande
- Documents complémentaires (si applicable)

2.8 Critères d'évaluation

- Siège social à Lac-Beauport
- Réponse à un besoin
- Notoriété et crédibilité du demandeur
- Retombées économiques ou sociales pour le milieu ou la région
- Cohérence avec les valeurs et objectifs de la Municipalité
- Cohérence avec les valeurs et les objectifs de l'organisme
- Objectifs poursuivis
- Résultats attendus
- Réalisme et faisabilité du projet
- Réalisme et faisabilité du montage financier
- Nombre de citoyens auxquels l'équipement profitera
- Ancrage dans la communauté
- Concertation
- Rayonnement du projet
- Implication bénévole
- Originalité et innovation
- Complémentarité avec d'autres projets
- Accessibilité
- Promotion des saines habitudes de vie
- Pratiques écoresponsables
- Emplacement de l'équipement sur le territoire municipal

3. Programme d'aide financière - Volet développement organisationnel

3.1 Objectifs

- Soutenir les organismes dans l'accomplissement de leurs missions respectives;
- Accompagner les organismes et groupes spontanés dans leurs prestations de services aux citoyens;
- Dynamiser et animer le milieu;
- Contribuer à la consolidation financière des organismes du milieu.

3.2 Admissibilité

- Organismes reconnus
- Initiative citoyenne qui envisage de se constituer un OBNL dans l'année

3.3 Sont exclus

- Projet de financement ou levées de fonds
- Projet envisageant à régler des déficits antérieurs

- Projet dont le financement est déjà inclus dans un mandat d'impartition confié par la Municipalité.

3.4 Dépenses admissibles

- Dépenses logistiques
- Dépenses de communication et de promotion
- Dépenses liées à la prestation de services aux citoyens
- Salaire régulier de l'organisme (maximum 15 % des dépenses admissibles, non cumulatif)
- Frais de gestion (maximum 10 % des dépenses admissibles, non cumulatif)
- Honoraires professionnels ou chargé de projet (maximum 15 % des dépenses admissibles, non cumulatif)

3.5 Dépenses non admissibles

- Remboursement de déficit cumulé
- Autres frais de fonctionnement de l'organisme
- Dépenses faites avant l'approbation de l'aide financière
- Taxes

3.6 Montant du soutien financier

- Montant maximal alloué de 2 000 \$ par organisme par an. Ne doit pas dépasser 60 % des dépenses du projet.

3.7 Modalités du soutien financier

- 75 % du montant octroyé sera versé au moment de la confirmation du soutien tel qu'indiqué à la résolution; *
- 25 % restant du montant octroyé sera versé 45 jours après le dépôt du rapport de l'activité (projet) et du bilan financier permettant ainsi son analyse. Le montant versé pourra être modifié à la baisse en cas de manquement ou de non-conformité à l'entente préalable. *

* Pour les initiatives citoyennes, le projet de résolution précisera les montants qui seront versés directement aux différents fournisseurs. Aucune somme ne sera versée à une personne ou entité du groupe de citoyens.

3.8 Documents obligatoires à transmettre

- Formulaire de demande d'aide financière – Volet développement organisationnel dûment rempli
- Montage financier
- Budget équilibré
- Les derniers états financiers (à jour) de l'organisme
- Résolution du conseil d'administration de l'organisme autorisant le répondant à déposer une demande
- Documents complémentaires remis (si applicable)

3.9 Critères d'évaluation

- Réponse à un besoin des citoyens
- Notoriété et crédibilité du demandeur
- Retombées économiques ou sociales

- Cohérence avec les valeurs et objectifs de la Municipalité
- Cohérence avec les valeurs et les objectifs de l'organisme
- Objectifs poursuivis
- Résultats attendus pour les citoyens
- Réalisme et faisabilité du projet
- Réalisme et faisabilité du montage financier
- Ancrage dans la communauté
- Concertation
- Implication bénévole
- Complémentarité avec d'autres projets
- Pérennité du projet

4. Programme d'aide financière – Volet jeunes individus

4.1 Objectif

- Soutenir l'individu dans sa réussite vers les objectifs fixés.

4.2 Admissibilité

- Être résident de Lac-Beauport depuis au moins un an;
- Être âgé de moins de 25 ans;
- Se démarquer dans le milieu culturel, artistique, académique ou performer dans un programme sportif de haut niveau.

4.3 Montant du soutien financier

- Montant maximal alloué de 500 \$ par jeune par an

4.4 Modalités du soutien financier

- 100 % du montant octroyé sera versé au moment indiqué au projet de résolution qui confirmera le soutien financier

4.5 Documents obligatoires à transmettre

- Formulaire de demande d'aide financière – Volet jeunes individus dûment rempli
- Preuve de résidence
- Preuve d'âge
- Tout autre document jugé pertinent

4.6 Critères d'évaluation

- Notoriété et crédibilité du demandeur
- Lieu de résidence, lieux des entraînements
- Cohérence avec les valeurs et objectifs de la Municipalité
- Contraintes d'entraînement, d'étude ou de pratique
- Progression, objectifs et perspectives d'avenir
- Contraintes financières
- Résultats, mentions et prix reçus
- Ancrage dans la communauté
- Appréciation de l'entraîneur, des moniteurs, des responsables ou des professeurs
- Promotion des saines habitudes de vie
- Emplacement de l'équipement sur le territoire municipal



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des loisirs, de la culture et de la vie communautaire		
Sujet :	Autorisation de mandat -		
Comité plénier :	29-01-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 706-120

Objet :	Service d'entretien de l'usine de traitement des eaux usées des Sentiers du Moulin
---------	---

Mise en contexte :

L'usine de traitement des eaux usées des Sentiers du Moulin est entrée en fonction le 15 juin 2021.

Depuis, la compagnie spécialisée Premier Tech, qui a conçu le système Ecoprocess™ MBR de l'usine, lequel est approuvé par le ministère de l'Environnement, fait le suivi annuel avec son programme d'entretien complet. Cela permet d'assurer le rendement efficace de tout le système, la protection des équipements, ainsi que le respect des mesures et exigences environnementales.

Le programme inclut :

- Un suivi personnalisé;
- Des rapports d'inspection détaillés;
- L'expertise d'un réseau de techniciens qualifiés;
- Le maintien des performances du système.

Le service d'entretien est d'une durée de douze (12) mois et sera renouvelé chaque année selon les exigences de la Municipalité. Depuis 2021, la Municipalité est satisfaite des services rendus par la compagnie Premier Tech.

Recommandations :

Octroyer le mandat d'entretien annuel à la compagnie Premier Tech pour l'année 2024.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à mandater Premier Tech pour le « service d'entretien de l'usine de traitement des eaux usées des Sentiers du Moulin » pour un montant maximum de 25 000 \$ plus taxes.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Contrat Premier Tech 2024- usine eaux usées - SDM

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 28 000 \$ Prévu au budget : oui

Montant de la dépense : 25 000 \$ (excluant toutes taxes)

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires :

Date : 15-01-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____

Proposition de services



Ecoprocess™ MBR

Bioréacteur à Membrane

Projet : Sentier du Moulin – Lac-Beauport

Date : Décembre 2023

Préparé par : **Premier Tech Eau et Environnement**
Félix Faucher
Téléphone : 1-800-632-6356
Courriel : fauf@premiertech.com / services.tech.na@premiertech.com

Préparé pour : **Municipalité de Lac-Beauport**
Vincent Sellenet
Téléphone : 418-564-8296
65, chemin Tour-du-Lac, Lac Beauport, G3B 0A1
Courriel : tpsurface@lacbeauport.net

Site : Bâtiment d'accueil aux Sentiers du Moulin, Lac-Beauport

A INTRODUCTION

Monsieur,

Dans le but d'assurer un rendement efficace de vos systèmes de traitement, en plus de protéger vos investissements que sont vos propriétés et votre environnement, Premier Tech vous offre un programme d'entretien complet inégalé pour vos unités de traitement des eaux usées.

Les services offerts par Premier Tech vous apportent plusieurs avantages :

- Programme de suivi personnalisé
- Rapports d'inspection détaillés
- Expertise d'un réseau de techniciens professionnels et qualifiés
- Maintien des performances du système

A.1 CATÉGORIES D'OFFRES

Afin de s'adapter aux besoins et aux demandes de ses clients, Premier Tech propose une vaste gamme de catégories d'offres de service à ses clients.

Les types de visites de service peuvent inclure les éléments suivants, selon l'offre choisie :

- Inspection et entretien seulement
- Inspection, entretien et échantillonnage (instantané) incluant l'interprétation des résultats et l'envoi des recommandations
- Assistance à distance
- Rétro-lavages chimiques préventif
- Nettoyage par trempage complet
- Ouverture et fermeture saisonnière (si requis)

Chaque service est détaillé dans ce document. Le type de visite(s) ainsi que la fréquence de chacune(s) d'entre(s) elle(s) sont normalement définis selon la réglementation en vigueur et les normes applicables dans votre secteur, qui sont établies par le Ministère.

Nous sommes persuadés que les services offerts par Premier Tech sauront répondre à vos attentes. Premier Tech est heureux de vous compter parmi ses clients et apprécie votre confiance.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin de plus amples informations.

Notes :

- Aucune offre de service ne garantit le fonctionnement des équipements de l'unité de traitement des eaux usées.
- Il est possible que d'autres interventions soient requises durant la période où l'offre de service sera en vigueur. Advenant le cas où un retour sur place des techniciens est requis, des frais supplémentaires s'appliqueront selon les travaux à effectuer.

A.2 RÉSUMÉ DE LA RÉGLEMENTATION DU MINISTÈRE

Vous retrouverez dans cette section un tableau sommaire de la réglementation en vigueur et les normes applicables établies par le Ministère pour la province de Québec.

- ⇒ Selon les caractéristiques de votre système de traitement des eaux usées et de votre installation qui ont été fournies à Premier Tech, la réglementation applicable à votre site serait celle correspondant à la **case 4 du tableau A.2.1**.

A.2.1 Tableau résumé de la réglementation du Ministère

		Débit de conception	
		Débit < 20 m ³ /d	Débit ≥ 20 m ³ /d
TYPE DE REJET	Infiltration dans le sol	1. Inspections trimestrielles (sauf en hiver) Aucun échantillonnage requis	2. Inspections mensuelles Échantillonnages trimestriels <ul style="list-style-type: none"> Point d'échantillonnage : Effluent système Type d'échantillonnage : Instantané ou composite Paramètres : DCO, DBO₅C, MES, NH₄ et NO₂-NO₃ * VOIR NOTES AU BAS
	Rejet en surface	3. Inspections trimestrielles Échantillonnages trimestriels <ul style="list-style-type: none"> Point d'échantillonnage : Effluent système Type d'échantillonnage : Instantané ou composite Paramètres : DCO, DBO₅C, MES * VOIR NOTES AU BAS	4. Inspections mensuelles Échantillonnages mensuels <ul style="list-style-type: none"> Point d'échantillonnage : Effluent système Type d'échantillonnage : Instantané ou composite Paramètres : DCO, DBO₅C, MES, NH₄ et pH * VOIR NOTES AU BAS
		L'exploitant doit conserver toute documentation reliée à l'entretien du système. Le Ministère pouvant exiger la transmission des données.	L'exploitant doit transmettre les données au Ministère.

Notes :

- Les analyses du **PHOSPHORE TOTAL** et/ou des **COLIFORMES FÉCAUX** doivent être ajoutées de façon **MENSUELLE** si une exigence s'applique pour ces paramètres.
- Des **PARAMÈTRES D'ANALYSE SUPPLÉMENTAIRES** peuvent être exigés par certaines autorités.
- Des échantillonnages supplémentaires à d'autres **POINT(S) D'ÉCHANTILLONNAGE(S)** du système de traitement peuvent être exigés par certaines autorités afin de vérifier la performance de certains paramètres.

IMPORTANT :

- Il est de la responsabilité du client de bien vérifier si des points supplémentaires doivent être effectués selon les exigences du certificat d'autorisation qui a été octroyé par le Ministère.

A.2.2 Sites saisonniers

Au-delà des exigences de suivis, la fréquence et le nombre de visites de service doivent être adaptés en fonction de la période d'opération pour les sites saisonniers. De plus, des visites d'ouverture et de fermeture saisonnière peuvent être ajoutées lorsque requises.

A.3 INSPECTION ET ENTRETIEN

Les visites d'inspection et d'entretien du système de traitement sont effectuées par un technicien de service qualifié qui effectuera les vérifications d'usage et l'entretien complet des équipements de traitement des eaux usées.

En fonction de l'offre de service choisie, la fréquence des visites sera mensuelle, trimestrielle, bisannuelle ou annuelle. Le choix de la fréquence doit généralement être effectué en fonction de la réglementation en vigueur.

La liste suivante offre une vue globale des actions posées par le technicien lors de chacune des interventions.

Fonctionnement de la filière de traitement

- Vérification générale des équipements mécaniques et entretien au besoin.
- Inspection des principaux bassins de traitement, mesure des boues et écumes.
- Inspection du préfiltre et du répartiteur de débit, nettoyage au besoin.
- Inspection du ou des poste(s) de pompage et calibration si nécessaire.
- Inspection du panneau de contrôle et prise des données de fonctionnement des différentes composantes.
- Vérification de la performance de traitement et ajustements au besoin.
- Relevé du totalisateur de débit ou du compteur d'eau.
- Inspection des unités de traitement primaire, secondaire et tertiaire; entretien des unités de traitement selon les termes du contrat.
- Mesure du niveau d'eau dans les piézomètres (si applicable).
- Inspection du champ d'infiltration (si applicable).

Rapport détaillé

- Analyse des données recueillies.
- Rédaction et envoi d'un rapport de visite complet incluant nos recommandations et explications.

A.4 ÉCHANTILLONNAGE ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

L'échantillonnage et l'interprétation des résultats consistent à effectuer des prélèvements à l'effluent et/ou d'autres points du système lors de la visite de service dans le but d'obtenir un diagnostic complet du système en vérifiant les différents points suivants :

- La performance et l'opération adéquate du système
- L'exactitude des résultats
- Le respect des paramètres de rejet

Cette activité inclut le temps d'échantillonnage, le transport des échantillons, l'analyse de ceux-ci vers un laboratoire accrédité ainsi que l'envoi des résultats incluant nos recommandations, au besoin.

En fonction de l'offre choisie, la fréquence des visites d'échantillonnage sera soit mensuelle, trimestrielle, bisannuelle ou annuelle.

La méthode d'échantillonnage peut être instantanée, c'est-à-dire un prélèvement ponctuel sur place lors de la visite, ou de type « composite sur 24 heures » qui requiert l'installation d'un échantillonneur pouvant effectuer les prélèvements sur une période de 24 heures consécutives.

Le choix de la fréquence et du type d'échantillonnage est déterminé en fonction de la réglementation en vigueur.

Notes supplémentaires :

- Cette tâche est complémentaire et s'ajoute à la tâche de la visite d'inspection et d'entretien (A.3).
- Pour chacun des échantillonnages, des points d'échantillonnage supplémentaires peuvent être ajoutés selon les exigences du certificat d'autorisation octroyé ou selon les performances du système. Advenant la nécessité d'ajout de points d'échantillonnages, des frais supplémentaires peuvent être applicables.
- Advenant le cas que l'échantillonnage soit réalisé par le client, ce dernier devra faire suivre les résultats à Premier Tech afin d'assurer un suivi sur leur système.

A.5 RÉTRO-LAVAGES CHIMIQUES PRÉVENTIF

Afin de prévenir le risque de colmatage des membranes, la méthode du rétro-lavage chimique est utilisée. Ceci consiste à combiner l'eau traitée (perméat) à des produits chimiques, et ensuite de pousser les mélanges à l'intérieur de la membrane et de laisser tremper les solutions pendant un certain temps.

Ces interventions servent à déloger les composés organiques et inorganiques pouvant s'être logés en surface et dans les pores de la membrane de façon à limiter l'augmentation de la pression transmembranaire. Il est recommandé d'effectuer un rétro-lavage préventif environ à tous les trois (3) à six (6) mois d'opération. La fréquence doit être ajustée en fonction du besoin et comportement du système.

Notes supplémentaires :

- Cette tâche est complémentaire et s'ajoute à la tâche de la visite d'inspection et d'entretien (A.3). Si la tâche doit être effectuée en dehors de la visite d'inspection, des frais de transport et déplacement devront être ajoutés.
- Afin d'effectuer cette intervention, les membranes seront arrêtées une à la suite de l'autre. Il est important de noter que la capacité de traitement sera donc réduite à environ 50% de la capacité durant la journée de l'intervention. Advenant le cas que le volume d'eaux usées reçu au système est supérieur à celui-ci, des frais supplémentaires de camion vacuum seront applicable pour la vidange et la disposition de ce volume d'eaux excédentaires.
- Les produits chimiques requis pour cette tâche sont inclus.

A.6 NETTOYAGE PAR TREMPAGE

Le nettoyage par trempage complet permet d'effectuer un nettoyage de façon à améliorer la perméabilité des membranes et de rétablir le plus que possible la pression transmembranaire. Ce type de nettoyage consiste à tremper les membranes en immersion complète dans différentes solutions chimiques à tour de rôle pendant un certain temps de façon à déloger en profondeur les composés organiques et inorganiques pouvant s'être logés dans les pores de la membrane. Ces interventions servent à déloger les composés organiques et inorganiques pouvant s'être logés en surface et plus en profondeur dans les pores de la membrane.

Il est recommandé d'effectuer un nettoyage par trempage sur chaque module membranaire dès que la pression transmembranaire est trop élevée et lorsque les méthodes alternatives tel qu'un rétro-lavage chimique ne sont plus suffisantes. Normalement, un nettoyage par trempage est requis approximativement une fois par année.

Notes supplémentaires :

- Cette tâche est complémentaire et s'ajoute à la tâche de la visite d'inspection et d'entretien (A.3). Si la tâche doit être effectuée en dehors de la visite d'inspection, des frais de transport et déplacement devront être ajoutés.
- Afin d'effectuer cette intervention, les membranes seront arrêtées une à la suite de l'autre. Il est important de noter que la capacité de traitement sera donc réduite à environ 50% de la capacité durant les trois (3) jours de l'intervention. Advenant le cas que le volume d'eaux usées reçu au système est supérieur à celui-ci, des frais supplémentaires de camion vacuum seront applicable pour la vidange et la disposition de ce volume d'eaux excédentaires.
- Les produits chimiques requis pour cette tâche sont inclus.
- Les services vacuum pour le transport d'eaux claires (environ 28m³) et pour le pompage et la disposition d'eaux de lavage d'acide citrique neutralisée (environ 14m³) sont inclus.

A.7 ASSISTANCE À DISTANCE

L'assistance technique à distance consiste principalement à s'assurer du bon fonctionnement du système de traitement tout en conservant un historique des alarmes et autres informations. L'opérateur du système peut également entrer en communication avec les diverses ressources qualifiées de Premier Tech pour effectuer les suivis ou pour résoudre différentes problématiques. En résumé, les tâches suivantes sont effectuées à distance :

- Suivi téléphonique avec le responsable de l'opération de la station d'épuration
- Assistance technique pour le dépannage en cas de problème
- Transmission de commentaires sur les données recueillies et de consignes d'opération, lorsque requis

Ce service est offert sous forme d'un montant forfaitaire équivalent à une (1) heures par mois d'opération pour la fourniture de services, soit douze (12) heures par année.

Notes supplémentaires concernant l'assistance à distance

- L'installation des équipements de communication connectés et configurés avec le panneau de contrôle du système est un pré requis
- La fourniture des services internet ou autres services de connexion n'est pas incluse
- Premier Tech doit avoir accès à distance au panneau de contrôle en tout temps pour le téléchargement des données.

B SOMMAIRE DES PRIX

Voici les coûts associés aux services présentés à la section A. Les items non inclus dans la présente proposition sont présentés à la section C qui suit.

Selon les caractéristiques de votre système de traitement des eaux usées et de votre installation qui ont été fournies à Premier Tech, la réglementation applicable à votre site correspondrait à la **case 4 du tableau A.2.1.**

Vous pouvez sélectionner le forfait applicable à votre site ou choisir les services à la pièce en indiquant les quantités désirées pour chacun des types de services.

Forfait « Recommandé »

Cette offre vous assurera que l'ensemble des tâches requises selon la réglementation seront effectuées en plus de tous les autres services requis pour assurer un suivi adéquat.

← Cochez ici si vous désirez le forfait « Recommandé »

Description	Qté	Prix unitaire	Prix total
➤ Inspection et entretien, mensuel	12	735.00 \$	8 820.00 \$
➤ Échantillonnage <u>instantané</u> , mensuel lors de l'entretien *1 <u>Affluent</u> du système (bassin égalisation), mensuel Paramètres DBO ₅ , MES, NTK, Ptot, pH et Alcalinité	0	Sur demande	0.00 \$
➤ Échantillonnage <u>instantané</u> , mensuel lors de l'entretien *1 <u>Liqueur mixte</u> bassin de filtration (1) Paramètres : MES, MVES (Phase I)	0	Sur demande	0.00 \$
➤ Échantillonnage <u>instantané</u> , mensuel lors de l'entretien *1 <u>Effluents</u> système selon les paramètres tableau A.2.1	0	Sur demande	0.00 \$
➤ Assistance à distance	<i>Inclus à la signature du contrat</i>		
➤ Rétro-lavage chimique préventif	1	1 490.00 \$	1 490.00 \$
➤ Nettoyage par trempage complet, annuel (1 dans année) *2	1	13 760.00 \$	13 760.00 \$
TOTAL AVEC ESCOMPTE			24 070.00 \$

*1 Ces tâches sont complémentaires et le prix tiens compte que celles-ci sont effectuées au même moment que la tâche de la visite d'inspection et d'entretien (A.3) qui doit être préalablement sélectionnée.

*2 Le nettoyage par trempage complet n'inclut pas le remplacement de la liqueur mixte et tous les frais pouvant y être associés.

Menu à la carte

Vous pouvez choisir les services à la pièce en complétant les quantités et prix dans le tableau qui suit.

← Cochez ici si vous désirez le forfait "À la carte"

Description	Qté	Prix unitaire	Prix total
➤ Inspection et entretien, mensuel		735.00 \$	
➤ Échantillonnage <u>instantané</u> , mensuel lors de l'entretien *2 <u>Affluent</u> du système (bassin égalisation), mensuel Paramètres DBO ₅ , MES, NTK, Ptot, pH et Alcalinité		Sur demande	
➤ Échantillonnage <u>instantané</u> , mensuel lors de l'entretien *1 <u>Liqueur mixte</u> bassin de filtration (1) Paramètres : MES, MVES (Phase I)		Sur demande	
➤ Échantillonnage <u>instantané</u> , mensuel lors de l'entretien *1 <u>Effluents</u> système selon les paramètres tableau A.2.1		Sur demande	
➤ Rétro-lavage chimique préventif		1 490.00 \$	
➤ Nettoyage par trempage complet, annuel (1 dans année)		13 760.00 \$	
TOTAL AVEC ESCOMPTE			\$

RAPPEL IMPORTANT :

- Il est de la responsabilité du client de bien vérifier si des points supplémentaires doivent être effectués selon les exigences du certificat d'autorisation qui a été octroyé par le Ministère.

*2 Ces tâches sont complémentaires et le prix tiens compte que celles-ci sont effectuées au même moment que la tâche de la visite d'inspection et d'entretien (A.3) qui doit être préalablement sélectionnée.

C ITEMS NON INCLUS DANS CETTE PROPOSITION

Les items suivants ne sont pas inclus pour l'ensemble des services offerts :

- Au-delà des tâches mentionnées dans ce contrat, les travaux supplémentaires seront effectués suivant l'approbation et selon la tarification en vigueur.
- Aucun appel de service n'est inclus dans cette proposition. Si une visite additionnelle est requise, elle sera facturable selon les travaux effectués.
- L'achat de produits consommables tel le coagulant et/ou le changement des lampes UV ou toute autre consommable pour assurer l'efficacité du traitement ne sont pas inclus dans ce contrat et est à la responsabilité du client.
- Les services de camions vacuum et les coûts associés à la vidange des boues et des eaux usées lorsque requis sont à la responsabilité du client.
- Les équipements doivent être accessibles pour que les techniciens puissent exécuter les travaux de service. Advenant le cas contraire, des frais supplémentaires pour le retour sur place ou les retards engendrés peuvent être appliqués selon la tarification en vigueur.
- Les dates des visites de service ne peuvent pas être déterminées à l'avance et seront cédulées par Premier Tech.
- Les éléments suivants peuvent être fournis par Premier Tech, mais ne font pas partie du présent contrat : les pièces défectueuses, les frais de livraison, les frais reliés à toutes autres activités.

D TERMES DE PAIEMENT ET DURÉE

- Toutes les taxes applicables sont en sus.
- Chaque visite est payable suivant les travaux. Chaque facture doit être payée en totalité dans les 30 jours suivant la date de facturation.
- Des intérêts de 2.0 % par mois (24 % annuellement) s'appliqueront sur tout solde du contrat non-payé après l'échéance de 30 jours.
- Les prix indiqués sont valides pour 30 jours.
- Le présent contrat sera d'une durée d'un (1) an à compter de la date de sa signature.
- Le présent contrat se **renouvellera automatiquement** à son échéance pour une période additionnelle d'une année, année après année, à moins que le client signifie son intention de le terminer en transmettant un préavis écrit à Premier Tech 3 mois avant la date d'anniversaire du contrat.
- Le coût des services est sujet à changement lors de la souscription à un nouveau contrat de service de même que lors des renouvellements annuels automatiques du présent contrat.

E APPROBATION ET SIGNATURE

En guise d'acceptation de la présente proposition, nous vous demandons de bien vouloir initialiser toutes les pages du présent contrat, de signer à l'endroit indiqué et de le retourner à notre attention.

Afin de faciliter le processus d'acceptation, en plus de nous transmettre la copie originale signée, veuillez nous faire parvenir une copie par courriel ou par fax à notre attention.

Nous reconnaissons avoir lu et compris les termes et modalités que contient cette proposition de services et nous nous engageons à les respecter :

Endroit et date de la signature : _____
Ville Date

Nom et titre (lettres moulées)

Nom de l'entreprise ou institution

Signature

E.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET GARANTIE

Article 1 Entente entre les parties

Seule la présente soumission et son acceptation par le Client et Premier Tech ou l'acceptation par Premier Tech du bon de commande du Client, matérialiseront l'Entente intervenue entre les parties relativement à la vente d'équipements, de pièces, de main d'œuvre ou composantes (ci-après appelés « Matériel ») par Premier Tech au Client. Les modalités et conditions y apparaissant ne pourront être modifiées qu'au moyen d'un écrit dûment signé par les parties et prévaudront sur les termes de tout autre document et/ou entente incompatible. De plus, les documents ayant précédé la présente Entente lieront les parties et compléteront l'Entente dans la mesure où les parties ont accepté et/ou ratifié tels documents et qu'ils ne soient pas incompatibles avec les termes de l'Entente.

Article 2 Conditions de prix et paiement

Les prix indiqués à la proposition sont valides pour une période maximale de 30 jours suivant la transmission de celle-ci au Client et, le cas échéant où ladite proposition est acceptée par le Client à l'intérieur de ce délai, à condition que le Client n'exige pas de modification subséquente aux échéanciers de fabrication ou de livraison des équipements tels qu'originellement prévus.

En cas contraire, Premier Tech se réserve le droit de réviser les prix originellement proposés afin de tenir compte, notamment mais non limitativement, de l'augmentation du coût des composantes formant les équipements et de la main d'œuvre y étant reliée, directement ou accessoirement, des fluctuations du taux de change, des coûts de transport, d'entreposage ou gardiennage ou de tout autre élément susceptible d'entraîner une augmentation du prix de vente des équipements ou, n'eût été de la révision de prix ci-avant décrite, l'assumption par Premier Tech de coûts excédentaires originellement imprévisibles.

Le paiement du prix de vente du Matériel s'effectuera selon les modalités et échéances apparaissant à la présente Entente ou, le cas échéant, à l'acceptation émise par Premier Tech en regard du bon de commande du Client. À son échéance, toute somme impayée portera intérêts au taux de vingt-quatre pour cent (24%) l'an ou deux pour cent (2%) mensuellement. À défaut de paiement par le Client de toute somme due, après expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant la date d'échéance d'un paiement, le Client sera considéré en défaut et dès lors Premier Tech pourra exiger le paiement de toutes les sommes payables en vertu des présentes, même celles non encore dues. De plus et à son entière discrétion, Premier Tech sera autorisée et bien fondée à suspendre l'exécution des travaux en cours sur le Matériel de même que toute obligation corrélative lui incombant.

Article 3 Livraison et transport

Premier Tech s'engage à respecter les délais de livraison prévus à la présente Entente. Un événement hors du contrôle de Premier Tech, un cas de force majeure ou un événement imputable au Client excuseront cependant Premier Tech de tout retard apporté au délai de livraison convenu. En pareil cas et à moins d'entente contraire, le délai de livraison sera prolongé d'autant sans affecter la validité et les termes du Contrat. Premier Tech ne sera tenue responsable d'aucun retard de livraison et aucune pénalité ou frais que ce soit ne lui sera transféré dans ces conditions. Sauf stipulation contraire, la livraison du Matériel s'effectuera F.C.A. Joliette (Incoterms 2010). Le Client assume les obligations et les risques relatifs au transport du Matériel à partir de la prise en charge du Matériel par le transporteur du Client.

Article 4 Propriété et non-divulagation

Premier Tech demeurera propriétaire du Matériel jusqu'au paiement total du prix de vente par le Client et celui-ci s'engage, jusqu'à tel moment, à ne pas vendre ou modifier le Matériel ou permettre que soit créé sur le Matériel quelque lien, garantie ou sûreté sans l'accord préalable écrit de Premier Tech. Le Client s'engage à maintenir la confidentialité de toute information technique, commerciale, stratégique ou autre reçue de Premier Tech dans le cadre de la présente Entente et à ne permettre aucune divulgation à des tiers sans l'accord préalable écrit de Premier Tech. La soumission, les plans et les documents afférents, le cas échéant, demeurent l'entière propriété de Premier Tech et ne peuvent être transmis à des tiers ou reproduits sans l'autorisation préalable écrite de Premier Tech.

Article 5 Garantie et limitations

Premier Tech garantit que le Matériel sera construit conformément aux méthodes et standards de fabrication reconnus de Premier Tech ainsi qu'aux spécifications et besoins techniques du Client contenus dans la soumission et à la présente Entente le cas échéant. Premier Tech garantit que le matériel sera exempt de vices de conception ou de défauts pour une période de un (1) an à compter de l'avènement de la première des deux échéances suivantes : la date du début de la mise en service du Matériel chez le Client ou six (6) mois suivant la date d'expédition du Matériel par Premier Tech. Durant cette période, Premier Tech fournira une pièce de remplacement pour toute pièce défectueuse, et ce, sans frais, à condition que le Client retourne ladite pièce défectueuse chez Premier Tech. **Premier Tech ne garantit pas: a) les items consommables par le Matériel (huile, graisses, etc.) b) les pièces sujettes à usure normale c) les défauts découlant d'une utilisation fautive ou inadéquate du Matériel (utilisation trop intensive, entreposage inadéquat, entretien inapproprié, influences climatiques, chimiques, électriques ou mécaniques, etc.) d) les frais de main d'œuvre et le transport relatifs au remplacement de la pièce défectueuse.**

Si à l'intérieur de la période de garantie le Client procède, par l'entremise de l'un de ses employés ou par un tiers autre qu'un représentant autorisé de Premier Tech, à toute modification, transformation, réparation ou démontage du Matériel sans avoir préalablement obtenu l'accord préalable écrit de Premier Tech, la présente garantie cessera de s'appliquer dès la découverte d'une des situations décrites ci-dessus et Premier Tech pourra refuser d'honorer toute réclamation qui aurait par ailleurs pu être couverte par la garantie. Dans ce cas, le Client devra assumer en totalité les coûts de réparations du Matériel. **Il n'existe**

aucune garantie additionnelle, expresse ou implicite autre que celle ci-dessus détaillée, excluant ainsi tout dommage consécutifs directs ou indirects (non limitativement mais incluant pertes de profit, responsabilité du Client envers ses clients ou envers des tiers, etc.), relativement à la conception, la vente, l'installation ou l'utilisation du Matériel et/ou des services de Premier Tech. La responsabilité de Premier Tech quant à son obligation de garantie ne pourra en aucun cas excéder le coût du Matériel.

Article 6 Responsabilité du Client

Il est de la responsabilité du Client d'utiliser et d'opérer le Matériel acquis de Premier Tech de façon sécuritaire, selon les conseils, normes et recommandations contenus au manuel d'opération et d'entretien relié au Matériel, et dont le Client reconnaît avoir été informé. Le Client déclare de plus qu'il a été avisé des risques inhérents à l'opération et l'utilisation du Matériel et que Premier Tech lui a fourni les consignes nécessaires et mis en place les mesures de sécurité appropriées afin de les éliminer et/ou les diminuer, en accord avec les normes et standards de qualité et sécurité auxquels Premier Tech est tenue. Aussi, le Client s'engage à indemniser et tenir indemne Premier Tech en cas de réclamation, demande, poursuite ou condamnation impliquant l'utilisation et/ou l'opération du Matériel, de quelque manière et par toute personne à qui le Client en a permis l'accès et/ou l'utilisation. Par ailleurs, il est de la responsabilité du Client de transmettre à tout propriétaire subséquent du Matériel, les présents Termes et conditions de vente et garantie, de même que toute documentation ou correspondance reçue de Premier Tech relativement au Matériel, ce à quoi le Client s'engage à faire dans les dix (10) jour suivant la vente de l'immeuble où le Matériel est installé.

Article 7 Annulation et défauts

Si le Client fait défaut de respecter intégralement la présente Entente, pour quelque motif que ce soit, et que celui-ci n'a pas remédié à son défaut après l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi d'un avis à cet effet, Premier Tech pourra, à sa discrétion, annuler l'Entente ou suspendre l'exécution de ses obligations, le cas échéant. Premier Tech sera dès lors bien fondée à être compensée d'un montant minimum de trente pour cent (30%) jusqu'à un maximum de cent pour cent (100%) du prix d'achat convenu et ce, en fonction du pourcentage d'avancement dans la conception et/ou la fabrication du Matériel. Premier Tech sera également autorisée et bien fondée à conserver toute somme que le Client lui aura jusque là versée et remboursera au Client, le cas échéant, toute somme que Premier Tech n'est pas autorisée à recevoir à titre de compensation en vertu des présentes.

Article 8 Reproduction

Le Client reconnaît que Premier Tech a investi du temps et des sommes d'argent considérables dans la conception et le développement des machines et équipements visés à la présente Entente. Le Client s'engage à ne faire aucun dessin ou plan de l'équipement ou d'une partie de celui-ci et à n'autoriser quiconque à ce faire. Le Client s'engage à ne pas reproduire ni se livrer à la rétro-ingénierie des équipements dont il s'agit ou mandater et/ ou permettre à quiconque de ce faire. Le Client s'engage de plus à ne pas participer ou être impliqué, activement ou passivement, dans un effort de reproduction ou de rétro-ingénierie de l'équipement ou d'une partie de celui-ci. En conséquence, le Client reconnaît qu'en cas de violation du présent engagement, il s'exposera à des recours en injonction et poursuites en dommages-intérêts visant la cessation et la punition de telles violations.

Article 9 Exécution du contrat pendant la période de pandémie

Les parties contractent cet engagement dans un environnement incertain et en rapide évolution en présence de l'actuelle pandémie de Covid-19. Le Client reconnaît que, dans ces conditions, Premier Tech opère dans un environnement imprévisible et hors de son contrôle et que, malgré ses efforts, certains retards peuvent survenir. Pour cette raison, le Client reconnaît que les dispositions qui soumettent Premier Tech à des pénalités, à des risques de résiliation, d'annulation ou à tout autre type de sanction dû à des retards ne peuvent être opposées à Premier Tech, par le Client, tant que lesdits événements auront des effets significatifs sur la production et les services fournis par Premier Tech. Premier Tech s'engage, néanmoins, à informer le Client dès qu'un nouvel événement, en lien avec les circonstances actuelles, se produit et est susceptible de causer des retards dans la commande afin que les parties puissent de bonne foi replanifier l'échéance, le service ou la livraison.

Article 10 Juridiction

La présente Entente est assujettie aux lois en vigueur dans la Province de Québec et au Canada. Les parties conviennent expressément que tout litige, mésentente ou procédure judiciaire devra être intentée dans le district judiciaire de Kamouraska, Province de Québec, Canada où elles élisent formellement domicile.



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**
 Sujet : **Autorisation -**
 Comité plénier : **29-01-2024** Séance du conseil : _____ Dossier no : **802-112-50**

Objet : **Traverse de chemin public - Course hivernale La Belle Bête 2024**

Mise en contexte :

Pour la 8^e année, « La Belle Bête Nutrition animale » et « Sports Canins et Le Domaine Nomad » tiendront la « Course hivernale La Belle Bête » le 24 février 2024 aux Sentiers du Moulin. Comme pour les éditions précédentes, une entente a été faite directement avec le gestionnaire du site.

Les sports canins attelés sont de plus en plus populaires et la course aux SDM attire les plus grands athlètes de ce sport venant des États-Unis, de l'Ontario et des Maritimes. En raison de cette croissance, le parcours 2024 sera bonifié et empruntera de nouveaux sentiers.

Les organisateurs ont contacté le Service des loisirs pour demander le prêt de signalisation afin d'ajouter un « arrêt » temporaire pour la traversée de la course sur le chemin du Moulin qui utilisera la piste de motoneige se trouvant sur le territoire des Sentiers du Moulin (entre le lot 6 356 591 et lot 3 074 646). Des cartes sont en annexes pour démontrer le lieu exact de la traversée.

Il a été expliqué à l'organisateur que la Municipalité ne peut pas prêter de matériel à une entreprise privée et qu'un protocole d'entente serait requis. Il a donc été recommandé à l'organisateur de louer la signalisation à une entreprise externe. Cependant, le Service des loisirs a jugé important de faire une résolution pour autoriser leur droit de passage sur le chemin de Lac-Beauport.

Puisque le zonage permet déjà la tenue d'événements sportifs aux Sentiers du Moulin, aucun certificat de tenue d'événement n'est requis.

Recommandations :

Autoriser la « Course hivernale La Belle Bête » à traverser le chemin du Moulin le 24 février 2024.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE la « Course hivernale La Belle Bête » a une entente avec les Sentiers du Moulin pour la tenue d'une course canine le 24 février 2024;

ATTENDU QUE la « Course hivernale La Belle Bête » demande l'autorisation de passage sur le chemin du Moulin pour tenir sa course canine le 24 février 2024;

ATTENDU QUE la « Course hivernale La Belle Bête » fera valider son plan de signalisation par la Municipalité de Lac-Beauport au préalable;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

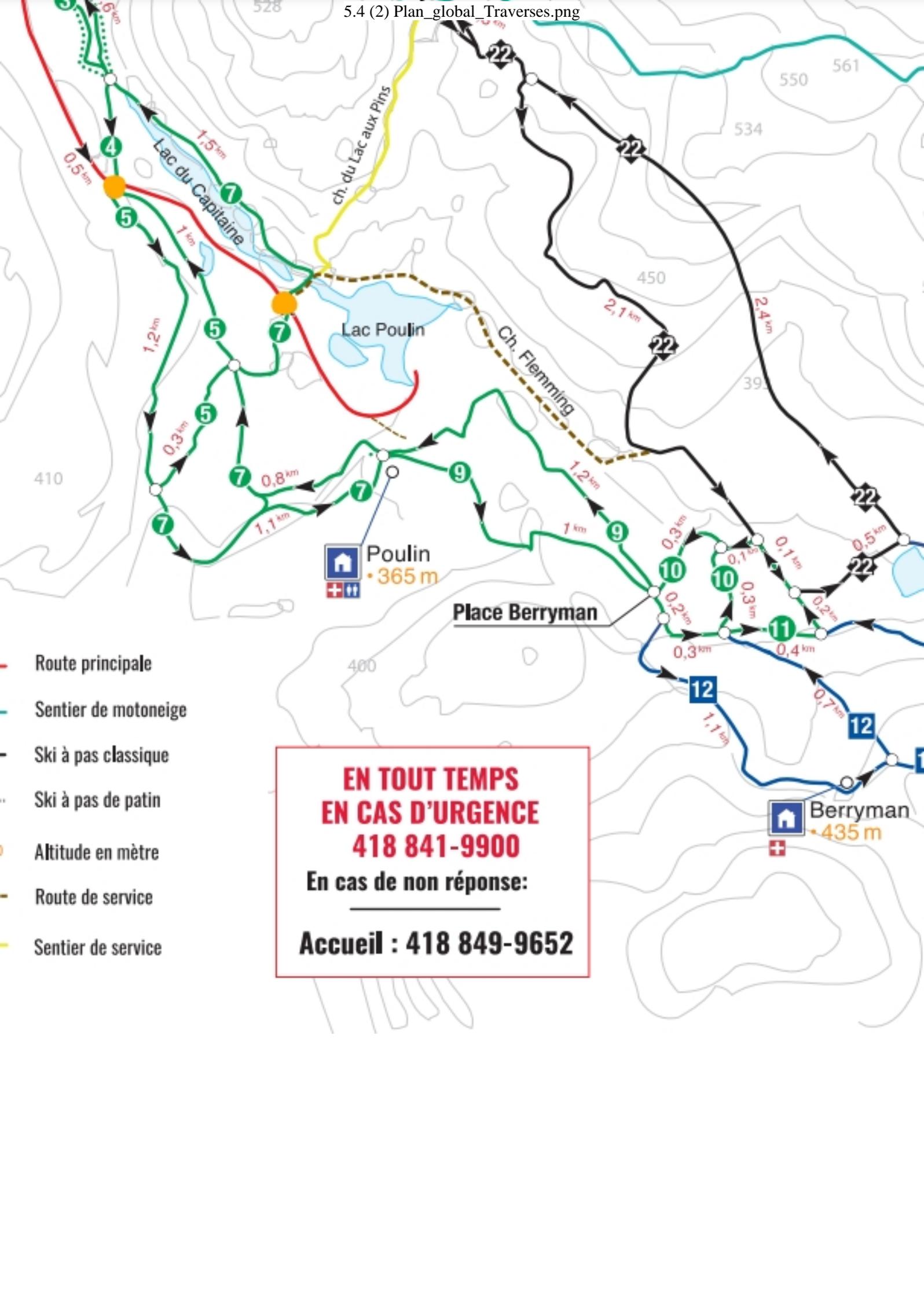
ET RÉSOLU :

D'autoriser la « Course hivernale La Belle Bête » à traverser le chemin du Moulin le 24 février 2024, entre les numéros civiques 177 et le 181, sur approbation de son plan de signalisation par la Municipalité de Lac-Beauport.

Documents annexés :

Plan_global_Traverses

Plan_Traverse_Lac-Beauport	
Engagements budgétaires :	
Montant : 0,00 \$ (excluant toutes taxes)	Prévu au budget : N/A
Explication : N/A	
Direction générale :	
Commentaires : _____	Date : _____
Décision du conseil :	
Décision : _____	
Résolution : _____	Pour la séance du conseil municipal du : _____
Commentaires du conseil : _____	



Route principale

Sentier de motoneige

Ski à pas classique

Ski à pas de patin

Altitude en mètre

Route de service

Sentier de service

**EN TOUT TEMPS
EN CAS D'URGENCE
418 841-9900**

En cas de non réponse:

Accueil : 418 849-9652





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des loisirs, de la culture et de la vie communautaire		
Sujet :	Autorisation - Protocole d'entente/événements -		
Comité plénier :	29-01-2024	Séance du conseil : _____	Dossier no : 802-112-22/802-112-26/802-112-34

Objet :	Événements sportifs 2024
---------	---------------------------------

Mise en contexte :

Depuis plusieurs années, la Municipalité accueille des événements sportifs. En ce qui concerne les événements récurrents, les demandes des promoteurs à la Municipalité, qui sont semblables aux dernières années, sont stipulées dans les protocoles d'entente annexés à cette fiche, soit le « 5 km route La Clinique du coureur » et la « Trail de la Clinique du coureur ». Il y a également le protocole du « Grand défi Pierre Lavoie » qui ne fait que passer sur notre territoire cette année, sans y établir de site d'arrêt. Un certificat de tenue d'événement n'est donc pas requis pour ce dernier.

- **Diminution de la contribution municipale pour la valeur en service**

En raison des compressions au budget 2024, la contribution municipale offerte aux organisateurs d'événements est revue à la baisse. Les organismes reconnus auront droit à 20 heures de temps régulier en ressources humaines par événement. Les heures excédant ce barème leur seront facturées après l'événement. En ce qui concerne les organismes externes, ils devront payer en totalité la valeur de la main-d'oeuvre. La location de salle et le prêt de matériel appartenant à la Municipalité demeureront sans frais pour tous les organisateurs. Le matériel et les services externes ayant un coût pour la Municipalité seront quant à eux facturés aux organisateurs, qu'ils soient un organisme reconnu ou non. Selon les demandes et les calculs estimés, les organisateurs du « 5 km route La Clinique du coureur » devront déboursier 910 \$, en plus des frais de permis de 350 \$. Pour sa part, la « Trail de la Clinique du coureur » devra déboursier 1 120 \$, en plus des frais de permis de 350 \$. Le « Grand défi Pierre Lavoie » devra quant à lui déboursier l'entièreté des services évalués à 5 480 \$, à moins que leurs demandes changent en cours de route. Une facture sera émise après les événements selon le temps réel travaillé.

- **Aide financière**

Les organisateurs auront cependant l'opportunité de demander une aide financière dans le cadre de la nouvelle *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* pour compenser une partie de ces frais non prévus à leurs budgets, pour un maximum de 3 000 \$.

- **Lettre d'appui**

L'organisateur du « 5 km route La Clinique du coureur » a demandé au Service des loisirs une lettre d'appui pour recevoir les championnats canadiens de 5 km sur route lors de leur événement du 11 mai 2024. Cette lettre doit être déposée au plus tard le 30 janvier 2024, alors l'organisme ne peut pas attendre une lettre officielle avec résolution du conseil. Le Service des loisirs demande donc l'approbation du conseil municipal pour envoyer la lettre d'information (et non de recommandation) proposée en annexe.

Recommandations :

Autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer les protocoles d'entente des événements « 5 km sur route de La Clinique du Coureur », « La Trail de la Clinique du Coureur » et « Le Grand défi Pierre Lavoie ».

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer les protocoles d'entente à intervenir avec les organismes suivants pour la réalisation des événements cités ci-après :

Événements / Organismes	Dates et lieu	Contribution municipale \$
« 5 km sur route de La Clinique du Coureur » / Trail La Clinique du Coureur	11 mai 2024 / Centre de ski Le Relais et boulevard du Lac	3 100,00 \$
« Trail de la Clinique du Coureur » / Trail La Clinique du Coureur	24 mai, 6 juin et 8 juin 2024 / Parc du Brûlé et certains chemins municipaux	2 820,00 \$
« Le Grand défi Pierre Lavoie » / Go le Grand défi inc.	16 juin 2024 / Passage sur le chemin du Tour-du-Lac	0,00 \$

D'autoriser le Service de police à permettre la fermeture et l'occupation de la voie publique sur certains chemins aux fins des événements.

D'en informer la Sûreté du Québec pour qu'ils se gouvernent en conséquence.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Protocole entente 2024 - 5km route La Clinique du coureur

Protocole entente 2024 - Trail de la Clinique du coureur

Protocole entente 2024 - Grand Défi Pierre Lavoie

Lettre_appui_5km route La Clinique du coureur2024

Engagements budgétaires :

Montant : 5 920,00 \$ (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : oui

Explication : Les montants représentent une valeur en services qui sont offerts par la Municipalité. Les organismes reconnus ont droit à 20 heures d'aide en ressources humaines. L'excédent sera facturable. Les promoteurs seront facturés à 100 % pour les demandes autres que les ressources humaines qui occasionnent des frais à la Municipalité. Le « Grand défi Pierre Lavoie », n'étant pas un organisme reconnu, devra payer l'entièreté de la valeur en services.

Direction générale :

Commentaires :

Date : 22-01-2024

Les 2 protocoles de « la clinique du coureur » devraient avoir une couverture d'assurance responsabilité de 5 M\$ comme l'an passé et comme usuellement demandé à Lac-Beauport. Cependant, le service des loisirs a demandé de l'abaisser à 2 M\$. Je ne recommande pas d'abaisser la couverture d'assurance pour ces deux événements d'autant plus qu'à ce jour, ces demandes n'ont pas été justifiées ni par le Service des loisirs ni par le promoteur.

Pour le protocole d'entente « Le Grand défi Pierre Lavoie », il n'a été soumis au greffe que le 22 janvier, date limite pour l'étude des dossiers. Aucune version du document n'est donc disponible pour étude. Comme il n'est pas usuel que le conseil accepte la signature d'un document sans l'avoir vue et approuvée, je recommande de le reporter à la séance subséquente.

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

Le 6 février 2024

**PROTOCOLE D'ENTENTE
Tenue de l'événement 5 km route La Clinique du Coureur 2024**

ENTRE : **Municipalité de Lac-Beauport**, personne morale de droit public régie par les dispositions du Code municipal du Québec, dont sa principale place d'affaires est située au 65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1, dûment représentée par monsieur Charles Brochu, maire, et monsieur Richard Labrecque, directeur général et greffier-trésorier, en vertu d'une résolution adoptée par le conseil municipal, le 5 février 2024, sous le numéro ___-2024, dont copie conforme est annexée au présent protocole, pour en faire partie intégrante (Annexe 1).

Ci-après appelée « **La Municipalité** »

ET : **Trail de la Clinique du Coureur**, personne morale sans but lucratif (NEQ : 1172693054) ayant son siège social au C.P. 1075, Lac-Beauport (Québec) G3B 2J8, dûment représentée par monsieur Simon Castonguay, directeur de courses, événements Trail La Clinique Du Coureur et mandataire, en vertu d'une copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 12 janvier 2023, dont copie est annexée au présent protocole pour en faire partie intégrante (Annexe 2).

Ci-après appelée « **Le Promoteur** »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Le promoteur s'engage à organiser et à tenir, à Lac-Beauport, le 11 mai 2024, l'événement connu sous le nom de « **5 KM ROUTE LA CLINIQUE DU COUREUR** ».

Il s'agit de la course la plus accessible et la plus relevée au Québec, sur le boulevard du Lac. Grâce au financement participatif, les organisateurs peuvent offrir une course de 5 km à bas prix aux personnes ayant moins de capacité financière et gratuitement pour certains jeunes. C'est également la course ayant le plus grand nombre de coureurs qui franchissent la ligne d'arrivée sous la barre des 20 minutes. Même si cette course regroupe une quantité incroyable de coureurs élités, une ambiance familiale et festive est au rendez-vous. Environ 750 coureurs y participent.



2. DURÉE DE L'ENTENTE

1.1 Durée de l'entente

L'entente est valable pour la durée de l'événement uniquement.

2.2 Modalité de renouvellement

À l'expiration de la présente entente, les deux (2) parties pourront convenir par écrit d'une nouvelle entente si elles y consentent.

2.3 Résiliation de l'entente

La Municipalité peut, unilatéralement et sans préavis, résilier l'entente en cas de non-respect des clauses de ladite entente.

La présente entente peut être résiliée par les différentes parties, moyennant la transmission d'un préavis écrit de quinze (15) jours à l'autre partie ou sans délai pour cause de force majeure.

La résiliation de ladite entente n'entraîne aucune forme de compensation ou de dédommagement à l'autre partie.

2.4 Cas de force majeure

En cas de force majeure ou à la suite de recommandations des autorités gouvernementales, par exemple dans le cas d'une pandémie, l'événement pourrait être annulé.

Le Promoteur ne se verra attribuer aucune forme de dédommagement en cas d'annulation de l'événement ou de modification.

3. ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1. Engagement du Promoteur - Gestion et organisation de l'événement

3.1.1. Le Promoteur s'engage à conserver l'entière responsabilité de la gestion, de l'organisation et de la tenue de l'événement;

3.1.2. Le Promoteur ne déléguera pas à d'autres personnes, organismes ou entreprises, la réalisation de l'événement. Seuls des contrats d'exécution avec des fournisseurs de biens et de services à l'égard de certaines parties de l'organisation de l'événement sont permis;

3.1.3. Il est de la stricte responsabilité **du Promoteur** d'obtenir auprès des autorités compétentes, les autorisations nécessaires à la tenue de l'événement, telles que la Sûreté du Québec, le ministère des Transports du Québec, la Ville de Québec, etc.;

3.1.3.1. Ce protocole est conditionnel à l'obtention des autorisations de la Sûreté du Québec, du ministère des Transports du Québec, de la Ville de Québec, etc.



- 3.1.4.** Ce protocole est également conditionnel au dépôt, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue de la tenue de l'événement, et à l'acceptation par la Municipalité, d'un plan de gestion de la circulation afin de répondre aux inconvénients et entraves à la circulation résultant de la tenue de l'événement;
- 3.1.5.** **Le Promoteur** peut installer des camions de cuisine de rue pour son événement (maximum de 2), conditionnellement à l'obtention du certificat d'autorisation d'usage temporaire pour événements spéciaux émis par le Service de l'urbanisme et du développement durable. Le propriétaire du site doit donner son accord;
- 3.1.6.** **Le Promoteur** s'engage à respecter les mesures de la Santé publique en vigueur au moment de l'événement.

3.2. Engagements bilatéraux - Accès aux ressources et aux équipements de la Municipalité de Lac-Beauport

- 3.2.1.** **Le Promoteur** s'engage à assumer les coûts facturés par la Municipalité en échange de l'accès aux ressources municipales ci-après décrites. Le coût de l'utilisation des ressources sera facturé au tarif horaire applicable en vertu du *Règlement numéro 749 concernant l'imposition des taxes, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière 2024*.

Les organismes reconnus ont droit à 20 h (sur les heures régulières) d'aide en ressources humaines municipales gratuitement en valeur de service. L'excédent sera facturé selon la valeur réelle après l'événement.

La valeur totale des contributions matérielles et en main-d'œuvre de **la Municipalité** présentée dans le tableau ci-bas s'établit approximativement à 3 100 \$.

Le Promoteur devra payer environ 910 \$ pour les services rendus en main-d'œuvre excédant les vingt (20) heures offertes gratuitement aux organismes reconnus par la Municipalité. Une facture sera émise après l'événement selon le temps réel travaillé.

Le Promoteur devra également payer 350 \$ au Service de l'urbanisme et du développement durable pour l'émission des permis et certificats, selon la description ci-bas.

Ressources	Description du service et/ou équipement	Coûts estimés	
		Aux frais de la Municipalité	Aux frais du Promoteur
Main-d'œuvre : heures régulières Journalier (70 \$/h) Technicien (90 \$/h) Contremaître (100 \$/h)	Livraison des clôtures, incluant le déchargement et le chargement sur la remorque (vendredi et lundi), nécessitant deux (2) journées de 3.5 h pour un (1)	Non	910 \$/13 heures Heures supplémentaires à facturer au promoteur



	journalier, en plus des conducteurs des camionnettes Préparation, livraison et reprise du reste du matériel, nécessitant deux (2) journées de 3 h pour un (1) journalier, en plus du conducteur de la camionnette <i>(TOTAL DE 13 H)</i>		
Main-d'œuvre : heures régulières Employé (80 \$/h)	Présence d'un coordonnateur des événements de la Municipalité lors de l'événement	Aucune demande 0 \$	À facturer Non défini
Main-d'œuvre : <u>heures supplémentaires</u> en dehors des heures ouvrables Journalier (105 \$/h) Technicien (135 \$/h) Contremaître (150 \$/h)	Si nécessaire, sur demande	Non	À facturer Non défini
Machinerie que possède la Municipalité incluant l'opérateur (conducteur) Camionnette sur les heures régulières (105 \$/h)	Utilisation de deux (2) camionnettes pour l'installation et le ramassage des clôtures nécessitant deux (2) journées de 3.5 h (total de 14 h) Utilisation d'une (1) camionnette pour transporter le reste du matériel nécessitant deux (2) journées de 3 h (total de 6 h) (jeudi, vendredi et lundi) <i>(TOTAL DE 20 H)</i>	<u>Camionnette RAM 2500 :</u> 2100 \$/20 heures	Heures supplémentaires à facturer au promoteur
Équipement que possède la Municipalité	Environ 160 clôtures anti-émeutes (à débarquer avec l'aide du promoteur) 4 pancartes « événement » Tréteaux (quantité maximum, environ 30) 10 poubelles rondes, 5 bacs de recyclage et 5 bacs de compost (à nettoyer avant de redonner) Cônes (quantité maximum, environ 30) Dossards de bénévoles (environ 16) 2 « beachflags » de la Municipalité pour visibilité <i>*Il est à noter que le matériel de la Municipalité doit être utilisé sur son territoire, donc pour la zone de départ</i>	1 000 \$	Demandes supplémentaires à facturer au promoteur Effectuer le nettoyage des bacs Le matériel de signalisation doit être loué par le promoteur à l'externe



	uniquement <i>LISTE NON EXHAUSTIVE, À CONFIRMER SELON LA DISPONIBILITÉ</i>		
Équipement devant être loué par la Municipalité	À définir si requis	Non	À facturer/ non défini
Affichage temporaire	Autoriser l'affichage promotionnel temporaire 1 à deux jours avant l'événement (permis déterminé par le règlement de zonage en vigueur, voir article 5.2 du présent protocole)	Non	100 \$
Certificat de tenue d'événement	À émettre par le Service de l'urbanisme et du développement durable (voir article 5.3 du présent protocole)	Non	250 \$
TOTAL :		3 100 \$	1 260 \$

Les sommes dues par le **Promoteur** à la Municipalité seront définies et calculées en fonction des demandes de ce dernier.

- 3.2.2. Le Promoteur** s'engage à remettre dans le même état de propreté et de conservation les locaux, les sites extérieurs et les équipements de la Municipalité sans quoi, il s'engage à assumer les coûts d'entretien ou de réparation;
- 3.2.3. Le Promoteur** s'engage à assumer les frais non prévus qui découlent de demandes additionnelles faites auprès du responsable de la Municipalité avant, pendant et après la tenue de l'événement;
- 3.2.4. Le Promoteur** s'engage à ouvrir la route aux automobilistes avant midi.

4. PLAN DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION

4.1. Le Promoteur s'engage à élaborer un plan de sécurité et de prévention pour assurer la protection des participants. Ce plan, transmis à la Municipalité avant la tenue de l'événement, présente les facteurs de risque associés à l'événement ou à la pratique de l'activité ou à d'autres conditions, les mesures préventives dont l'encadrement, l'information aux participants, les communications ainsi que les ressources physiques, humaines et financières prévues. À la suite de l'examen du plan de sécurité et de prévention, la Municipalité pourrait demander des ajustements qui devront être pris en compte.

- 4.1.1. Le Promoteur** devra respecter la réglementation municipale applicable relative au stationnement tout en s'assurant que la circulation des véhicules d'urgence soit possible en tout temps;



- 4.1.2. **Le Promoteur** devra obtenir l'accord du Centre de Ski Le Relais pour l'utilisation de son stationnement;
- 4.1.3. **Le Promoteur** devra s'assurer de bien diffuser l'information contenue dans son plan de sécurité aux participants et visiteurs;
- 4.1.4. **Le Promoteur** devra prévoir une ou des équipes médicales en tout temps sur le site de l'événement;
- 4.1.5. **Le Promoteur** devra s'assurer d'embaucher du personnel en quantité suffisante et ayant les qualifications requises pour assurer la tenue adéquate de l'événement.

5. PLAN DE VISIBILITÉ

- 5.1. **Le Promoteur** s'engage, avant et pendant l'événement, à assurer la visibilité de la Municipalité et à réaliser le plan de visibilité figurant à l'Annexe 4 du présent protocole. Ce plan de visibilité comprend, entre autres, la mention de LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT dans les communications (logo de la Municipalité).
- 5.2. L'affichage extérieur lors d'événements spéciaux est permis sur le site de l'événement selon le *Règlement de zonage* numéro 09-207. Un certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne temporaire sur le territoire de Lac-Beauport en dehors du site de l'événement doit être demandé auprès du Service de l'urbanisme et du développement durable de la Municipalité, au coût de 100 \$, établi par le *Règlement concernant l'imposition de taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière 2024 – no 749*. Le Promoteur doit respecter les conditions dudit règlement.
- 5.3. La signature du présent protocole d'entente autorise l'émission d'un certificat de tenue d'événement par le Service de l'urbanisme et du développement durable de la Municipalité, au coût de 250 \$, à payer par **Le Promoteur**.
- 5.4. **La Municipalité** s'engage à repartager la publication de l'événement via sa page Facebook selon la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* et à informer la population de la tenue de l'événement via une communication « Voilà ». La publication sera publiée si la situation le permet et si l'information ne vient pas à nuire à des communications essentielles aux citoyens.

6. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- 6.1. **Le Promoteur** déclare avoir une assurance pour responsabilité civile de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$). Il s'engage à la maintenir en vigueur pendant toute la durée de l'entente et à ajouter la Municipalité comme assuré additionnel sur son certificat pour cet événement.



6.2. Le Promoteur s'engage à indemniser **La Municipalité** de toute demande, réclamation ou poursuite, tant civile que pénale, qui pourrait être dirigée contre elle dans le cadre de l'organisation et de la tenue de l'événement en raison d'une faute ou omission de l'Organisme (ou du Promoteur) et ce dernier s'engage en conséquence à prendre l'entier fait et cause de **La Municipalité** et à assumer les frais.

7. PERSONNES RESPONSABLES DU SUIVI DE CETTE ENTENTE

Toute communication et correspondance entre les parties seront adressées aux lieux et personnes suivantes qui assument la responsabilité du suivi de cette entente :

Pour la **Trail de la Clinique du Coureur** :

M. Simon Castonguay, directeur de courses et mandataire

C.P. 1075, Lac-Beauport (Québec) G3B 2J8

438 396-0673

trail@lacliniqueducoureur.com

M. Yves St-Louis, administrateur

418 261-7115

yves.st-louis@lacliniqueducoureur.com

Pour **La Municipalité** de Lac-Beauport :

Mme Isabelle Provencher, coordonnatrice aux programmes de loisirs

65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1

418 849-7141, poste 249 ou 418 952-1059

iprovencher@lacbeauport.net



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Municipalité de Lac-Beauport, ce ____^e jour du mois de _____ 2024.

LE PROMOTEUR

Par : _____

M. Simon Castonguay, directeur de courses, événements Trail La Clinique Du Coureur

MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Par : _____

M. Charles Brochu, maire

Par : _____

M. Richard Labrecque, directeur général et greffier-trésorier



ANNEXE 1
RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ



ANNEXE 2
RÉSOLUTION DU PROMOTEUR

Résolution du conseil d'administration

En date du 12-01-2023

Objet :

Désigner Simon Castonguay comme mandataire pour les demandes à la Municipalité du Lac Beauport pour le Trail La Clinique Du Coureur ainsi que le 5km route La Clinique Du Coureur (Chapeautés par l'OSBL trail LCDC).

Il est proposé par Simon Castonguay que Simon Castonguay soit autorisé à signer les ententes avec la Municipalité de Lac Beauport. Proposition appuyée par Yves St-Louis et adoptée à l'unanimité.

Il est résolu que :

Les membres du C.A. de Trail La Clinique Du Coureur et de 5km route La Clinique Du Coureur acceptent à l'unanimité.

Les membres ont répondu par courriel

- Yves St-Louis
- David Gill
- Blaise Dubois
- Edith Castonguay
- Michel Leblanc
- Ariane Desbiens
- Simon Castonguay

La présente est confirmée être une copie conforme d'une résolution du C.A. de l'OSBL Trail La Clinique Du Coureur dûment adoptée le 12-01-2023

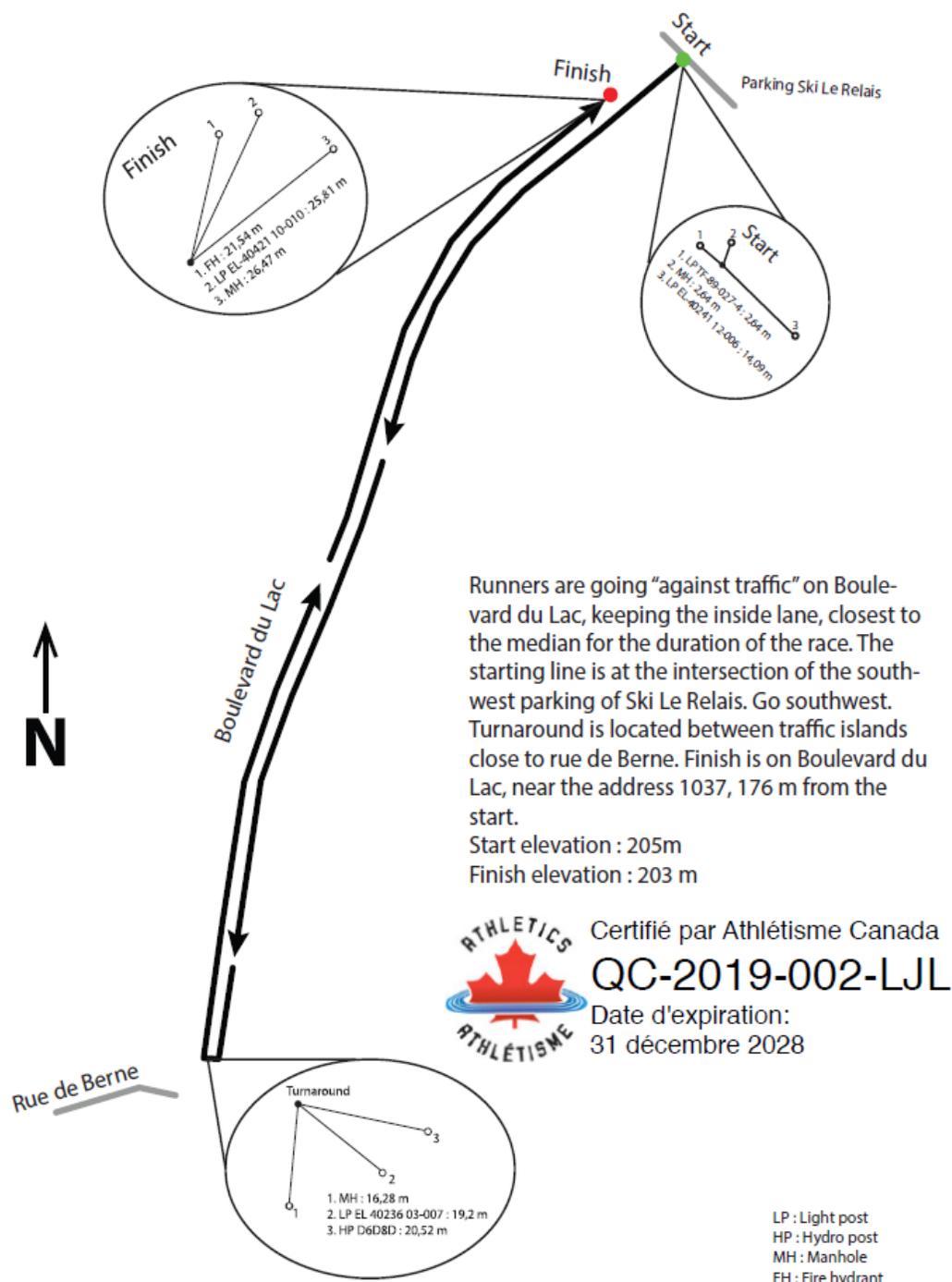
Signé ce 12 janvier 2023 à Québec, Québec

Simon Castonguay

Simon Castonguay, Directeur de courses



**ANNEXE 3
PARCOURS**



**ANNEXE 4
PLAN DE VISIBILITÉ**

Plan destiné à assurer la visibilité de la Municipalité de Lac-Beauport dans les projets (événements ou activités) organisés par des organismes ou des promoteurs à Lac-Beauport.

Les organismes ou les promoteurs qui reçoivent une aide municipale (en services ou en subvention) dans la réalisation de leur projet (activité ou événement) **s'engagent à mentionner, dans toute communication publique entourant le projet, l'aide obtenue de la Municipalité de Lac-Beauport** de la façon suivante :

- L'utilisation de la signature de la Municipalité de Lac-Beauport est **obligatoire dans tous les outils de communication et de promotion** imprimés ou de format électronique qui seront rendus publics en lien avec le projet.

Dans la mesure du possible, la signature de la Municipalité de Lac-Beauport doit être placée dans le coin inférieur droit. Elle doit avoir la même importance visuelle que les autres subventionnaires.

Notez que la signature de la Municipalité de Lac-Beauport est disponible sous différents formats (jpg, eps, pdf), et ce, tant en couleur qu'en noir et blanc. Pour obtenir la signature de la Municipalité de Lac-Beauport, veuillez communiquer avec le responsable du suivi de l'entente pour la Municipalité.

- Lors d'activités publiques organisées dans le cadre du projet, l'organisme doit inviter un représentant du conseil municipal de Lac-Beauport, à prendre la parole. En cas d'absence d'un porte-parole de la municipalité, l'organisme doit mentionner verbalement la participation de la Municipalité de Lac-Beauport à titre de partenaire.
- Mettre bien en vue le logo de la Municipalité de Lac-Beauport dans le site Internet de l'événement et créer un hyperlien vers le site de la Municipalité.
- Faire approuver par la personne responsable de la Municipalité de Lac-Beauport, avant leur réalisation finale, les outils de communication et de promotion relatifs au projet où apparaissent la signature et le nom de la Municipalité de Lac-Beauport.





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Le 6 février 2024

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tenue de l'événement Trail de la Clinique du Coureur 2024

ENTRE : **Municipalité de Lac-Beauport**, personne morale de droit public régie par les dispositions *du Code municipal du Québec* dont sa principale place d'affaires est située au 65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1, dûment représentée par monsieur Charles Brochu, maire, et monsieur Richard Labrecque, directeur général et greffier-trésorier, en vertu d'une résolution adoptée par le conseil municipal, le 5 février 2024, sous le numéro ___-2024, dont copie conforme est annexée au présent protocole, pour en faire partie intégrante (Annexe 1).

Ci-après appelée « **La Municipalité** »

ET : **Trail de la Clinique du Coureur**, personne morale sans but lucratif (NEQ : 1172693054) ayant son siège social au C.P. 1075, Lac-Beauport (Québec) G3B 2J8, dûment représentée par monsieur Simon Castonguay, directeur de courses, événements Trail La Clinique Du Coureur et mandataire, en vertu d'une copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 12 janvier 2023, dont copie est annexée au présent protocole pour en faire partie intégrante (Annexe 2).

Ci-après appelée « **Le Promoteur** »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Le promoteur s'engage à organiser et à tenir, à Lac-Beauport, le 8 juin 2024, l'événement connu sous le nom de « **TRAIL DE LA CLINIQUE DU COUREUR** », ainsi que ces courses scolaires connexes : la « **Trail des premières nations** » en collaboration avec le CEPN (Conseil Éducation Premières Nations) le 24 mai 2024 et la « **Trail scolaire** » en collaboration avec l'école Montagnac le 6 juin 2024.

Il s'agit d'un événement qui marque le début de la saison de la course à pied en sentier, au départ du parc du Brûlé. Il y a plusieurs distances disponibles pour tous les âges et tous les calibres, de 300 mètres à 50 kilomètres. Environ 1500 coureurs y participent annuellement, outre les courses scolaires.



2. DURÉE DE L'ENTENTE

2.1. Durée de l'entente

L'entente est valable pour la durée de l'événement uniquement.

2.2 Modalité de renouvellement

À l'expiration de la présente entente, les deux (2) parties pourront convenir par écrit d'une nouvelle entente si elles y consentent.

2.3 Résiliation de l'entente

La Municipalité peut, unilatéralement et sans préavis, résilier l'entente en cas de non-respect des clauses de ladite entente.

La présente entente peut être résiliée par les différentes parties, moyennant la transmission d'un préavis écrit de quinze (15) jours à l'autre partie ou sans délai pour cause de force majeure.

La résiliation de ladite entente n'entraîne aucune forme de compensation ou de dédommagement à l'autre partie.

2.4 Cas de force majeure

En cas de force majeure ou à la suite de recommandations des autorités gouvernementales, par exemple dans le cas d'une pandémie, l'événement pourrait être annulé.

Le Promoteur ne se verra attribuer aucune forme de dédommagement en cas d'annulation de l'événement ou de modification.

3. ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1. Engagement du Promoteur - Gestion et organisation de l'événement

3.1.1. Le Promoteur s'engage à conserver l'entière responsabilité de la gestion, de l'organisation et de la tenue de l'événement;

3.1.2. Le Promoteur ne déléguera pas à d'autres personnes, organismes ou entreprises, la réalisation de l'événement. Seuls des contrats d'exécution avec des fournisseurs de biens et de services à l'égard de certaines parties de l'organisation de l'événement sont permis;

3.1.3. Le Promoteur s'engage à obtenir, auprès des autorités compétentes et des divers propriétaires dont le tracé de la course touche leurs propriétés, les autorisations nécessaires à la tenue de l'événement. Une autorisation de la Sûreté du Québec doit être obtenue dès que l'événement prévoit se tenir en partie ou complètement sur des routes ou chemins, s'ajoute à cela une autorisation de la Municipalité lorsque l'événement se tient sur son territoire, ainsi qu'une autorisation du ministère des Transports du Québec si l'événement se tient sur des routes ou chemins dont ce dernier a la responsabilité (Boulevard du Lac);



3.1.3.1. **Le Promoteur** devra transmettre son plan de signalisation à la Municipalité pour approbation.

3.1.4. **Le Promoteur** s'engage à ne pas utiliser le logo de la Municipalité sur ses affiches ou balises de signalisation;

3.1.5. **Le Promoteur** s'engage à retirer des terrains municipaux les balises temporaires relatives à l'événement, et ce, dans les 48 heures suivant la fin dudit événement;

3.1.6. **Le Promoteur** est autorisé à installer un pont temporaire sur le lot 4 601 238 quelques jours avant l'événement et à le retirer à la fin de la saison estivale, en collaboration avec le promoteur de l'événement « Les 24 heures du Lac Archibald ». Les plans du pont temporaire devront être validés et signés par un ingénieur et le pont devra être installé selon les recommandations de l'ingénieur à la suite de l'obtention d'un permis auprès du Service de l'urbanisme et développement durable de la Municipalité et/ou du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, selon les normes en vigueur. Ledit pont temporaire sera sous la responsabilité du promoteur tout au long de son installation, soit à partir du montage jusqu'au démontage. **Le Promoteur** sera également responsable des assurances du pont temporaire;

3.1.7. **Le Promoteur** peut installer des camions de cuisine de rue pour son événement (maximum de 2), conditionnellement à l'obtention du certificat d'autorisation d'usage temporaire pour événements spéciaux émis par le Service de l'urbanisme et du développement durable. Le propriétaire du site doit donner son accord. Ces camions ne peuvent pas occuper la voie publique;

3.1.8. **Le Promoteur** s'engage à respecter les mesures de la Santé publique en vigueur au moment de l'événement.

3.2. Engagements bilatéraux - Accès aux ressources et aux équipements de la Municipalité de Lac-Beauport

3.2.1. **Le Promoteur** s'engage à assumer les coûts facturés par la Municipalité en échange de l'accès aux ressources municipales ci-après décrites. Le coût de l'utilisation des ressources sera facturé au tarif horaire applicable en vertu du *Règlement numéro 749 concernant l'imposition des taxes, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière 2024*.

La valeur totale des contributions matérielles et en main-d'œuvre de la **Municipalité** présentée dans le tableau ci-bas s'établit approximativement à 2 820 \$.

Le Promoteur devra payer environ 1 120 \$ pour les services rendus en main-d'œuvre excédant les vingt (20) heures offertes gratuitement aux organismes reconnus par la Municipalité. Une facture sera émise après l'événement selon le temps réel travaillé.



Le Promoteur devra également payer 350 \$ au Service de l'urbanisme et du développement durable pour l'émission des permis et certificats, selon la description ci-bas.

Ressources	Description du service et/ou équipement	Coûts estimés	
		Aux frais de la Municipalité	Aux frais du Promoteur
Location de la maison du parc du Brûlé <i>Aucune valeur déterminée</i>	Pour entreposage et électricité <u>uniquement</u> (toilettes PAS utilisables)	Oui	Non
Main-d'œuvre : heures régulières Journalier (70 \$/h) Technicien (90 \$/h) Contremaître (100 \$/h)	Livraison du matériel (vendredi, à déterminer) et ramassage (lundi et mardi), installation des clôtures (mercredi), être disponible le vendredi, nécessitant quatre (4) journées de 3 h pour deux (2) journaliers, en plus du conducteur de la camionnette. <i>(TOTAL DE 24 H)</i>	560 \$/8 heures	1 120 \$/16 heures Heures supplémentaires à facturer au promoteur
Main-d'œuvre : heures régulières Employé (80 \$/h)	Présence d'un coordonnateur des événements de la Municipalité lors de l'événement	Aucune demande 0 \$	À facturer Non défini
Main-d'œuvre : <u>heures supplémentaires</u> en dehors des heures ouvrables Journalier (105 \$/h) Technicien (135 \$/h) Contremaître (150 \$/h)	Si nécessaire, sur demande	Non	À facturer Non défini
Machinerie que possède la Municipalité incluant l'opérateur (conducteur) Camionnette sur les heures régulières (105 \$/h)	Utilisation d'une (1) camionnette pour transporter le matériel nécessitant quatre (4) journées de 3 h pour le montage et le démontage (Mercredi, vendredi et lundi, mardi, à valider) <i>(TOTAL DE 12 H)</i>	<u>Camionnette RAM 2500 :</u> 1 260 \$/12 heures	Heures supplémentaires à facturer au promoteur
Équipement que possède la Municipalité	10 poubelles 5 bacs de recyclage et 5 bacs de compost 30 cônes (selon quantité disponible) 150 clôtures anti-émeutes (maximum) 10 tables 20 chaises 2 tentes de la Municipalité 1 beachflag de la Municipalité	1 000 \$	Effectuer le nettoyage des bacs et des tables



	Dossards 4 pancartes « événement » et poids 26 tréteaux 16 pancartes « arrêt » et poids (à installer par la Municipalité) Annonces d'arrêts et « stationnement interdit » si disponibles <u>Signalisation à valider selon disponibilité et suite à l'approbation du plan de signalisation</u> <i>LISTE NON EXHAUSTIVE, À CONFIRMER SELON LA DISPONIBILITÉ</i>		
Main-d'œuvre pour sécurité (Fournisseur externe)	Présence de gardiens de sécurité pour contrôler la circulation, section fermée du chemin du Brûlé	Non	Ces coûts seront assumés par le promoteur
Équipement devant être loué par la Municipalité	Location d'un conteneur à ordures ménagères aux frais du promoteur <i>À confirmer si requis</i>	Non	Ces coûts seront assumés par le promoteur
Affichage	Autoriser l'affichage promotionnel temporaire 1 à deux jours avant l'événement (permis déterminé par le règlement de zonage en vigueur, voir article 5.2 du présent protocole)	Non	100 \$
Certificat de tenue d'événement	À émettre par le Service de l'urbanisme et du développement durable (voir article 5.3 du présent protocole)	Non	250 \$
TOTAL :		2 820 \$	1 470 \$

Les sommes dues par **Le Promoteur** à la Municipalité seront définies et calculées en fonction des demandes de ce dernier.

3.2.2. La Municipalité permet au promoteur d'utiliser les espaces extérieurs suivants, de la façon indiquée pour la période indiquée, à savoir :

Identification du site	Usage prévu par le Promoteur	Période d'utilisation
Parc de la Gentiane (lot 1 497 555)	Utilisation non exclusive des sentiers aux fins de course à pied Utilisation du	Le 8 juin De 6 h à 17 h



	<p>stationnement du parc de la Gentiane comme zone d'échange pour les coureurs</p> <p>Installation temporaire de toilettes chimiques dans le stationnement du parc de la Gentiane (dans la zone de pelouse, sans bloquer des espaces de stationnement)</p>	
Parc du Brûlé (lot 5 645 093)	<p>Utilisation non exclusive des sentiers aux fins de course à pied</p> <p>Installation d'un village d'exposants, d'éléments visuels pour la course et de toilettes chimiques au besoin (8 juin)</p> <p>Autoriser le promoteur à faire une demande de permis de réunion pour l'événement auprès de la RACJ, en respectant les exigences d'exploitation du permis</p>	<p>Le 24 mai De 6 h à 12 h</p> <p>Le 6 juin De 6 h à 17 h</p> <p>Le 8 juin De 5 h à 20 h</p>
Parc de l'Éperon (lots 1 821 817, 1 821 818, 6 477 309, 6 477 310)	Utilisation non exclusive des sentiers aux fins de course à pied	Le 8 juin De 6 h à 17 h
Sentiers du Moulin (lot 1 497 764)	<p>Utilisation non exclusive des sentiers aux fins de course à pied</p> <p><i>*Une entente autorisant le passage devra être prise au préalable avec les gestionnaires du site (Société des Sentiers du Moulin)</i></p>	Le 8 juin De 6 h à 17 h
<p>Lots :</p> <p>1 820 830 1 821 203 1 821 217 1 821 456 1 821 955 1 821 983 1 822 001 4 207 207 4 207 208 4 207 209 4 601 238</p>	<p>Utilisation non exclusive des sentiers aux fins de course à pied</p> <p><i>*Ces sentiers ne sont pas balisés par la Municipalité</i></p>	Le 8 juin De 6 h à 17 h



Chemin du Village, Chemin du Tour-du-Lac, Traverse de Laval, Chemin du Moulin, Chemin des Lacs, Chemin de l'Éperon, Chemin du Brûlé, Chemin des Aulnes, Chemin des Rapides, Chemin de la Vallée, Chemin de la Miche	Autoriser le passage sur ces chemins pour les coureurs (voir annexes fournies par le Promoteur)	Le 8 juin De 6 h à 17 h
Stationnement du parc Carrier-Chamberland (zone communautaire) (lot 1 821 214)	Utilisation non exclusive du stationnement	Le 8 juin De 6 h à 17 h
Stationnement Ruisseau Lamothe (Traverse de Laval) (lot 3 852 578)	Utilisation non exclusive du stationnement (à confirmer si requis) <i>*Déplacement des blocs de béton par la Municipalité. Des frais pourraient s'appliquer.</i>	Le 8 juin De 6 h à 17 h
Autoriser la fermeture du chemin du Brûlé entre le chemin du Rocher et le chemin du Village Autoriser la fermeture du chemin du Village	Circulation locale seulement, sous la surveillance de surveillants/gardiens jusqu'à 15 h <i>*Autoriser le passage de la clientèle de la bibliothèque et du centre communautaire</i> <i>**Après approbation préalable du plan de circulation par le Directeur du service des travaux publics et Infrastructures</i>	Le 8 juin De 6 h 30 à 15 h

3.2.3. Le Promoteur s'engage à remettre dans le même état de propreté et de conservation les locaux, les sites extérieurs et les équipements de la Municipalité, sans quoi, il s'engage à assumer les coûts d'entretien ou de réparation.

3.2.4. Le Promoteur s'engage à assumer les frais non prévus qui découlent de demandes additionnelles faites auprès du responsable de la Municipalité avant, pendant et après la tenue de l'événement.

4. PLAN DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION

4.1. Le Promoteur s'engage à élaborer un plan de sécurité et de prévention pour assurer la protection des participants. Ce plan, transmis à la Municipalité avant la tenue de l'événement, présente les facteurs de risque associés à l'événement ou à la pratique de l'activité ou à d'autres



conditions, les mesures préventives dont l'encadrement, l'information aux participants, les communications ainsi que les ressources physiques, humaines et financières prévues. À la suite de l'examen du plan de sécurité et de prévention, la Municipalité pourrait demander des ajustements qui devront être pris en compte.

- 4.1.1. Le Promoteur** devra respecter la réglementation municipale applicable relative au stationnement dans les rues tout en s'assurant que la circulation des véhicules d'urgence soit possible en tout temps;
- 4.1.2. Le Promoteur** devra obtenir l'accord du Centre de Ski Le Relais pour l'utilisation de son stationnement et prévoir, au besoin, un service de navette, entre le stationnement et le site de course (Le Saisonnier);
- 4.1.3. Le Promoteur** devra s'assurer de bien diffuser l'information contenue dans son plan de sécurité aux participants et visiteurs;
- 4.1.4. Le Promoteur** devra prévoir une ou des équipes médicales en tout temps sur le site de l'événement;
- 4.1.5. Le Promoteur** devra s'assurer d'embaucher du personnel en quantité suffisante et ayant les qualifications requises pour assurer la tenue adéquate.

5. PLAN DE VISIBILITÉ

- 5.1. Le Promoteur** s'engage, avant et pendant l'événement, à assurer la visibilité de la Municipalité et à réaliser le plan de visibilité figurant à l'Annexe 4 du présent protocole. Ce plan de visibilité comprend, entre autres, la mention de LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT dans les communications (logo de la Municipalité).
- 5.2.** L'affichage extérieur lors d'événements spéciaux est permis sur le site de l'événement selon le *Règlement de zonage* numéro 09-207. Un certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne temporaire sur le territoire de Lac-Beauport en dehors du site de l'événement doit être demandé auprès du Service de l'urbanisme et du développement durable de la Municipalité, au coût de 100 \$, établi par le *Règlement concernant l'imposition de taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière 2024 – no 749*. Le Promoteur doit respecter les conditions dudit règlement.
- 5.3.** La signature du présent protocole d'entente autorise l'émission d'un certificat de tenue d'événement par le Service de l'urbanisme et développement durable de la Municipalité, au coût de 250 \$, à payer par **Le Promoteur**.
- 5.4. La Municipalité** s'engage à repartager la publication de l'événement via sa page Facebook selon la *Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* et à informer la population de la tenue de l'événement via une communication « Voilà ».



La publication sera publiée si la situation le permet et si l'information ne vient pas à nuire à des communications essentielles aux citoyens.

6. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

6.1. Le Promoteur déclare avoir une assurance pour responsabilité civile de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$). Il s'engage à la maintenir en vigueur pendant toute la durée de l'entente et à ajouter **La Municipalité** comme assuré additionnel. Une copie doit être transmise au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

6.2. Le Promoteur s'engage à indemniser **La Municipalité** de toute demande, réclamation ou poursuite, tant civile que pénale, qui pourrait être dirigée contre elle dans le cadre de l'organisation et de la tenue de l'événement en raison d'une faute ou omission de l'Organisme (ou du Promoteur) et ce dernier s'engage en conséquence à prendre l'entier fait et cause de **La Municipalité** et à assumer les frais.

7. PERSONNES RESPONSABLES DU SUIVI DE CETTE ENTENTE

Toute communication et correspondance entre les parties seront adressées aux lieux et personnes suivantes qui assument la responsabilité du suivi de cette entente :

Pour la **Trail de la Clinique du Coureur** :

M. Simon Castonguay, directeur de courses et mandataire

C.P. 1075, Lac-Beauport (Québec) G3B 2J8

438 396-0673

trail@lacliniqueducoureur.com

M. Yves St-Louis, administrateur

418 261-7115

yves.st-louis@lacliniqueducoureur.com

Pour **La Municipalité** de Lac-Beauport :

Mme Isabelle Provencher, coordonnatrice aux programmes de loisirs

65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1

418 849-7141, poste 249 ou 418 952-1059

iprovencher@lacbeauport.net



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Municipalité de Lac-Beauport, ce ____^e jour du mois de _____ 2024.

LE PROMOTEUR

Par : _____

M. Simon Castonguay, directeur de courses, événements Trail La Clinique Du Coureur

MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Par : _____

M. Charles Brochu, maire

Par : _____

M. Richard Labrecque, directeur général et greffier-trésorier



ANNEXE 1
RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ



ANNEXE 2
RÉSOLUTION DU PROMOTEUR

Résolution du conseil d'administration

En date du 12-01-2023

Objet :

Désigner Simon Castonguay comme mandataire pour les demandes à la Municipalité du Lac Beauport pour le Trail La Clinique Du Coureur ainsi que le 5km route La Clinique Du Coureur (Chapeautés par l'OSBL trail LCDC).

Il est proposé par Simon Castonguay que Simon Castonguay soit autorisé à signer les ententes avec la Municipalité de Lac Beauport. Proposition appuyée par Yves St-Louis et adoptée à l'unanimité.

Il est résolu que :

Les membres du C.A. de Trail La Clinique Du Coureur et de 5km route La Clinique Du Coureur acceptent à l'unanimité.

Les membres ont répondu par courriel

- Yves St-Louis
- David Gill
- Blaise Dubois
- Edith Castonguay
- Michel Leblanc
- Ariane Desbiens
- Simon Castonguay

La présente est confirmée être une copie conforme d'une résolution du C.A. de l'OSBL Trail La Clinique Du Coureur dûment adoptée le 12-01-2023

Signé ce 12 janvier 2023 à Québec, Québec

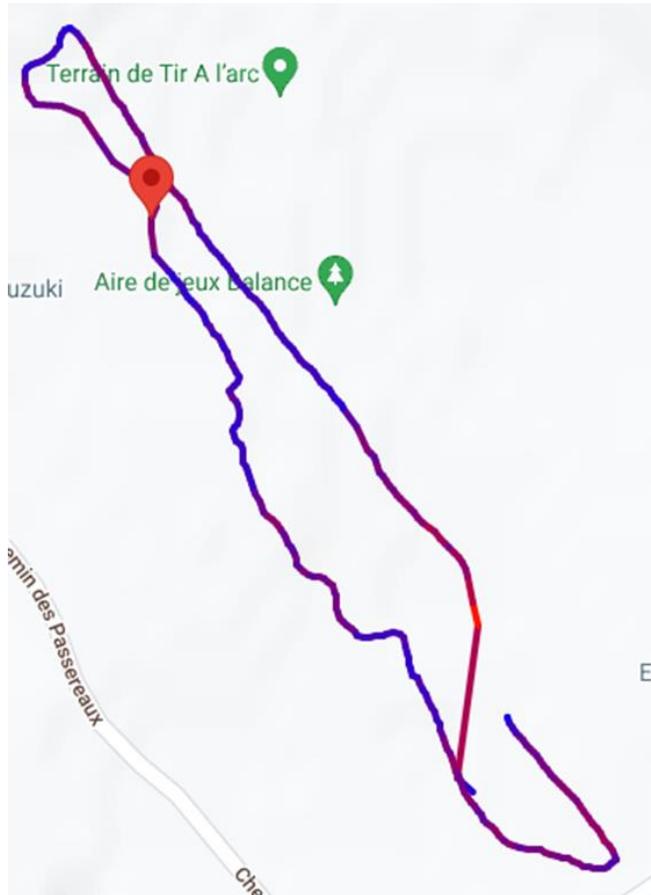
Simon Castonguay

Simon Castonguay, Directeur de courses



ANNEXE 3
INFORMATIONS RELATIVES AUX PARCOURS

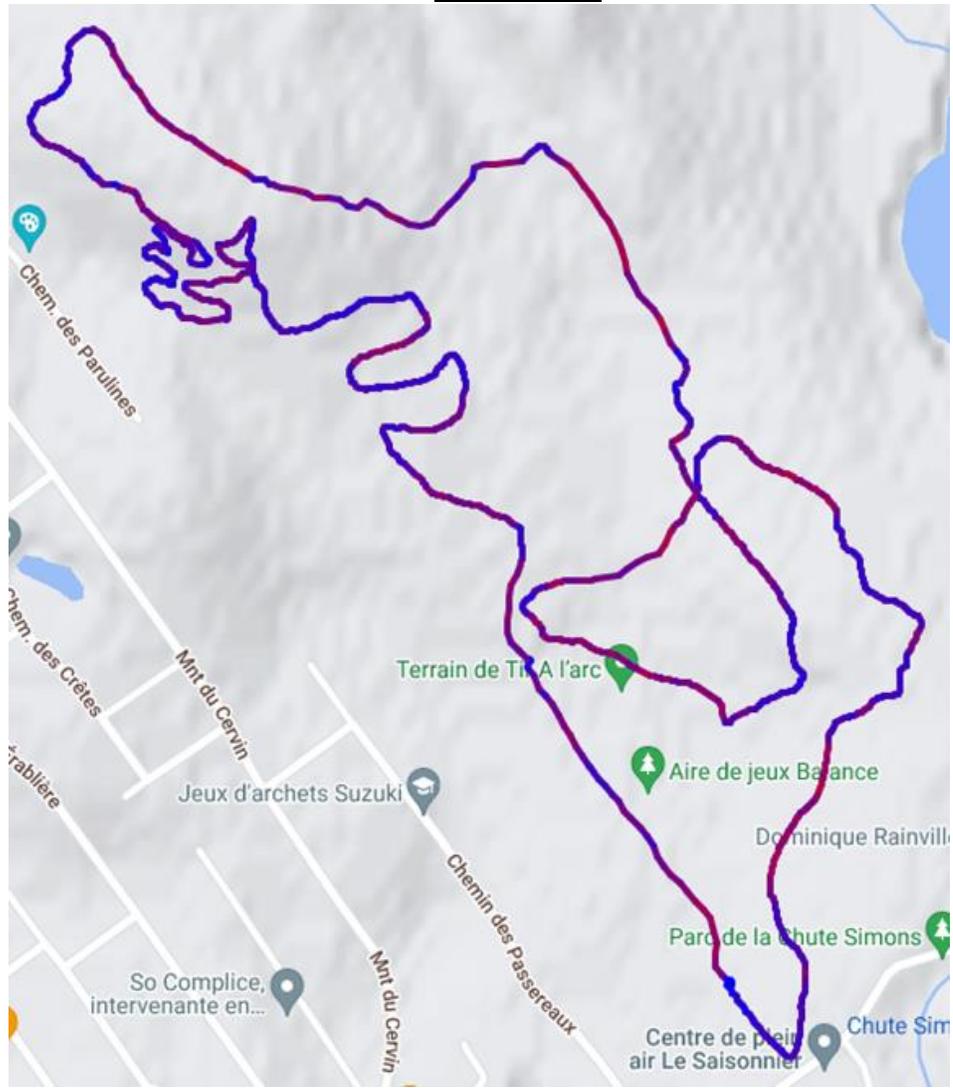
Titre : Tracé du 1 km



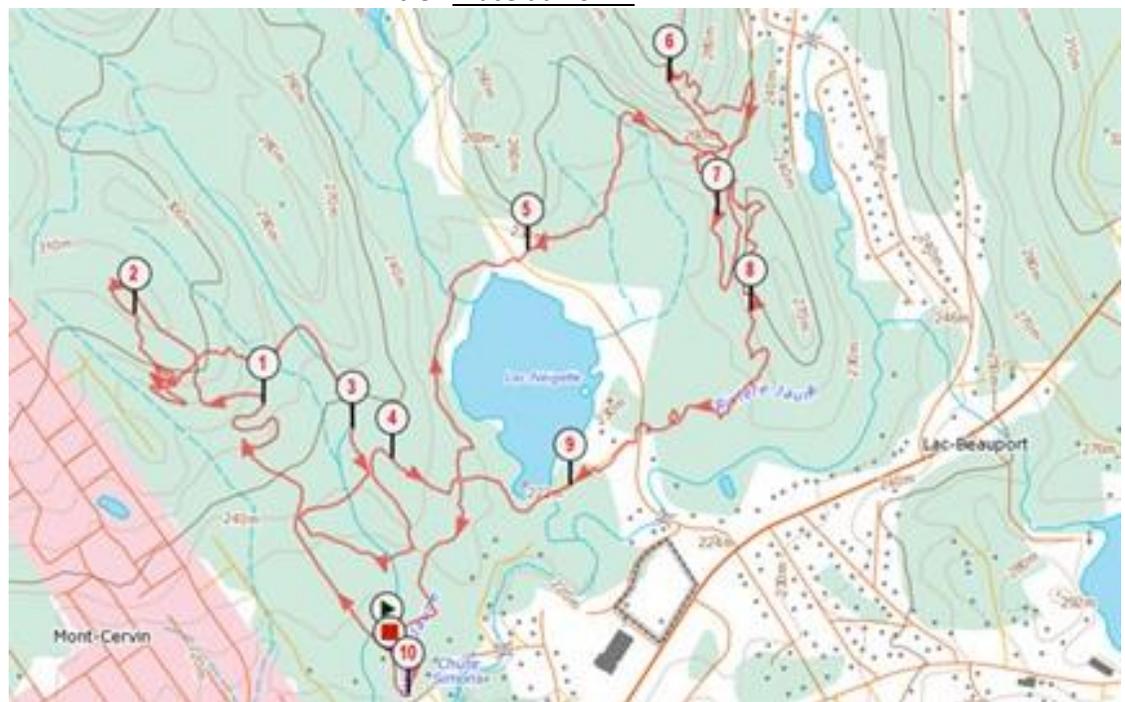
Titre : Tracé du 2 km



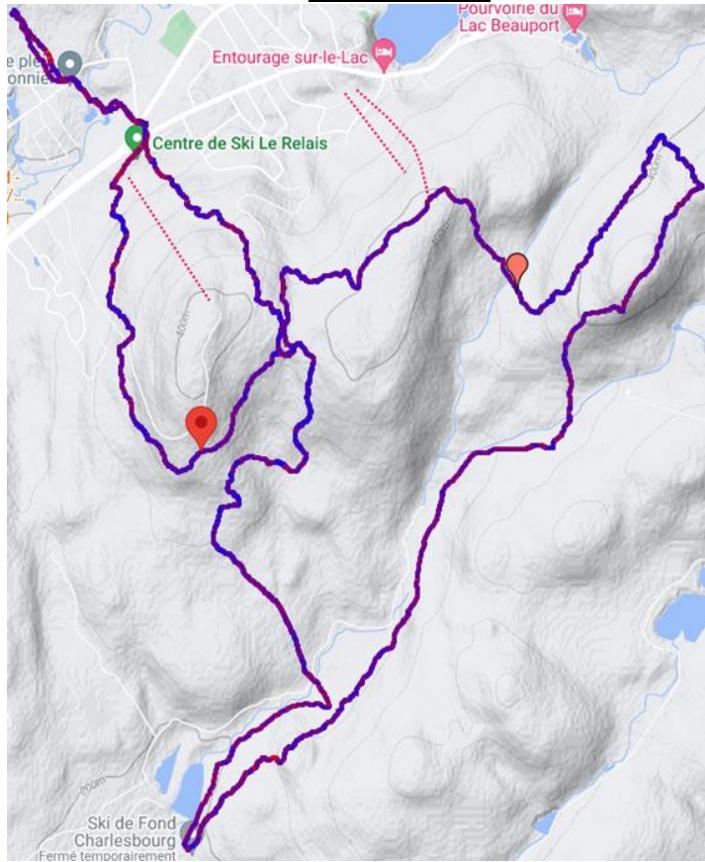
Titre : Tracé du 5 km



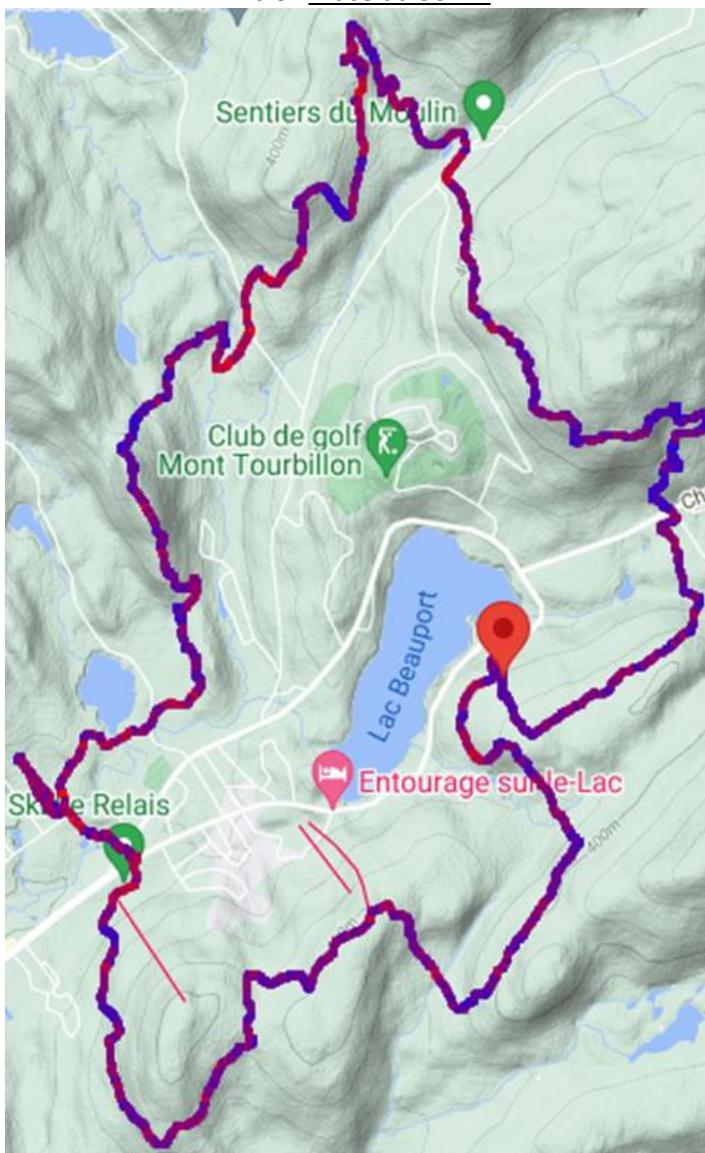
Titre : Tracé du 10 km



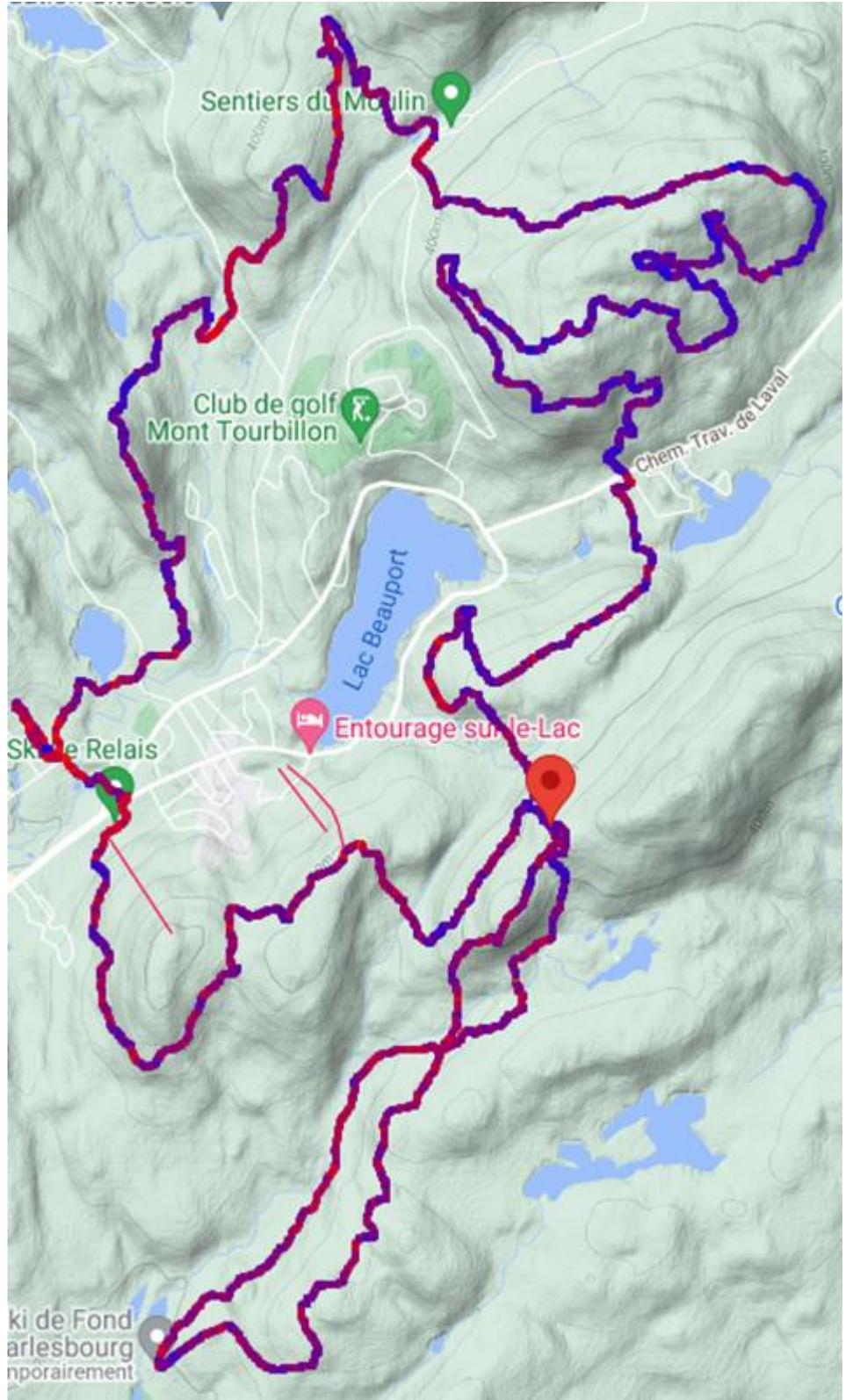
Titre : Tracé du 20 km



Titre : Tracé du 30 km



Titre : Tracé du 50 km



**ANNEXE 4
PLAN DE VISIBILITÉ**

Plan destiné à assurer la visibilité de la Municipalité de Lac-Beauport dans les projets (événements ou activités) organisés par des organismes ou des promoteurs à Lac-Beauport.

Les organismes ou les promoteurs qui reçoivent une aide municipale (en services ou en subvention) dans la réalisation de leur projet (activité ou événement) **s'engagent à mentionner, dans toute communication publique entourant le projet, l'aide obtenue de la Municipalité de Lac-Beauport** de la façon suivante :

- L'utilisation de la signature de la Municipalité de Lac-Beauport est **obligatoire dans tous les outils de communication et de promotion** imprimés ou de format électronique qui seront rendus publics en lien avec le projet.

Dans la mesure du possible, la signature de la Municipalité de Lac-Beauport doit être placée dans le coin inférieur droit. Elle doit avoir la même importance visuelle que les autres subventionnaires.

Notez que la signature de la Municipalité de Lac-Beauport est disponible sous différents formats (jpg, eps, pdf), et ce, tant en couleur qu'en noir et blanc. Pour obtenir la signature de la Municipalité de Lac-Beauport, veuillez communiquer avec le responsable du suivi de l'entente pour la Municipalité.

- Lors d'activités publiques organisées dans le cadre du projet, l'organisme doit inviter un représentant du conseil municipal de Lac-Beauport à prendre la parole. En cas d'absence d'un porte-parole de la Municipalité, l'organisme doit mentionner verbalement la participation de la Municipalité de Lac-Beauport à titre de partenaire.
- Mettre bien en vue le logo de la Municipalité de Lac-Beauport sur le site Internet de l'événement et créer un hyperlien vers le site de la Municipalité.
- Faire approuver par la personne responsable de la Municipalité de Lac-Beauport, avant leur réalisation finale, les outils de communication et de promotion relatifs au projet où apparaissent la signature et le nom de la Municipalité de Lac-Beauport.





MUNICIPALITÉ
DE LAC-BEAUPORT

Le 29 janvier 2024

À l'attention de M. Chris Winter
Athletics Canada
chris.winter@athletics.ca

Objet : Collaboration entre la Municipalité de Lac-Beauport et l'organisme La Trail La Clinique Du Coureur

Monsieur Winter,

Il nous fait plaisir de vous confirmer notre collaboration avec l'organisme *La Trail La Clinique Du Coureur* depuis maintenant 10 ans pour l'accueil de leurs événements de course à pied annuellement, dont la *Trail de La Clinique Du Coureur* qui existe depuis 2013 et le *5km route La Clinique Du Coureur* depuis 2019.

Cet événement attire de nombreux participants annuellement, dont les meilleurs athlètes du Québec. Leur formule de financement participatif pour le *5km route La Clinique Du Coureur* permet aux familles et aux jeunes de participer à cette course accessible et favorise les commerçants locaux dans son partenariat. Cet événement encourage à la fois le coureur amateur à y prendre part et l'élite en offrant des bourses de performance. L'originalité de leur concept permet de leur attribuer le titre de la course la plus rapide et la plus accessible au Québec. La qualité de leur organisation et le professionnalisme des organisateurs leur ont permis d'accueillir pour la 4^e année de suite la *Coupe Québec Viens Courir*.

La Trail La Clinique Du Coureur est un organisme local reconnu et soutenu par la municipalité de Lac-Beauport. Des ententes sont d'ailleurs en cours d'élaboration pour recevoir la 5^e édition du 5 km route La Clinique Du Coureur à Lac-Beauport le 11 mai 2024.

Veuillez recevoir, Monsieur Winter, nos salutations distinguées.

Mme Isabelle Côté
Directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
Municipalité de Lac-Beauport



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des loisirs, de la culture et de la vie communautaire		
Sujet :	Autorisation de dépenses -		
Comité plénier :	29-01-2024	Séance du conseil :	Dossier no : 402-111

Objet :	Achat d'une motoneige pour l'entretien des parcs
---------	---

Mise en contexte :

Tel que prévu au Plan Triennal d'Immobilisation (PTI), le Service des loisirs veut procéder à l'achat d'une motoneige en 2024.

La motoneige aiderait grandement au travail de l'équipe d'entretien des parcs et serait très utile pour intervenir rapidement.

Lac-Beauport est une municipalité active en toute saison et les parcs sont grandement utilisés l'hiver. Une motoneige permettrait d'apporter les équipements nécessaires pour s'occuper des arbres qui cassent ou tombent au milieu des sentiers, pour la préparation d'activités, etc. Il est souvent difficile d'accéder aux endroits ayant besoin d'être dégagés sans un moyen adéquat pour faire les interventions rapidement.

De plus, cet équipement pourra être utilisé par les deux ou trois cols bleus qui auront reçu la formation lors de situations d'urgence et de tempêtes, en soutien aux autres services.

En annexe est présentée la soumission qui a été retenue. L'appareil sera entreposé dans l'espace intérieur sous clé du garage de l'Éperon.

Recommandations :

Autoriser l'achat d'une motoneige pour l'entretien des parcs.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à engager des dépenses pour réaliser le projet de « achat d'une motoneige pour l'entretien des parcs » pour un montant maximum de 18 000 \$ plus taxes.

Les sommes nécessaires devant être prises au fonds de roulement remboursable sur cinq ans à compter de 2025.

Documents annexés :

Soumission motoneige 2024

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 21 000 \$ Prévu au budget : oui

Montant de la dépense : 18 000 \$ (excluant toutes taxes)

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires : Date : 16-01-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____

CONTRAT DE VENTE DE VÉHICULE(S) DE LOISIR



Adrenaline Sports Lévis
865, rue de Lauberivière
Lévis, Qc
G6W 0S4
Tél: 418-833-0500

Numéro de Contrat	BMJ24291
No DE LICENCE ÉMIS PAR LA S.A.A.Q.	75370
T.P.S.	142047521
T.V.Q.	1020468552

Votre représentant : Talbot, Guillaume

Date du contrat :

Date de livraison :

(Ci après appelé le «vendeur»)

INFORMATIONS DE L'ACHETEUR

Nom : Municipalite Lac Beauport	815640	Tél. résidence : (418) 849-7141	Permis de conduire :
Adresse : 65, chemin Tour Du Lac		Tél. travail : 4188497141	Co-Acheteur :
Ville : Lac Beauport		Cellulaire : 4185731698	Date de naissance :
Code Postal : G0A 2C0	Prov. : QC	Courriel :	

L'acheteur convient par les présentes d'acheter du vendeur le(s) véhicule(s) de loisir ci-après décrit(s) et le cas échéant, les accessoires indiqués au prix et selon les conditions ci-après mentionnées.

DESCRIPTION DU (DES) VÉHICULES ACHETÉ(S)

No d'inventaire	Marque	Modèle	Année	No série			
BMJ24291	SKI-DOO	SKANDIC LE 20 900 AC AHRA	2024	2BPSAHRA5RV000327			
Type Neuf / Usagé							
MOTONEIGES							
Odomètre				Prix			
Noir				17 584,00			
Accessoires							
Qte	Code	Accessoires	Prix	Catégorie	Prix		
1	417300551\101	COURROIE MOTONEIGE NOUVELLE DE 4	209,99	A- Prix du (des) véhicule(s)	17 584,00		
1	860201023\101	ATTELAGE A LANGUETTE XU HD BUMPE	91,99	B- Prix des accessoires	1 746,93		
1	860201162\101	ENS CLE RF VERT APPRENTISSAGE	83,99	C- (-) RABAIS TY MOTEURS	1 400,00		
1	860201283\101	PRISE VISIERE REV GEN4	55,99	D-	0,00		
1	860201781\101	BOITE CARGO LINQ 135L GEN4 20P	779,99	E- Sous-total prix de vente	17 930,93		
1	860201983\101	P-CHOC AVANT SKANDICK GEN4 20P	409,99	F- Droit spécifique sur pneus	0,00		
1	860202579\101	BARRE D'ATTELAGE MULTIPLE 1 1/4PO	114,99	G- Documents - Immatriculation	0,00		
1	1001	12 mois garantie standard du manufacturier	0,00	H- Total partiel	17 930,93		
1	1002	Installation des accessoires inclus	0,00	I- Véhicule(s) d'échange	0,00		
1	1003	Rabais commercial appliqué de 1400\$	0,00	J- Total partiel (H-I)	17 930,93		
					K- TPS	896,55	
					L- TVQ	1 788,61	
					M- Total (J+K+L)	20 616,09	
					N- Garantie	0,00	
					O- Garantie prolongée	0,00	
					Terme	KM	Fourn.
					P- Autres protections	0,00	
					Q- TPS	0,00	
					R- TVQ	0,00	
					S- Total Partiel (M+N+O+P+Q+R)	20 616,09	
					T- Solde dû sur échange	0,00	
					U Sous-total (S+T)	20 616,09	
					V- Dépôt	0,00	
					TOTAL À PAYER sur livraison	0,00	
					Solde dû à la livraison (U-V)	20 616,09	

Dans le cas d'une vente d'acommodation

Le soussigné, propriétaire antérieur du véhicule de loisir vendu aux présentes, atteste que ce véhicule de loisir est vendu au consommateur qu'il a lui-même désigné.

Signature du propriétaire antérieur :

[Signature]

Payable en argent ou par chèque visé

Vente au comptant Financement

DESCRIPTION DU (DES) VÉHICULE(S) D'ÉCHANGE

No d'inventaire	Marque	Modèle	Année	No de Série
Odomètre réel				
Couleur				
Poids				
Prix - conditionnel à l'inspection				

L'acheteur convient de donner au vendeur, à titre de paiement partiel de dépôt, le(s) véhicule(s) ci-dessus sous le nom de «véhicule d'échange». L'acheteur déclare être le propriétaire unique et absolu de ce(s) véhicule(s) de loisir qui est (sont) libre(s) de toute charge, privilège, droit de rétrocession, ou de tout autre droit sauf ce qui est indiqué ci-dessus (T). Tous les rabais et/ou promotions du manufacturier sont déjà déduits du prix du (des) véhicule(s). VOIR VERSO.

TPS et TVQ sur l'échange incluse dans l à remettre par l'acheteur (si inscrit tenu de percevoir la taxe).

TPS _____ \$ TVQ _____ \$



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des loisirs, de la culture et de la vie communautaire		
Sujet :	Autorisation de dépenses -		
Comité plénier :	29-01-2024	Séance du conseil :	Jour-Mois-Année
		Dossier no :	801-140

Objet :	Acquisition de documents pour la collection de la Bibliothèque l'Écrin 2024
---------	--

Mise en contexte :

Afin de maintenir la collection de documents de la Bibliothèque à jour, le Service des loisirs a prévu un montant de 30 000 \$ pour l'année 2024. Ceci représente le montant total à déboursier par la Municipalité, mais une subvention de plus de 50 % est déjà obtenue du ministère de la Culture et des Communications (MCC). La demande d'aide financière a déjà été acceptée et signée pour les années 2023-2024.

Recommandations :

Autoriser la dépense pour l'acquisition de documents à la Bibliothèque l'Écrin.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à engager des dépenses pour réaliser le projet d' « Acquisition de documents pour la collection de la Bibliothèque l'Écrin 2024 » pour un montant maximum de 30 000,00 \$ plus taxes.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Aucun

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 30 000,00 \$ Prévu au budget : oui

Montant de la dépense : 30 000,00 \$ (excluant toutes taxes)

Explication : Le montant de la subvention déjà obtenue du MCC est de 17 600,00 \$ pour l'année 2023 et de 19 300,00 \$ pour l'année 2024. La subvention couvre donc un peu plus de 60 % du montant investi par la Municipalité pour l'acquisition des documents de la Bibliothèque l'Écrin pour ces deux années.

Direction générale :

Commentaires :

Date : 15-01-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : Jour-Mois-Année

Commentaires du conseil : _____



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**
 Sujet : **Autorisation de dépenses -**
 Comité plénier : **29-01-2024** Séance du conseil : _____

Dossier no : **403-152-4**

Objet : **Mise à niveau du système de chauffage du garage de la caserne d'incendie**

Mise en contexte :

Dans le garage de la caserne d'incendie, l'emplacement des appareils de chauffage radiant endommage les boyaux d'incendie installés au-dessus des camions et fait même écailler la peinture de finition. De plus, certains appareils de chauffage radiant sont défectueux et n'ont pas été remplacés. Actuellement, seulement 5 radiants sur les 18 du départ fonctionnent. Ceux-ci sont surutilisés, menacent de briser et empêchent de chauffer le garage adéquatement. Cette installation de chauffage est inadaptée pour l'utilisation de ce lieu vu l'ouverture fréquente des portes et des bris que ce système occasionne aux équipements, tel que le mentionne le rapport de l'ingénieur en pièce jointe.

Pour ces raisons, le Service des loisirs demande une autorisation de dépenses pour effectuer la mise à niveau de ce système de chauffage. Le projet consiste à remplacer le système existant par des aérothermes de marque Stelpro modèle SHU, tout en récupérant les circuits et le filage déjà en place. Ces aérothermes comporteront des relais qui permettront la commande à distance avec un thermostat de ligne temporaire pour le contrôle de la régulation automatique. Le projet consiste également à l'installation de trois appareils de chauffage de marque Stelpro modèle SDC de type rideau d'air d'une capacité de 5.0 kW chacun au-dessus des portes de garage, permettant de transférer la chaleur directement au sol pour le confort des occupants et le dégivrage partiel des équipements motorisés. Des contacts de portes seront ajoutés pour éviter que le système fonctionne lorsqu'une ou plusieurs portes sont ouvertes. Les rideaux d'air seront raccordés dans le panneau P1 sur un nouveau circuit installé 600/3/60 avec un nouveau disjoncteur.

Recommandations :

Autoriser la dépense pour la mise à niveau du système de chauffage du garage de la caserne d'incendie.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par _____
 APPUYÉ par _____
 ET RÉSOLU :

D'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à engager des dépenses pour réaliser le projet de « mise à niveau du système de chauffage du garage de la caserne d'incendie » pour un montant maximum de 43 000,00 \$ plus taxes.

Les sommes nécessaires devant être prises au fonds de roulement remboursable sur 5 ans à compter de 2025.

Documents annexés :

Rapport étude chauffage-climatisation caserne

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 45 000,00 \$ Prévu au budget : oui

Montant de la dépense : 43 000,00 \$ (excluant toutes taxes)

Explication : La dépense est prévue au plan triennal d'immobilisations (PTI) pour l'année 2024.

Direction générale :

Commentaires :

Date : 17-01-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____

Étude de faisabilité pour améliorer le confort en chauffage et en climatisation dans la caserne d'incendie du Lac-Beauport

8 septembre 2022



Rapport d'étude de faisabilité pour améliorer le confort en chauffage et en climatisation de la caserne d'incendie au Lac-Beauport

PRÉSENTÉ À :

Mme Isabelle Côté

Directrice du Service des Loisirs, de la culture et de la vie communautaire
Municipalité du Lac-Beauport
50, chemin du Village
Lac-Beauport
Québec (Québec)
G3B 1R2

PRÉPARÉ PAR :



Pierre Richard, ing.
No OIQ : 104260

PZR Conseils
4390 rue des Éperviers
Québec (Québec)
G1G 1Y1

Table des matières

1.	Introduction	1
2.	Compréhension du mandat	1
3.	Commentaires et constatations.....	1
4.	Calcul de charge de climatisation et de ventilation	4
5.	Proposition de modification et estimation budgétaire	5
6.	Conclusion	6

1. INTRODUCTION

La municipalité du Lac-Beauport requiert les services d'une firme d'ingénierie pour réaliser une étude de faisabilité pour améliorer le confort des occupants en période de chauffage et de climatisation de la caserne du Lac-Beauport. Depuis l'ouverture de la caserne d'incendie en 2010, plusieurs problèmes de régulation du bâtiment, de chauffage et de climatisation ont été rencontrés et depuis cette période, aucuns travaux importants n'ont été réalisés pour régler définitivement la problématique.

2. COMPRÉHENSION DU MANDAT

Le mandat octroyé à PZR Conseils consiste à réaliser une étude de faisabilité pour trouver la ou les solutions à la problématique de confort créé par les carences en chauffage, en climatisation et en régulation. Cette étude doit permettre de connaître la situation réelle, émettre des solutions et évaluer le coût des solutions proposées.

3. COMMENTAIRES ET CONSTATATIONS

Pour débiter l'étude, la municipalité du Lac-Beauport a remis à PZR Conseils (Pierre Richard, ing.) des plans de la firme Roche émis pour construction le 15 septembre 2009 et des plans de la firme Stantec émis le 24 février 2014 qui ont été rigoureusement étudiés.

Les plans de la firme Roche ont été émis pour la construction complète de la caserne tandis que ceux émis par la firme Stantec ont été réalisés pour une optimisation de la régulation automatique de la caserne d'incendie.

Les plans de la firme Stantec ont été produit pour soumission le 24 février 2017 pour optimisation des systèmes. Dans ce même projet, Stantec a proposé de démanteler le ventilo-convecteur d'une capacité de 7.0 kW situé dans la salle d'entraînement et de le remplacer par un ventilo-convecteur d'une capacité de 3.75 kW raccordé à un nouveau condenseur extérieur.

Lors des visites du 5 juillet et du 27 juillet dernier, certains points ont été constatés sur le fonctionnement des systèmes de ventilation, climatisation, chauffage et de régulation et plusieurs des informations additionnelles proviennent des personnes qui occupent la caserne en tout temps et/ou partiellement.

Le système de climatisation est composé de (6) ventilo-convecteurs, d'une capacité totale de 25.8 kW ou 7.3 tonnes de réfrigération, installés dans le plafond qui permettent la ventilation par recirculation du local desservi ainsi que la climatisation ou le chauffage. L'air frais provient d'un échangeur d'air, de marque Venmar modèle ERV3000i avec roue thermique, situé dans la salle de mécanique, qui dessert chacun des locaux. Les (6) ventilo-convecteurs sont raccordés à un condenseur extérieur d'une capacité de 6 tonnes de réfrigération (21.1 kW) de marque Mitsubishi Electric modèle PUHY-HP72THMU-A qui fonctionne seulement en mode climatisation en période estivale ou en mode chauffage en période hivernale pour l'ensemble de l'immeuble. Hors des périodes estivales, si la caserne est en besoin de chauffage et qu'une seule pièce (salle d'entraînement) requiert de la climatisation, le système ne pourra répondre à cette demande.

Nous avons été informés et nous avons constaté que tous les ventilo-convecteurs sont bruyants sans doute causé par un engrenage défectueux ou usé. Ce bruit est très perceptible dans le dortoir. De plus, la climatisation et le chauffage présentent des déficiences depuis 2010.

Nous avons été informés que le condenseur extérieur a été endommagé trois fois par de la glace se formant à la base, que cette situation a créé des perforations au niveau des conduites de fréon R410A et qu'une grande quantité de fréon s'est perdu dans l'air extérieur causé par ces perforations. Un remplissage complet de fréon R410A requiert des déboursés de ± \$ 3000. Nous avons été informés que la déviation de l'air chaud évacué par l'échangeur d'air a permis d'éviter le gel du condenseur mais cette solution est temporaire.

Pour acheminer l'air frais dans la caserne, un système de ventilation avec récupération d'énergie par roue thermique VA-01/VE-02 récupère l'air vicié des salles de toilettes, salle des douches, vestiaires, conciergerie et le garage et transfère l'énergie thermique sensible et latente de l'air évacué à travers une roue thermique qui redonne partiellement l'énergie thermique sensible et latente de l'air vicié vers l'air frais. Pour fin de compréhension, l'énergie thermique latente provient de l'humidité de l'air. Nous avons ouvert les panneaux de l'unité Venmar pour constater qu'un film de couleur foncé s'est déposé sur toutes les surfaces intérieures de l'unité et même sur la roue thermique. Sachant qu'une partie de l'air

récupéré provient du garage des véhicules, nous nous questionnons sur la qualité de l'air frais acheminée vers les bureaux et l'aire de vie. Pour ce point, une étude de qualité d'air par prélèvement pourrait nous confirmer ou infirmer cette supposition. Nous avons aussi été informé qu'aucun nettoyage des conduites de ventilation n'a été réalisé depuis l'ouverture de la caserne et que l'humidité et les odeurs demeurent longtemps dans ces locaux vestiaires, salle des douches et salles de toilettes.

Dans la salle d'entraînement, il y a un ventilateur de transfert d'air VT-03 situé dans le plafond qui permet de créer une pression négative dans la volumétrie pour faciliter l'apport d'air frais dans le local. Toujours selon les informations obtenues, ce ventilateur n'a jamais fonctionné. Étant donné la quantité d'air frais requis dans ce local, ce ventilateur de transfert devrait fonctionner en tout temps.

Dans la salle de mécanique, nous avons remarqué que l'humidificateur électrique n'est plus fonctionnel. Cet équipement permet de conserver une humidité relative de 30% en période hivernale et le manque d'humidité augmente les risques de production d'électricité statique. Nous proposons d'installer deux sondes d'humidité raccordées à la centralisation de régulation pour lire le taux d'humidité pendant toute l'année et surtout en période hivernale pour s'assurer que malgré l'absence d'humidification, nous conservons 30 % d'humidité. Dans le cas contraire et si le bas taux nuit aux opérations du personnel, l'humidificateur pourrait être remis en fonction.

Lors des visites et des rencontres, nous avons pris connaissance que le système de régulation du bâtiment de marque Immotik ne fonctionne plus comme auparavant et que deux modules de marque Distec situés dans le panneau de contrôle principal installé dans la salle de mécanique, ne sont plus opérationnels et qu'ils n'ont pas été remplacés.

Dans le garage, nous avons aussi été informé que l'emplacement des appareils du chauffage radiant endommage les boyaux d'incendie installé au-dessus des camions et fait même écailler la peinture de finition. De plus, certains appareils de chauffage radiant sont défectueux et n'ont pas été remplacés. Les appareils de chauffage radiants sont de marque Chromalox modèle RAD d'une capacité de 3.0 kW pour (6) appareils sur les côtés du garage et (6) appareils d'une capacité de 7.6 kW au centre du garage. Ils sont alimentés à 347 volts et sont raccordés dans le panneau no. 1 sur les circuits 13-15, 14-16, 17-19, 18-20, 21-12 et 22-24. Il est possible de remplacer tous les appareils radiants par des aérothermes de marque Stelpro modèle SHU d'une capacité de 10 kW chacun à 347 volts qui projettent la chaleur vers le sol tout en utilisant les mêmes circuits. Nous proposons aussi d'installer (3) rideaux d'air de marque Stelpro modèle SDC d'une capacité de 5.0 kW chacun situés d'au-dessus des portes de garages qui fonctionneront seulement lorsque toutes les portes seront fermées par l'entremise d'un contact de porte. Ils seront aussi raccordés dans le panneau P1 dans les espaces 67-69-71 avec un nouveau disjoncteur GE à trois pôles et à 600/3/60 d'une capacité de 20 ampères. Temporairement, les appareils de chauffage seront raccordés à deux thermostats de zone dans le garage.

Dans le local des archives, nous proposons d'installer un aérotherme de marque Stelpro modèle DR Dragon d'une capacité de 2.0 kW à 347 volts raccordé dans le panneau P1 avec un nouveau disjoncteur à 347 volts. Temporairement, l'appareil de chauffage sera raccordé à un thermostat de zone local.

Dans le secteur des toilettes et des douches, il semble y avoir une stagnation de l'humidité et des odeurs. Or, ce réseau d'évacuation est relié à vanne de modulation de l'air d'une capacité de 495 l/s (litres par seconde) qui est complètement fermée lorsqu'il y a détection de monoxyde de carbone ou de dioxyde d'azote dans le garage. Nous proposons de conserver ces installations mais d'installer un ventilateur de conduit pour forcer l'air à se rendre à l'unité d'échangeur d'air VA-1/VE-02 lorsque la vanne est complètement ouverte. Ce système sera autonome pour l'instant et sera raccordé à la centralisation ultérieurement. Lorsque la vanne ferme, il sera en mode arrêt et en mode fonctionnel lorsque la vanne sera ouverte.

Le chauffage de la cuisine, de la salle d'entraînement et du bureau de l'officier ne sont plus fonctionnels depuis 2010. Or, la municipalité a engagé Poulin & Piuze pour trouver une solution temporaire afin de rétablir le confort. Le contrôleur mural existant Mitsubishi installé dans la cuisine, commande toujours les trois ventilo-convecteurs installés dans les plafonds de la cuisine, salle d'entraînement et bureau de l'officier en mode climatisation. Un thermostat mural a été installé dans la cuisine pour contrôler le chauffage de la cuisine, salle d'entraînement et bureau de l'officier. Cette installation temporaire ne peut garantir le confort optimal auquel les occupants ont droit depuis le tout début de l'occupation.

4. CALCUL DE CHARGE DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION

Nous avons réalisé un calcul sommaire des charges de climatisation dans les locaux dortoir, salle d'entraînement et salle à dîner et seule la salle d'entraînement ne possède pas la charge de climatisation requise par l'occupation du personnel. Sur les plans de Roche, 7.0 kW est identifié comme capacité du ventilo-convecteur. Sur les plans de Stantec, 3.75 kW sont suggérés en remplacement de celle existante. Dans notre calcul, nous avons considéré que (5) personnes sont à l'entraînement en période estivale, que 157 litres d'air frais par seconde sont nécessaires pour la respiration du personnel et pour créer les changements d'air requis, que la charge d'éclairage représente (8) appareils d'une capacité de 60 watts chacun. Notre calcul nous propose un besoin de climatisation de l'ordre de 10.5 kW ou (3) tonnes de réfrigération.

Dans le garage et selon les plans de Roche, 1.65 changements d'air par heure ont été spécifiés pour un débit total de 1060 litres/seconde. Or, 2.0 changements d'air minimum sont requis pour un débit total de 1284 litres/seconde (l/s). La différence manquante de 224 l/s est atteignable en modifiant certaines composantes de l'échangeur d'air Venmar.

5. PROPOSITION DE MODIFICATION ET ESTIMATION BUDGÉTAIRE

En tenant compte de toutes les informations obtenues par les relevés et celles fournies par le personnel et en considérant que la caserne est occupée 24h/24h, alors nous croyons que le système de climatisation actuel ne convient pas aux besoins des occupants. Par conséquent, nous proposons de remplacer les (6) ventilo-convecteurs et le condenseur extérieur par un nouveau système de type thermopompe (Heat Recovery) qui permet à chacune des zones de climatiser ou chauffer l'air ambiant en tout temps. ITC Technologie de Québec possède ces équipements de marque Daikin.

Coût de l'intervention : \$ 89 625 + taxes

Note : Le remplacement du système de ventilation/climatisation entraîne obligatoirement le remplacement des composantes de contrôle fournis et installés par Immotik.

Actuellement le système de contrôle Immotik ne réponds plus aux attentes des occupants. C'est pourquoi nous proposons de remplacer toutes les composantes par le système ProLon fourni par ProKontrol à Québec. ProKontrol fourni toutes les composantes à un entrepreneur accrédité ayant suivi les formations, programme les séquences de contrôle, prépare une page WEB qui sera utilisé uniquement par le client et ProKontrol pour gérer les changements de paramètres tel que la température et les horaires. Ce système de contrôle a fait ses preuves dans le marché commercial et le fait que ProKontrol fourni uniquement les équipements, la programmation et la page WEB en fait un système des plus conviviales.

Coût de l'intervention : \$ 30 620 + taxes

Note : Dans ce montant, les deux sondes d'humidité sont incluses.

Considérant que le système de chauffage du garage ne convient pas à l'utilisation actuelle, que certains sont défectueux et que certains endommagent le matériel roulant, nous proposons de les remplacer par des aérothermes de marque Stelpro modèle SHU qui remplaceront ceux existant tout en récupérant les circuits et le filage existants. Ces aérothermes comporteront des relais qui permettra la commande à distance avec un thermostat de ligne temporaire pour par contrôle de la régulation automatique. De plus, au-dessus des portes de garage, nous proposons l'installation de trois appareils de chauffage de marque Stelpro modèle SDC de type rideau d'air d'une capacité de 5.0 kW chacun qui permettrons de transférer la chaleur directement au sol pour le confort des occupants et le dégivrage partiel des équipements motorisés. Des contacts de portes seront ajoutés pour éviter qu'ils ne fonctionnent lorsque l'un ou les portes sont ouvertes. Les rideaux d'air seront raccordés dans le panneau P1 sur un nouveau circuit 600/3/60 avec un nouveau disjoncteur

Coût de cette intervention : \$ 38 450 + taxes

Dans la salle d'archive, nous proposons d'installer au plafond un appareil de chauffage de marque Stelpro modèle DRI de type Dragon d'une capacité de 2.0 kW raccordé temporairement à un thermostat de ligne. Cet aérotherme sera raccordé dans le panneau P1 avec un disjoncteur 20 ampères.

Coût de cette intervention : \$ 8 240 + taxes

Pour améliorer l'extraction d'air des salles de toilettes, conciergerie et douches, nous proposons d'installer un ventilateur de conduit de marque Soler & Palau modèle TD-315 en amont de la vanne de modulation qui permettra au ventilateur de démarrer lorsque la vanne est complètement ouverte via un relais de démarrage alimenté par la centralisation ProLon. Cette installation priorisera l'extraction d'air de ces locaux.

Coût de cette intervention : \$ 7795 + taxes

6. CONCLUSION

La mise à niveau du système de régulation du bâtiment installé et fourni par Immotik n'est plus possible puisque certaines composantes sont hors d'usage, que le système installé depuis 2009 ne répond pas aux besoins de confort des occupants et que la confiance envers ce système et les utilisateurs n'est plus. Par conséquent, il est nécessaire de le remplacer par un nouveau de marque ProLon très abordable facilitant l'utilisation par les occupants.

Concernant le système de climatisation de marque Mitsubishi Electric, plusieurs problématiques ont été décelés depuis quelques années qui ont un effet direct sur le confort des occupants. Le système actuel fonctionne soit en climatisation ou soit en chauffage et les bris fréquents du condenseur laissent croire que le système n'a plus la capacité de répondre à besoins d'origine. De plus, lorsqu'une zone requiert de la climatisation en période hivernale, le système ne peut permettre cette opération. C'est pourquoi, nous recommandons le remplacement des (6) ventilo-convecteur et du condenseur extérieur par un système de thermopompes beaucoup plus flexible pour les besoins des utilisateurs.

En ce qui concerne la salle d'archive, afin de garantir une température de chauffage en période hivernale, nous proposons d'installer un aérotherme situé au plafond et contrôlé temporairement par un thermostat de ligne pour garantir le chauffage lorsque requis.

Dans le cas des odeurs stagnantes et de l'humidité résiduelle dans les toilettes, conciergerie et vestiaires/douches, nous proposons d'installer un ventilateur en ligne entre le réseau de captation et la vanne de modulation pour s'assurer que la priorité sera d'éliminer le plus d'humidité et d'odeurs tout en respectant les changements d'air requis par le code de Sécurité dans les Édifices Publics.

Après étude des documents, visite de la caserne, réception des commentaires des occupants et étude des plans, le système de climatisation, système de régulation et le chauffage du garage ne peuvent convenir à l'opération du bâtiment et qu'il est donc recommandé de remplacer le tout par des équipements plus fiables et répondant aux besoins des occupants.

Fin du document



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des loisirs, de la culture et de la vie communautaire		
Sujet :	Autorisation de dépenses -		
Comité plénier :	29-01-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 802-125-1

Objet :	Service d'autobus et achat de t-shirts identifiés La Feuille verte pour le camp de jour municipal 2024
---------	---

Mise en contexte :

Tel que prévu au budget 2024, la Municipalité doit engager des dépenses pour la réalisation du camp de jour La Feuille verte. Voici les dépenses qui nécessitent une résolution vu les montants accordés aux fournisseurs :

- Le service d'autobus pour les déplacements des jeunes des camps réguliers vers les différents sites, principalement au Club nautique, et pour les déplacements des sorties spéciales pour les camps de spécialités qui seront ajoutées selon les besoins. À noter que les frais d'inscription à ces camps de spécialité incluent le remboursement des frais d'autobus. La dépense est estimée à 25 000 \$.
- L'achat de t-shirts identifiés au camp La Feuille verte. La dépense est estimée à 15 000 \$.

Actuellement, le Service des loisirs négocie avec les différents fournisseurs.

Recommandations :

Autoriser les dépenses liées à la réalisation du camp de jour municipal La Feuille verte telles que le transport en autobus et les t-shirts.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à engager des dépenses pour réaliser le projet de « service d'autobus et achat de t-shirts identifiés La Feuille verte pour le camp de jour municipal » pour un montant maximum de 40 000 \$ plus taxes.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Soumission autobus Rowley

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 45 000 \$ Prévu au budget : oui

Montant de la dépense : 40 000 \$ (excluant toutes taxes)

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 17-01-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



AUTOBUS ROWLEY INC.

12522 Boulevard de la Colline
Québec, QC, Canada, G3E 1H1

Téléphone : (418) 842-4874

No. Soumission

204652

No. NIR : 1174518721

Ceci n'est pas une facture

Client	Contact	No. Client
SOUSSION	KARINE GAUTHIER	001286
880, rue St-Romuald Lévis, QC, Canada	418 849-7141 kgauthier@lacbeauport.net	

SOUSSION

Contact : **Téléphone :**
Courriel : **Téléphone d'urgence :**

Type de véhicule	Capacité/véhicule	Quantité
SCOL COFFRES	47	1

Trajet	Date	Heure	Emplacement
Départ	22-12-2023	09:00	Centre de plein air Le Saisonnier - 78 Chem. du Brûlé, Lac-Beauport, QC, Canada, G3B 0P8
Destination	22-12-2023	00:00	Navette entre Le Saisonnier et divers point de chute - Dans la région du Lac-Beauport, Lac-Beauport, QC, Canada, G3B 1R2
Départ	22-12-2023	00:00	Navette entre Le Saisonnier et divers point de chute - Dans la région du Lac-Beauport, Lac-Beauport, QC, Canada, G3B 1R2
Arrivée	22-12-2023	16:00	Centre de plein air Le Saisonnier - 78 Chem. du Brûlé, Lac-Beauport, QC, Canada, G3B 0P8

Remarques au départ

Le lieu de départ sera ajusté selon votre horaire final

Remarques générales

La navette sera en fonction entre 09h00 et 16h00

Contrat pour l'été 2024 d'une durée de 8 semaines du lundi au vendredi incluant une sortie à l'Aquarium

Montant par véhicule :	20 395,00 \$	Montant soumission :	20 395,00 \$	Nombre de véhicules :	1
		Escompte :	0,00 \$	Sous-Total :	20 395,00 \$
		Commandite :	0,00 \$	TPS :	1 019,75 \$
		Autres charges :	0,00 \$	TVQ :	2 034,40 \$
		Sous-Total :	20 395,00 \$	Total :	23 449,15 \$
		Mode de paiement :		Paiement :	0,00 \$
				Solde à payer :	23 449,15 \$

MERCI DE VOTRE CONFIANCE.

Signature du client/responsable :

Date :

Politique d'annulation: Moins de 24 h d'avis 75\$ - Annulation sur place 50% du coût total.

Envoyé le : 22-12-2023

Envoyé par : Richard Morin, rmorin@autobusrowley.com



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**

Sujet : **Autorisation de dépenses -**

Comité plénier : **29-01-2024** Séance du conseil : _____ Dossier no : **112-150-1**

Objet : **Soirée de reconnaissance des bénévoles 2024**

Mise en contexte :

La soirée reconnaissance des bénévoles est un événement important de reconnaissance des citoyens et citoyennes qui s'impliquent bénévolement auprès d'un ou de plusieurs organismes de la municipalité. L'an dernier, outre les élus et les employés, 140 bénévoles ont participé à la soirée organisée par le Service des loisirs. Cette soirée a eu lieu à l'hôtel Entourage sur-le-Lac le jeudi 20 avril 2023, et les frais s'y rattachant étaient d'environ 14 600 \$ avant taxes.

Le Service des loisirs propose de répéter cette activité de reconnaissance lors de la 50^e édition de la « Semaine de l'action bénévole » qui se tiendra partout au Québec du 14 au 20 avril 2024.

Cependant, il n'y a pas de salle disponible à l'hôtel Entourage sur-le-Lac pour le jeudi de cette semaine-là, soit le 18 avril 2024. Le Service des loisirs présente donc 3 propositions au conseil municipal :

- La salle de l'hôtel Entourage sur-le-Lac serait disponible le lundi 15 avril avec la formule habituelle, c'est-à-dire un banquet trois services avec une animation d'ambiance, incluant un cocktail et un verre de vin pendant le repas. Sur le budget alloué de 15 200 \$ (avant taxes), 600 \$ est prévu pour l'animation, et le reste couvre les frais du repas et de la boisson pour 150 personnes.
- La salle du Centre de ski Le Relais est disponible le jeudi 18 avril et nous pourrions offrir une formule semblable à celle de l'hôtel Entourage sur-le-Lac. Bien que le coût du repas serait légèrement plus bas qu'à l'hôtel en engageant un traiteur externe, un budget pour décorer la salle serait à prévoir. Cette formule implique davantage de fournisseurs (donc davantage de coordination), mais permettrait d'inviter 160 personnes pour le même budget que celui de l'hôtel, en dépensant le même montant pour l'animation.
- Il serait également possible de changer la thématique et l'ambiance de la soirée en proposant un repas festif bonne franquette à volonté servi aux tables à l'Érablière du Lac-Beauport, qui a une salle disponible le jeudi 18 avril. Cette salle peut accueillir 200 convives selon notre montage, ce qui permettrait d'accueillir davantage de bénévoles. En plus de l'animation musicale de 600 \$ prévue, l'Érablière inclut un feu de camp, de la tire sur la neige ainsi que la visite de l'installation de la bouilloire de la cabane et du camp du trappeur. Les frais de repas et de boisson pour 200 personnes sont estimés à 14 000 \$, laissant un budget de près de 1 000 \$ qui pourrait être attribué à des cadeaux aux bénévoles. Aussi, si on invite 150 personnes comme chaque année, les frais de repas et boisson sont estimés à 11 000 \$, laissant un budget de près de 5 000 \$ qui pourrait être distribué en cadeaux ou en soutien aux organismes dans les différents programmes.

Le Service des loisirs demande au conseil de choisir une des propositions présentées.

Comme l'an dernier, le Service des loisirs fera un appel de candidatures afin de remettre les prix de bénévoles de l'année. Les différentes candidatures seront soumises aux membres du conseil lors de la plénière de mars afin d'effectuer la sélection finale.

Recommandations :

Autoriser la dépense pour la soirée des bénévoles 2024.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à engager des dépenses pour réaliser le projet de « Soirée de reconnaissance des bénévoles 2024 » pour un montant maximum de 15 200 \$ plus taxes.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Aucun

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 16 000 \$ Prévu au budget : oui

Montant de la dépense : 15 200 \$ (excluant toutes taxes)

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires : Date : 22-01-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**

Sujet : **Nomination -**

Comité plénier : **29-01-2024**

Séance du conseil : _____

Dossier no : **802-125-1**

Objet : **Comité d'analyse d'admissibilité à l'intégration des enfants ayant des besoins spécifiques au camp de jour municipal 2024**

Mise en contexte :

Le Service des loisirs souhaite obtenir le nom d'un(e) ou des élus(es) intéressés(es) à faire partie d'un comité d'analyse pour l'admissibilité de l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers au camp de jour La Feuille verte.

Le programme

Voici une description sommaire des visées du programme offert aux enfants ayant des besoins spécifiques nécessitant un accompagnement adapté et du rôle du comité d'analyse.

Le programme d'intégration vise :

- à intégrer les enfants ayant des besoins particuliers au camp de jour La Feuille verte;
- à favoriser leur participation aux activités régulières de leur groupe;
- à leur faire vivre une expérience de loisir variée et diversifiée.

Le soutien peut prendre différentes formes. Il doit permettre aux enfants de vivre et de participer collectivement et activement à une expérience de loisir variée et diversifiée au sein d'un groupe d'enfants, et ce, dans le respect de leur bien-être et dans un environnement sécuritaire. Le programme permet de mettre en place des accommodements, sans toutefois dénaturer l'offre de service du camp de jour.

Dans la très grande majorité des cas, la réussite de l'accommodement passe par une intervention adéquate de l'équipe d'animation. Les personnes qui interviennent directement auprès des enfants sont les animateurs de groupe ou les accompagnateurs attirés aux enfants ayant des besoins particuliers. Ces employés étudiants reçoivent une formation de base en animation et en intervention. L'organisme mandataire favorise, lorsque possible, l'embauche de personnes étudiant dans un domaine connexe (exemple : technique d'éducation spécialisée, enseignement, adaptation scolaire, etc.).

Les enfants admissibles doivent respecter tous les critères suivants :

- être âgé entre 5 ans et 12 ans au 30 septembre de l'année en cours;
- avoir des besoins particuliers et avoir besoin d'assistance;
- avoir reçu un diagnostic d'un professionnel de la santé habilité, être en démarche de recevoir un diagnostic ou être identifié par un organisme mandataire qui aura justifié le besoin dans le formulaire d'évaluation des besoins de l'enfant rempli lors de l'inscription.

Le comité

Un comité d'analyse doit être formé pour l'évaluation des demandes. Celui-ci doit être formé de responsables du mandataire (Le Saiso), de personnel du Service des loisirs, d'une personne-ressource issue d'un organisme public (école, CIUSSS, etc.) et d'un ou plusieurs élu(es). Voici les personnes suggérées à ce jour pour la constitution du comité d'analyse :

Du Service des loisirs:

- Marie-Pierre Tremblay, coordonnatrice au Service des loisirs, qui sera responsable du comité

Du Saiso:

- Jean-Philippe Lehûu, chargé de projet Le Saiso

- Hugo Rose, coordonnateur Le Saiso ou en substitut Catherine Gelly, coordonnatrice Le Saiso

D'une institution publique :

- Valérie Lalancette, directrice adjointe École Montagnac
- Jesse Morissette, ancien DG Cité joie, président du comité consultatif EHDA (Élèves handicapés en difficulté d'apprentissage et d'adaptation) au Centre de services scolaires des Premières-Seigneuries (CSSPS)

Du conseil municipal :

- Élu(e) : À déterminer

Ce comité devra se rencontrer avant la mi-mars pour la validation du formulaire à remplir et des critères d'évaluation, ainsi qu'une ou deux fois en mai et/ou juin pour l'analyse des dossiers.

Ce comité :

- s'assure de l'admissibilité de l'enfant au programme;
- évalue l'autonomie de l'enfant;
- évalue la capacité de l'enfant à participer aux activités de son groupe, et ce, dans le respect de son bien-être, de sa sécurité et en cohérence avec l'offre de service du camp de jour;
- détermine le type de service adéquat pour l'enfant (référence : point 2. La nature du service);
- offre aux parents, dans la mesure du possible, une ou des mesures d'accommodement.

Ce comité est essentiel pour protéger la Municipalité contre des poursuites potentielles à la suite d'un refus. Il est nécessaire de bien faire la sélection des candidats pour les raisons suivantes :

- une atteinte réelle et importante à la sécurité de l'enfant ou à celle d'autrui;
- une entrave réelle au fonctionnement du camp de jour;
- une modification fondamentale de l'offre de service;
- une dépense importante ou excessive pour le camp de jour.

Recommandations :

Accepter les nominations et autoriser la création du comité d'analyse d'admissibilité à l'intégration des enfants ayant des besoins spécifiques au camp de jour municipal La Feuille verte.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

De créer un comité d'analyse pour l'admissibilité de l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers au camp de jour La Feuille verte 2024 constitué des membres suivants :

De nommer Marie-Pierre Tremblay, à titre de _____ pour l'année 2024.

De nommer Jean-Philippe Lehûu, à titre de _____ pour l'année 2024.

De nommer Hugo Rose ou en substitut Catherine Gelly, à titre de _____ pour l'année 2024.

De nommer Valérie Lalancette, à titre de _____ pour l'année 2024.

De nommer Jesse Morissette, à titre de _____ pour l'année 2024.

De nommer élu(e), à titre de _____ pour l'année 2024.

Que ces personnes représentent les intérêts de la municipalité en tant que membres et fassent rapport de leurs activités au conseil municipal pour le 15 mai 2024.

Documents annexés :

Aucun

Direction générale :

Commentaires :

Date : 22-01-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**

Sujet : **Présentation de projet -**

Comité plénier : **29-01-2024**

Séance du conseil : _____

Dossier no : **802-112-32**

Objet : **Lac-Beauport en neige 2024**

Mise en contexte :

Le Service des loisirs vous présente la programmation de l'événement annuel de plein air « Lac-Beauport en neige » 2024 :

- Soirée de patinage à la lampe frontale sur l'anneau de glace du lac Beauport
 - Quand : Vendredi 16 février 2024 de 16 h 30 à 21 h
 - Où : Club nautique (219, chemin du Tour-du-Lac)
 - Gratuit pour les résidents, 10 \$ pour les non-résidents de 22 ans et plus

Le Service des loisirs s'est questionné sur la tarification pour cette soirée puisque les événements municipaux ont toujours été gratuits pour tous dans les dernières années. Actuellement, le règlement de taxation en vigueur est respecté pour cette activité.

Pour cette soirée, le Service des loisirs a fait l'acquisition de 80 petits flambeaux au DEL pour délimiter la zone surveillée pour la soirée, qui se limitera à la première boucle de l'anneau de glace. Il y aura un foyer pour se réchauffer sur la plage et de la musique d'ambiance. Les députés Sylvain Lévesque et Joël Godin sont partenaires de cet événement, alors il y aura possiblement une prise de parole lors de la soirée au Club nautique. Si un(e) élu(e) est intéressé(e) à prendre parole également, il sera possible de le faire. Finalement, un organisme tiendra un kiosque de chocolat chaud, probablement le CCKLB (à confirmer). Il est également possible que l'organisme tienne son kiosque de vente pour toute la fin de semaine de « Lac-Beauport en neige ». Une demande de permis de réunion pourrait être faite pour vendre des boissons alcoolisées pour la soirée sur le lac (à confirmer).

- Journée gratuite aux Sentiers du Moulin, équipement inclus. Ski de fond, fatbike, raquette (réservation requise)
 - Quand : Samedi 17 février 2024 de 8 h 30 à 16 h
 - Où : Sentiers du Moulin (99, chemin du Moulin)
 - Gratuit pour les résidents de Lac-Beauport uniquement
- Randonnée aux flambeaux
 - Quand : Samedi 17 février 2024 de 17 h 30 à 20 h 30
 - Où : Parc de l'Éperon (20, chemin de l'Éperon)
 - Gratuit pour tous
- Ouverture de la glissade sur tube de la côte du Club nautique
 - Quand : Samedi 17 février 2024 si les conditions météorologiques le permettent, en accès libre jusqu'à la semaine de relâche
 - Où : Club nautique (219, chemin du Tour-du-Lac)
- Du 8 janvier au 12 mars 2024, les citoyens sont invités à participer au « Défi Château de neige » en s'inscrivant au www.defichateaudeneige.ca pour gagner des prix. Ce concours a lieu partout au Québec, chapeauté par le Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec.
- Possibilité d'ajout d'une remorque de prêt d'équipements gratuits via l'ULSCN tels que patins, raquettes,

etc. (nous attendons des confirmations).

Une activité pourrait être reportée au dimanche en cas d'intempéries, soit la soirée de patinage sur le lac ou la randonnée aux flambeaux. Les mises à jour se feront sur la page Facebook de l'événement.

Recommandations :

Valider avec la coordonnatrice si les élus souhaitent prendre la parole lors de la soirée de patinage sur l'anneau de glace du lac.

Confirmer le maintien de la tarification de 10 \$ pour les 22 ans et plus lors de l'activité sur l'anneau de glace. Dans le cas contraire, une résolution sera nécessaire.

Documents annexés :

Affiche Lac-Beauport en neige 2024

Engagements budgétaires :

Montant : 3 000,00 \$ (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : oui

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires :

Date : 22-01-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____

LAC-BEAUPORT EN NEIGE S'ÉCLATE!



16-17
FÉVRIER
2024



GRATUIT!
pour les résidents

CÉLÉBRONS LE PLEIN AIR!



Soirée de patinage à la lampe frontale sur l'anneau de glace du lac Beauport (gratuit pour les résidents, 10\$ pour les non-résidents de 22 ans et plus)

Vendredi 16 février de 16 h 30 à 21 h au Club nautique (219, chemin du Tour-du-Lac)



Journée gratuite aux Sentiers du Moulin (résidents de Lac-Beauport)

Samedi 17 février de 8 h 30 à 16 h aux Sentiers du Moulin (99, chemin du Moulin)

Équipement inclus! Ski de fond, fatbike, raquette! (réservation requise)



Randonnée aux flambeaux (gratuit pour tous!)

Samedi 17 février de 17 h 30 à 20 h 30 au parc de l'Éperon (20, chemin de l'Éperon)

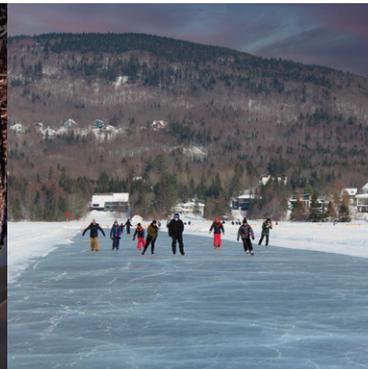


Ouverture de la glissade sur tube du Club nautique

Samedi 17 février en accès libre jusqu'à la semaine de relâche, si les conditions météorologiques le permettent (219, chemin du Tour-du-Lac)

Défi château de neige

Du 8 janvier au 12 mars 2023, vous êtes invités à participer au « Défi château de neige »; allez inscrire votre château sur le www.defichateaudeneige.ca pour courir la chance de gagner des prix!



Tous les détails sur  [MunicipaliteLacBeauport](https://www.facebook.com/MunicipaliteLacBeauport)

Une date de report pourrait être prévue en cas d'intempéries. Il est à noter que ces activités sont sous réserve de modification; consultez la page Facebook de la Municipalité de Lac-Beauport pour connaître les détails!



Merci à nos partenaires





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de l'urbanisme et développement durable		
Sujet :	Adoption –Second projet de		
Comité plénier :	29-01-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 105-131

Objet :	règlement modifiant le Règlement de zonage no 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale et d'identifier les zones où l'usage sera interdit
---------	---

Mise en contexte :

Rappel du principe de la Loi 67

Avec la loi 67 modifiant la Loi sur les établissements touristiques, entrée en vigueur le 23 mars 2023, le gouvernement du Québec a légiféré pour permettre à tous les Québécois occupant d'une résidence principale de l'offrir en location à des touristes ou des visiteurs pour une période ne dépassant pas 31 jours consécutifs.

Conformément à la résolution adoptée le 23 mars 2023 lors d'une séance spéciale du conseil, le service de l'urbanisme et du développement durable a mandaté la firme d'avocats BCF afin de nous seconder dans la rédaction des règlements visant à déterminer les endroits (zones) sur le territoire où sera interdite la location touristique à court terme (31 jours et moins) d'une résidence principale.

Mise en contexte

Lors des précédents pléniers, nous vous avons présenté les projets de règlement concernant le dossier de la location à court terme des résidences principales. Nous vous avons expliqué que les règlements proposés faisaient en sorte que la location à court terme des résidences principales serait interdite dans les zones situées en pourtour des principaux lacs urbanisés c'est-à-dire les lacs Beauport, Tourbillon, Neigette, Écho, Morin et Bleu (15 zones étaient impactées).

Il y a évidemment d'autres lacs sur le territoire, mais ceux-ci ne sont pas mentionnés dans le règlement puisque la résidence permanente n'est pas autorisée dans ces secteurs. Mentionnons également que les zones forestières, de villégiature, récréatives et publiques sont aussi exclues de cette liste pour la même raison. Le conseil s'est montré favorable à lancer le processus de modification pour ces règlements. La consultation publique du 18 septembre dernier a d'ailleurs porté sur cette version du règlement.

Sur la base des commentaires des élus entendus lors de la consultation publique du 18 septembre 2023, nous avons préparé une nouvelle version du règlement. Cette version (second projet) interdit la location à court terme des établissements de résidences principales dans l'ensemble des zones où l'usage résidentiel est autorisé. Soixante-quatorze (74) zones sont visées par ce règlement. La Municipalité annoncera ultérieurement les dates de tenue des registres pour les 74 zones impliquées, après l'adoption du second projet prévu à l'assemblée de février.

Recommandations :

Dans la mesure où le second projet de règlement répond aux attentes du conseil, le directeur du Service de l'urbanisme en recommande l'adoption.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le greffier-trésorier explique, s'il y a lieu, les modifications entre le projet de règlement et le règlement soumis à l'adoption;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter le second projet de règlement modifiant le Règlement de zonage no 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale et d'identifier les zones où l'usage sera interdit.

Documents annexés :

- Second projet de règlement V2 modifiant le règlement de zonage no 09-207

- CR Assemblée publique de consultation

Direction générale :

Commentaires :

Date : 22-01-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____

Municipalité de Lac-Beauport



Second projet de règlement numéro 09-207-XX

Règlement modifiant le Règlement de zonage
numéro 09-207 afin d'encadrer les
établissements de résidence principale et
d'identifier les zones où l'usage sera interdit

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à préciser ce que constitue un « Établissement de résidence principale » et d'identifier les zones où cet usage spécifique sera interdit.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans les zones suivantes : CM-101.1, CM-101.2, CM-102, CM-105.1, CM-106, HU-201, HU-202, HU-203, HU-203.1, HU-204, HU-205, HU-206, HU-207, HU-208, HG-209, HU-210, HU-211, HJ-212, HU-213.1, HU-214, HU-215, HU-216, HG-217, HU-218, HU-220, HU-221, HU-223, HU-224, HU-225, HU-226, HU-227, HU-228, HU-229, HU-230, HU-231, HU-232, HU-233, HU-234, HU-235, HU-236, HU-237, HU-238, HU-239, HU-240, HU-241, HU-242, HU-243, HU-244, HU-245, HU-246, HU-246.1, HU-247, HU-248, HU-249, HU-250, HU-250.1, HU-251, HU-252, HU-257, HU-258, HU-259, HU-260, HU-261, HU-262, HU-263, HU-264, HU-266, HM-267, HU-268, HF-269, HU-270, ZAD-606, ZAD-607, ZAD-609.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
09-207-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE ET D'IDENTIFIER LES ZONES OÙ
L'USAGE SERA INTERDIT**

ARTICLE 1

L'Annexe A - Terminologie du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, après l'article 96, de la définition suivante :

« 96.1 *Établissement de résidence principale* :

Établissement d'hébergement touristique au sens de l'article 2 de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01), où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

La résidence principale correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 2

L'Annexe A - Terminologie du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, après l'article 129, de la définition suivante :

« 129.1 *Location de courte durée* :

Location d'une durée n'excédant pas 31 jours. »

ARTICLE 3

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H1 – Habitation unifamiliale isolée », de ce qui suit :

« *Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus. »*

ARTICLE 4

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H2 – Habitation unifamiliale jumelée », de ce qui suit :



« Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus. »

ARTICLE 5

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H3 – Habitation groupée », de ce qui suit :

« Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus. »

ARTICLE 6

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H4 – Habitation multifamiliale », de ce qui suit :

« Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus. »

ARTICLE 7

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H5 – Maison mobile et maison unimodulaire », de ce qui suit :

« Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus. »

ARTICLE 8

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H6 – Chalet, maison de villégiature », de ce qui suit :

« Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale. »

ARTICLE 9

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H7 – Maison de retraite », de ce qui suit :

« Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale. »

ARTICLE 10

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H8 – Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé », de ce qui suit :

« Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus. »

ARTICLE 11

L'article 17 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe C6 – Établissement hôtelier », de ce qui suit :

« Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale. »

ARTICLE 12

L'article 17 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe C7 – Résidence de tourisme », de ce qui suit :

« Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale. »

ARTICLE 13

L'article 17 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe C8 – Hébergement de villégiature », de ce qui suit :

« Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale. »

ARTICLE 14

Les notes de référence accompagnant la grille des spécifications du règlement de zonage no 09-207 pour les usages spécifiques sont modifiées par l'ajout, après la note 28, de la note suivante :

« 29. L'usage « Établissement de résidence principale » est spécifiquement exclu. »

ARTICLE 15

La grille des spécifications applicable à la zone CM-101.1 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 16

La grille des spécifications applicable à la zone CM-101.2 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 17

La grille des spécifications applicable à la zone CM-102 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 18

La grille des spécifications applicable à la zone CM-105.1 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 19

La grille des spécifications applicable à la zone CM-106 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 20

La grille des spécifications applicable à la zone HU-201 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 21

La grille des spécifications applicable à la zone HU-202 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 22

La grille des spécifications applicable à la zone HU-203 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 23

La grille des spécifications applicable à la zone HU-203.1 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 24

La grille des spécifications applicable à la zone HU-204 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

La grille des spécifications applicable à la zone HU-205 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 25

La grille des spécifications applicable à la zone HU-206 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 26

La grille des spécifications applicable à la zone HU-207 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 27

La grille des spécifications applicable à la zone HU-208 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 28

La grille des spécifications applicable à la zone HG-209 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 29

La grille des spécifications applicable à la zone HU-210 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 30

La grille des spécifications applicable à la zone HU-211 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 31

La grille des spécifications applicable à la zone HJ-212 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 32

La grille des spécifications applicable à la zone HU-213.1 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 33

La grille des spécifications applicable à la zone HU-214 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 34

La grille des spécifications applicable à la zone HU-215 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 35

La grille des spécifications applicable à la zone HU-216 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 36

La grille des spécifications applicable à la zone HG-217 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 37

La grille des spécifications applicable à la zone HU-218 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 38

La grille des spécifications applicable à la zone HU-220 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 39

La grille des spécifications applicable à la zone HU-221 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 40

La grille des spécifications applicable à la zone HU-223 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 41

La grille des spécifications applicable à la zone HU-224 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 42

La grille des spécifications applicable à la zone HU-225 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 43

La grille des spécifications applicable à la zone HU-226 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 44

La grille des spécifications applicable à la zone HU-227 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 45

La grille des spécifications applicable à la zone HU-228 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 46

La grille des spécifications applicable à la zone HU-229 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 47

La grille des spécifications applicable à la zone HU-230 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 48

La grille des spécifications applicable à la zone HU-231 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 49

La grille des spécifications applicable à la zone HU-232 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 50

La grille des spécifications applicable à la zone HU-233 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 51

La grille des spécifications applicable à la zone HU-234 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 52

La grille des spécifications applicable à la zone HU-235 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 53

La grille des spécifications applicable à la zone HU-236 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 54

La grille des spécifications applicable à la zone HU-237 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 55

La grille des spécifications applicable à la zone HU-238 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 56

La grille des spécifications applicable à la zone HU-239 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 57

La grille des spécifications applicable à la zone HU-240 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 58

La grille des spécifications applicable à la zone HU-241 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 59

La grille des spécifications applicable à la zone HU-242 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 60

La grille des spécifications applicable à la zone HU-243 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 61

La grille des spécifications applicable à la zone HU-244 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 62

La grille des spécifications applicable à la zone HU-245 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 63

La grille des spécifications applicable à la zone HU-246 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 64

La grille des spécifications applicable à la zone HU-246.1 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 65

La grille des spécifications applicable à la zone HU-247 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 66

La grille des spécifications applicable à la zone HU-248 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 67

La grille des spécifications applicable à la zone HU-249 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 68

La grille des spécifications applicable à la zone HU-250 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 69

La grille des spécifications applicable à la zone HU-250.1 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 70

La grille des spécifications applicable à la zone HU-251 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 71

La grille des spécifications applicable à la zone HU-252 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 72

La grille des spécifications applicable à la zone HU-257 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 73

La grille des spécifications applicable à la zone HU-258 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 74

La grille des spécifications applicable à la zone HU-259 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 75

La grille des spécifications applicable à la zone HU-260 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 76

La grille des spécifications applicable à la zone HU-261 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 77

La grille des spécifications applicable à la zone HU-262 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 78

La grille des spécifications applicable à la zone HU-263 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 79

La grille des spécifications applicable à la zone HU-264 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 80

La grille des spécifications applicable à la zone HU-266 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 81

La grille des spécifications applicable à la zone HM-267 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 82

La grille des spécifications applicable à la zone HU-268 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 83

La grille des spécifications applicable à la zone HF-269 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 84

La grille des spécifications applicable à la zone HU-270 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 85

La grille des spécifications applicable à la zone ZAD-606 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 86

La grille des spécifications applicable à la zone ZAD-607 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 87

La grille des spécifications applicable à la zone ZAD-609 de l'annexe C du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, à la ligne « Usage spécifiquement exclu », de la : « note 29 » tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 88

Le Règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'insertion, après l'article 284.3, de ce qui suit :

« SECTION 14.3.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE
« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »

284.4 Dispositions particulières relatives à l'usage « établissement de résidence principale »

Quant à l'usage « Établissement de résidence principale », dans les zones où l'un ou l'autre des usages H1, H2, H3, H4, H5 et H8 du groupe d'usage « Habitation – H » sont autorisés, l'usage « Établissement de résidence principale » est malgré tout prohibé lorsqu'une mention spécifique apparaît à la ligne « Usage spécifiquement exclu ». »

ARTICLE 89

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS MODIFIÉES



Groupe et classe d'usages	
	CM-101.1
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	•
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	•
C-2 Commerces locaux	•
C-3 Services locaux	•
C-4 Lieu de rassemblement	•
C-5 Centre commercial planifié	•
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	•
C-10 Service automobile	•
C-11 Services de construction	•
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	•
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	•
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 15 et 29
Permis	institution d'enseignement préscolaire
Usages conditionnels	
Temporaire	•
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	notes 13 et 19
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	•

Groupe et classe d'usages	
	CM-101.2
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	•
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	•
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	•
C-2 Commerces locaux	•
C-3 Services locaux	•
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	•
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	•
C-10 Service automobile	•
C-11 Services de construction	•
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	•
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	•
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 15 et 29
Permis	institution d'enseignement préscolaire
Usages conditionnels	
Temporaire	•
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	notes 13 et 19
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	•

Groupe et classe d'usages	
	CM-102
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	•
C-2 Commerces locaux	•
C-3 Services locaux	•
C-4 Lieu de rassemblement	•
C-5 Centre commercial planifié	•
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	•
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	•
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	notes 13 et 19
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	•

Groupe et classe d'usages	
	CM-105.1
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	•
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	•
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	•
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	•
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	•
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 11 et 29
Permis	note 12
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	14
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	CM-106
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	•
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	•
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	3
Hauteur maximale (m)	14
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-201
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	3,05
Somme min. des marges de recul latérales(m)	6,1
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	9
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	notes 1 et 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	15
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.3 et 14.2.4
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-202
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales(m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.3 et 14.2.4
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-203
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	•
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29 voir article 80
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	2
Somme min. des marges de recul latérales (m)	5
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	10
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-203.1
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	•
Usages spécifiquement	
Exclus	note 5 et 29 voir article 80
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	2
Somme min. des marges de recul latérales (m)	5
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	10
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-204
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.4
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-205
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-206
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	Note 17
Marge de recul arrière minimale (m)	Note 17
Marges de recul latérales minimales (m)	Note 17
Somme min. des marges de recul latérales (m)	Note 17
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.3 Note 18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15 Note 18
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	14.1.6 et 14.2.5
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-207
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12 note 3
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-208
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HG-209
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	•
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	
Marges de recul latérales minimales (m)	
Somme min. des marges de recul latérales (m)	
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	
Hauteur maximale (étages)	
Hauteur maximale (m)	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.10
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-210
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	note 2
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.3
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-211
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	2
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.35
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.25
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.7
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	•

Groupe et classe d'usages	
	HJ-212
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	•
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	2
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,35
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,25
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	•

Groupe et classe d'usages	
	HU-213.1
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-214
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-214
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-215
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-216
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HG-217
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	•
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	10
Somme min. des marges de recul latérales (m)	20
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,7
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-218
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-220
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-221
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-222
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-223
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-224
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12 note 3
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.3
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-225
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
P-3 Institutionnel et récréatif	•
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup.)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-226
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-227
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	notes 4 et 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12 note 3
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-228
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-229
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.35
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.25
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.6
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-230
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.35
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.25
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.6
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-231
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-232
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.35
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.20
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	15 note 3
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-233
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe	
	HU-234
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	•
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12 note 3
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-235
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup.	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-236
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-237
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-238
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15 note 4
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-239
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-240
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-241
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-242
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.15
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-243
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	•
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-244
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-245
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-246
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	•
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
1-1 Industrie légère	
1-2 Industrie extractive	
1-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-246.1
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-247
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-248
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-249
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe	
	HU-250
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	•
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-250.1
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	•
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-251
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite et orphelinat	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et usages complémentaires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-252
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite et orphelinat	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et usages complémentaires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-257
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-258
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-259
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	HU-260
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe	
	HU-261
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	HU-262
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-263
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	HU-264
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	HU-266
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	•
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	Voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.35
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.25
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	12
Disposition particulière (section du règlement)	14.2.6
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HM-267
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	•
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	1
Hauteur maximale (m)	6
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe	
	HU-268
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	Notes 5, 20 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	Voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.35
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.25
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HF-269
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	•
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul arrière minimale (m)	15
Marges de recul latérales minimales (m)	10
Somme min. des marges de recul latérales (m)	25
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	2
Hauteur maximale (étages)	4
Hauteur maximale (m)	18
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.18
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0.10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	2
Disposition particulière (section du règlement)	voir section 14.2.14
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	HU-270
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	•
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5, 24 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	voir article 50
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	note 13
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	note 13
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	ZAD-606
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	note 21
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	ZAD-607
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	note 21
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	

Groupe et classe d'usages	
	ZAD-609
Habitation	
H-1 Habitation unifamiliale isolée	note 21
H-2 Habitation unifamiliale jumelée	
H-3 Habitation groupée	
H-4 Habitation multifamiliale	
H-5 Maison mobile et maison unimodulaire	
H-6 Chalet, maison de villégiature	
H-7 Maison de retraite	
H-8 Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé	
Commerce et service	
C-1 Commerces et services de voisinage	
C-2 Commerces locaux	
C-3 Services locaux	
C-4 Lieu de rassemblement	
C-5 Centre commercial planifié	
C-6 Établissement hôtelier	
C-7 Résidence de tourisme	
C-8 Hébergement de villégiature	
C-9 Restaurant	
C-10 Service automobile	
C-11 Services de construction	
C-12 Services de transport et de machinerie lourde	
C-13 Commerce d'approvisionnement en eau potable	
Industriel	
I-1 Industrie légère	
I-2 Industrie extractive	
I-3 Industrie du bois	
Public et institutionnel	
P-1 Institutionnel et communautaire	
P-2 Services publics	
Récréation	
R-1 Parc	
R-2 Récréation extensive	•
R-3 Récréation intensive	
R-4 Activités de loisirs à impact	
Forêt	
F-1 Forêt	•
Conservation	
CS-1 Conservation	
Usages spécifiquement	
Exclus	notes 5 et 29
Permis	
Usages conditionnels	
Temporaire	
Gîte touristique	
Normes d'implantation	
Marge de recul avant minimale (m)	7,62
Marge de recul arrière minimale (m)	7,62
Marges de recul latérales minimales (m)	6,1
Somme min. des marges de recul latérales (m)	12,2
Autres normes	
Hauteur minimale (étages)	1
Hauteur maximale (étages)	2
Hauteur maximale (m)	11
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20
Coefficient d'implantation du sol (C.I.S.)	0,10
Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	10
Disposition particulière (section du règlement)	
Zones devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	



Compte rendu de réunion

Assemblée publique de consultation		
Date : 22 janvier 2024 à 19 h		Lieu : Salle du conseil - 46, chemin du Village
Objet :	Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale et d'identifier les zones où l'usage sera interdit	
Numéro de référence :	105-131-1	
Personnes présentes :	Charles Brochu, président	Jacinthe Gagnon, conseillère 1
	Richard Labrecque, greffier-trésorier	Guy Gilbert, conseiller 2
	Yves Gendron, directeur du Service de l'urbanisme et développement durable	Marie Gagnon, conseillère 5
	François Boily, conseiller 3	Lorne Trudel, conseiller 6
Personnes absentes :	Lucie La Roche, conseillère 4	
Copies conformes :	Au dossier	
Préparé par :	Richard Labrecque	Date : 22 janvier 2024 Révisé :

Points de discussion	Personne responsable	Délai à respecter
<p>1. Projet de règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale et d'identifier les zones où l'usage sera interdit</p> <p>Monsieur Yves Gendron directeur du Service de l'urbanisme et développement durable fait un rappel sur la procédure d'adoption et de consultation qui origine de la première consultation publique du 18 septembre 2023 où la population a souhaité élargir l'interdiction des locations à court terme dans les résidences principales à tout le territoire. Compte tenu des modifications demandées, la procédure a dû être reprise du début, ce qui justifie la nouvelle consultation publique de ce soir afin de présenter le nouveau règlement.</p> <p>M. Gendron présente article par article le projet de règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale et d'identifier les zones où l'usage sera interdit.</p> <p>Il mentionne également que le règlement sera suivi de l'adoption d'autres règlements sur la sécurité incendie des bâtiments en location court terme afin d'assurer la sécurité des occupants occasionnels moins habitués avec l'immeuble et</p>		



Compte rendu de réunion

Points de discussion	Personne responsable	Délai à respecter
<p>ses équipements, tels que les foyers, poêles, systèmes propane, etc.</p> <p>Le greffier explique que suivant l'assemblée publique de consultation de ce soir, le conseil devra délibérer puis adopter un second projet avec ou sans modification. Puis une signature de registre sera organisée pour toutes les zones afin que les citoyens qui désirent s'opposer à l'adoption du règlement dans leur zone ou une zone contiguë à leur zone soient enregistrés dans une demande de référendum.</p> <p>La journée de la tenue du registre sera annoncée par avis public sur le site Internet municipal dans le ou les prochains mois.</p>		
<p>2. Période de questions de l'assemblée</p> <p>Les questions de l'assemblée ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fait que le projet de règlement permet de revenir au statu quo comme avant la loi provinciale. • La procédure de signature de registre qui se fera par zone. • La difficulté d'application du règlement par la municipalité si la population choisit de permettre les locations à court terme. • Les possibilités d'aller plus loin que l'amende, soit l'injonction pour faire cesser les usages dérogatoires. • Les possibilités d'imposer des amendes plus élevées que le 1 000 \$/jour pour les contrevenants qui font de la location touristique illégalement. • Le fait que le présent règlement ne gère pas les locations de logement (appartement) à l'intérieur d'une résidence si plus de 31 jours. Mais l'interdit si c'est une location touristique à court terme, soit moins de 31 jours. • Plusieurs personnes demandent au conseil, dans le cadre d'un autre règlement, de permettre la location de chambre ou logement touristique si le propriétaire est présent. Cette demande équivaut à permettre les Bed & Breakfast dans certaines zones. Cette solution permettrait également de taxer commercialement les demandeurs afin qu'ils paient leur juste part des coûts engendrés par leur activité. On demande également que les résidences bigénération puissent également faire de la location court terme comme les Bed & Breakfast. • On demande qu'on limite à 90 jours par année les possibilités de location touristique dans les zones permises, s'il y en avait qui passait l'étape du référendum. • On demande que la municipalité taxe de façon commerciale les locations court terme dans les zones où elles seraient permises. • On mentionne que la municipalité préfère avoir des résidents que des visiteurs, tel un club MED et que les 		



Compte rendu de réunion

Points de discussion	Personne responsable	Délai à respecter
<p>locations court terme causent un problème d'accès au logement pour les résidents.</p> <ul style="list-style-type: none"> • On mentionne la lourdeur financière et administrative de la gestion des locations à court terme pour la municipalité tout comme ce que vivent les opérateurs d'immeuble à condos. • Plusieurs intervenants souhaiteraient faire de la location à court terme dans des logements d'appoints afin d'augmenter leurs revenus et de ne pas subir les contraintes d'un locataire à l'année. On mentionne qu'ils sont prêts à payer les taxes commerciales comme Maelstrom, car leur but n'est pas de faire de l'argent, mais d'offrir une offre touristique sporadique. • La possibilité de permettre des logements d'appoints commerciaux à l'intérieur des résidences afin d'autoriser la location touristique à court terme dans ces cas, qui ne sont pas des cas des résidences principales prévues à la loi. 		
<p>Fin de l'assemblée à 20h30</p>		



NOTE PRÉPARATOIRE - POINT DE DISCUSSION

Comité plénier : **29-01-2024**

Objet : **Demande de modification à la réglementation d'urbanisme - M. Grégoire Denis (87, ch. du Moulin)**

Mise en contexte :

Nature de la demande

M. Grégoire Denis formule une demande de modification à la réglementation d'urbanisme municipale (zonage) ainsi qu'à la réglementation d'urbanisme régionale (schéma d'aménagement). Vous trouverez le document de présentation de M. Denis en annexe à cette note au conseil.

Plus précisément, la demande de M. Denis concerne sa propriété du 87, chemin du Moulin (lot 4 582 823) sur laquelle il souhaite réaliser un projet récréotouristique similaire à celui déposé en 2020. Il s'agit essentiellement du même projet sur lequel vous avez été interpellé l'an dernier (lotissement de 20 chalets locatifs).

M. Denis souhaite que le conseil profite de la révision du schéma d'aménagement de la MRC pour demander une modification afin que son projet de chalets locatifs soit autorisé dans l'affectation forestière du schéma d'aménagement. Ainsi, après cette modification au schéma d'aménagement, la municipalité pourrait autoriser son projet par le principe de concordance (modification de nos règlements en conformité au schéma d'aménagement sans possibilité de référendum).

Rappel du projet

En résumé, le projet de M. Denis consiste à lotir sa grande propriété en 20 lots d'environ 10 000 m² et d'y permettre la construction d'autant de chalets locatifs pour la clientèle touristique. Selon le document déposé, il ne semble plus y avoir de terrain prévu pour un stationnement d'appoint pour les sentiers du Moulin (demandé à l'époque par la Municipalité).

Non-conformité à la réglementation municipale et régionale

Par rapport à la réglementation municipale actuelle, ce projet n'atteint pas les objectifs du règlement de zonage puisque les chalets locatifs ne sont pas autorisés dans les zones forestières. Par le passé, nous avons trouvé une solution partielle pour ce projet en le considérant comme un centre de vacances, mais cela impliquait que le lot ne pouvait être subdivisé en 20 parties. Ainsi, une entité devait être créée pour gérer les opérations du site. De plus, une modification réglementaire aurait été nécessaire pour permettre des chalets d'une apparence plus moderne.

Par rapport à la réglementation régionale, le projet de chalets locatifs n'atteint pas les objectifs du schéma d'aménagement puisque les chalets locatifs sont associés à de l'hébergement champêtre et que cet usage n'est pas autorisé dans l'aire d'affectation RF-9 où se trouve la propriété de M. Denis. Une modification au schéma d'aménagement serait nécessaire pour autoriser les chalets locatifs dans ce secteur.

Recommandation

Je doute que sous sa forme actuelle, le projet puisse se réaliser puisqu'il semble prévoir l'aménagement d'un chemin pour relier les lots projetés. Puisque le lot est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il sera impossible d'autoriser la construction d'un chemin (interdit au schéma d'aménagement et à la réglementation municipale). La seule option est que le chemin soit sous forme de droit de passage collectif. De plus, la grande majorité des terrains projetés ne touchent aucun chemin public. Ici encore, la construction sera impossible puisqu'il s'agit d'une condition préalable à l'émission d'un permis de construction, tant au niveau du schéma d'aménagement que de la réglementation municipale.

Si le conseil souhaite aller de l'avant avec ce projet, il sera nécessaire d'adopter une résolution pour déposer une demande de modification de schéma d'aménagement. Le conseil de la MRC devra alors décider s'il accepte cette demande et l'intégrer au processus de modification du schéma d'aménagement. Comme je le mentionnais

précédemment, il est fort probable que sous sa forme actuelle le projet ne puisse être autorisé par la MRC, même dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement.

Documents annexés :

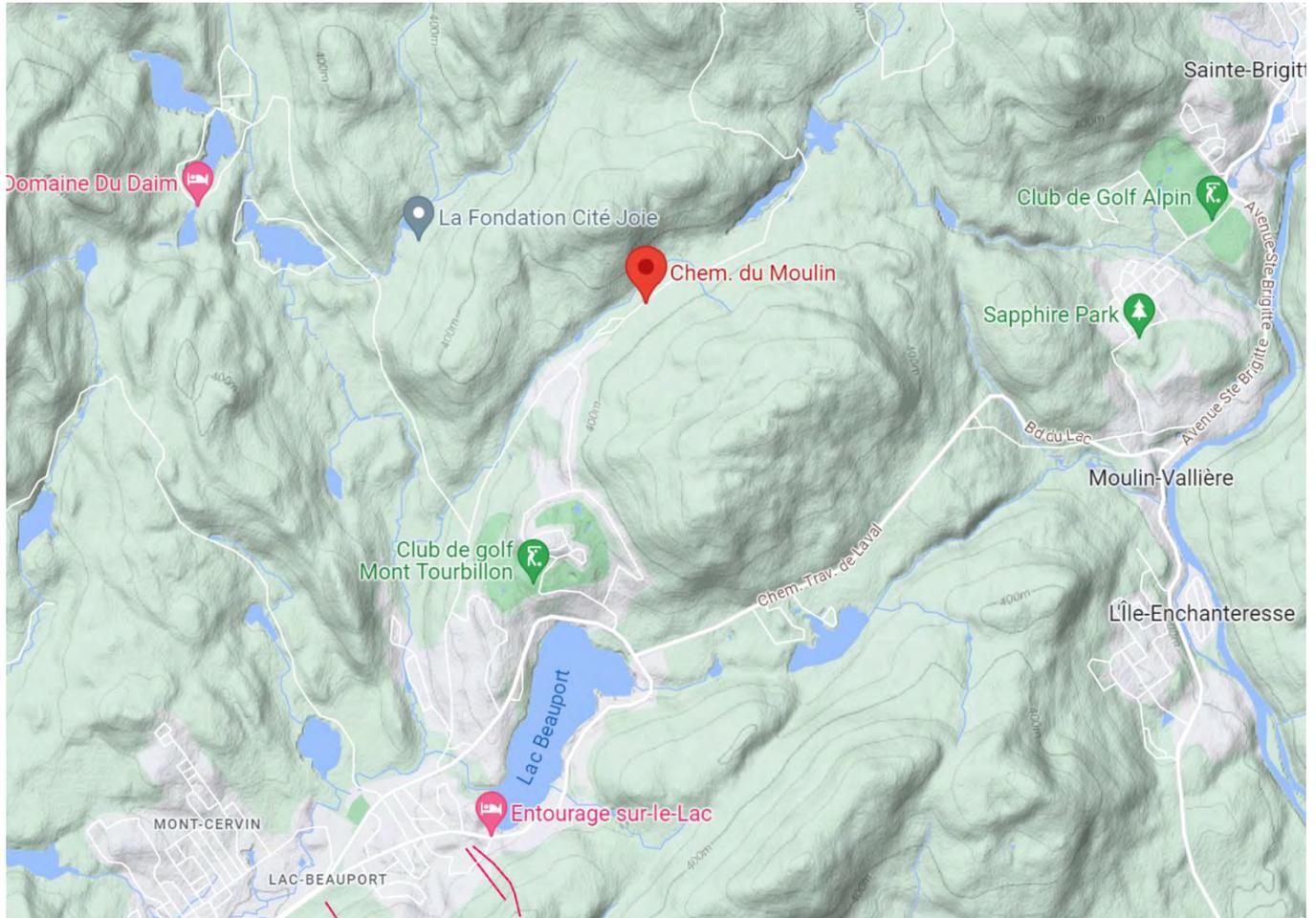
- Greden, demande de modification au zonage

Décision du conseil :

Commentaires du conseil :

Suivi à donner / Action à prendre : **Par :** _____ **Pour le :** _____

DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE ET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT POUR LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES TERRES DE GRÉGOIRE DENIS SUR LE CHEMIN DU MOULIN



CONTENU DU DOCUMENT

- Demande officielle de changement de zonage
- Demande officielle de modification au schéma d'aménagement
- Plan des lots projetés
- Lettre d'appui
- Liste des appuis obtenus
- Lettres d'appuis politiques
- Lettres et courriels d'appuis généraux

Québec, le 1^{er} novembre 2023

Municipalité de Lac-Beauport
Service de l'urbanisme
M. Yves Gendron, directeur de l'urbanisme et développement durable
65, chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec)
G3B 0A1

Objet : Demande de modification à la réglementation d'urbanisme pour le 87, chemin du Moulin afin de permettre le projet récréotouristique comprenant plusieurs chalets résidentiels et de villégiature

Monsieur,

La présente a pour but de déposer officiellement une demande de modification à la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport afin de permettre la réalisation d'un projet récréotouristique au 87, chemin du Moulin, projet pour lequel une précédente demande avait déjà été déposée en 2020, mais est restée sans réponse officielle.

Nous joignons à la présente une lettre de demande de modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC. Cette lettre, en plus de demander au conseil municipal de Lac-Beauport de déposer une demande officielle auprès de la MRC afin de procéder à l'ajout de l'Affectation récréoforestière sur le lot 4 582 823, explique en détail la modification souhaitée à la réglementation municipale afin de permettre la réalisation de notre projet.

Nous demeurons à votre disposition pour vous fournir toute information ou précision pertinente et vous remercions de la diligence avec laquelle notre demande sera traitée.

En vous offrant nos salutations distinguées,



M. Grégoire Denis, directeur des opérations de Greden inc.

P.J. Demande de modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Jacques-Cartier afin de permettre des chalets locatifs sur le lot 4 582 823.

Lac-Beauport, le 1^{er} novembre 2023

À l'attention des membres du conseil municipal
Municipalité de Lac-Beauport
65, chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec)
G3B 0A1

**Objet : Demande de modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC
de La Jacques-Cartier afin de permettre des chalets locatifs sur le lot 4 582 823**

Chers membres du conseil,

La présente a pour but de vous présenter brièvement le projet de développement souhaité sur le lot 4 582 823, sis au 87, chemin du Moulin au Lac-Beauport. Cette communication fait aussi suite à plusieurs années de démarches et de discussions avec l'administration et le conseil municipal, c'est pourquoi il nous semblait important de vous en présenter un bref historique.

Description du projet

Le lot 4 582 823 duquel nous sommes propriétaires est actuellement un lot boisé qui est traversé par des sentiers de ski de fond, de motoneige et de course à pied, utilisés à des fins publiques par les citoyens du Lac-Beauport et au-delà, et pour lesquels la Municipalité a une entente de services. Le lot est donc actuellement utilisé à des fins récréotouristiques. Une maison est également présente sur le site en bordure du lac.

Le projet souhaité permettrait de conserver ces sentiers, dans un contexte de droit de passage perpétuel, tout en consolidant le volet récréotouristique du site en y construisant une quinzaine chalets destinés à une clientèle tant permanente que touristique.

Historique du projet

En 2016, un projet de règlement a été rédigé afin d'autoriser le projet en ce sens, mais la procédure a finalement été abandonnée par le conseil préférant attendre une éventuelle refonte des documents de planification. À noter que le projet de règlement 09-207-22 devait modifier le Règlement de zonage numéro 09-207, afin de modifier les usages, les normes d'aménagement et d'ajuster les limites de zones du secteur des Sentiers du Moulin.

En 2021, un nouveau projet de règlement a été rédigé en lien avec les activités récréatives extensives, les chalets locatifs (location court terme), le camping sans service et une aire de stationnement d'appoint pour les sentiers du Moulin. Ce projet de règlement a également été abandonné sans en connaître officiellement les raisons. **Est-ce une non-conformité soulevée par la MRC ? Nous ne le savons pas.**

Affectations de la MRC et zonage municipal

Au niveau de la MRC de la Jacques-Cartier, le secteur faisant l'objet de la présente demande se situe dans une *Affectation récréoforestière (RF)* au **Schéma d'aménagement et de développement (SADR)**. En effet, ce dernier attribue l'affectation RF9 au secteur qui nous concerne permettant les usages suivants : résidentiel de faible densité et villégiature, mais pas l'hébergement champêtre, soit les chalets locatifs.

→ Afin de permettre le projet, il faudrait que le SADR de la MRC puisse permettre l'usage « Hébergement champêtre¹ » à l'affectation RF9.

À noter que dans certaines municipalités de la MRC², l'affectation récréoforestière permet l'hébergement champêtre. **Pourquoi ne serait-ce pas possible pour l'affectation RF9 ?**

Au niveau local, le **Plan d'urbanisme** de la municipalité du Lac-Beauport octroie également une *Affectation récréoforestière (RF)* au secteur qui nous intéresse venant confirmer la grande spécificité du territoire de Lac-Beauport avec la forêt qui agit comme cadre paysager et espace de plein air. Cette affectation couvre d'ailleurs la plus grande partie du territoire de la municipalité.

Conformément aux orientations énoncées au SADR de la MRC, le plan d'urbanisme prévoit que l'affectation récréoforestière permet de pratiquer la villégiature³, que ce soit à titre récréatif ou touristique et d'exercer les activités compatibles suivantes :

- La récréation intensive et extensive ;
- La conservation ;
- La villégiature ;
- L'exploitation forestière ;
- L'hébergement champêtre (chalets locatifs).

Ce dernier usage qu'est l'hébergement champêtre est prévu au plan d'urbanisme, malgré le fait qu'il ne soit pas prévu au SADR, ce qui représente une non-conformité du plan d'urbanisme au SADR. **Comment cela s'explique-t-il ?**

Au **Règlement de zonage** de la municipalité du Lac-Beauport, le projet se situe dans la zone F-414, une zone forestière. Au niveau du zonage, les usages permis se situent dans le Groupe Forêt (F) et plus précisément dans la classe « F1 – Forêt ». La classe « F1 – Forêt » regroupe les établissements dont l'activité principale est la production et la récolte du bois et tout usage apparenté à la préservation ou à l'exploitation des boisés ou de la forêt. Cette classe permet, notamment, une érablière ou une exploitation forestière.

¹ Comprend notamment un meublé touristique : habitation, maison de ferme, chalet ou camp rustique tout équipé offert en location. Extrait du SADR de la MRC de la Jacques-Cartier.

² Zone RF3 dans la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury. Zone RF31 dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier. Zones RF1, RF2 et RF3 dans la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

³ Villégiature : par opposition au résidentiel, bâtiments utilisés comme lieu occasionnel de résidence et comprenant un logement servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche. Extrait du SADR de la MRC de la Jacques-Cartier.

Tel qu'il est possible de constater, le zonage n'est pas en concordance avec le plan d'urbanisme qui lui-même n'est pas conforme au schéma d'aménagement, ce qui est plutôt inhabituel. En effet, le zonage est censé refléter les orientations de développement, donc les affectations édictées dans le schéma d'aménagement et le plan d'urbanisme. **Le saviez-vous ?**

Notre demande au conseil municipal du Lac-Beauport

Serait-il possible d'obtenir les réponses aux questions soulevées précédemment ?

Aussi, nous savons que la MRC de La Jacques-Cartier est en cours de révision de son schéma d'aménagement et de développement et a, par conséquent, entamé des réflexions quant aux modifications et améliorations à apporter à ce dernier.

Dans ce contexte, nous pensons que le moment est idéal pour entamer des discussions avec les représentants de la MRC afin de permettre notre projet de développement sur le lot 4 582 823. Ces derniers ont d'ailleurs mentionné que pour entamer ces discussions, une résolution du conseil municipal de Lac-Beauport était nécessaire.

Par la présente nous demandons donc au conseil municipal de Lac-Beauport de déposer une demande officielle auprès de la MRC afin de procéder à l'analyse de notre demande de modification de l'Affectation récréoforestière qui nous freine depuis déjà plusieurs années.

Nous demeurons à votre disposition pour vous fournir toute information ou précision pertinente et vous remercions de la diligence avec laquelle notre demande sera traitée.

En vous offrant nos salutations distinguées,



Grégoire Denis
Propriétaire du 87, chemin du Moulin

p. j. Lettre d'appui au projet

c. c. M. Richard Labrecque, directeur général – Municipalité Lac-Beauport
M. Yves Gendron, directeur de l'urbanisme et développement durable – Municipalité Lac-Beauport

Lac-Beauport (Québec), ____ septembre 2023

A qui de droit

Par la présente, nous souhaitons soutenir l'initiative de Grégoire Denis (représentant Greden inc.) pour développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport, sur les terres qu'il possède à proximité des Sentiers du Moulin, sur le chemin du Moulin.

Son projet nous semble très prometteur et permettrait de répondre à la demande grandissante dans notre municipalité pour l'hébergement récréotouristique.

Nous savons pertinemment qu'à certaines périodes de l'année, l'offre touristique proposée au Lac-Beauport étant insuffisante, les voyageurs sont amenés à se loger et à consommer à l'extérieur de notre municipalité.

De plus, M. Grégoire Denis ayant œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier dans notre municipalité, mais également ayant été président du CLD de la Jacques Cartier, et ayant siégé sur le conseil d'administration et le conseil exécutif de l'Office du Tourisme à Québec, nous pensons qu'il dispose de l'expérience nécessaire pour mener à bien un tel projet. Nous avons donc signé la présente en guise de soutien.

Signature

Signataires à la lettre d'appui

1. **Joël Godin**, député fédéral de Portneuf-Jacques Cartier
2. **Sylvain Lévesque**, député provincial de Chauveau
3. **François Boily**, conseiller municipal Lac-Beauport
4. **Guy Gilbert**, conseiller de district, Lac-Beauport
5. **Richard Lessard**, Érablière Lac-Beauport
6. **Benoit Bureau**, Service Régent B. inc.
7. **Julie Brousseau**, Service Régent B. inc.
8. **Simon Lachance**, 1KR Électrique
9. **Claude Perreault**, Président de l'Association des motoneigistes de l'Arrière-Pays
10. **Christian Fournier**, Ventilation CF
11. **Nicolas Sauvé**, Directeur général Sentiers des moulins
12. **Chantal Fleurant**, Courtière RE/MAX Accès
13. **Marc-André Bouchard**, Groupe VRSB
14. **Daniel Gauvin**, Propriétaire restaurant Batifol



Joël Godin

Député / Member of Parliament
Portneuf—Jacques-Cartier



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Ottawa, le 5 octobre 2023

Objet : Appui - Projet visant à développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport

Madame,
Monsieur,

Par la présente, je souhaite témoigner mon appui au projet porté par Monsieur Grégoire Denis, visant à développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport.

Avec la demande grandissante d'hébergement récréotouristique dans cette belle municipalité de Portneuf—Jacques-Cartier, les voyageurs sont souvent amenés à se loger et à consommer à l'extérieur de Lac-Beauport, l'offre y étant insuffisante.

Monsieur Denis possède l'expérience nécessaire à mener à bien une telle entreprise, ayant entre autres œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier. De plus, il compte réaliser ce projet en développant les terres qu'il possède sur le chemin du Moulin de façon écoresponsable et dans le respect des lois en vigueur.

À titre de député de la circonscription de Portneuf—Jacques-Cartier, je suis heureux de soutenir ce projet, qui contribuera au rayonnement de cette belle région.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Cordialement,

Joël Godin
Député de Portneuf—Jacques-Cartier

Circonscription

Constituency

334, route 138, suite 230
Saint-Augustin-de-Desmaures
(Québec) G3A 1G8

Tél. : 418 870-1571

Sans frais / Toll free:
1 888 285-0018

Colline parlementaire

Parliament Hill

Édifice de la Confédération
Pièce 632
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Tél. : 613 992-2798

Télec.: 613 995-1637

 joel.godin@parl.gc.ca

 [Joël Godin PJC](#)

 [@Pjcjoelgodin](#)



Sylvain Lévesque

Député de Chauveau

Vice-président de l'Assemblée nationale

Envoyé par courrier électronique

Québec, le 19 octobre 2023

Monsieur Grégoire Denis
Propriétaire
Greden inc.
330 chemin du Tour du Lac
Lac-Beauport (Québec) G3B 0V2

Objet : Appui à votre projet touristique

~~Monsieur,~~

M. Denis

Par la présente, je désire appuyer votre projet touristique dans la municipalité de Lac-Beauport conditionnellement aux règles en vigueur.

Comme vous le mentionnez, votre projet semble prometteur et permettrait d'augmenter l'offre touristique de notre région.

Je suis convaincu que votre expérience en matière de tourisme vous permettra de réaliser ce projet récréotouristique d'envergure. Je vous souhaite le meilleur des succès dans vos démarches.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Sylvain Lévesque
Député de Chauveau

JS Brousseau

De: François Boily <fboily@lacbeauport.net>
Envoyé: 29 septembre 2023 17:02
À: JS Brousseau
Cc: gregoiredenis@hotmail.com
Objet: RE: Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

Bonjour à vous, par la présente je donne mon appui au projet de M. Denis, si les conditions mentionnées dans le document de présentation sont respectées : Éco-responsable, respect du couvert forestier, protection des eaux de surface et souterraines.

Si l'effet premier est de dynamiser le secteur de SDM, et de favoriser la rétention de la clientèle, le projet est un projet prometteur.

François Boily
Conseiller municipal, D3
Lac-Beauport
581-397-1631

De : JS Brousseau <jsb@pointcomm.net>
Envoyé : 22 septembre 2023 12:18
À : François Boily <fboily@lacbeauport.net>
Cc : gregoiredenis@hotmail.com
Objet : Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

Bonjour M. Boily,
Comme convenu avec Grégoire Denis, vous trouverez plus bas la lettre d'appui à son projet.

En vous remerciant, je vous prie de recevoir mes salutations distinguées,

Jean-Sébastien Brousseau

Stratège en communication
418 953-4749
jsb@pointcomm.net

[Consultez la version Web](#) .

Bonjour,
vous recevez ce courriel, car vous faites partie des acteurs qui participez à dynamiser l'économie de Lac-Beauport tout comme Grégoire Denis, l'émetteur de la présente qui a œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier dans notre municipalité, qui a été également président du CLD de la Jacques

JS Brousseau

De: Guy Gilbert <ggilbert@lacbeauport.net>
Envoyé: 6 octobre 2023 09:58
À: JS Brousseau
Objet: RE: Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

Bonjour Jean-Sébastien,
Je soutiens monsieur Grégoire Denis.
Guy Gilbert
Conseiller municipal – District 2
Municipalité Lac-Beauport

De : JS Brousseau <jsb@pointcomm.net>
Envoyé : 4 octobre 2023 17:51
À : Guy Gilbert <ggilbert@lacbeauport.net>
Cc : gregoiredenis@hotmail.com
Objet : Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

[Consultez la version Web](#)

Bonjour M. Gilbert,
vous recevez ce courriel, car vous faites partie des acteurs qui participez à dynamiser l'économie de Lac-Beauport tout comme Grégoire Denis, l'émetteur de la présente qui a œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier dans notre municipalité, qui a été également président du CLD de la Jacques Cartier et qui a siégé sur le conseil d'administration et le conseil exécutif de l'Office du Tourisme à Québec.

M. Denis désire développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport, sur les terres qu'il possède à proximité des Sentiers du Moulin, sur le chemin du Moulin. [Vous pouvez voir le projet de lotissement en cliquant ici.](#)

Son projet respectera évidemment les lois en vigueur, sera réalisé avec un souci écoresponsable de tous les instants en plus d'être porteur pour l'économie locale.

M. Denis désire obtenir votre appui afin de faire évoluer le projet. Or, si vous désirez soutenir l'initiative de M. Denis, SVP bien vouloir répondre à ce courriel en inscrivant « Je soutiens Grégoire Denis » accompagné de votre signature et de votre titre.

Voici la lettre officielle de soutien que vous signez si vous acceptez :

JS Brousseau

De: info@erablieralacbeauport.com
Envoyé: 30 août 2023 09:27
À: JS Brousseau
Objet: RE: Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

Je soutiens Grégoire Denis.

Merci

Richard Lessard

De : JS Brousseau <jsb@pointcomm.net>
Envoyé : 28 août 2023 10:39
À : JS Brousseau <jsb@pointcomm.net>
Objet : Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

[Consultez la version Web](#) .

Bonjour,

vous recevez ce courriel, car vous faites partie des acteurs qui participez à dynamiser l'économie de Lac-Beauport tout comme Grégoire Denis, l'émetteur de la présente qui a œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier dans notre municipalité, qui a été également président du CLD de la Jacques Cartier et qui a siégé sur le conseil d'administration et le conseil exécutif de l'Office du Tourisme à Québec.

M. Denis désire développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport, sur les terres qu'il possède à proximité des Sentiers du Moulin, sur le chemin du Moulin. [Vous pouvez voir le projet de lotissement en cliquant ici.](#)

Son projet respectera évidemment les lois en vigueur, sera réalisé avec un souci écoresponsable de tous les instants en plus d'être porteur pour l'économie locale.

M. Denis désire obtenir votre appui afin de faire évoluer le projet. Or, si vous désirez soutenir l'initiative de M. Denis, SVP bien vouloir répondre à ce courriel en inscrivant « Je soutiens Grégoire Denis » accompagné de votre signature et de votre titre.

Voici la lettre officielle de soutien que vous signez si vous acceptez :

JS Brousseau

De: Julie Brousseau <info@serviceregent.com>
Envoyé: 28 août 2023 16:20
À: JS Brousseau
Cc: Benoit Bureau (benoitbureau888@icloud.com)
Objet: RE: Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

Importance: Haute

« Je soutiens Grégoire Denis »

Benoît Bureau & Julie Brousseau
Président Secrétaire trésorière

Service Régent B. inc.
418-849-5614
www.serviceregent.com

De : JS Brousseau <jsb@pointcomm.net>
Envoyé : 28 août 2023 10:39
À : JS Brousseau <jsb@pointcomm.net>
Objet : Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

[Consultez la version Web](#) .

Bonjour,

vous recevez ce courriel, car vous faites partie des acteurs qui participez à dynamiser l'économie de Lac-Beauport tout comme Grégoire Denis, l'émetteur de la présente qui a œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier dans notre municipalité, qui a été également président du CLD de la Jacques Cartier et qui a siégé sur le conseil d'administration et le conseil exécutif de l'Office du Tourisme à Québec.

M. Denis désire développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport, sur les terres qu'il possède à proximité des Sentiers du Moulin, sur le chemin du Moulin. [Vous pouvez voir le projet de lotissement en cliquant ici.](#)

Son projet respectera évidemment les lois en vigueur, sera réalisé avec un souci écoresponsable de tous les instants en plus d'être porteur pour l'économie locale.

JS Brousseau

De: Simon Lachance <1krelectrique@hotmail.ca>
Envoyé: 28 août 2023 12:18
À: JS Brousseau
Objet: Re: Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

Je soutiens Grégoire Denis dans son projet.



Simon Lachance
Proprio- opérant
1KR Électrique

Obtenir [Outlook pour Android](#)

From: JS Brousseau <jsb@pointcomm.net>
Sent: Monday, August 28, 2023 10:39:12 AM
To: JS Brousseau <jsb@pointcomm.net>
Subject: Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

[Consultez la version Web](#) .

Bonjour,

vous recevez ce courriel, car vous faites partie des acteurs qui participez à dynamiser l'économie de Lac-Beauport tout comme Grégoire Denis, l'émetteur de la présente qui a œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier dans notre municipalité, qui a été également président du CLD de la Jacques Cartier et qui a siégé sur le conseil d'administration et le conseil exécutif de l'Office du Tourisme à Québec.

M. Denis désire développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport, sur les terres qu'il possède à proximité des Sentiers du Moulin, sur le chemin du Moulin. [Vous pouvez voir le projet de lotissement en cliquant ici.](#)

Son projet respectera évidemment les lois en vigueur, sera réalisé avec un souci écoresponsable de tous les instants en plus d'être porteur pour l'économie locale.

M. Denis désire obtenir votre appui afin de faire évoluer le projet. Or, si vous désirez soutenir l'initiative de M. Denis, SVP bien vouloir répondre à ce courriel en inscrivant « Je soutiens Grégoire Denis » accompagné de votre signature et de votre titre.

Voici la lettre officielle de soutien que vous signez si vous acceptez :

Lac-Beauport (Québec), le 25 août 2023

A qui de droit

Par la présente, nous souhaitons soutenir l'initiative de Grégoire Denis (représentant Greden inc.) pour développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport, sur les terres qu'il possède

JS Brousseau

De: Claude Perreault <president@clubARRIEREPAYS.COM>
Envoyé: 28 août 2023 11:12
À: JS Brousseau
Objet: Re: Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport

Je soutiens Grégoire Denis

Le 2023-08-28 à 10:35, JS Brousseau a écrit :

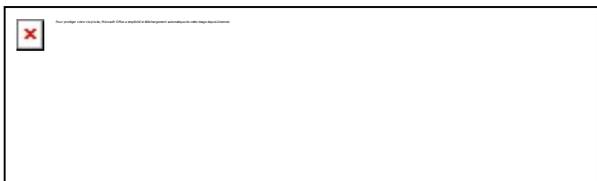
Je soutiens Grégoire Denis

--

Claude Perreault | Président – L'Association des motoneigistes de l'Arrière-Pays Inc. (356-06)

Cellulaire : 418-934-1979 |

c.p. 1059 | Lac Beauport, Québec G3B2J8 | <http://www.clubARRIEREPAYS.COM/>



Lac-Beauport (Québec), 5 octobre 2023

A qui de droit

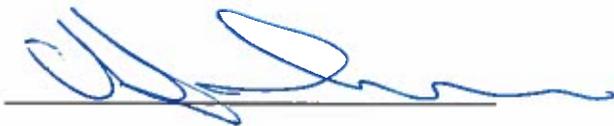
Par la présente, nous souhaitons soutenir l'initiative de Grégoire Denis (représentant Greden inc.) pour développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport, sur les terres qu'il possède à proximité des Sentiers du Moulin, sur le chemin du Moulin.

Son projet nous semble très prometteur et permettrait de répondre à la demande grandissante dans notre municipalité pour l'hébergement récréotouristique.

Nous savons pertinemment qu'à certaines périodes de l'année, l'offre touristique proposée au Lac-Beauport étant insuffisante, les voyageurs sont amenés à se loger et à consommer à l'extérieur de notre municipalité.

De plus, M. Grégoire Denis ayant œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier dans notre municipalité, mais également ayant été président du CLD de la Jacques Cartier, et ayant siégé sur le conseil d'administration et le conseil exécutif de l'Office du Tourisme à Québec, nous pensons qu'il dispose de l'expérience nécessaire pour mener à bien un tel projet.

Nous avons donc signé la présente en guise de soutien.



Christian Fournier

Lac-Beauport (Québec), 22 septembre 2023

A qui de droit

Par la présente, nous souhaitons soutenir l'initiative de Grégoire Denis (représentant Greden inc.) pour développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport, sur les terres qu'il possède à proximité des Sentiers du Moulin, sur le chemin du Moulin.

Son projet nous semble très prometteur et permettrait de répondre à la demande grandissante dans notre municipalité pour l'hébergement récréotouristique.

Nous savons pertinemment qu'à certaines périodes de l'année, l'offre touristique proposée au Lac-Beauport étant insuffisante, les voyageurs sont amenés à se loger et à consommer à l'extérieur de notre municipalité.

De plus, M. Grégoire Denis ayant œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier dans notre municipalité, mais également ayant été président du CLD de la Jacques Cartier, et ayant siégé sur le conseil d'administration et le conseil exécutif de l'Office du Tourisme à Québec, nous pensons qu'il dispose de l'expérience nécessaire pour mener à bien un tel projet. Nous avons donc signé la présente en guise de soutien.



Nicolas Sauvé,

Directeur général, Sentiers des Moulins

Lac-Beauport (Québec), le 25 août 2023

A qui de droit

Par la présente, nous souhaitons soutenir l'initiative de Grégoire Denis (représentant Greden inc.) pour développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport, sur les terres qu'il possède à proximité des Sentiers du Moulin, sur le chemin du Moulin.

Son projet nous semble très prometteur et permettrait de répondre à la demande grandissante dans notre municipalité pour l'hébergement récréotouristique.

Nous savons pertinemment qu'à certaines périodes de l'année, l'offre touristique proposée au Lac-Beauport étant insuffisante, les voyageurs sont amenés à se loger et à consommer à l'extérieur de notre municipalité.

De plus, M. Grégoire Denis ayant œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier dans notre municipalité, mais également ayant été président du CLD de la Jacques Cartier, et ayant siégé sur le conseil d'administration et le conseil exécutif de l'Office du Tourisme à Québec, nous pensons qu'il dispose de l'expérience nécessaire pour mener à bien un tel projet.

Nous avons donc signé la présente en guise de soutien.

*Chantal Sturant
21 Ch. du Banage*

JS Brousseau

De: Marc-André Bouchard <ma.bouchard@groupevrsb.com>
Envoyé: 5 octobre 2023 16:25
À: JS Brousseau
Objet: Re: Soutenir le développement touristique de Lac-Beauport
Pièces jointes: image001.jpg

Bonjour,

Je soutiens Grégoire Denis.

Bonne journée

*Nous sommes désormais détenteurs d'un système **NavVis**. Vos nuages de points sont à portée de main avec ce nouveau lidar*

terrestre. N'hésitez pas à nous contacter pour une soumission.



MARC-ANDRÉ BOUCHARD
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, ASSOCIÉ

6780, 1RE AVENUE, BUR. 250
QUÉBEC QC G1H 2W8
T 418 628-5544 POSTE 256
F 418 628-6279
GROUPEVRSB.COM

Le jeu. 5 oct. 2023 à 15:08, JS Brousseau <jsb@pointcomm.net> a écrit :

Bonjour,

Voici le projet dont nous avons parlé ensemble. Vous pouvez nous transmettre votre appui en répondant simplement à ce courriel. Votre appui est important pour faire évoluer le projet.

En te remerciant à l'avance,

Jean-Sébastien Brousseau
pointcomm
C : 418 953-4749
jsb@pointcomm.net



Lac-Beauport (Québec), le 10 octobre 2023

A qui de droit

Par la présente, nous souhaitons soutenir l'initiative de Grégoire Denis (représentant Greden inc.) pour développer l'offre touristique dans la municipalité de Lac-Beauport, sur les terres qu'il possède à proximité des Sentiers du Moulin, sur le chemin du Moulin.

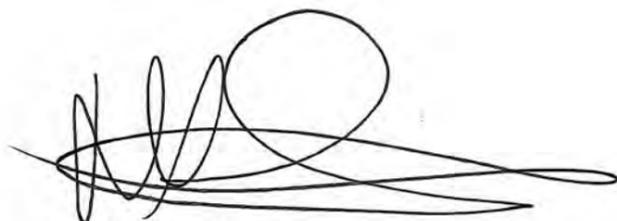
Son projet nous semble très prometteur et permettrait de répondre à la demande grandissante dans notre municipalité pour l'hébergement récréotouristique.

Nous savons pertinemment qu'à certaines périodes de l'année, l'offre touristique proposée au Lac-Beauport étant insuffisante, les voyageurs sont amenés à se loger et à consommer à l'extérieur de notre municipalité.

De plus, M. Grégoire Denis ayant œuvré pendant plus de 20 ans comme hôtelier dans notre municipalité, mais également ayant été président du CLD de la Jacques Cartier, et ayant siégé sur le conseil d'administration et le conseil exécutif de l'Office du Tourisme à Québec, nous pensons qu'il dispose de l'expérience nécessaire pour mener à bien un tel projet.

Nous avons donc signé la présente en guise de soutien.

En vous remerciant, veuillez accepter mes salutations distinguées,



Daniel Gauvin

Restaurant Le Batifol

995 boulevard du Lac

Lac Beauport

G3B 0W6



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **de la protection contre l'incendie**
 Sujet : **Autorisation de dépenses -**
 Comité plénier : **29-01-2024** Séance du conseil : _____ Dossier no : **SI-1**

Objet : **Remplacement d'équipement incendie**

Mise en contexte :

Dans le cadre d'une planification des achats du service incendie et avoir un maximum de prévisibilité des dépenses, le service incendie a débuté depuis plusieurs années différents programmes de remplacement d'équipement de combat incendie. Les programmes étant échelonnés sur différentes durées. Actuellement le service incendie a trois (3) programmes en continu sur différents plans d'amortissement.

Le 1er étant les habits de combat incendie où nous procédons à l'achat de cinq (5) habits en continu.

Le 2e est le remplacement des cylindres d'air respirables où nous sommes rendus à une 3e année sur un plan de 8.

Le 3e est le remplacement des casques de combat incendie pour les pompiers où nous en sommes dans une 2e année sur 4.

Un achat de remplacement de tuyau de combat incendie est nécessaire en 2024 afin de remplacer les tuyaux endommagés et brisés au cours des dernières années.

Le dernier projet en liste est le remplacement de la répétitrice de communication qui héberge les Services incendie, Travaux publics et Loisirs. Ce remplacement est nécessaire dut à l'âge avancé de la répétitrice actuelle datant de plus de 25 ans.

Ce projet a été mis en évidence lors des incidents survenus en décembre 2022 et janvier 2023. Un épisode durant lequel le système de communication incendie a eu des ratés et a occasionné la mise en place d'un lien d'urgence sur une fréquence d'un service voisin.

Recommandations :

Nous recommandons d'autoriser le directeur du Service de la protection contre l'incendie à engager les dépenses pour réaliser le projet de remplacement d'équipement incendie.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations du directeur du Service de la protection contre l'incendie;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service de la protection contre l'incendie à engager des dépenses pour réaliser le projet de remplacement d'équipement incendie pour un montant maximum de 80 900,00 \$ plus taxes.

Les sommes nécessaires devant être prises au fonds de roulement sur 3 ans à partir de 2025.

Documents annexés :

Soumissions :

Aréo-Feu S-337462 (cylindres et les habits de combat)

CMP Mayer - 070281 (longueurs de tuyaux)

CMP Mayer – 070282 et 070334 (casques de combat)

CLR Novicom – 26582 et 026774 (système de communication et radios)

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 93 000 \$

Prévu au budget : oui

Montant de la dépense : 80 900 \$ (excluant toutes taxes)

Explication : _____

Direction générale :

Commentaires :

Date : 09-01-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



Areo-Feu Ltee
5205, J.-Armand Bombardier
Longueuil QC J3Z 1G4
Canada
Courriel : info@areo-feu.com
www.areo-feu.com

NO SOUMISSION : S-00337462

DATE SOUMISSION : 2023-09-27

DATE EXPIRATION : 2023-10-07

RÉF. CLIENT : Bunkers X 5

TERME : N30

CLIENT / PROSPECT	SOUMISSION	EXPÉDIÉ À L'ATTENTION DE
NO : SD20421		NO : SD20421
NOM : É Richard		NOM : É Richard
ADRESSE : Mun. De Lac Beauport 75, Chemin Du Tour Du Lac Lac-Beauport QC G3B 0A1		ADRESSE : Mun. De Lac Beauport 75, Chemin Du Tour Du Lac Lac-Beauport QC G3B 0A1
REPRÉSENTANT : Girard, Luc LGI		MODE : Au choix - Prepaid and Charged
		NO COMPTE :

LIGNE	QUANTITÉ	# ARTICLE / DESCRIPTION	PRIX UNIT.	U/M	MONTANT
1	5,000	420z-ENERGY-CUSTOM - Manteau DZ # QUO-84091-Z6X3Q Important : Ce produit est fabriqué SUR MESURE et aucun retour, ni modification ne sera possible 24h après notre confirmation pour votre commande. Merci This product is CUSTOM made and no return or modification will be possible 24 hours after our confirmation for your order. Thank you	2 910,00	EA	14 550,00
2	5,000	420z-ENERGY-CUSTOM - Pantalon DZ # QUO-84091-Z6X3Q Important : Ce produit est fabriqué SUR MESURE et aucun retour, ni modification ne sera possible 24h après notre confirmation pour votre commande. Merci This product is CUSTOM made and no return or modification will be possible 24 hours after our confirmation for your order. Thank you	1 820,00	EA	9 100,00
3	8,000	400-3024 Cyl G1 4500 Psi/45 Min Rc Qc LP Niosh Nf	1 520,00	EA	12 160,00
4	8,000	400-5183 Gaine pour cylindre 45m, 4500PSI - Haut	41,75	EA	334,00
5	8,000	400-5188 Gaine pour cylindre 45m, 4500PSI - Bas	114,75	EA	918,00

PRIS PAR : Martin Simon - Agent-Conseil Service Client
TÉLÉPHONE : (450) 651-2240 #216
COURRIEL : msimon@areo-feu.com

Frais d'intérêts: 2.5% / 30 jours (30% annuel)

Frais retour marchandise 20% / Délai de 10 jours suivant la réception

Garantie: MOD 3 mois / Pièces selon manufacturier, N/A si usage abusif

SOUS-TOTAL : 37 062,00
REMISE CDE (0,0000) : 0,00
SURTAXE : S/O
TPS (894591072 RT0001) : 1 853,10
TVQ (1020724290 TQ0001) : 3 696,93
FRAIS DIVERS : 0,00
Montant dû : 42 612,03
DEWISE : CAD

L'ARSENAL

TOUT POUR VOS INTERVENTIONS D'URGENCE

Tél: 819-474-2111 800-266-7610

Fax: 819-474-7494

Courriel: info@larsenal.ca

www.larsenal.ca

Vendu par

Envoyer paiement à :
EQUIPEMENTS INCENDIES

CMP MAYER INC

2250 André C. Hamel

Drummondville, Qc. J2C 8B1

SOUSSION

No de soumission

SOU070281

Date

Sep 22, 2023

Page

1

TPS R-122 62 383

TVQ 1009500312

Vendu à :

Lac-Beauport
65, chemin du Tour-du-Lac
Case postale 159
Lac-Beauport, QC G3B 0A1
CA

Expédié à :

CASERNE INCENDIE
75, CHEMIN DU TOUR-DU-LAC
LAC BEAUPORT, QC, G3B 1K6

Référence	N° de référence	N° de client	Vendeur	Date commande	Expédié par	Termes
BOYAUX MERCEDES		20530	3	Sep 22, 2023		NET 30

Qté comm.	N° d'item	Description	Prix unitaire	U. de M.	Total
7.0000	ME080KRA2.5X50-08QSTWG	BOYAU KRAKEN 2.5" QST X 50' ROUGE RWO ***** LIVRAISON STOCK ; SPECIAL	390.00	EA	2,730.00
10.0000	ME080KRA1.75X50-04NPSHWG	BOYAU KRAKEN 1.75" X 50' NPSH JAUNE WAYOUT OR ***** LIVRAISON ; STOCK SPECIAL	287.00	EA	2,870.00
1.0000	ME080MEG4X100-10STZGIR	BOYAU MEGAFLO (TISSU) 4"X100' VERT, STORZ OR IREFLECT	1,005.00	EA	1,005.00
3.0000	ME080MEG4X50-08STZGIR	BOYAU MEGAFLO (TISSU) 4"x50' ROUGE, STORZ OR IREFLECT	630.00	EA	1,890.00
3.0000	ME080STENCIL	POCHOIRE EN CARTON POUR LETTRAGE SUR BOYAUX ***** SANS FRAIS	0.00	EA	0.00
0.0000	416	TRANSPORT AU FRAIS DU CLIENT	0.00	EA	0.00

Remarques: CETTE SOUMISSION EST VALIDE POUR UNE PERIODE DE 30 JOURS ***VOIR NOTE*** SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS. LYNE CLOUTIER	Sommaire de taxe:			
	TPS	424.75		
	TVQ	847.38		
			Sous-total	8,495.00
		Total des taxes	1,272.13	
		Total soumission	9,767.13	

**Novicom Technologies inc**

6610 Boulevard
Guillaume-Couture
Lévis (Québec)
G6V 9H4
Tél.: (418) 838-3999
Fax: (418) 838-8036
Internet: www.novicom.qc.ca

Soumission

Date jj/mm/aa	Numéro	No.client	Page
02/11/2023	026774	6413	1 / 1

Téléphone: (418) 838-3999
Sans Frais : 1-888-668-4266

Télécopieur: (418) 838-8036
Web: www.novicom.qc.ca

**Facturé à :**

Municipalité de Lac-Beauport
Service incendie
75, chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec)
G3B 0A1

Expédié à :

Municipalité de Lac-Beauport
Service incendie
75, chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec)
G3B 0A1

Vendeur	Remarques			
Campagna, Stéphane	Coût pour l'achat d'un radio mobile XPR2500 avec installation complète et d'un portatif XPR3500e avec micro			
Contact "Livré à"	Téléphone (livraison)	Télécopieur (livraison)		
# Produit	Description	Qté	Prix Un.	Montant
AAM02JNH9JA1AN _5Y	XPR2500 MOBILE VHF 128 CH 136-174 MHZ DIGITAL & ANALOG 1-25W display - garantie 5 ans	1.00	850.9500	850.95
MFT120__PCTCNM FT	Maxrad 118-512 Mhz1/4wave 5/16"-24 stud mount antenna (PLTCNMFT)	1.00	20.3600	20.36
BMATM-NC	BASE 3/8" OU 3/4" AVEC CÂBLE RG-58 DE 17"	1.00	26.5600	26.56
T-1203F__TCC-12 -03F-1-DGN	Connecteur Mini UHF Male Crimp cable RG58	1.00	8.5000	8.50
79045__091325	ATM / MINI Add-A-Circuit (Velvac)	1.00	10.7500	10.75
Fourniture_Quincaill erie	Vis, boulon, attache,Tyrap, colle, scellant, etc.	1.00	14.9500	14.95
Main d'oeuvre	Installation complète du radio mobile XPR2500 dans véhicule voirie	2.00	105.0000	210.00
Main d'oeuvre	Préparation et programmation du radio mobile XPR2500	0.50	105.0000	52.50
Information	Prendre note que si le radio mobile est installé dans un véhicule lourd, prendre en considération qu'il va falloir rajouter un convertisseur de courant 24/12 au coût de 100,00\$	0.00	0.0000	0.00
AAH02JDH9VA1AN _5Y	XPR 3500e 136-174 5W LKP WIFI CAPABLE - garantie 5 ans	1.00	920.5000	920.50
PMMN4073AL	Microphone Impres , Jack Audio 3.5mm pour XPR3300 (QA02773AA)	1.00	125.2500	125.25
Main d'oeuvre	Préparation et programmation du radio portatif XPR3500e	0.50	105.0000	52.50
Sous-total				2 292.82
TPS				114.64
TVQ				228.71
Total				2 636.17
Approuvé par:	Signature du client :	Date :	Note :	
<p>Cette soumission est valide pour 30 jours. Pour plus d'information n'hésitez pas à me contacter.</p>				

**Novicom Technologies inc**

6610 Boulevard
Guillaume-Couture
Lévis (Québec)
G6V 9H4
Tél.: (418) 838-3999
Fax: (418) 838-8036
Internet: www.novicom.qc.ca

Soumission

Date jj/mm/aa	Numéro	No.client	Page
25/09/2023	026582	6413	1 / 2

Téléphone: (418) 838-3999
Sans Frais : 1-888-668-4266

Télécopieur: (418) 838-8036
Web: www.novicom.qc.ca

**Facturé à :**

Municipalité de Lac-Beauport
Service incendie
75, chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec)
G3B 0A1

Expédié à :

Municipalité de Lac-Beauport
Service incendie
75, chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec)
G3B 0A1

Vendeur	Remarques			
Campagna, Stéphane	Coût budgétaire pour le remplacement de la répétitrice analogique (déjà en place) par une nouvelle répétitrice SLR5700 numérique			
Contact "Livré à"	Téléphone (livraison)	Télécopieur (livraison)		
# Produit	Description	Qté	Prix Un.	Montant
AAR10JCGANQ1A N	SLR 5700 répéteur 136-174Mhz VHF 1-50W 64 canaux	1.00	4 202.5000	4 202.50
PMKN4167	Battery Back-up Cable Pour Répéteur SLR5700	1.00	64.5000	64.50
WP110-12	Batterie 12 volts110 AH/20Hr -13.07"Long x 6.85"Large x 9.41"Haut (Pour back-up)	2.00	423.4700	846.94
DLS-15	Chargeur et power supply 12 volts 15A	1.00	264.1200	264.12
Vente matériel	Tablette de montage avant 19" x 18" profond 5¼" Haut Noir	2.00	105.0000	210.00
Main d'oeuvre	Préparation et programmation en atelier	2.00	105.0000	210.00
Main d'oeuvre	Remplacement du répéteur actuel analogique par le nouveau répéteur numérique SLR5700. Faire la vérification, test de performance complet de la filtration et de l'antenne, pour voir si le tout est est dans les spectre, le tout fait à deux techniciens	6.00	105.0000	630.00
Fourniture_Quincaillerie	Connecteur, cable, vis, boulon, attache,Tyrap, colle, scellant, etc.	1.00	100.0000	100.00
Frais Transport (2)	Déplacement des techniciens jusqu'au site du Mont-St-Castin	2.00	155.0000	310.00
Frais Transport KM	sur la route	100.00	0.5000	50.00
Information	** Prendre note que la reprogrammation de tous les radios portatifs et mobiles se fera à l'heure au coût de 105,00\$/Hrs, si vous décidez d'aller en mode numérique bien-sûr **	1.00	0.0000	0.00
Information	** Il va falloir vérifier votre radio du gateway s'il peut faire le numérique ou pas, sinon il va falloir le remplacer si vous allez en mode numérique bien-sûr. Prendre en considération qu'il aura des frais supplémentaires dans ce cas	1.00	0.0000	0.00

**Novicom Technologies inc**

6610 Boulevard
Guillaume-Couture
Lévis (Québec)
G6V 9H4
Tél.: (418) 838-3999
Fax: (418) 838-8036
Internet: www.novicom.qc.ca

Soumission

Date jj/mm/aa	Numéro	No.client	Page
25/09/2023	026582	6413	2 / 2

Téléphone: (418) 838-3999
Sans Frais : 1-888-668-4266

Télécopieur: (418) 838-8036
Web: www.novicom.qc.ca

**Facturé à :**

Municipalité de Lac-Beauport
Service incendie
75, chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec)
G3B 0A1

Expédié à :

Municipalité de Lac-Beauport
Service incendie
75, chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec)
G3B 0A1

Vendeur	Remarques			
Campagna, Stéphane	Coût budgétaire pour le remplacement de la répétitrice analogique (déjà en place) par une nouvelle répétitrice SLR5700 numérique			
Contact "Livré à"	Téléphone (livraison)	Télécopieur (livraison)		
# Produit	Description	Qté	Prix Un.	Montant
Sous-total			6 888.06	
TPS			344.40	
TVQ			687.08	
Total			7 919.54	
Approuvé par:		Signature du client :	Date :	Note :
<p>Cette soumission est valide pour 30 jours. Pour plus d'information n'hésitez pas à me contacter.</p>				

L'ARSENAL

TOUT POUR VOS INTERVENTIONS D'URGENCE

Tél: 819-474-2111 800-266-7610

Fax: 819-474-7494

Courriel: info@larsenal.ca

www.larsenal.ca

Vendu par

Envoyer paiement à :
EQUIPEMENTS INCENDIES

CMP MAYER INC

2250 André C. Hamel

Drummondville, Qc. J2C 8B1

SOUSSION

No de soumission

SOUM070282

Date

Sep 22, 2023

Page

1

TPS R-122 62 383

TVQ 1009500312

Vendu à :

Lac-Beauport
65, chemin du Tour-du-Lac
Case postale 159
Lac-Beauport, QC G3B 0A1
CA

Expédié à :

CASERNE INCENDIE
75, CHEMIN DU TOUR-DU-LAC
LAC BEAUPORT, QC, G3B 1K6

Référence	N° de référence	N° de client	Vendeur	Date commande	Expédié par	Termes
BULLARD		20530	3	Sep 22, 2023		NET 30

Qté comm.	N° d'item	Description	Prix unitaire	U. de M.	Total
8.0000	BU207USTLW-BK	CHAPEAU TRADITIONNEL UST-LW, NOIR COMPLET AVEC ÉCUSSON EN CUIR, TEL QUE VOTRE DEVIS	550.00	EA	4,400.00
0.0000	416	TRANSPORT AU FRAIS DU CLIENT	0.00	EA	0.00

Remarques:

CETTE SOUMISSION EST VALIDE POUR UNE PERIODE DE
30 JOURS ***VOIR NOTE*** SOUS RESERVE DE
MODIFICATIONS.

LYNE CLOUTIER

Sommaire de taxe:

TPS 220.00
TVQ 438.90

Sous-total

4,400.00

Total des taxes

658.90

Total soumission

5,058.90

L'ARSENAL

TOUT POUR VOS INTERVENTIONS D'URGENCE

Tél: 819-474-2111 800-266-7610

Fax: 819-474-7494

Courriel: info@larsenal.ca

www.larsenal.ca

Vendu par

Envoyer paiement à :
EQUIPEMENTS INCENDIES

CMP MAYER INC

2250 André C. Hamel

Drummondville, Qc. J2C 8B1

SOUSSION

No de soumission

SOUM070334

Date

Sep 26, 2023

Page

1

TPS R-122 62 383

TVQ 1009500312

Vendu à :

Lac-Beauport
65, chemin du Tour-du-Lac
Case postale 159
Lac-Beauport, QC G3B 0A1
CA

Expédié à :

CASERNE INCENDIE
75, CHEMIN DU TOUR-DU-LAC
LAC BEAUPORT, QC, G3B 1K6

Référence	N° de référence	N° de client	Vendeur	Date commande	Expédié par	Termes
bullard		20530	3	Sep 26, 2023		NET 30

Qté comm.	N° d'item	Description	Prix unitaire	U. de M.	Total
8.0000	BU207CARESKIT5-26	CARESKIT5-26 ENSEMBLE D'ENTRETIEN BULLARD	70.00	EA	560.00
0.0000	416	TRANSPORT AU FRAIS DU CLIENT	0.00	EA	0.00

Remarques: CETTE SOUMISSION EST VALIDE POUR UNE PERIODE DE 30 JOURS ***VOIR NOTE*** SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS. LYNE CLOUTIER	Sommaire de taxe:			
	TPS	28.00		
	TVQ	55.86		
			Sous-total	560.00
		Total des taxes	83.86	
		Total soumission	643.86	

Le président lève la séance du comité plénier à _____.